

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE SEPT MARS (07/03/2024)**

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 1<sup>ER</sup> mars, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ÉTAIENT PRÉSENTS : 27**

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, Mme Stéphanie GAYET, M. Guy LOURMEDE, Mme Sophie LOPEZ, M. Philippe GARCIA, Adjoints,

M. Gabin LOPEZ, Mme Danièle SCHATTEL, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert POMAREDE, M. Georges SEGARD, Mme Marie-Line DESCAMPS, Mme Arlette CAZORLA, M. Michel ALBERGUCCI, Mme Reine-Claude ORTALO, M. Philippe LERMINEZ, Mme Anne-Marie VOLLARD (DUPONT), Mme Laure POUTEAU, M. Frédéric GENRIES, M. Jean-Claude LORENZO, M. Ignace VELA, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie CAVALIE, Mme Estelle HEMMAMI, **Conseillers Municipaux.**

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : 6**

Mme Nicole LAFFINEUR (représentée par Madame Danielle SCHATTEL), M. Jean-Christophe THIERS (représenté par Monsieur Romain LOPEZ), Mme Jessie COTINET (représentée par Monsieur Frédéric GENRIES), Mme Laureen LASSERRE (GONZALEZ) (représentée par Monsieur Jérôme POUGNAND), M. Soufiane ACHCHTOUI (représenté par Madame Stéphanie GAYET), M. Robert DUPARC (représenté par Madame Marie CAVALIE), **Conseillers Municipaux.**

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	27
Votants	:	33

Formant nombre suffisant pour délibérer, le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guy LOURMEDE est nommé secrétaire de séance.

Monsieur POMAREDE entre en séance à 18 heures 42 pendant le propos liminaire de Monsieur le Maire.

Madame LOPEZ quitte la séance à 20 heures 12 pendant le débat de la délibération numéro 06 et regagne la séance à 20 heures 15 pendant le débat de la délibération numéro 06.

Madame GAYET quitte la séance à 20 heures 16 pendant la présentation de la délibération numéro 07 et regagne la séance à 20 heures 20 pendant la présentation de la délibération numéro 07.

Monsieur ACHCHTOUI entre en séance à 20 heures 21 pendant la présentation de la délibération numéro 07.

Madame CAZORLA quitte la séance à 20 heures 24 pendant la présentation de la délibération numéro 08 et la regagne à 20 heures 30 pendant le débat de la délibération numéro 08.

Madame DESCAMPS quitte la séance à 20 heures 54 avant le vote de la délibération numéro 13. Et regagne la séance à 20 heures 57 avant le vote de la délibération numéro 15.

Madame ESQUIEU quitte la séance à 20 heures 58 pendant la présentation de la délibération numéro 16. Et regagne la séance à 21 heures 02 pendant la présentation de la délibération numéro 17.

Madame POUTEAU quitte la séance à 21 heures 04 pendant le débat de la délibération numéro 17. Et regagne la séance à 21 heures 09 pendant la présentation de la délibération numéro 19.

Monsieur GARCIA quitte la séance à 21 heures 18 pendant le débat de la délibération numéro 20. Et regagne la séance à 21 heures 24 avant le vote de la délibération numéro 23.

Monsieur PORTES quitte la séance à 21 heures 21 pendant la présentation de la délibération numéro 22. Et regagne la séance à 21 heures 24 après le vote de la délibération numéro 23.

Madame LOPEZ quitte la séance à 21 heures 24 avant le vote de la délibération numéro 23. Et regagne la séance à 21 heures 25 pendant la présentation de la délibération numéro 24.

Monsieur LERMINEZ quitte la séance à 21 heures 25 après le vote de la délibération numéro 25 et sera représenté par Monsieur Luc PORTES.

## **PROCES VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL Jeudi 07 Mars 2024 à 18h30**

Ordre du jour :

<b>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>5</b>
Procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023	6
<b>DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE MOISSAC DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS</b>	<b>7</b>
1. Election de deux représentants de la commune au Syndicat Mixte Eaux Confluences (SMEC)	7
<b>PERSONNEL</b>	<b>9</b>
2. Délibération pour signature d'une convention de subvention au titre du dispositif « conseiller numérique France Services »	9
3. Délibération portant création d'emplois saisonniers pour l'exercice 2024	19
4. Délibération portant approbation de la convention type de mise à disposition d'un fonctionnaire entre la ville de Moissac et une association	21
<b>FINANCES</b>	<b>21</b>
5. Autorisation d'abandonner une créance dans le cadre d'annulation de titre	24

6.	Débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024	25
<b>MARCHES PUBLICS</b>		<b>62</b>
7.	Convention de groupement de commandes entre la ville et le centre communal d'action sociale : Fournitures administratives, scolaires, matériel pédagogique, papier reprographie et dictionnaires	62
8.	Autorisation de signer les marchés à venir : assurance dommages aux biens et risques annexes – ville et CCAS	67
<b>PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES – LOCATIONS</b>		<b>70</b>
9.	Délibération portant approbation de la convention type de mise à disposition de locaux à la Maison Municipale du Sarlac dans le cadre de permanences	70
10.	Acquisition d'un bien immobilier cadastré DP 576, situé chemin du vignoble pour l'installation d'un réservoir souple pour la défense incendie	76
11.	Acquisition d'un bien immobilier cadastré DM 1 207, situé chemin de Malengane pour l'installation d'un réservoir souple pour la défense incendie	77
12.	Vente d'un terrain cadastré section DN n° 0362 sis côte de Landerosé à M. et Mme MAZENS Robert	78
13.	Intégration dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée section DK n° 0599 sise 16 Rue des Gravelines	81
14.	Aide financière exceptionnelle de la fondation du patrimoine pour la rénovation de la toiture de l'ancien tribunal – Autorisation de signer la convention	83
<b>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>		<b>86</b>
15.	Convention de servitude de passage réelle et perpétuelle d'une canalisation souterraine de gaz naturel sur les parcelles communales lieu-dit Borde-Rouge cadastrées Section CO n°404 – 407 – 410 – 420 – 668, avec la société GRDF	86
16.	Convention d'organisation et de répartition de frais communs des membres du groupement de commande pour la fourniture de combustibles granules bois pour chaufferies biomasse	91
17.	Contrat d'équipement avec le Département de Tarn et Garonne – annule et remplace la délibération n° 25 du 12 décembre 2023	93
<b>SANTE</b>		<b>95</b>
18.	Réserve foncière - approbation de la convention opérationnelle tripartite à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) et la communauté de communes Terres des Confluences	95
<b>LOGEMENT SOCIAL</b>		<b>97</b>
19.	Délibération portant les conventions de réservation de logements sociaux et de gestion en flux	110
<b>AFFAIRES CULTURELLES</b>		<b>144</b>
20.	Convention entre le musée Ingres-Bourdelle et l'Abbaye de Moissac	144
21.	Convention entre l'Abbaye de Moissac et l'Office de Tourisme Intercommunal Moissac – Terres des Confluences	147
<b>AFFAIRES SCOLAIRES – ENFANCE – PETITE ENFANCE – JEUNESSE ET SPORTS</b>		<b>150</b>
22.	Convention de mise à disposition d'installations sportives	150
23.	Convention de mise à disposition d'installations sportives à l'établissement scolaire « La Sainte Famille »	154
<b>FESTIVITES</b>		<b>158</b>
24.	« Moissac : Fruits et Saveurs » – convention type de partenariat financier auprès des partenaires de la filière professionnelle, des expéditeurs et coopératives	158

25. « Moissac : Fruits et Saveurs » – convention type de partenariat entre la Mairie de Moissac et le Site Remarquable du Goût de Moissac 160
26. « Moissac : Fruits et Saveurs » – convention type de partenariat entre la Mairie de Moissac et le Syndicat Défense du Chasselas 163
27. Fêtes de Pentecôte – Don de la Rosière de Moissac 166
28. Désignation du porteur des licences d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie 167
29. Validation du concours de lecture à voix haute et de son règlement dans le cadre du projet « De vive voix » 168

## **SECURITE**

**171**

30. Adoption de la convention communale de coordination de la police municipale de Moissac et des forces de sécurité de l'Etat à intervenir avec le Préfet de Tarn et Garonne après avis du Procureur de la République 171

## **ENVIRONNEMENT**

**180**

31. Contrat de participation à la réduction des déchets issus des produits de tabac avec l'éco-organisme ALCOME 180

## **DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELIBERATIONS DU 23 JUILLET 2020, DU 19 MAI 2022 ET DU 12 DECEMBRE 2022 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**197**

32. Décisions n° 2023 – 117 à n° 2023 – 130 et de n° 2024 – 01 à n° 2024 – 24

197



## Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMMAMI : « Oui, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux quelques mots tout simplement Monsieur le Maire si vous le permettez, pour émettre une suggestion qui bien qu'exposée aujourd'hui par l'opposition municipale, n'est en aucune manière polémique et recueillera je l'espère en tous cas un accord consensuel, et il nous semble aujourd'hui important que l'une de nos rues, de nos avenues ou de places, porte le nom de Robert BADINTER et l'ensemble de la classe politique lui a rendu un juste hommage et la ville de Moissac saura le faire à son tour, je l'espère, pour les générations à venir. Donc, les diverses possibilités ou propositions pourraient être proposées par l'ensemble des conseillers municipaux et le choix, bien sûr, reviendra à vous, Monsieur le Maire. Voilà, je vous remercie de m'avoir donné la parole. »

M. Le MAIRE : « Merci pour votre proposition. C'est vrai qu'à Moissac je souhaite plutôt mettre à l'honneur des gens du pays, du coin donc pourquoi pas un jour nommer une rue Jean Paul NUNZI, ça, ça pourrait être effectivement une bonne idée pour la bonne et simple raison que c'est quelqu'un qui a œuvré pendant trente et un an pour la commune et que à la limite moi je préfère honorer les gens de tous bords politiques mais qui ont œuvré directement sur la commune.

Sur ce, Mesdames et Messieurs, chers élus, donc, on se retrouve pour ce premier conseil municipal de l'année 2024, une nouvelle année où les élus et les services ne vont pas chômer comme à l'accoutumée désormais. Comme vous pouvez le constater, de nombreux travaux sont en cours de la voirie au Sarlac avec la rue Abbal à la place et rue de la Liberté, en passant par l'aire de loisirs du Petit bois du Sarlac. Il y a quelques semaines, nous clôturons d'ailleurs la rue Guilleran, et je remercie les services techniques qui ont suivi ces travaux. Bien d'autres vont ponctuer l'année 2024 et le DOB qui vous est présenté est l'illustration d'une montée en puissance de nos investissements dans tous les domaines, la voirie urbaine, le Sarlac sera d'ailleurs, de nouveau bien pourvu en 2024, le centre-ville également, on n'oublie pas la voirie rurale que nous avons visité avec mon collègue Georges SEGARD sur lequel on alloue 300 000 € pour l'année qui arrive, une augmentation aussi de 200 000 € sur le poste de la voirie urbaine qui monte donc en travaux, en marché à bons de commande à 900 000 €, soit 88 € par habitant, ce qui est bien au-dessus de la moyenne des communes de notre strate.

On n'oublie pas évidemment les bâtiments scolaires. On va lancer cette année le PPI sur la rénovation énergétique et la qualité de l'air sur l'intégralité des écoles pour près de 4 millions d'euros. Les travaux vont débuter durant l'année sur les écoles de Centre-Ville et de Camille Delthil et de Chabrié, d'ailleurs la communauté de communes a alloué un fonds de 70 000 € à la ville de Moissac, qui a été voté en Conseil communautaire mardi pour refaire la toiture et je remercie le conseil communautaire.

La rénovation aussi des systèmes de chauffage des écoles Mathaly et de Montebello, le sport sera un des éléments phares avec le lancement des travaux de la piste d'athlétisme homologuée au niveau régional, qui débiteront le 9 avril. Les espaces publics avec la réfection de l'esplanade Montebello, la mise en accessibilité de la place Duran de Bredon, qui se fera conjointement avec la communauté des communes, l'enfouissement aussi des réseaux sur le secteur du Sarlac, une enveloppe de 100 000 € est dédiée en collaboration avec le syndicat d'électrification et 150 000 € pour le programme d'éclairage en LED, ce qui nous permet bien sûr de faire des économies, nous sommes à plus de 53 000 € d'économies réalisées sur le LED l'an dernier. Le patrimoine, évidemment, avec la rénovation du parc de logements municipaux pour du locatif ou du logement de fonction selon, ce qui nous permettra aussi de mettre fin au délabrement de notre patrimoine municipal car quand on incite les gens à travers des dispositifs financiers que ce soit des subventions et des exonérations ou de la défiscalisation à rénover leur patrimoine il faudrait que nous aussi nous soyons exemplaires en la matière. On n'oublie pas nos chères églises, les églises rurales avec Saint Amans, qui va rouvrir d'ici la fin de l'année, nous allons injecter une enveloppe de 420 000 €, cela fait une quinzaine d'années qu'elle est fermée suite à des problèmes d'infiltration. La fin des travaux sur l'église Saint-Julien pour 20 000 €, le lancement de la maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'orgue MAGEN à Saint-Jacques pour une intervention conjointement avec la DRAC qui se déroulera sur deux années et bien sûr, les travaux sur la structure de l'église Saint-Jacques pour plus de 200 000 €, qui porteront notamment sur les pinacles de la rosace pour mettre fin aux infiltrations d'eau dont est victime le bâtiment.

Comme annoncé lors du précédent conseil municipal, nous allons lancer deux études une sur la création d'un complexe sportif sur lequel d'ailleurs nous allons associer prochainement la commission extramunicipale des sports et l'autre pour la création d'un nouveau centre technique municipal. Et j'ai souhaité, avec les élus, ajouter une troisième étude, celle de la réhabilitation de l'Uvarium, notre architecte Guy ENA a commencé à travailler dessus. Vous le savez, notre municipalité ambitionne de revaloriser les berges du Tarn qui est un formidable atout touristique et de bien-être pour Moissac, Montebello est la première étape, l'Uvarium sera

donc la deuxième Et je ne dis pas la seconde, mais la deuxième c'est-à-dire qu'il y en aura encore d'autres plus tard. L'intercommunalité lance aussi enfin ses investissements sur Moissac puisque nous débuterons les travaux de relocalisation du comptoir d'accueil en fin de saison touristique. Ils devraient débiter soit en juillet, soit en septembre. Et comme vous le constatez aussi avec cet ordre du jour, l'intercommunalité acquiert via l'EPF Occitanie l'ex EHPAD des grains dorés qui est aujourd'hui propriété du CHICM notre hôpital Intercommunal Castelsarrasin Moissac, en vue d'y créer une maison de santé et des logements complémentaires. Un appel à projets à ce sujet sera lancé dès le vote de ce portage par le conseil d'administration de l'EPFO qui est prévu début mars, y a eu un premier vote en bureau communautaire de Terres des Confluences, un deuxième vote ici ce soir en conseil municipal et le troisième vote sur le conseil d'administration de l'EPF Occitanie. Le SMEC aussi va investir sur la ville conjointement avec la commune, j'en suis le Vice-Président, donc je me permets d'évoquer cela. Il va investir massivement sur Moissac cette année puisqu'on va lancer avec le SMEC des travaux indispensables à la remise aux normes du réseau d'eau et d'assainissement, en septembre sera concerné le secteur du collège où nous allons séparer et mettre en séparatif le réseau d'eaux usées et le réseau d'eaux pluviales qui contribuent à la saturation de la station d'épuration qui vous le savez, n'est plus aux normes. Ces travaux vont concerner plus de 1 100 habitants sur le secteur du collège pour un montant de 2 650 000 €, ce qui est quand même très important. Et le syndicat des eaux s'engage à peu près sur un montant de 2024 à 2028 à 11 millions d'euros à peu près sur la ville de Moissac pour qu'on puisse enfin se libérer de cette restriction d'urbanisme qui pèse sur une partie de notre territoire communal. Moissac, vous l'avez vu dernièrement, confirme une conjoncture démographique très favorable puisque notre cité est, pour la deuxième année consécutive, la commune la plus attractive en matière de croissance démographique sur l'intégralité des communes de Tarn et Garonne. Nous devons donc continuer à investir pour accompagner ce dynamisme, pour redorer le blason de notre commune et on tient le bon bout là-dessus et améliorer la qualité de vie de nos administrés car figurez-vous, vous l'avez vu tout à l'heure sur le diaporama de la communauté de communes, paraît-il qu'un urbanisme soigné, verdoyant, agit positivement sur la santé mentale et j'ai appris cela lors d'une des dernières commissions santé. Nul doute qu'il agit aussi sur l'image et le standing de notre ville qui est toujours autant visité voire plus, en atteste les entrées au Cloître qui ont augmenté encore l'an dernier et nul doute aussi une ville où la police est soutenue par ses élus, où les emmerdeurs sont emmerdés et où la tranquillité est la priorité attire de nouveaux habitants.

Je vous remercie et on va passer à l'ordre du jour du conseil municipal qui est assez chargé, notamment avec le débat d'orientation budgétaire, avant tout il y a l'approbation du procès-verbal de la séance dernière du 12 décembre 2023. »

## **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

00 – 07 mars 2024

### ***Procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023***

**A l'unanimité,**

# DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE MOISSAC DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

01 – 07 mars 2024

## **1. Election de deux représentants de la commune au Syndicat Mixte Eaux Confluences (SMEC)**

Rapporteur : Monsieur Jérôme POUGNAND

### Interventions des conseillers municipaux avant la présentation :

M. Le MAIRE : « On débute concernant les deux représentants de la commune au syndicat des eaux, puisqu'un de nos élus à qui j'ai retiré la délégation avait démissionné et nous devons le remplacer et comme la commune de Saint-Nicolas de La Grave intègre le SMEC nous avons voté d'ailleurs cette délibération au SMEC nous devons aussi intégrer un nouveau délégué supplémentaire au SMEC. »

**Vu** l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale.

**Vu** la démission de Monsieur Pierre PUCHOUAU,

**Vu** la délibération n° 01 du conseil municipal du 12 décembre 2023 portant adhésion au SMEC de la commune de Saint Nicolas de la Grave pour les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » emportant modifications des statuts du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-01-10-00004 du 10 janvier 2024 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Eaux Confluences (SMEC), et les statuts modifiés annexés à celui-ci,

**Vu** l'article 11.1 des statuts modifiés du SMEC,

**Vu** le courrier du Syndicat Mixte Eaux Confluences (SMEC) reçu le 27 février 2024 demandant la désignation de deux délégués audit Syndicat des eaux.

**Considérant** qu'il résulte de ce qu'il précède, qu'il doit être procédé à l'élection d'un représentant en lieu et place de Monsieur Pierre PUCHOUAU, et d'un septième représentant en raison de la modification des statuts, soit un total de deux représentants,

Il est procédé à l'élection des deux délégués syndicaux par les Conseillers municipaux de la Commune de Moissac, au scrutin secret uninominal poste de délégué par poste de délégué à la majorité absolue engendrant autant de scrutins que de postes de délégués à pourvoir.

### Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Je vous propose avant de faire appel à candidature de voter à main levée sinon on va devoir passer chacun dans l'isoloir, cela risque d'être très long. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE**

**ARTICLE 1** : de procéder au vote à main levée pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein du Syndicat Mixte Eaux Confluences (SMEC).

***Adopté à l'unanimité.***

**ARTICLE 2** : après appel à candidatures, il est procédé au vote des deux délégués.

A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats sont les suivants :

Délégué n°1 : Se portent candidats : M. Jean-Christophe THIERS et M. Ignace VELA

-	Nombre de votants :	33
-	Suffrages exprimés :	33
-	Majorité absolue :	17

Ont obtenu :	
M. THIERS Jean-Christophe	26 VOIX
M. VELA Ignace	7 VOIX

M. Jean-Christophe THIERS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé délégué.

Délégué n°2 : Se porte candidat : M. Philippe GARCIA

A obtenu :	
M. GARCIA Philippe	27 VOIX

6 abstentions de vote : Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA.

M. Philippe GARCIA ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé délégué.

L'élection a donné les résultats ci-après :

**ONT ETE ELUS DELEGUES AUX FINS DE SIEGER AU SMEC :**

M. JEAN-CHRISTOPHE THIERS  
M. PHILIPPE GARCIA

## PERSONNEL

02 – 07 mars 2024

### **2. Délibération pour signature d'une convention de subvention au titre du dispositif « conseiller numérique France Services »**

Rapporteur : Monsieur Frédéric GENRIES

#### Interventions des conseillers municipaux avant la présentation :

M. Le MAIRE : « Vous savez que nous avons un conseiller numérique sur la Maison Municipale du Sarlac depuis maintenant quelque temps et on peut bénéficier d'une subvention de 70 % c'est l'objet de cette délibération. »

**Vu** la loi n° 2020-1121 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

**Vu** le mandat conclu entre l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et la Caisse des Dépôts et consignations le 7 avril 2021 concernant l'opérationnalisation du dispositif Conseiller Numérique France Services,

**Vu** le dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services déposé par Commune de Moissac le 26 juin 2023,

**Vu** la décision du Comité de sélection en date du 21 avril 2021,

**Vu** la délibération du 6 juillet 2023 portant création d'un emploi non permanent – contrat de projet de catégorie C « conseiller numérique France Services »,

**Considérant** la fracture numérique sur le territoire moissagais,

**Considérant** que la commune s'est portée candidate pour accueillir un conseiller numérique France Services dans la cadre de l'appel à manifestation d'intérêt du Plan de Relance.

**Considérant** que la Préfecture a donné un avis favorable à cette requête

**Considérant** que le dispositif traduit un engagement très fort qui permettra d'accompagner massivement les Français dans les prochaines années et de soutenir l'emploi local

**Considérant** que le dispositif est partiellement financé par l'État,

**Considérant** que le conseiller(ère) numérique accompagnera les habitants sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

\* Soutenir les habitants dans leurs usages quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc.

\* Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc.

\* Rendre les usagers autonomes pour réaliser des démarches administratives en ligne seuls.

**Considérant** que cette prise en charge financière, dont les fonds sont gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le Compte de l'Etat, fait l'objet d'une convention de subvention bipartite entre l'Etat et la Ville de Moissac.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation du Conseil Municipal la Convention de subvention au titre du dispositif « conseiller numérique France Services » à intervenir avec l'Etat.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « En tous les cas ce conseiller numérique ne chôme pas à la maison municipale. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la Convention de subvention au titre du dispositif « conseiller numérique France Services » à intervenir avec l'Etat,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à la revêtir de sa signature.

## CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF « CONSEILLER NUMERIQUE »

### VAGUE 2

#### Fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'État

COMMUNE DE MOISSAC

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le mandat conclu entre la Direction générale des collectivités locales, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et la Caisse des dépôts et consignations le 7 avril 2021 concernant l'opérationnalisation du dispositif « Conseiller numérique »,

Vu le dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif Conseiller numérique déposé par COMMUNE DE MOISSAC le 26/06/2023,

Vu la décision du Comité de sélection en date du 21/04/2021,

#### ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Madame Annabelle VIOLLET, en sa qualité de Directrice Régionale de la Banque des Territoires, ou tout représentant de ce dernier, agissant en vertu de l'arrêté du 29 septembre 2023 portant délégation de signature,

ci-après indifféremment dénommée la « CDC »  
ou la « Caisse des dépôts et consignations »

*d'une part,*

#### ET :

COMMUNE DE MOISSAC, numéro SIRET 21820112700014  
ayant son siège à COMMUNE DE MOISSAC  
3 PLACE ROGER DELTHIL  
82200 MOISSAC  
FRANCE  
représentée par Saisir le texte, en sa qualité de Saisir le texte, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Saisir le texte en date du Saisir le texte.

ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

*d'autre part,*

ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

## Table des matières

<b>Article 1 – Objet de la Convention</b> .....	5
<b>Article 2 – Modalités de réalisation</b> .....	5
2.1 Modalités de recrutement des Conseillers numériques .....	5
2.2 Engagements du Bénéficiaire .....	6
2.3 Animation territoriale du dispositif .....	7
2.4 Engagements de la Caisse des dépôts et consignations .....	7
2.5 Modalités de suivi .....	8
<b>Article 3 – Responsabilité - Assurances</b> .....	8
3.1 Responsabilité .....	8
3.2 Assurances .....	9
<b>Article 4 – Modalités financières</b> .....	9
4.1 Montant de la subvention de la Caisse des dépôts et consignations .....	9
4.2 Modalités de versement .....	10
4.3 Utilisation de la subvention .....	11
<b>Article 5 – Confidentialité</b> .....	11
<b>Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle</b> .....	12
6.1 Communication par le Bénéficiaire .....	12
6.2 Communication par la Caisse des dépôts et consignations .....	12
6.3 Propriété intellectuelle .....	12
<b>Article 7 – Durée de la Convention</b> .....	13
<b>Article 8 – Résiliation</b> .....	13
8.1 Modalités de résiliation .....	13
8.2 Conséquences de la résiliation .....	13
8.3 Restitution .....	13
8.4 Résiliation pour faute .....	14
8.5 Résiliation pour force majeure ou empêchement .....	14
<b>Article 9 – Dispositions Générales</b> .....	14
9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges .....	14
9.2 Intégralité de la Convention .....	14
9.3 Modification de la Convention .....	14
9.4 Cession des droits et obligations .....	14
9.5 Nullité .....	15
9.6 Renonciation.....	15

### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'État a lancé en 2021 le dispositif « Conseiller numérique », piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Ce dispositif permet à des structures publiques et privées qui emploient un ou plusieurs Conseillers numériques de percevoir une subvention afin de financer ces emplois. Il permet également de financer la formation des Conseillers numériques.

La Caisse des dépôts et consignations est mandatée par l'État pour apporter son appui au dispositif piloté par l'ANCT. À ce titre, elle opère plusieurs actions au nom et pour le compte de l'État dont l'instruction des demandes de subventions déposées par les structures qui disposent de postes de Conseillers numériques attribués en amont par l'ANCT et le versement de subventions aux structures accueillantes.

Après le financement exceptionnel prévu par le plan de relance pour faire face à une situation d'urgence, l'Etat s'est engagé à maintenir un niveau élevé de subvention sur trois années supplémentaires. L'Etat s'engage par ailleurs à documenter un maximum de bonnes pratiques concernant des financements complémentaires afin que les structures porteuses puissent projeter durablement l'avenir des postes créés.

Les structures employeuses (ci-après « Bénéficiaires ») sont éligibles à la signature d'une convention de subvention dans les conditions décrites ci-après, si elles se trouvent dans l'un des cas suivants :

- elles souhaitent conserver tout ou partie des postes de conseillers numériques attribués dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt de 2021 (première vague) à l'échéance du financement initial de ces postes par une première convention ;
- elles disposent de postes de conseillers numériques attribués dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt publié en septembre 2023 (seconde vague) ;

Le dispositif permet au Bénéficiaire de percevoir une subvention afin de financer l'emploi à temps plein d'un Conseiller numérique (sauf cas de temps partiel de droit qui s'impose à l'employeur<sup>1</sup>), rémunéré *a minima* à hauteur du SMIC.

Le Conseiller numérique accompagne les usagers sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Les soutenir dans leurs usages quotidiens du numérique : s'approprier les matériels informatiques, travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
- Les sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;
- Les accompagner vers l'autonomie pour réaliser, seuls, des démarches administratives en ligne.

Cet accompagnement peut se traduire par des permanences permettant des accompagnements individuels ou par des ateliers collectifs thématiques, réalisés sur le lieu de rattachement du conseiller numérique ou hors les murs.

<sup>1</sup> Naissance, handicap, maladie, etc.



Pour mener à bien ces missions, il bénéficie d'une formation obligatoire financée par le dispositif dans les conditions définies par l'Etat.

Le Bénéficiaire s'est vu offrir la possibilité de signer une convention couvrant 36 mois de subventionnement, et ainsi bénéficier de financements sur cette période selon les termes énoncés ci-après.

Le soutien financier, versé par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du dispositif Conseiller numérique, est l'objet de la présente convention.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :**

#### **Article 1 – Objet de la Convention**

La présente convention (la « Convention ») a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien sous forme de subvention versée par la Caisse des dépôts et consignations au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif Conseiller numérique.

COMMUNE DE MOISSAC dispose de 1 poste(s) des Conseillers numériques pour mener à bien des activités de médiation numérique suivantes :

- créer et animer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur les 3 thématiques de services identifiées dans le préambule de la Convention ;
- proposer des initiations au numérique dans des lieux de passage (mairies, bibliothèques, espaces France services, marchés, centres commerciaux, établissements scolaires, centres de loisirs, centres sociaux, etc.) ou sur des événements ;
- participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques mise en place (portes ouvertes etc.).

Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de 50000 euros maximum pour une durée de 3 ans maximum.

Le conseiller numérique doit également s'intégrer au réseau local de médiation numérique, lorsqu'il existe, en agissant de concert avec l'ensemble des acteurs de la médiation numérique présents sur le territoire, et en participant aux événements de réseau professionnel.

Le soutien financier de l'État versé par la Caisse des dépôts et consignations participe strictement à la rémunération de ce(s) Conseiller(s) numérique(s), dans les conditions définies à l'article 4.3.

#### **Article 2 – Modalités de réalisation**

##### **2.1 Modalités de recrutement des Conseillers numériques**

Le Bénéficiaire est l'employeur direct du (des) Conseiller(s) numérique(s). Le recrutement s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et dans les conditions prévues par le dispositif Conseiller numérique. Il prend à sa charge leur

rémunération. Il informe la Caisse des dépôts et consignations des modalités de recrutement au moyen des outils de suivi visés à l'article 2.4.

##### **2.2 Engagements du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les démarches attendues sur son tableau de pilotage ;
- ce que le(s) Conseiller(s) numérique(s) réalise(nt) les trois grandes missions décrites en préambule de la Convention, à l'exclusion de toute autre activité ; En cas de doute sur les périmètres des missions, le bénéficiaire s'engage à contacter les équipes support du dispositif [conseiller-numerique@anct.gouv.fr](mailto:conseiller-numerique@anct.gouv.fr) ;
- assurer la gratuité de ces activités pour les usagers ;
- respecter les engagements en termes de communication selon les modalités visées à l'article 6.1 de la présente Convention ;
- transmettre les éléments de suivi à la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités visées à l'article 2.4 de la présente Convention ;
- s'assurer de la production, par le(s) Conseiller(s) numérique(s), des compte rendus d'activité à remplir sur l'espace numérique mis à disposition des Conseillers (« Espace Coop ») ;
- renseigner les lieux d'activité du ou des Conseiller(s) numérique(s) sur l'espace coop afin d'être visible sur la cartographie nationale de la médiation numérique
- signaler dans les meilleurs délais à la Caisse des dépôts et consignations les ruptures et les fins de contrat des Conseillers numériques afin de permettre le suivi de consommation de la subvention et de récupérer l'éventuel trop-perçu comme précisé dans l'article 4.3 de la Convention ;
- faire partir le(s) Conseiller(s) numérique(s) en formation initiale s'il n'en a pas déjà bénéficié et l'inscrire à au moins un module de formation continue durant son contrat ;
- faciliter la participation du (des) Conseiller(s) numérique(s) à l'examen de la certification visée par la formation ainsi qu'à la certification Pix s'il n'en est pas déjà titulaire ;
- mettre à disposition du (des) Conseiller(s) numérique(s) les moyens et équipements nécessaires pour réaliser sa mission (ordinateur, téléphone portable, espace de travail, véhicule si nécessaire) ;
- permettre au(x) Conseiller(s) numérique(s) de consacrer du temps à la vie de la communauté professionnelle (participation aux événements Numérique en Commun[s], webinaires, partage de bonnes pratiques, rencontres territoriales, formation continue, etc.) ;
- faciliter l'interaction de son Conseiller numérique avec l'ensemble des acteurs de la médiation numérique présents sur le territoire et notamment, le Conseiller numérique coordinateur, lorsqu'il existe, et le Hub numérique de son territoire afin de participer à des retours d'expérience, des groupes de travail, des partages de bonnes pratiques,

l'organisation d'événements.

Le non-respect d'un de ces engagements pourrait amener à un non-versement de la subvention ou à la demande de son remboursement partiel ou total.

### 2.3 Animation et coordination territoriale du dispositif

- Les préfetures de département sont les interlocuteurs privilégiés des structures d'accueil. Elles examinent toutes les demandes d'attribution de poste de Conseiller numérique et sont parties prenantes dans l'animation du dispositif en lien avec les Conseillers numériques et les réseaux locaux d'inclusion numérique.
- Les Conseillers numériques qui ont le statut de « coordinateur » sur un territoire donné, ont la charge de l'animation du dispositif Conseiller numérique de ce territoire. Ce sont les interlocuteurs privilégiés des Conseillers numériques et de l'ensemble des acteurs de la médiation numérique opérant sur le territoire. En ce sens, ils veilleront à intégrer les Conseillers numériques dans le réseau local lors de leur prise de poste et à recueillir leurs besoins. Ils s'assurent de faciliter, par leur diagnostic territorial, les accompagnements des Conseillers numériques auprès des bénéficiaires afin de répondre au mieux et de façon homogène aux besoins d'inclusion numérique dans les territoires. Ils œuvrent à la mise en relation sur leur territoire des Conseillers numériques entre eux ainsi qu'avec des partenaires locaux. Les Conseillers numériques coordinateurs veilleront également à convier et tenir leur préfecture de département informée de tous les sujets en lien avec l'animation territoriale du dispositif.
- Les Hubs territoriaux pour un numérique inclusif peuvent intervenir dans l'animation territoriale du dispositif Conseiller numérique au niveau régional, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes présentes sur le territoire et en lien avec l'ANCT, les préfetures et les acteurs locaux.

### 2.4 Engagements de la Caisse des dépôts et consignations

La Caisse des dépôts et consignations s'engage à accompagner le Bénéficiaire pendant la durée de la Convention par l'intermédiaire de :

- la mise à disposition de guides, outils et documents-types pour les structures d'accueil et les Conseillers numériques sur La Base (<https://labase.anct.gouv.fr/>);
- l'animation d'une foire aux questions et une documenthèque sur le site conseiller-numerique.gouv.fr pour répondre aux questions générales sur le dispositif, les contrats, le recrutement, la formation, etc.
- l'organisation de contacts, en tant que de besoin, entre l'équipe d'animation de la Caisse des dépôts et consignations dédiée au dispositif et le Bénéficiaire lui permettant de bénéficier d'un accompagnement et de recevoir des réponses à ses questions via l'adresse mail [conseiller-numerique@anct.gouv.fr](mailto:conseiller-numerique@anct.gouv.fr) et la permanence téléphonique.
- du versement de la subvention selon les modalités décrites à l'article 4.2 de la Convention.

### 2.5 Modalités de suivi

Pour permettre à l'ANCT de piloter le dispositif et évaluer son impact, le bénéficiaire devra fournir différents éléments de suivi à la Caisse des dépôts et consignations et à l'équipe en charge du dispositif Conseiller numérique.

- **Éléments de suivi relatif aux activités réalisées par le(s) bénéficiaire(s) et par le(s) conseiller(s) numérique(s)**

Il est demandé à chaque Conseiller numérique de transmettre systématiquement, via l'espace collaboratif en ligne « Espace Coop », des informations concernant son activité, telles que le nombre d'ateliers réalisés, le nombre de participants, le profil des personnes accompagnées, etc.

Le Bénéficiaire s'assure de la production et de la disponibilité des comptes-rendus d'activité et est responsable de la fiabilité des informations transmises.

- **Suivi de la consommation de la subvention**

La Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que son fonctionnement puisse donner lieu à une évaluation par la Caisse des dépôts et consignations ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

## Article 3 – Responsabilité - Assurances

### 3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre du recrutement et des activités des Conseillers numériques est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de ces activités (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des dépôts et consignations n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de ce dispositif, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements légaux relatifs à sa nature juridique notamment pour les associations la souscription à un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dans l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Bénéficiaire agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du dispositif Conseiller numérique et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans

les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

### 3.2 Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de la Convention. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des dépôts et consignations à la première demande.

## Article 4 – Modalités financières

### 4.1 Montant de la subvention versée par la Caisse des dépôts et consignations

Pour chaque poste de conseiller numérique, le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention pluriannuelle versée sur trois ans selon les modalités suivantes :

Type de structures	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
<b>Structures privées</b>	20 000 €	14 000 €	10 000 €	<b>44 000 €</b>
<b>Structures publiques</b>	17 500 €	12 500 €	12 500 €	<b>42 500 €</b>
<b>Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ZRR*</b>	20 000	17 500 €	12 500 €	<b>50 000 €</b>

Structures publiques intervenant en Outre-mer	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
<b>Structures publiques (Antilles Guyane)</b>	24 500 €	17 500 €	17 500 €	<b>59 500 €</b>
<b>Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ZRR* (Antilles Guyane)</b>	28 000 €	24 500 €	17 500 €	<b>70 000 €</b>
<b>Structures publiques (Réunion Océan Indien)</b>	23 625 €	16 875 €	16 875 €	<b>57 375 €</b>

<b>Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ZRR* (Réunion Océan Indien)</b>	27 000 €	23 625€	16 875 €	<b>67 500 €</b>
---	----------	---------	----------	-----------------

*\*Pour bénéficier de la bonification ZRR ou QPV, le Conseiller numérique doit intervenir dans ces zones au minimum 50 % de son temps de travail.*

Si le Bénéficiaire perçoit déjà une aide de l'Etat au titre de l'emploi du Conseiller numérique (telle que le dispositif « Parcours Emploi Compétences »), celle-ci sera déduite du montant de la subvention perçue par la structure bénéficiaire selon les modalités précisées à l'article 4.2.

### 4.2 Modalités de versement

Pour chaque poste de conseiller numérique, la subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- 100 % de l'année 1 de subventionnement le mois suivant la signature de la Convention par l'ensemble des parties ;
- 100 % de l'année 2 de subventionnement 1 an après le premier versement ;
- 100 % de l'année 3 de subventionnement 1 an après le second versement.

Les versements sont conditionnés au respect des engagements énoncés dans cette Convention. Ils sont effectués sous réserve de la bonne réception des pièces justificatives demandées, à savoir le contrat de travail du Conseiller numérique occupant le poste ou l'avenant au contrat de travail ainsi que le dernier bulletin de salaire de l'année concernée.

Dans le cas d'un contrat aidé, les deuxième et troisième tranches de versements sont conditionnées à l'envoi préalable des documents justifiant de la subvention reçue dans le cadre de l'emploi aidé, la subvention au titre du dispositif Conseillers numériques étant nécessairement déduite de l'aide déjà perçue.

Le Bénéficiaire a la possibilité de recruter pour une durée inférieure à celle de la convention, avec un minimum de 12 mois. A l'issue du premier contrat de travail signé dans le cadre de cette nouvelle convention, le Bénéficiaire informe la Caisse des dépôts des suites données au(x) poste(s) qui lui ont été attribué(s).

Dans le cas où le contrat du Conseiller numérique est d'une durée inférieure à trois ans ou prend fin avant la durée initialement prévue et s'il n'est pas remplacé, le versement de l'intégralité de la subvention n'est plus justifié. Le cas échéant, le Bénéficiaire restitue le montant correspondant à la différence entre la subvention versée pour la durée initialement prévue et la subvention utilisée pour la durée réellement effectuée. Un mois de subvention partiellement consommé est dû au bénéficiaire. La proratisation s'effectue à l'arrondi supérieur.

Le règlement de la subvention sera effectué par virement bancaire sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises à la Caisse des dépôts et consignations. La présente convention et le calendrier de versement exposé vaut justificatif de versement.

#### 4.3 Utilisation de la subvention

La subvention visée ci-dessus est versée en contrepartie de l'emploi du (des) Conseiller(s) numérique(s) par le Bénéficiaire selon les modalités précisées aux articles 4.1 et 4.2 de la présente Convention.

Elle est strictement réservée à la rémunération du (des) conseiller(s) numérique(s) à l'exclusion de toute autre affectation.

Les versements seront conditionnés au strict respect des conditions d'emploi de la subvention, notamment l'exercice exclusif des missions de Conseiller numérique telles que précisées dans l'exposé de la Convention et dans son article 1, ainsi que l'accompagnement du plus grand nombre d'usagers.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des dépôts et consignations sur simple demande de cette dernière. Les versements pourront être suspendus dans l'attente de la transmission par le Bénéficiaire de l'ensemble des éléments permettant d'attester de la bonne utilisation de la subvention.

De manière exceptionnelle, l'offre de services proposée par le Bénéficiaire peut donner lieu à des prestations facturées à des tiers sous réserve qu'elles ne représentent pas plus d'un tiers du temps de travail des Conseillers numériques et que celles-ci restent gratuites pour les usagers bénéficiant des accompagnements.

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat. Dès lors, les structures percevant des subventions publiques pour un montant total cumulé de moins de 200 000 euros sur trois ans relèvent du régime prévu par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

Les structures percevant des subventions publiques pour un montant total cumulé de plus de 200 000 euros sur trois ans doivent veiller à ce que la subvention versée dans le cadre du dispositif Conseillers numériques soit affectée uniquement au financement des activités non économiques des Conseillers numériques, à l'exclusion des activités commerciales donnant lieu à rémunération. Les structures devront être en mesure de justifier de cette affectation à l'aide de leur comptabilité analytique.

#### Article 5 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des dépôts et consignations, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des dépôts et consignations aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du dispositif Conseiller numérique .

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclus de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

#### Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention et du dispositif Conseiller numérique. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

##### 6.1 Communication par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif Conseiller numérique dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.), le Bénéficiaire fait figurer la mention « *Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif Conseiller numérique* », le lien suivant : « [www.conseiller-numerique.gouv.fr](http://www.conseiller-numerique.gouv.fr) » et les logos du dispositif Conseiller numérique. Le kit de communication est disponible sur [www.conseiller-numerique.gouv.fr/kit-communication](http://www.conseiller-numerique.gouv.fr/kit-communication).

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre l'ANCT, la CDC et le Bénéficiaire. En tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des dépôts et consignations et de l'ANCT.

Toute utilisation frauduleuse de la marque Conseiller numérique pourra entraîner la résiliation de la convention, la suspension des versements et la demande de restitution des fonds déjà versés. La Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit d'engager des poursuites.

##### 6.2 Communication par la Caisse des dépôts et consignations

Toute action de communication, écrite ou orale de la CDC, impliquant le Bénéficiaire, fera l'objet d'un accord de principe du Bénéficiaire et de l'ANCT. La demande sera soumise au Bénéficiaire à et l'ANCT dans un délai de deux (2) jours ouvrés avant l'action prévue. Le Bénéficiaire et l'ANCT s'engagent à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des dépôts et consignations s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire et de l'ANCT.

##### 6.3 Propriété intellectuelle

La Caisse des dépôts et consignations pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien apporté par l'État au bénéficiaire et à ce titre, pourra faire état des



résultats du dispositif Conseiller numérique piloté par l'ANCT. Les modalités de communication externe étant soumises aux dispositions mentionnées dans l'article 6.2.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des dépôts et consignations au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des dépôts et consignations contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des dépôts et consignations au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

#### **Article 7 – Durée de la Convention**

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée 4 ans soit au plus tard le 22/01/2028, sous réserve des stipulations des articles 4 5, 6 et 8, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

#### **Article 8 – Résiliation**

##### **8.1 Modalités de résiliation**

La demande de résiliation de la Convention par le Bénéficiaire est possible à tout moment. Elle doit être notifiée à la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec avis de réception. Sur la base de la date de la fin effective du ou des contrats de travail et des montants déjà versés, la Caisse des dépôts et consignations effectuera le calcul du montant du solde de la subvention, qui peut soit être un reliquat à verser au Bénéficiaire, soit un trop-perçu à restituer à la CDC.

Le courrier RAR doit être transmis à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations  
Banque des Territoires - DICST  
Mandat Conseillers numériques  
72, avenue Pierre Mendès-France  
75914 Paris Cedex 13

Le Bénéficiaire doit également transmettre à la Caisse des dépôts et consignations les pièces justificatives liées à la rupture du contrat.

##### **8.2 Conséquences de la résiliation**

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des dépôts et consignations, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

##### **8.3 Restitution**

Les sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux

objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la Caisse des dépôts et consignations, et ce, sur simple demande de cette dernière. Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des dépôts et consignations, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des dépôts et consignations et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

##### **8.4 Résiliation pour faute**

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles prévues aux articles 2, 3, 4 et 6, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

##### **8.5 Résiliation pour force majeure ou empêchement**

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un événement de force majeure, de faire réaliser la mission définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception (à l'adresse mentionnée à l'article 8.1) de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention. Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires. De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

#### **Article 9 – Dispositions Générales**

##### **9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges**

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

##### **9.2 Intégralité de la Convention**

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

##### **9.3 Modification de la Convention**

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

##### **9.4 Cession des droits et obligations**

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations

découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des dépôts et consignations.

La Caisse des dépôts et consignations pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

#### **9.5 Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

#### **9.6 Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A Saisir le texte, le Saisir le texte.

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Pour le Bénéficiaire

03 – 07 mars 2024

### **3. Délibération portant création d'emplois saisonniers pour l'exercice 2024**

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1 111-2,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** la nécessité de créer des emplois saisonniers au titre de l'exercice 2024 afin de pallier les besoins résultant de l'organisation des festivités et manifestations estivales, du fonctionnement du camping municipal ainsi que des congés annuels des agents titulaires,  
Monsieur Le Maire propose les créations d'emplois saisonniers tels que figurant au tableau annexé.

Interventions des conseillers municipaux :

**M. Le MAIRE** : « Ce qui correspond à l'an dernier donc nous n'augmentons pas le nombre de saisonniers et nous ne sommes même pas certain de faire appel à tous, tout dépend des besoins et je précise que sur le camping, je remercie le Directeur Général des Services, l'adjoint aux finances, et la directrice du camping, puisque vous le verrez plus tard nous avons fait de bons résultats sur le camping, nous sommes en excédent cette année donc cela veut dire que les postes qui sont créés l'été sont vraiment bien maîtrisés. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les créations d'emplois saisonniers tels que figurant au tableau annexé à la présente délibération

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

## RECENSEMENT BESOINS SAISONNIERS 2024

SERVICE de RATTACHEMENT	AFFECTATION	EMPLOI	Nbre emplois	GRADE de RECRUTEMENT	HORAIRE HEBDOMADAIRE	DUREE du CONTRAT		REMUNERATION		
						du	au	Echelle	échelon	IM
<b>Services Techniques</b>	Voirie urbaine BALAYAGE VILLE	agent d'entretien	2	Adjoint Technique Territorial	35 h	01-07-2024	31-08-2024	C2	1er	366
	Entretien sanitaires	agent d'entretien	2	Adjoint Technique Territorial	35 h	01-07-2024	31-08-2024	C2	1er	366
	Espaces verts	agent d'entretien	1	Adjoint Technique Territorial	35 h	01-07-2024	31-08-2024	C2	1er	366
<b>Service Culturel</b>	Accueil Cloître	agent d'accueil	1	Adjoint du patrimoine territorial	35h	01-06-2024	31-08-2024	C2	1er	366
	Accueil Cloître	agent d'accueil	1	Adjoint du patrimoine territorial	35h	01-06-2024	30-09-2024	C2	1er	366
<b>Camping</b>	Camping	Accueil / Barman	1	Adjoint d'Animation Territorial	35h	01-07-2024	31-08-2024	C2	1er	366
	Camping	agent d'entretien	1	Adjoint Technique Territorial	30 h	01-05-2024	30-09-2024	C2	1er	366
	Camping	agent polyvalent	1	Adjoint Technique Territorial	35h	15-03-2024	31-10-2024	C2	1er	366
	Camping	agent d'accueil	1	adjoint administratif territorial	35h	01-07-2024	31-08-2024	C2	1er	366
	Camping	agent d'accueil	1	adjoint administratif territorial	35h	01-06-2024	30-09-2024	C2	1er	366
<b>Port</b>	Port de plaisance	agent d'accueil	1	adjoint administratif territorial	35 h	15-03-2024	31-10-2024	C2	1er	366



04 – 07 mars 2024

#### **4. Délibération portant approbation de la convention type de mise à disposition d'un fonctionnaire entre la ville de Moissac et une association**

Rapporteur : Monsieur Jérôme POUGNAND.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Considérant** la mise à disposition d'agents municipaux auprès des associations de la commune afin d'assurer les fonctions inhérentes aux services municipaux,

**Considérant** la nécessité de conventionner avec lesdites associations afin de régulariser ces mises à disposition,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation du Conseil Municipal la Convention type de mise à disposition d'un fonctionnaire entre la ville de Moissac et une association

#### Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMMAMI : « Est-ce qu'il y a beaucoup d'associations qui sont en demande pour ce type de fonctionnement ? »

M. Le MAIRE : « On a eu des demandes pour des associations au Centre culturel je crois. »

M. POUGNAND : « Oui, mais pas tellement. »

M. Le MAIRE : « Oui, mais pour l'instant peu, en tous les cas c'est une convention type qui répond surtout aux recommandations de la Cour Régionale des Comptes. »

Mme HEMMAMI : « Nous sommes d'accord, mais ce que je voulais savoir c'est s'il y avait des associations qui étaient en demande. »

M. Le MAIRE : « Je viens de vous répondre, pour l'instant nous en avons eu une. »

Mme HEMMAMI : « D'accord, merci. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**A 27 voix pour et 6 abstentions (Mmes CAVALIE, HEMMAMI, MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),**

**APPROUVE** la convention précitée,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à la revêtir de sa signature,



**Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire  
Entre la ville de Moissac et une association**

Préambule :

**Entre**

La Ville de Moissac, domiciliée 3 place Roger Delthil à Moissac représentée par son Maire, Romain LOPEZ, autorisée par délibération n°4 du Conseil Municipal du 7 mars 2024,

**Et**

..... (Dénomination exacte de l'association) représenté(e) par.....,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Considérant** que les agents concernés ont pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'ils ont donné leur accord pour leur mise à disposition,

**Considérant** que l'assemblée délibérante a été préalablement informée de cette mise à disposition,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : OBJET ET DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

Afin de permettre la mise en œuvre de la mission de l'association XXXX dans les meilleures conditions, la ville de Moissac met à sa disposition à compter du XXX et jusqu'au XXX, un agent territorial de la collectivité, pour xx heures hebdomadaires, afin d'assurer l'entretien et la propreté des locaux municipaux situés XXXX.

Cet agent est mis à disposition de l'association sous réserve de son accord.

**Article 2 : CONDITIONS D'EMPLOI**

Les conditions de travail des agents sont fixées par la ville de Moissac.

La situation administrative (*aménagement de la durée de travail, montant de la rémunération, congés autres que les congés annuels et les congés maladie*) des agents reste également gérée par la collectivité.

En application du droit à l'information régi par le décret n°2023-845 du 30 août 2023, la ville de Moissac communique à l'agent les informations relatives à l'emploi occupé dans le cadre de la mise à disposition.

**Article 3 : RÉMUNÉRATION**

**Versement** : la ville de Moissac versera aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa collectivité ou son établissement d'origine (*Traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

**Remboursement** : ..... (Association) rembourse à la ville de Moissac le montant de la rémunération et des charges sociales des agents, soit un montant horaire de XX€.

**Article 4 : ÉVALUATION**

Un rapport sur la manière de servir des agents sera établi par ..... (Supérieur hiérarchique au sein de l'organisme d'accueil ou responsable de l'association sous l'autorité directe duquel l'agent est placé) une fois par an et transmis à la ville de Moissac.

**Article 5 : DISCIPLINE**

En cas de faute disciplinaire, la ville de Moissac est saisie par le Président de l'association.

**Article 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou de l'organisme d'accueil, dans le respect d'un préavis de ..... (A définir dans la présente convention).
- En cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'association, sans préavis.
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

**Article 7 : MODIFICATION**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant notamment si le volume horaire est modifié. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

**Article 8 : CONTENTIEUX**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse,

A Moissac, le

Pour la Ville de Moissac

Pour l'association XXX

Le Maire

Le Président

Romain LOPEZ

# FINANCES

05 – 07 mars 2024

## **5. Autorisation d'abandonner une créance dans le cadre d'annulation de titre**

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Considérant** que l'annulation de titres pour un motif autre que l'erreur matérielle requiert l'approbation du Conseil Municipal,

**Considérant** que la demande d'annulation partielle du titre de recettes n° 1673 émis en date du 23/08/2023 est justifiée ci-dessous,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Merci donc cela c'est pour rendre service à un agriculteur. »

M. PORTES : « C'est vraiment une petite somme mais nous sommes obligés de passer par délibération. »

M. Le MAIRE : « C'est la loi, il nous a fait cette demande car il a été victime des intempéries, il n'a pas pu se rendre sur le marché. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**ACCEPTE** de renoncer au recouvrement total du titre de recette 1673 de l'exercice 2023 pour un montant de 31.50 €,

**PRECISE** que l'annulation sera imputée au chapitre 67 (charges spécifiques), article 673 (annulation de titres sur exercices antérieurs)

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

## **6. Débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024**

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

### Interventions des conseillers municipaux avant la présentation :

M. PORTES : « J'espère ne pas vous endormir, j'espère qu'il y aura des réactions. »

M. Le MAIRE : « Monsieur BOUSQUET est de retour donc il y aura des réactions. »

### Interventions des conseillers municipaux pendant la présentation :

M. PORTES : « Après un débat très sérieux en commission des finances du 08 février 2024, je vous propose de débattre sur le rapport d'orientation budgétaire 2024, il prend en compte les bases de connaissances financières, il faut bien le tenir en mémoire du 30 janvier 2024. Ce qui veut dire que quand on travaillera sur le compte administratif, il y aura peut-être certains chiffres qui ne seront pas les mêmes. »

M. Le MAIRE : « S'il vous plaît un peu de silence, c'est quand même le débat d'orientation budgétaire c'est relativement important, je demande un peu de silence. »

M. PORTES : « Logiquement c'est une principale délibération puisque comme vous l'avez compris c'est l'orientation budgétaire de la commune pour l'année. »

M. Le MAIRE : « On ne délibère pas on prend acte. Nous délibérerons sur le budget. On ne vote pas un débat. »

M. PORTES : « Alors je le présente en trois parties, la première que nous appellerons Politique Nationale ou vous l'avez tous lu on reprend les points essentiels de la nation avec tout ce qui incombe et que nous subissons sans aucun contrôle, la deuxième partie, ce sera la comparaison sur les dernières années et la troisième partie, ce sera la vision d'un projet de BP 2024 auquel nous ajoutons le PPI. Sauf questions je passerai rapidement sur la première partie, sauf en ce qui concerne la page 7 où j'attire l'attention des élus sur le coût d'emprunt de l'État, des collectivités qui en règle générale augmente de 4 à 5 %, je tiens à le marquer puisqu'on le trouvera après dans nos finances. C'est le seul point que je relève et la page dix aussi éventuellement, on peut relever que les dépenses de fonctionnement des collectivités locales, une évolution de 4.8 %. C'est important de le tenir en mémoire pour la suite. Donc on doit afficher des tableaux, c'est intéressant qu'ils y soient. »

M. Le MAIRE : « Ecran noir, nous n'avons plus d'argent pour cette année. »

M. PORTES : « Page 13. »

M. Le MAIRE : « On va rentrer chez soi. »

M. PORTES : « Page 13 vous l'avez ? »

M. Le MAIRE : « Je précise, les comptes vont bien mieux que l'écran. »

M. PORTES : « Bien heureusement parce qu'alors là ! Pour ceux qui l'ont sous les yeux, je ferai référence sur les recettes et les grandes masses budgétaires de la commune où les recettes réelles de fonctionnement, on compare plusieurs années. (Cf tableau).

On retient une augmentation de recettes sur l'année de 2022 à 2023 de 4.72 %. Et une maîtrise réelle du fonctionnement des dépenses avec une augmentation de 0.59 % donc on peut déjà conclure que l'exercice par rapport à 2022 qui était déjà très bien est encore en progression. On peut dire que les recettes de fonctionnement continuent leur évolution.

Pour les soldes financiers on compare les années pleines et non les autres avec les histoires qui sont arrivées comme le COVID, les comparaisons sont très difficiles.

La page 14, la même chose, on voit une évolution de l'épargne, c'est assez flagrant, je ne fais pas de commentaires, si vous en avez à faire c'est avec plaisir que je vous attendrais. Toujours page 14 on le reprend encore et ça fait tellement plaisir qu'on peut en reparler c'est le fameux effet ciseau ou le système est simple, c'est que l'effet ciseau ça veut dire que nous arrivons à avoir de l'autofinancement grâce à une recette plus grosse et une dépense maîtrisée en fonctionnement.

Donc la page 15, vous retrouvez cet effet ciseaux avec le graphique dont je vous ai parlé. Et on se trouve en recettes réelles, c'est à dire ce sont des opérations d'ordre à un pourcentage de 4,72 % d'augmentation de 2022 à 2023.

Page 16, sur le tableau du bas on a la base d'habitation qui est laissée tombée puisque cela a changé complètement, on en a maintenant sur les bases des résidences secondaires qui n'existaient pas en 2020 qui ont été créées dès 2021. Là aussi on voit une augmentation assez forte, les bases de taxe foncière sur le bâti qui, elles, peuvent faire référence à l'année 2020 avec une chute en 2021 toujours relative au COVID. Tableau page 17, on peut retenir le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires qui a augmenté par rapport à l'année 2022, on peut retenir le produit de la taxe directe.

Page 18 : Nous allons nous arrêter un peu sur l'attribution de compensation, on voit que celle-ci a baissé de 8.59 sur le chiffre qui nous est donné, en sachant que ce chiffre n'est pas vraiment définitif puisqu'en fait, il y a d'autres recettes qui sont arrivées et celui-ci sera donc différent. Il sera nettement moins important.

La fiscalité indirecte totale passe à 1,56 % de plus, toujours de 2022 à 2023. Alors l'attribution de compensation est en baisse depuis 2019 mais cela a trait surtout au service commun d'urbanisme, nos services y travaillent, pour voir exactement comment on pourrait endiguer cette dépense indirecte.

La page 19 concerne les dotations, toutes les dotations, forfaitaires, même les fonds de compensation TVA sont en hausse en règle générale de 2022 à 2023 de 4,26 %.

On retrouve dessous la DGF qui fait partie du premier tableau et donc le produit des services qui passe de 788 711 € en 2020 à 1 356 744 € en 2023, donc soit 38 % entre 2022 et 2023. En 2023 les participations seront augmentées de 283 955 € suite à la création de nouveaux services, crèches, et centre ados, donc il est vrai que si nous avons des dépenses, nous avons aussi des recettes.

Je précise tout de même que nous n'avons pas augmenté, nous sommes nettement en dessous de l'inflation. Les augmentations ne correspondent pas à l'inflation.

Page 20, les dépenses réelles, nous avons réussi à garder à 0.66 % l'augmentation pourtant avec une charge 011 assez forte, + 14.80 % en 2023, nous avons maîtrisé le personnel maximum nous sommes à 1.64 % et les charges financières qui sont aussi en baisse grâce au fait du contrôle de l'emprunt – 9,80 %.

La page 21, les charges du personnel, on voit les courbes, nous sommes pratiquement stables, il faut penser que dès 2021 nous avons du personnel CCAS qui était venu sur la commune et nous sommes restés à peu près stable malgré les charges qui nous ont été imputées et cela provient surtout de l'indice qui a été augmenté d'une part, les obligations légales, les charges de changement de poste mais surtout, on a maîtrisé les postes par rapport à la mensualisation des postes et surtout à regrouper certains services.

Alors, page 22, les subventions, on peut retenir les subventions versées entre 2022 et 2023 pour + 10,75 %. Entre 2022 et 2023 au regard des besoins réels des associations, la commune a augmenté les subventions versées de 78 608 € soit 10,75 %.

Page 23, le remboursement des intérêts d'emprunt. Alors là aussi, si on compare 2020 à 2023, on s'aperçoit que nos intérêts ont bien baissé. À tel point que de 2022 à 2023, on a déjà – 13,52 %.

Donc dans ce cas-là, on peut souligner qu'on a fait un emprunt, nous en parlerons plus tard fin 2022 pour les restes à réaliser de 2023, qu'on a reporté en 2023 puisqu'on nous avait signalé que les taux allaient vraiment augmenter et en 2023, nous avons pu ne pas faire d'emprunt qui est reporté pour 2024, ça nous permet effectivement d'éviter les taux très forts d'intérêt, en espérant qu'en 2024 ils baissent au maximum.

En ce qui concerne les dépenses réelles d'investissement, moi je retiendrais le 21 l'immobilisation corporelle où on a augmenté aussi entre 2022 et 2023 de 27,67 %.

Page 24, les chiffres qui sont annoncés là, que vous voyez, les dépenses d'investissement qui constituent les dépenses qui augmentent le patrimoine c'est 9 081 058 €, c'est vu au 1<sup>er</sup> février 2024. Ce chiffre on peut dire déjà qu'il ne sera pas le même pour le CA 2023.

Les recettes, page 25, le financement de la section d'investissement ou reste à réaliser se répartit comme suit, je vais vous épargner tous les chiffres. On va retenir les pourcentages les épargnes nettes 2022 à 2023, 38.08 % de plus. Le fond de compensation TVA +13.90 %. Les autres recettes c'est petit chiffre, mais c'est - 22 %, les produits de cession, c'est-à-dire les ventes on n'en a pas eu beaucoup en 2023 c'est - 47 %. Les ressources financières propres, c'est à dire quand on additionne les points 24,59 %, les subventions perçues, c'est important de savoir qu'on a eu 85.15 % de subvention entre 2022 et 2023 en plus, c'est quand même très intéressant, nous sommes partis en 2020 à 522 120 € de subventions, en 2021 : 520 466 €, en 2022 : 1 031 634 € et 2023 : 1 910 028 € soit 85 % ce qui est énorme.

On voit bien que là nous sommes à la recherche des subventions, on ne laisse rien tomber, on s'accroche à tout et ça paye ou ça finit par payer.

La répartition financière d'investissements, donc la courbe qu'on voit effectivement c'est ressource propre hors cession, le bleu. Puis effectivement, ce qui monte en flèche, vous voyez l'emprunt qui vient en 2023, il manquerait à ajouter les restes à réaliser 2022, ce qui explique l'emprunt. C'est ce que je vous ai dit tout à l'heure, 2022 c'est pour financer les restes à réaliser 2023. Les restes à réaliser 2023 ont été assez importants du fait que des dossiers ont été retardés parce que des marchés non fructueux... »

M. Le MAIRE : « Comme la piste. »

M. PORTES : « Oui, par exemple, comme la piste qui est quand même un point très important, c'est des subventions aussi qu'il faut attendre parce qu'on ne peut pas commencer les travaux tant qu'on n'a pas l'accord de subvention donc on a beau aller vite, on est obligé des fois de freiner.

Page 25, l'excédent de fonctionnement capitalisé nous allons y revenir, cela fait tellement plaisir, nous sommes en 2023 à 1 845 000 €. Ce qu'on peut voir aussi c'est le fonds de compensation TVA, alors on est toujours sur N-2. On nous avait promis qu'on allait passer à N pile poil et finalement non, nous sommes toujours à N-2 donc cela fait référence aux dépenses qui ont été faites deux ans avant.

Page 26, l'encours de la dette au 31 décembre 2023, nous ressentons les emprunts qui ont été faits en 2020, 2021 et 2022, et en 2023 zéro emprunt. On doit se dire « je ne sais pas d'où sort l'argent ? », pas de ma poche, ça c'est sûr. Nous n'avons pas fait la quête encore. Ceci dit nous avons un PPI nous en parlerons un peu plus tard, un PPI qui est très très copieux donc l'emprunt ne restera pas toujours aussi bas, nous serons amenés et notre objectif on le rappelle, c'était de garder la même annuité que 2019. On sera toujours en dessous de l'annuité de 2019, mais on fera tout le PPI. Alors, l'annuité de la dette les intérêts sont -13.52 %, le capital + 2.36 %. Donc le graphique, le schéma que vous voyez affiché montre bien déjà le jaune qui n'est plus, c'est l'emprunt qui a disparu, le capital qui diminue aussi pour l'année du fait de ne pas faire d'emprunt cette année.

Page 27, nous revenons toujours sur les annuités, une référence c'est l'annuité des communes de même strate qui est de 120.70 € alors que nous sommes à 103 €. Le ratio de désendettement, là je vais faire plaisir à Monsieur BOUSQUET qui avait relevé le problème en disant que 2.7 années ce n'était vraiment pas assez, mais on a fait encore mieux, 1.9 année. Donc j'attends les critiques. Non, c'est une plaisanterie.

Donc il est certain que je le rappelle le PPI va nous amener à faire des emprunts, si nous voulons faire tout le PPI nous serons obligés de faire l'emprunt. »

M. Le MAIRE : « C'est normal, surtout avec le complexe sportif. »

M. PORTES : « Capacité d'endettement, il n'y a même pas à en discuter. Nous allons parler de la ressource humaine, page 29, ce que j'ai retenu après il peut y avoir des questions nous avons 85 % d'agents titulaires et stagiaires, 85 % ce qui pour une commune de notre strate est très correct, j'ai retenu que l'âge moyen, (page 30) est de 47 ans qui a un peu baissé.

On recrute des jeunes, bien que nous vieillissions il y a des jeunes qui arrivent donc nous arrivons à maintenir un âge plus bas.

Page 31, on se situe en 2022 là, attention nous avons une situation en 2022, au 31 décembre 2022. Nous avons 6 agents de plus en ce qui concerne 2021 à 2022, nous avons 100 arrivées d'agents et 94 départs. Alors dans les départs, il faut savoir que quand on fait un contrat, la personne si on a cinq contrats dans l'année, nous l'avons compté cinq fois au départ. Donc ça fausse beaucoup de choses.

Je passe les autres pages, de toute façon vous les avez lus, vous avez des commentaires. Oui page 33, qui est très important j'ai relevé la moyenne qui est de 43 jours, huit pour les absences pour motif médical en 2022 semble important, à cette époque-là nous avons huit agents en arrêt longue durée. Aujourd'hui nous n'en n'avons plus que cinq. Malheureusement, il y en a quand même cinq. Il y a une erreur qu'il faut relever parce que ça peut avoir certaine influence sur nos finances, le handicap, il est à noter qu'aucun travailleur handicapé, retraité d'emploi non permanent et c'est faux, nous avons 18 agents. De même, les dépenses, aucune dépense en faveur de la prévention, non actionnons le CNFPT, qui fait des formations quant au document de prévention certes il traîne depuis un moment, mais il va bientôt aboutir.

Qu'est-ce que j'ai relevé d'important ? Page 34, nous avons le nombre moyen de jours de formation par agent permanent 0.3 ce qui est très peu. Et ça, c'est uniquement le CNFPT, nous avons d'autres formations extérieures au CNFPT qui ne sont pas comptabilisées là-dessus. Moi j'ai demandé à avoir un état, pour savoir exactement où on en est en ce qui concerne ces formations car là ça ne représente que le CNFPT, il est vrai que 0.3 c'est très faible donc nous allons essayer d'orienter les agents à plus de formation après nous avons eu des formations actuellement en 2024, en ce qui concerne les nouveaux logiciels donc cela va faire remonter ce pourcentage.

Nous revenons sur l'orientation budgétaire pour 2024, ce que j'appellerai la troisième partie, page 32, Alors le budget unique sera voté donc mardi 9 avril 2024. Il est donc indispensable de préciser qu'aujourd'hui les montants des dépenses et des recettes présentés sont prévisionnels, des arbitrages en cours définiront les sommes retenues. Ces orientations budgétaires contenues dans le ROB ne prennent pas en compte les résultats définitifs de l'année 2023 je vous l'ai dit tout à l'heure, les résultats seront connus d'ici le mois d'avril 2024 et intégrés au budget primitif 2024 au moment du vote de celui-ci. Donc, il est annexé à un PPI.

Ce programme d'investissement est de 5 658 000 € TTC a été financé par les ressources suivantes : aides et les subventions pour 3 371 000 €, l'autofinancement qui est au-dessus, les derniers chiffres donneront

1 087 000 € ce que nous trouverons après au CA et l'emprunt qui était prévu à 1.5 millions, en réalité nous n'avons eu besoin que de 1.2 millions. Mais tout cela sera repris au compte administratif.

Alors page 36, les orientations budgétaires, sauf RAR (restes à réaliser), donc recettes de fonctionnement on analyse les chiffres (cf. le tableau).

On se trouve avec un PPI dont le PPI était important de restes à réaliser de 2022 vers 2023 de 3,5 millions ce qui fausse un peu le résultat de la ligne de fond c'est-à-dire que nous avons 1 millions supplémentaires par rapport à l'année précédente. Je vous laisse savourer ces bons résultats. Tout le monde ne rit pas.

Les perspectives, les recettes de fonctionnement, possibilités de réduction des finances, effectivement là nous avons une possibilité fiscale mais nous en reparlerons lors du vote du budget. La fiscalité directe qui est intéressante, le taux d'habitation donc on peut retenir que les taux, - 0.19 % pour les résidences secondaires, foncier non bâti - 0.17 % et taxe foncière sur le bâti 0.17%. Ce sont des exonérations que nous avons voté l'année dernière. Donc cela n'affecte pas beaucoup nos recettes, mais c'est déjà un premier pas qui a été fait et on espère que cette année nous pourrions continuer.

Les produits de contributions directes les prévisions semblent tout à fait honnêtes et raisonnables, tous les tarifs communaux qui ont été étudiés restent en dessous de l'inflation de l'année.

Alors l'attribution de compensation, je vous ai dit deux mots tout à l'heure, il est affecté par la dépense d'urbanisme qui a augmenté au niveau de l'intercommunalité, nous avons beaucoup plus de permis... donc on paye un peu plus, ceci dit nous recevons quand même pratiquement les mêmes sommes, mais nous sommes en discussion avec l'interco pour avoir des explications plus sûres sur ces bases qui nous tombent et qu'on ne connaît pas et qu'on ne maîtrise pas donc moi j'aimerais bien avoir le pourquoi et le comment de toutes ces opérations qui se font les bas.

Alors produit des services, on peut noter une baisse en 2022 c'était suite au décalage des aides COVID. Vous savez qu'on avait décalé par délibérations. Donc on se trouve une augmentation normale jusqu'en 2026. En 2023, nous avons 1 355 000 € et vous voyez nous avons reporté la même somme jusqu'en 2026. Page 39, je m'attarderai simplement sur le dernier petit tableau, les charges de personnel et si on fait des comparaisons, il faut attirer l'attention, c'est que les comparaisons de 2020, c'était sur 2019, c'est de CA à CA, de 2020 à 2021 c'est toujours de CA à CA donc 4,49 %, de 2021 à 2022 c'est toujours de CA à CA donc 1.93 %, de 2022 à 2023 c'est toujours de CA à CA, on passe à 1.64 % par contre de 2023 à 2024 on passera du CA au BP (budget prévisionnel) donc les chiffres bien sûr flambent mais le résultat il faudra le voir au CA de 2024.

Alors pages 40, on retrouve donc les prospectives complètes sur les dépenses de fonctionnement sur la totalité du mandat, on va directement les pourcentages si vous le voulez bien, deuxième tableau, attention à ce chiffre BP qui en principe n'est pas celui que nous retrouverons au CA.

Sur les perspectives du budget d'investissement nous avons le programme 2023 en cours de finition (page 41). Les programmes sont subventionnés par d'une part l'autofinancement que nous arrivons à dégager, d'autre part les subventions qu'on espère toujours les plus grosses possibles et ensuite l'emprunt il sera nécessaire mais on espère évidemment le maîtriser.

Alors on revient effectivement page 42 à l'emprunt, son évolution amènera des annuités nettement inférieures à 2019 (1 600 000 €) et grosso modo, ça ne nous permettrait pour avoir la même l'annuité d'ajouter encore 1 500 000 € donc nous pouvons dire que nous avons 1 500 000 € d'emprunt possible pour boucler notre PPI mais toujours en gardant l'annuité de 2019 point de référence.

Page 43 on peut voir l'évolution de l'emprunt sur la courbe, l'annuité est en dessous de l'encours de la dette. Vous voyez cette courbe qui est descendue, qui remontera un peu mais qui sera toujours en dessous de l'encours de la dette de 2019.

Alors le ratio de désendettement, c'est pour faire plaisir à notre collègue, il passera de 2023 à 1,9 an mois et en 2026 à 4.5 ans ce qui permettra de faire le PPI.

Le budget annexe lotissement, là j'ai fini avec la mairie. Le budget annexe le lotissement Gal de Merle, Fraysse, Croix de Lauzerte, rien de nouveau si ce n'est que nous risquons de vendre un lot qui nous permettrait de clôturer le lotissement Fraysse qui nous obligerait à prendre en charge dès 2025 le déficit qu'il affiche. La même chose pour le budget annexe du lotissement Bel ile où on peut avoir un lot qui sera vendu, qui permettrait de solder ce lotissement. On ne solde pas quand même nos terrains, on maintient quand même un prix correct, nous avons des touches mais nous ne lâchons pas.

Un mot sur le budget annexe de camping, Monsieur le Maire vous l'a précisé, nous arriverons en 2024 à rembourser à la commune, vous savez que la commune avait fait un prêt de 100 000 € au camping pour permettre de démarrer puisqu'il avait son budget annexe. Là, dès 2024, le camping remboursera à la commune ces 100 000 €. C'est la loi qui oblige.



Je vous remercie de votre attention page 45. Il est annexé le PPI que tout le monde peut voir. Ce PPI je le rappelle est évolutif donc tous les ans il sera remis à jour par rapport à l'avancement des travaux, il est certain que si on avance des travaux, nous avancerons le PPI et donc c'est une bonne chose, nous pourrions peut-être en faire un peu plus que ce qui est prévu. Ce qui est déjà pas mal si on arrive à réaliser tout. Si vous avez des questions, si je peux répondre c'est avec plaisir. »

**Vu** l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

**Vu** le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 concernant le rapport d'orientation budgétaire présenté par les collectivités locales,

Au vu de ces éléments et conformément à la Commission des Finances du 8 février 2024,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : y a-t-il des questions, des remarques ?

M. BOUSQUET : « On commence le débat. »

M. Le MAIRE : « Ah je ne sais pas je demande s'il y a des remarques... Vous nous manquez Monsieur BOUSQUET, votre verbe me manquait alors... allons-y. »

M. BOUSQUET : « Commençons le débat, alors écoutez je vais vous étonner, je vais commencer par vous féliciter. »

M. Le MAIRE : « Oh ça commence très mal. »

M. BOUSQUET : « Pour votre capacité d'autosatisfaction. »

M. PORTES : « Je vous remercie. »

M. BOUSQUET : « C'est à dire que quand on regarde les chiffres, je pense qu'on n'a pas du tout la même interprétation. Ça ne vous étonnera guère, mais souvent, effectivement, on s'aperçoit depuis le début de mandat qu'il faut regarder ce dont vous pouvez vous féliciter pour voir ce que vous ne faites pas. En fait, c'est assez régulier, donc on va reprendre un certain nombre de chiffre et on va reprendre les deux grands domaines du budget c'est-à-dire les dépenses de fonctionnement et après on parlera de l'investissement. Alors les dépenses de fonctionnement, alors certes, je me souviens du début du mandat où vous nous parliez de l'effet ciseau, l'effet ciseau il n'est plus là, le ciseau s'agrandit plutôt qu'il ne se referme. »

M. PORTES : « Je vous coupe, il faut être très vigilant, il peut vite se refermer. »

M. BOUSQUET : « Oui, mais pour l'instant, il n'est plus là. Dont acte, ça veut dire quand même, si on regarde les chiffres que les dépenses de personnel ont continué à augmenter, alors il y a des raisons à ça, le CCAS, le centre de loisirs... mais les dépenses de personnel ont continué à augmenter... »

M. PORTES : « Le CCAS n'est pas impliqué là. »

M. Le MAIRE : « Le glissement vieillesse - technicité, je vous donne un exemple très simple, et après je vous laisse développer, je ferai une réponse globale si cela le nécessite, en janvier par rapport à la revalorisation du point d'indice, 100 000 € de plus pour la commune sans compensation de l'Etat. »

M. BOUSQUET : « Oui, toutes les administrations sont sur le même type de fonctionnement, ce n'est pas propre à la commune de Moissac, il faut quand même mettre les choses en parallèle ou en miroir avec ce qu'on a dit mardi soir à l'intercommunalité, c'est-à-dire que l'intercommunalité a quand même pris un certain nombre de compétences et là pour le coup les dépenses de personnel elles ont explosé. Donc vous faites partie de l'intercommunalité et vous êtes aussi comptable de ce qui se passe dans l'intercommunalité et vous êtes deuxième vice-président donc voilà, c'est aussi un bilan global qu'il faut prendre.

Mais actons sur ce budget de fonctionnement. Après, il y a un certain nombre de choses dans le budget de fonctionnement qui me posent question. Par exemple, quand vous nous dites « Ah c'est très bien, la rentrée des taxes d'habitation pour les résidences secondaires n'ont fait qu'augmenter. Vous nous l'avez dit. »

M. PORTES : « Maisons secondaires. »

M. BOUSQUET : « C'est ce que j'ai dit. »

M. PORTES : « Taxe d'habitation maisons secondaires. »

M. BOUSQUET : « Il y a plus que les résidences secondaires qui payent des taxes d'habitation. »

M. PORTES : « Oui mais celles-là sont flagrantes. »

M. BOUSQUET : « Et vous avez vraiment l'impression que c'est une question de taxe de résidence secondaire vous ? Parce que moi, l'interprétation que j'en ai pour regarder autour de moi, alors je ne sais pas si on vit dans la même ville mais l'interprétation que j'en ai c'est qu'il y a beaucoup de maisons à vendre, beaucoup de personnes qui sont parties de Moissac qui ont laissé leurs maisons qui sont à vendre et comme ils habitent ailleurs désormais ils payent une taxe sur les résidences secondaires et on peut en faire une liste, il y en a quand même pas mal. Et ça, c'est la question de l'attractivité. C'est à dire que globalement, quand vous nous parlez effectivement de l'attractivité de la commune et que vous vous réjouissez de l'attractivité de la commune, on peut juste regarder ce qui se passe autour de nous, c'est-à-dire que, l'année dernière, on en avait parlé, vous aviez dit qu'il y avait deux restaurants qui avaient fermé. Ils ne sont toujours pas réouverts. Vous nous avez dit ils vont rouvrir là. »

Mme DELCHER : « Desquels vous parlez ? »

M. BOUSQUET : « Celui qui est juste en bas la crêperie. »

Mme DELCHER : « Mois de Mars. »

M. BOUSQUET : « Ensuite, question attractivité, alors j'espère que là aussi je me trompe on jugera sur pièce, on nous parle de deux pharmacies qui vont fermer en centre-ville car il n'y a pas de repreneur, donc les repreneurs c'est aussi une question d'attractivité, donc on ne les voit pas trop arriver. Il y a quand même une question que je me pose c'est que quand vous nous décrivez la commune de Moissac, et là on parle toujours du budget de fonctionnement, mais quand vous nous décrivez la commune de Moissac, j'ai l'impression d'entendre parler d'un village Potemkine, vous voyez ce que c'est un village Potemkine ? C'est ces villages que l'Union Soviétique avait construit qui étaient en fait une sorte de vitrine, mais qui ne correspondaient en rien à la réalité. »

M. Le MAIRE : « En fait on nous compare plus à l'Allemagne ou à l'Italie, nous sommes comparés... »

M. BOUSQUET : « Arrêtez de m'interrompre, vous savez j'ai évité absolument de faire un amalgame avec quoi que ce soit, y compris avec un tropisme Russe, j'ai juste parlé de villages Potemkine. Donc globalement, quand on entend vos descriptions, moi, quand je me promène dans Moissac, je pense que nous sommes nombreux comme ça, nous n'avons pas l'impression d'un grand élan d'attractivité. Je vais au marché comme un certain nombre d'entre vous, le samedi et le dimanche, Je sors le soir en ville, je n'ai pas l'impression que l'attractivité de la commune, soit vraiment ce qui la caractérise le plus de nos jours. J'ai plutôt l'impression, si on regarde les réalités, qu'on a un pouvoir d'achat en berne de nos concitoyens, qu'on a une paupérisation qui est quand même croissante. Alors certes, et là-dessus je vous en donne quitus comme je vous ai donné quitus à l'intercommunalité l'autre soir, c'est à dire que les collectivités territoriales ne sont pas responsables de tout ce qui se passe, elles ne sont pas responsables de tout le pouvoir d'achat, elles ne sont pas responsables de tout. Mais j'ai quand même l'impression qu'on n'est pas dans une commune qui respire l'énergie, qui respire, l'attractivité, qui respire la jeunesse. J'ai plutôt un peu l'impression du contraire. Après peut être que les chiffres globaux me démentiront mais je n'en ai pas vraiment l'impression. Donc cette première chose effectivement, les collectivités ne peuvent rien, sauf qu'elles ont un rôle d'amortisseur social. Ça c'est clair, il y a deux rôles pour les collectivités, on parlera du second quand on parlera de l'investissement, mais du point de vue du fonctionnement, elles ont un rôle d'amortisseur social.

Et ce rôle-là, en fait, il se joue sur les services rendus à la population, sur les tarifs qu'on choisi, sur le fait effectivement de faire en sorte que le pouvoir d'achat des citoyens ne soit pas en plus grevé par une augmentation du portage des repas pour les personnes âgées, du tarif des cantines pour les enfants, de l'école de musique pour ceux qui apprennent la musique.

C'est aussi ça la responsabilité de la commune en termes d'amortisseur et donc sur cette section de fonctionnement, je me pose vraiment cette question. On pourra revenir et peut être que Marie CAVALIE le fera sur la question du personnel, mais je me pose vraiment la question du fait est ce qu'on doit vraiment se réjouir d'un certain nombre de choses, comme ces taxes sur les résidences secondaires, comme le fait qu'un certain nombre de recettes augmentent ?

En tout cas, sur le fonctionnement, c'est la première remarque, elles sont effectivement générales.

Sur l'investissement, j'ai aussi l'impression qu'on est dans un budget Potemkine, c'est à dire que sur l'investissement, j'ai regardé les chiffres de 2023 tout à l'heure et sur 2023, quand on a voté le budget vous nous disiez on va avoir un budget d'investissement de 14 millions d'euros, c'est vos chiffres on a la délibération ici et ce soir, vous nous avez dit en 2023, on a fait un investissement de 8 millions d'euros donc en fait le différentiel il n'est pas rien quand même. Donc effectivement, et l'investissement, encore une fois, c'est le deuxième rôle de la commune. L'investissement c'est le rôle d'incitateur, on sait bien qu'on vit en France et qu'en France, les collectivités territoriales sont en grande partie tout comme l'Etat responsables

de l'investissement du bâtiment, d'un certain nombre d'entreprises, et cetera, donc, de ce point de vue-là, j'ai repris du coup sur le budget de 2023, ce qui avait été prévu et ce qui avait été fait. Dans ce qui avait été prévu, je voyais la mise en accessibilité de la place Duran de Bredon, avec l'ascenseur et il revient cette année, je ne parle même pas de la piste d'athlétisme, ok elle va être faite parce qu'il y a eu des retards, et cetera. Mais en tout cas, de ce point de vue-là il y a des projets qu'on va revoir année après année parce qu'en fait, ils ne sont pas réalisés. Il y avait un point de végétalisation que vous nous aviez fait voter sur le budget 2023 dans les investissements, ils sont écrits là, les études aussi, vous nous avez dit que vous alliez faire une étude sur la réaffectation de l'aile est du Cloître et que nous allions voir en 2024 arriver effectivement un projet qui serait un vrai projet de renouveau touristique. En tout cas, c'est sur le budget 2023, il y a écrit « Projection via étude, Réaffectation aile est du Cloître » et ça, on ne l'a jamais vu arriver et en fait la question qui se pose, c'est qu'effectivement on n'a toujours pas et on arrive à 2 ans de la fin du mandat. Globalement, on n'a toujours pas la vision de ce vers quoi vous voulez amener la commune. On vous l'a dit l'année dernière, je vous le répète ce n'est pas très original. Mais on a l'impression qu'il y a plein de projets qui ont été sortis des cartons et que globalement il fallait faire, la voirie personne ne vous dira qu'il ne fallait pas la faire, le réaménagement des rues, personne ne vous dira qu'il ne fallait pas les faire. Ensuite, pour le reste, on a quand même un peu l'impression, qu'on cherche quel est le sens de tout ça ? Quel est le sens de la rénovation du Tribunal ? Globalement mise hors d'eau, très bien, il y a eu la Fondation du Patrimoine. Elle a donné l'argent qu'elle a donné, la mairie a donné le sien. Mais quel est le projet pour le tribunal ? Qu'est-ce qu'on va faire du tribunal ? Aujourd'hui personne ne peut répondre à cette question, c'est-à-dire que nous aurons dépensé de l'argent en investissement sur quelque chose qui n'est pas peut être forcément très productif.

Donc on a deux interrogations : une première sur la question de l'amortisseur social, c'est à dire le premier rôle des collectivités et la deuxième sur le rôle, on va dire d'incitateur, une vraie politique d'investissement parce que la politique d'investissement, c'est ce qui est majeur pour toutes les collectivités, et c'est ce sur quoi il faut insister. »

M. Le MAIRE : « Y a-t-il d'autres remarques ? »

Mme CAVALIE : « Par rapport au rapport social unique qui évoque la question du personnel que vous nous présentez au milieu du débat d'orientation budgétaire. Habituellement, ce rapport était présenté en comité technique. Ça fait deux ans que ça ne l'est plus et que c'est intégré dans ce débat d'orientation budgétaire et finalement, on a plus de débat de fond sur le personnel dans cette mairie. Ce qu'on constate quand même dans ce rapport c'est qu'il y a une hausse importante des contractuels, une baisse importante des fonctionnaires, vous avez tout à l'heure indiqué que vous recrutiez des jeunes mais c'est parce que les plus anciens partent, ça c'est quand même quelque chose qu'on voit, ils ne partent pas à la retraite, ils partent pour mutation vers d'autres collectivités et on perd des personnes qualifiées sur la mairie de Moissac qui sont recrutées par d'autres collectivités et qui s'en frottent les mains, vraiment ils sont très contents de recueillir des personnes qualifiées qui arrivent de Moissac. Donc il y a quand même un vrai problème à se poser sur ces départs qui se multiplient, je ne sais pas à combien on en est mais c'est assez important, donc départs de titulaires, arrivées, recrutements de contractuels en masse. Et quand on regarde le site de la mairie, vous verrez les offres d'emploi, c'est assez effrayant de voir le recrutement massif qui se fait dans cette mairie suite à des départs. Donc moi je me questionne sur ce mouvement de personnel qui est quand même important. Et ensuite je constate toujours que dans ce rapport, la catégorie A est vraiment absente. Elle n'est pas représentée quasiment pas, dans cette mairie, ce qui me paraît quand même inquiétant parce que moi je suis tout à fait pour qu'on donne des promotions à des catégories B et à des catégories C sauf que derrière il faut leur donner le grade et la rémunération, donc il faut les amener à passer des concours et je ne me vois pas, je sais que vous avez, il y a des chefs de service qui sont des fonctionnaires de catégorie B ou de catégorie C mais je ne vois pas leur progression dans ce rapport. »

M. PORTES : « Par rapport au rapport, vous n'êtes pas censé ignorer que c'est de 2022 que nous parlons. »

Mme CAVALIE : « Nous sommes d'accord. »

M. PORTES : « Nous sommes bien d'accord. Nous sommes bien sur 2022, là on est sur 2023 voire 2024, donc il faudra l'analyser un peu plus tard. »

Mme CAVALIE : **Inaudible**

M. PORTES : « Tout à fait. »

Mme CAVALIE : **Inaudible**

M. PORTES : « Tout à fait et on assume il n'y a pas de problème. »

M. Le MAIRE : « Je vais vous répondre, enfin je vais essayer de vous répondre sur plusieurs points même si l'antenne de votre équipe, et c'est normal, je veux dire, on construit un budget en fonction quelque part aussi d'une vision d'une société et cette vision d'une société en France elle se décline par deux spectres, la

droite et la gauche depuis la Révolution française. Nous sommes, nous, à droite, vous êtes, vous, à gauche, donc vous c'est la plaidoirie de la gabegie pour la gabegie, nous c'est la plaidoirie pour la bonne gestion et éviter de désendetter nos générations suivantes et d'augmenter les impôts. C'est vrai que ça m'a fait un peu sourire votre passage sur les recettes municipales puisque Moissac est quand même la commune, alors si on se réfère à notre binôme Castelsarrasinois par exemple, le prix de la cantine était à 3,45 € alors qu'ici il est à 3 € donc je pense que les familles Moissagaises ne sont pas asphyxiées, d'ailleurs aucune ne s'est plaint de la revalorisation naturelle des tarifs cantine, cela aurait pu être le cas. Je n'ai eu aucun commentaire là-dessus si ce n'est vous puisque l'opposition est là pour s'opposer, sinon elle n'existerait pas. Donc il est normal que vous vous opposiez, vous êtes dans votre rôle, sinon nous n'entendrions jamais parler de vous. Après, pour notamment les services municipaux par exemple, on parle de la cantine, il faut savoir que la commune consent à un déficit de 160 000 € par an sur les repas, et je ne parle que des repas, je ne parle pas des coûts de personnel ou de charges pour par exemple faire chauffer les cantines, donc par exemple ces coûts là ils sont payés par Monsieur SEGARD, ils sont payés par Monsieur ALBERGUCCI, ils sont payés par Monsieur LERMINEZ, ils sont payés par Madame ESQUIEU qui n'ont plus d'enfants dans les écoles, cela s'appelle vous allez me dire la solidarité communale sauf que la solidarité communale a un coût et que lorsqu'il y a déséquilibre et bien il n'y a plus de solidarité, il y a une ponction et un racket fiscal sur ces personnes que je vous ai citées et le racket fiscal vous le connaissez puisque je le rappelle encore une fois vous parlez des impôts, mais là-dessus peut être se faire discret puisque vous avez augmenté les impôts à la fin de votre mandat lorsque vous étiez adjoint pour bon nombre d'entre vous ici présent et quand on augmente les impôts, en termes d'attractivité pour attirer des classes moyennes c'est plus compliqué, alors vous disiez que nous on perd en attractivité, et bien Moissac n'a pas vocation à être une commune aussi fréquentée que par exemple la promenade des anglais de Nice, ce ne sera jamais le cas même si nos berges sont belles et on va investir massivement sur ces berges les prochaines années parce que vous disiez que n'avons pas de vision mais nous notre vision c'est de remettre un peu Moissac sur les berges, c'étaient d'ailleurs l'origine initiale de notre commune, donc on va lancer des travaux sur Montebello en septembre, il y aura ensuite l'Uvarium et puis on présentera un projet sur le secteur du Cacors, on ne va pas oublier non plus Saint Benoit pour le connecter à ses berges du Tarn. Je laisserai Any DELCHER parler de l'attractivité du commerce mais elle vous donnera les chiffres qui démentent quand même malgré tout ce que vous indiquez, il y a aussi la démographie, Moissac depuis la sortie de la covid est la commune qui croisse le plus en matière d'habitants depuis 2021 et je précise que dans ses habitants on ne compte pas les saisonniers puisqu'ils sont saisonniers, ils partent souvent entre novembre et mars et le recensement a lieu à ces périodes-là.

Donc on ne compte pas en plus les saisonniers dans ce recensement, preuve en est qu'en 2022, nous avons battu les records d'achats de maisons sur la ville de Moissac depuis la création du service urbanisme en 2005. Alors oui, effectivement, on peut être toujours plus attractif, mais en deux ans, les chiffres ne sont pas négatifs pour notre municipalité, même si vous l'avez reconnu et là je loue votre honnêteté sur cet aspect-là une commune ne peut pas tout et ce n'est pas elle qui va remplir les comptes en banque de ses administrés malheureusement, on n'en a pas les moyens. Nos administrés subissent les politiques menées par le gouvernement en même temps du Président Emmanuel MACRON et le catastrophique gouvernement que vous avez soutenu à l'époque de François HOLLANDE qui a pressuré encore plus les classes moyennes. Donc nous effectivement, on subit et je rappelle que ces gouvernements-là n'ont cessé de diminuer les dotations pour les communes, donc certaines communes ont fait le choix d'augmenter les impôts, nous aurions pu le faire mais voyez-vous j'évite aussi l'hypocrisie et beaucoup de maires se réfugient derrière la hausse des coûts de l'énergie ces dernières années, sauf qu'ils oublient une chose, c'est qu'il y a des bases qui ont été revalorisées par l'État, au détriment d'ailleurs de nos classes moyennes, notamment l'an dernier à plus de 7 % cette année à plus de 3 %, et beaucoup de maires en ont profité pour augmenter leur taux municipal, donc pressurant encore plus ce qu'a fait le gouvernement. Certains ont décidé de ne rien faire, et bien nous nous sommes la seule commune de plus de 1 000 habitants dans le Tarn et Garonne à avoir entamé une baisse historique puisque c'est une première, je le rappelle du taux municipal de la taxe foncière de 0.10 et nous avons comme objectif de continuer dans les années à venir parce que c'est aussi un gage d'attractivité. L'attractivité c'est aussi des services publics efficaces, on a renforcé nos services publics à destination des familles puisque nous avons quand même créé deux crèches l'an dernier, un centre de loisirs pour adolescents, une maison municipale France Services dans un quartier qui était complètement à l'abandon ces dernières décennies. Je rappelle, que dans ce quartier du Sarlac, on a investi 1 500 000 € sur la voirie, et ce n'est pas fini, une piste d'athlétisme, une aire de loisirs de sport loisirs, une petite crèche puisqu'avant c'était une halte-garderie c'est-à-dire une petite crèche, le centre social va rouvrir dans les prochains mois avec Famille Rurale et une maison municipale France Services et je dois encore oublier

quelques investissements, si, il y a les écoles, Stéphanie GAYET va me tirer les oreilles, nous avons mis plus de 80 000 € à 100 000 € sur l'école du Sarlac pour ses menuiseries, et en 2025 nous rénoverons l'école du Sarlac, il y en aura pour plus de 700 000 € et ce quartier a été totalement oublié pendant des décennies, notamment aussi par vous. Et comme on ne veut pas non plus oublier nos quartiers ruraux, Mathaly, La Mégère, Saint-Benoît, pour ne citer qu'eux, on a aussi augmenté le budget de la voirie rurale et je suis ravi, Monsieur BOUSQUET, que vous indiquiez l'utilité d'investir sur la voirie parce que j'ai vu un tract passer par vos collègues de la NUPES, Mesdames Estelle HEMMAMI et Marie CAVALIE il y a quelques temps qui disaient que nous n'investissions que sur de la voirie, que nous ne faisons que de la voirie. Alors oui on fait de la voirie, on en fait plus qu'ailleurs mais la voirie, et vous l'avez vu Madame HEMMAMI puisque nous sommes dans une même commission, cela a un impact sur la santé mentale donc quand on réhabilite les espaces urbains et publics comme nous nous le faisons on donne un peu plus d'oxygène et nos administrés voient la vie un peu plus en rose sur la ville de Moissac donc oui la voirie c'est important et il n'y a pas que la voirie, il y a aussi les bâtiments, je vous ai parlé des crèches, on lance un plan pluriannuel d'investissement sur les écoles de 4 millions d'euros à partir de cette année, donc je vous engagerai à voter le budget parce que si vous votez contre le budget le mois prochain cela veut dire que vous voterez contre ces investissements qui sont pourtant essentiels pour nos enfants, sans oublier le patrimoine, vous parliez du Cloître tout à l'heure, nous faisons quand même un gros travail sur le Cloître à plus de 5 millions d'euros, l'église Saint-Jacques, on continue la rénovation de l'église Saint-Jacques, 225 000 € cette année pour la sauvegarde du bâtiment, parce que là aussi j'ai lu votre tract, nous laissons à l'abandon cette église. On y est depuis déjà deux ans dessus, vous ne regardez pas trop ce que nous faisons. Pourtant, on communique beaucoup, cette année on va mettre 220 000 € supplémentaires auxquels d'ailleurs on va aussi adjuger une enveloppe pour la maîtrise d'œuvre concernant l'orgue MAGEN qui était un orgue complètement oublié depuis des années alors que c'est une véritable pépite, donc grâce à notre investissement en faveur de la culture et du patrimoine, cet orgue va reprendre vie et on pourra organiser des concerts d'orgue notamment par des organistes réputés de par l'ensemble du territoire français. Cette année, on fait l'orgue de l'Abbatiale qui lui aussi nécessite une rénovation et comme on n'oublie pas les quartiers ruraux, c'est vrai qu'on investit aussi sur les églises rurales.

Donc il y a eu Saint Julien il y a deux ans. Cette année, rebelote sur Saint-Julien, en collaboration avec l'association de la Reviscolada. Il y a eu des interventions sur Viarose et sur l'église de Sainte Livrade et puis il va y avoir une très lourde intervention pour plus de 420 000 € sur l'Église de Saint-Amand, qui est fermé depuis le milieu des années 2000.

Voilà, et puis, pour revenir au tribunal, je vous rappelle juste que c'est une mission de sauvegarde que si nous avons obtenu cette subvention de la Fondation du patrimoine, c'est justement parce qu'il n'y avait pas de projet. C'est le but de la mission Bern, c'est de sauvegarder les bâtiments et pas d'y trouver une destination. Donc grâce à cela, on a eu 300 000 € mais il est vrai et c'est comme ça, vous avez un passif, moi, j'en aurai un dans deux ans vous vous en avez un déjà et c'est vrai qu'on n'aurait pas eu à se préoccuper de ce tribunal si en votre temps, les choses avaient été faites. Je peux vous dire qu'en tous les cas, on reçoit des promoteurs qui s'intéressent au tribunal, mais y a une difficulté, c'est que le tribunal est un tribunal et que, notamment pour faire du logement il y a une question de rentabilité, cette semaine on a reçu une fondation qui s'intéressait au bâtiment, qui a fait une étude dessus. Mais la salle des pas perdus est un point bloquant. Donc on leur a fait des propositions ils doivent revenir vers nous prochainement, mais en tous les cas on ne désespère pas. Ce qui est certain, c'est qu'on s'est gagné du temps avec la mise hors d'eau et hors d'air du bâtiment, cela avait toute son utilité parce que si on ne l'avait pas fait et que le toit s'effondrait en 2025, vous auriez dit « Monsieur le Maire vous saccagez notre patrimoine, regardez, vous n'avez rien fait, le toit s'est effondré ». Aujourd'hui, on l'a fait et vous me dites « ça ne va pas, parce que vous ne faites rien derrière. » De toute façon, c'est ça la vie d'une opposition, c'est exister pour s'opposer ou s'opposer pour exister. Donc c'est le jeu.

Concernant, vous avez parlé aussi, le personnel, il y a eu effectivement des départs. J'ai regardé, c'est loin d'être une hémorragie malgré tout. Mais en tous les cas, c'est vrai que des agents sont partis, notamment au conseil départemental. On a une fuite sur le conseil départemental, l'intercommunalité aussi à une fuite d'agents sur le conseil départemental. Alors tant mieux pour eux, si j'ose dire, Ils seront mieux payés, c'est vrai, la majorité PS, PRG a voté des CIA et un RIFSEEP très avantageux pour les agents. Sauf que là, on a voté un budget, moi je ne l'ai pas voté, et d'ailleurs le maire de Castelsarrasin non plus ne l'a pas voté qui met en alerte tout le monde, y compris la majorité départementale, parce que les charges de personnel, justement, parce qu'ils ont favorisé les salaires des agents, tant mieux pour ceux qui y sont, donc aujourd'hui, l'effet ciseau se ressent sur le département. Il se rapproche dangereusement. Et d'ailleurs, ils s'en rendent compte tellement qu'on a appris de la bouche de Monsieur BENECH, mardi, lorsque nous étions invités par

la Fédération Départementale des Entreprises Publiques d'Occitanie, que le département, comme ils ont recruté à tout va et qu'ils ont vidé certaines collectivités est obligé, cher Georges cela te concerne notamment, puisque je suis délégué à la voirie, ils vont réduire par deux les coupes sur les secteurs des départementales. Donc, au lieu d'avoir quatre passages, nous n'en n'aurons plus que deux. »

**Inaudible**

**M. Le MAIRE** : « Communal, comme tu es délégué à la voirie, je t'apporte l'information donc Messieurs Dames, si vous habitez sur des départementales et tous ceux qui chemineront sur les départementales de Tarn et Garonne verront leur entretien dégradé parce que le Conseil Départemental grossi par sa majorité PS-PRG dans les administratifs et puis ils vont couper les services les plus essentiels, à savoir l'entretien de la voirie qui est quand même aussi non seulement une question de salubrité, mais aussi de sécurité pour les usagers de la route. Donc je préfère effectivement avoir une gestion comme la nôtre que celle de vos amis PS-PRG que vous auriez d'ailleurs mis en place si vous avez été élu aujourd'hui. Après, il y a un juge de paix, ce sont les administrés. Si les Moissagais considèrent qu'en 2026 ça ne leur convient pas, si je décide de rempiler et qu'ils me disent Monsieur le Maire votre gestion n'est pas bonne et bien écoutez, ils vous laisseront la place et on jugera en suivant. Mais je pense que dans quelques années, ils se rendront compte que si vous revenez aux affaires, les impôts exploseront et la gabegie reprendra comme c'était le cas quand vous étiez ici à notre place.

Petite précision concernant les commerces, moins 10 % de vacances commercial en deux/ trois ans, pas si mal que ça. En matière d'achat de maisons, ou de bâtiments emblématiques, vous avez vu quand même le cheval blanc qui a été repris allée Marengo, il y a le bar PMU qui a été repris, en face un bâtiment à l'angle de la rue derrière Camille Delthil qui a été repris, qui était justement listé dans RHI THIRORI il y a l'immeuble sur la rue du Pont qui a été racheté, il y a aussi l'immeuble qu'on appelle l'immeuble BERGONZAT en face l'ancien ORTOLA, tous ces bâtiments qui étaient vacants depuis plusieurs années, rouvrent depuis deux ans ou du moins sont rachetés. Nous ne pourrons pas en deux ans faire en sorte à ce que l'intégralité des bâtiments soient rachetés et reprennent vie mais enfin, en trois ans, il y a mieux, vous qui avez prédit une pluie de sauterelles, une fuite massive de Moissagais, la fin des subventions, tout le monde devait nous couper les subventions, d'ailleurs votre amie Carole DELGA était venue sur le marché en agitant cette peur, aujourd'hui le Conseil Régional est un partenaire fidèle de la ville de Moissac. Voyez-vous que, et d'ailleurs ça se voit avec les chiffres sur les tableaux, on explose en matière de subventions, nous n'avons jamais eu autant de subventions. Et je remercie d'ailleurs les services, 85 %, les services qui vont chercher les subventions. Donc effectivement, tout ce que vous avez prédit n'arrive pas. Peut-être un jour, vous l'espérez c'est dommage parce que quand on aime sa ville, on n'espère pas ce genre de choses. Même s'il y a des différences politiques entre nous, si vous êtes un jour aux affaires, on s'opposera peut-être sur certains sujets, pour d'autres, on votera mais en tous les cas on espèrera que Moissac se portera mieux parce que vous avez, j'espère, Moissac au cœur comme moi. Certains d'entre vous sont nés dans cette ville, dans notre ville, donc il faut se réjouir qu'il y ait des commerces qui rouvrent, notamment celui-ci à l'ancienne crêperie Lulu il va rouvrir dans les prochains jours. Il faut se réjouir que la vacance commerciale diminue, il faut se réjouir que des bâtiments reprennent vie, il faut se réjouir que des services publics soient créés, il faut se réjouir que la taxe foncière baisse, il faut se réjouir que les Moissagais visiblement, il y en a bien sûr, par posture idéologique peut-être ne sont pas contents effectivement peuvent râler mais très majoritairement ils se sentent visiblement biens dans notre commune, et on le voit, on a accueilli les nouveaux arrivants en janvier en salle des mariages et tous nous ont loué la propreté de la ville, un certain bon vivre, un certain dynamisme que notre municipalité incarne, une certaine écoute, une certaine proximité, une certaine bienveillance, et tous ces gens sont venus à Moissac notamment certains venaient de Nice, parce qu'ils ont trouvé cette ville belle. Donc nous notre objectif, de manière humble, c'est de faire en sorte à ce que, cette ville que nous aimons puisse continuer d'être rayonnante. Et j'espère que nous le ferons tous ensemble, quelles que soient nos sensibilités.

Il n'y a pas de vote, donc on va en prendre acte. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir débattu,**

**DIT** que le débat d'orientation budgétaire a été ouvert en séance,

**PREND ACTE** du rapport d'orientation budgétaire pour 2024.



**Ville de Moissac**

## **Rapport d'orientations budgétaires 2024**

Commission des finances du : 8 février 2024

Conseil Municipal du : 7 mars 2024

1

### **Préambule**

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est une étape essentielle dans le cycle budgétaire annuel des collectivités territoriales : il permet en effet de discuter, avant le vote du budget primitif, des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation. Il participe ainsi à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

La loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992 (articles 11 et 12) et l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indiquent que la tenue du DOB est obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants, dans un délai de deux mois avant l'examen du budget primitif.

Ce débat a un double objectif :

- permettre au maire d'informer le conseil municipal sur l'évolution de la situation financière de la commune et des tendances qu'il souhaite donner au prochain projet de budget.
- permettre à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe », a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux. Ainsi, dorénavant le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Pour les communes de plus de 10.000 habitants, le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) doit en outre comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective) et des effectifs, et préciser l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

Le ROB n'est pas qu'un document interne : il doit être transmis au Préfet du Département et au président de l'EPCI dont la commune est membre, mais aussi faire l'objet d'une publication telle que précisée par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du ROB.

Le Budget Primitif 2024 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population moissagaise tout en intégrant le contexte économique et social, les orientations définies par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de Finances pour 2024, ainsi que la situation financière locale.

Le projet de budget primitif 2024 sera soumis au vote du conseil municipal le jeudi 9 avril 2024.

Une délibération permet de prendre acte de la tenue du DOB qui doit être relaté dans le compte rendu de la séance du Conseil Municipal.

2



## Sommaire

I. Eléments de contexte macroéconomique .....	5
1. Contexte international et zone Euro : .....	5
a. La croissance mondiale devrait rester faible .....	5
b. L'inflation globale recule mais l'inflation sous-jacente persiste .....	6
c. Les effets des politiques monétaires se font sentir dans nos économies .....	7
2. Contexte national (source ministère de l'Économie et des finances – Direction générale du Trésor) .....	8
a. Une croissance faible, principalement soutenue par la politique de l'emploi .....	8
b. Une transmission de l'inflation à la hausse des salaires et des salaires aux prix des services .....	8
c. Le solde public de retour sous le seuil des 3% à horizon 2027 .....	9
d. La dette publique stable à 109.7% du PIB .....	9
3. Les dépenses publiques .....	10
II. Les mesures de la Loi de Programmation des Finances Publiques 2023-2027 pour les collectivités .....	11
III. Les principales mesures du Projet de Loi de Finances 2024 pour les collectivités .....	12
IV. Repères budgétaires : rétrospective 2020-2023 (CA provisoire 2023) .....	13
1. Les grandes masses budgétaires .....	13
2. Les soldes financiers .....	13
3. L'effet de ciseau .....	14
4. Les recettes réelles de fonctionnement .....	15
A. La fiscalité locale (chapitre 73) .....	16
Les dotations (chapitre 74) .....	18
Les produits des services et du domaine (chapitre 70) .....	19
Les recettes exceptionnelles (chapitre 77) : .....	20
5. Les dépenses réelles de fonctionnement .....	20
a. Les charges à caractère général (chapitre 011) .....	20
Les charges de personnel (chapitre 012) .....	21
Les subventions .....	22
Le remboursement des intérêts des emprunts .....	23
6. Les dépenses réelles d'investissement (avec RAR) .....	23
a. La capacité de financement des investissements (hors remboursement de la dette) .....	24
Le remboursement de la dette .....	25
7. Les recettes d'investissement (hors RAR) .....	25
V. Focus sur la dette communale .....	26
1. Encours de dette au 31 décembre 2023 .....	26
2. L'annuité de la dette .....	26

3. Le ratio de désendettement .....	27
VI. Focus sur les Ressources humaines (source : bilan social 2022) .....	29
VII. Les orientations budgétaires pour 2024 et au-delà .....	35
1. Le Plan Pluriannuel d'Investissement .....	35
2. Les orientations budgétaires pour 2024 .....	36
a. Les Recettes .....	36
b. Les dépenses .....	36
4. Perspectives du budget de fonctionnement .....	37
a. Les recettes de fonctionnement .....	37
b. Les dépenses de fonctionnement .....	39
5. Perspectives du budget d'investissement .....	41
a. Les dépenses d'investissement .....	41
b. Les recettes d'investissement .....	41
6. Perspectives d'évolution de la dette communale pour la période 2020 – 2026 .....	43
VIII. Les budgets annexes .....	44
7. Le budget annexe Lotissements (Gal de merle, Fraysse, Croix de Lauzerte) .....	44
8. Le budget annexe Lotissement Belle-Ile .....	44
9. Le budget annexe Camping du Bidounet / Port de plaisance .....	44
IX. CONCLUSION .....	45



# I. Éléments de contexte macroéconomique

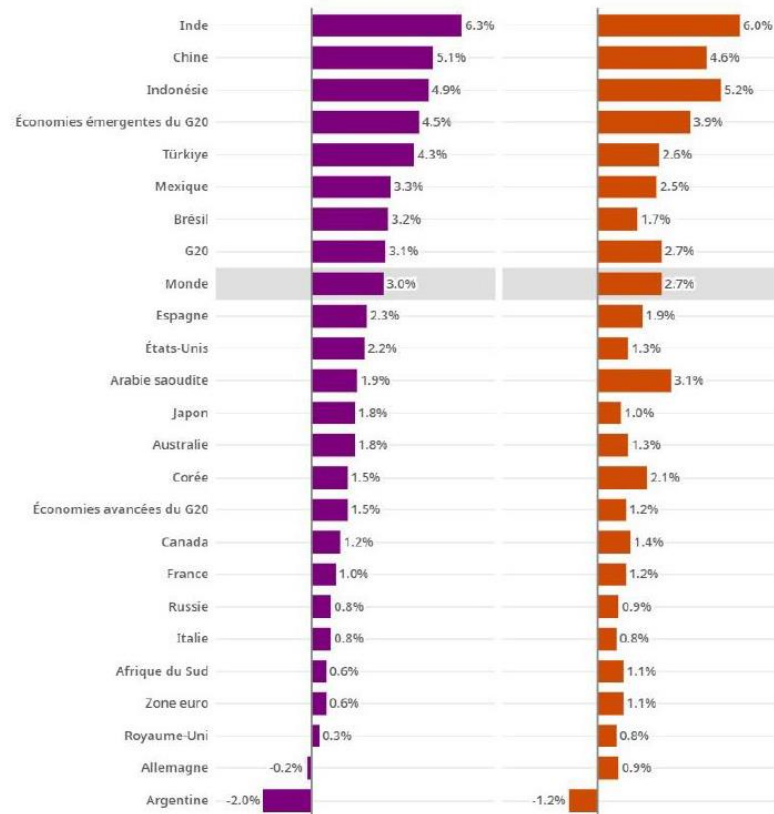
## 1. Contexte international et zone Euro :

### a. La croissance mondiale devrait rester faible

La croissance économique mondiale devrait se hisser à 3.0 % en 2023, avant de refluer à 2.7 % en 2024. Une part disproportionnée de la croissance mondiale en 2023/2024 devrait rester imputable à l'Asie, malgré la reprise plus faible que prévu observée en Chine.

### Projections des taux de croissance du PIB pour 2023 et 2024

Glissement annuel en %



Source : Perspectives économiques de l'OCDE, Rapport intermédiaire, septembre 2023.



5

### b. L'inflation globale recule mais l'inflation sous-jacente persiste

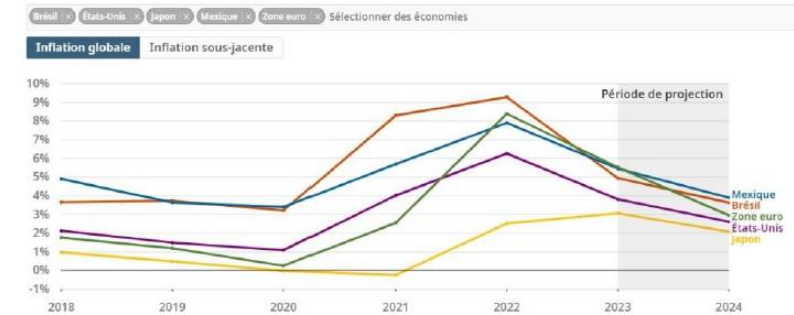
L'inflation globale a continué de reculer dans de nombreux pays, sous l'effet de la baisse des prix de l'énergie et des produits alimentaires au premier semestre de 2023. En revanche, l'inflation sous-jacente (c'est-à-dire hors composantes les plus volatiles, à savoir l'alimentation et l'énergie) reste nettement supérieure aux objectifs fixés par les banques centrales, avec pour principal risque, une augmentation des taux d'intérêt des banques centrales, ou d'un maintien à un niveau élevé pendant une période plus longue.

L'inflation devrait baisser progressivement mais rester supérieure aux objectifs des banques centrales dans la plupart des économies. Dans les économies du G20, l'inflation globale devrait tomber à 6 % en 2023 et 4.8 % en 2024, l'inflation sous-jacente passant de 4.3 % cette année à 2.8 % en 2024 dans les économies avancées du G20.

### L'inflation reste trop élevée dans la plupart des économies

Glissement annuel en %

1080px x 608px



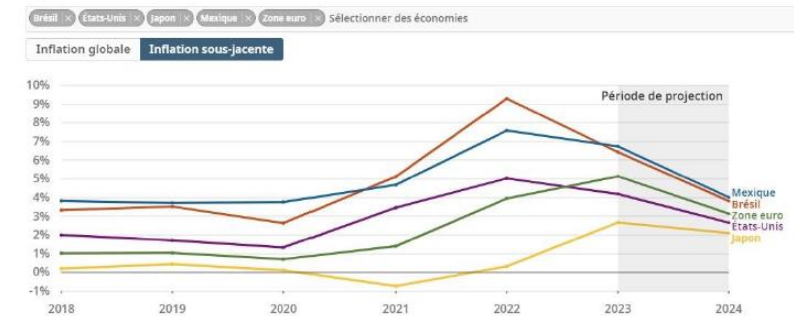
Source : Perspectives économiques de l'OCDE, Rapport intermédiaire, septembre 2023.



6

### L'inflation reste trop élevée dans la plupart des économies

Glissement annuel en %



Source : Perspectives économiques de l'OCDE, Rapport intermédiaire, septembre 2023.



### c. Les effets des politiques monétaires se font sentir dans nos économies

Les effets du resserrement des politiques monétaires se matérialisent progressivement. Sur fond de hausse rapide des taux directeurs, les taux d'intérêt ont augmenté.

#### Les coûts d'emprunt augmentent

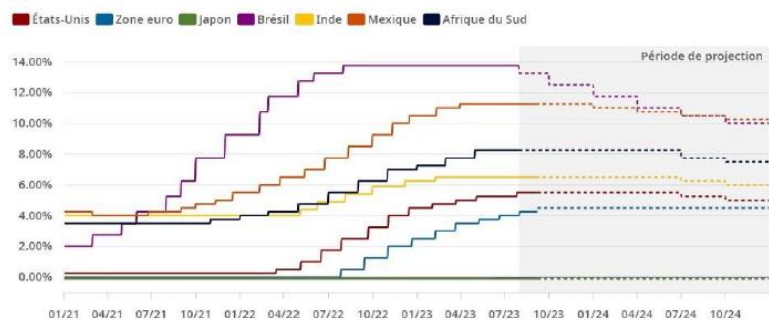
Taux médians dans les économies avancées, en % par an



Note : Les économies avancées étudiées sont les suivantes : Allemagne, Australie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Royaume-Uni, Suède et Suisse.  
Source : Perspectives économiques de l'OCDE, Rapport intermédiaire, septembre 2023.

#### Le cycle de resserrement monétaire est proche de son point culminant

Taux directeurs, en %



Source : Perspectives économiques de l'OCDE, Rapport intermédiaire, septembre 2023.

La situation actuelle amène les autorités budgétaires à se préparer aux futures tensions sur les dépenses, en élaborant des plans budgétaires à moyen terme qui devront tenir compte des besoins futurs croissants en matière de dépenses et qui répondent aux enjeux actuels que représentent le vieillissement démographique, la défense, la transition climatique et l'alourdissement du fardeau de la dette.

## 2. Contexte national (source ministère de l'Économie et des finances – Direction générale du Trésor)

### a. Une croissance faible, principalement soutenue par la politique de l'emploi

Les projections de moyen terme reposent sur une hypothèse de croissance potentielle de +1,35 % par an sur la période 2023-2027. Elle serait notamment soutenue par les réformes mises en œuvre pour atteindre le plein emploi. En 2024, la croissance serait de +1,4% par rapport à 2023 qui n'était que de 1%.

Tableau 1 : Principaux indicateurs du scénario économique 2020-2027

(Croissance annuelle en %)	2022	2023	2024	2025	2026	2027
PIB (volume)	2,5	1,0	1,4	1,7	1,7	1,8
Déflateur du PIB	3,0	5,7	2,5	1,8	1,6	1,6
IPC (hors tabac)	5,3	4,8	2,5	2,0	1,75	1,75
Masse salariale (branches marchandes non agricoles, valeur)	9,3	6,5	3,6	3,4	3,4	3,4
PIB potentiel (volume)	1,25	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35
Écart de production (% du PIB potentiel)	-0,9	-1,2	-1,1	-0,8	-0,4	0,0

Sources : Insee, prévisions PLF 2024.

### b. Une transmission de l'inflation à la hausse des salaires et des salaires aux prix des services

La hausse de l'inflation depuis l'été 2021 a connu trois phases successives : une augmentation des prix de l'énergie, puis la hausse des prix des produits manufacturés et alimentaires, et enfin une transmission de l'inflation aux salaires et des salaires aux prix des services.

En moyenne annuelle, l'inflation s'établit à +4,9 % en 2023 (après +5,2 % en 2022) puis serait de +2,6 % en 2024. Par rapport à 2022, l'inflation a été moins tirée par la hausse des prix de l'énergie et davantage par ses composantes sous-jacentes. L'inflation sous-jacente s'élèverait ainsi à +5,1 % en 2023 (après +3,9 % en 2022) avant de diminuer à +2,4 % en 2024.

Tableau 1 : Évolution de l'indice des prix à la consommation par grands postes

Moyenne annuelle (en %)	Moyenne 2010-2019 (en %)	2022	2023	2024	Pondération 2023 (en %)
TOTAL	1,1	5,2	4,9	2,6	100,0
TOTAL HORS TABAC	1,0	5,3	4,8	2,5	98,2
Alimentation	1,3	6,8	11,6	2,3	16,2
Produits manufacturés	-0,3	3,0	3,6	0,5	23,2
Énergie	3,8	23,1	5,1	5,3	8,6
Services	1,3	3,0	3,1	3,1	50,1
SOUS-JACENT (indice brut <sup>(B)</sup> )	0,7	3,9	5,1	2,4	60,6

Sources : Insee, prévisions PLF 2024.

De son côté, l'IPCH (indice des prix à la consommation harmonisé) s'établirait à +5,7 % en 2023 puis +2,7 % en 2024.



### c. Le solde public de retour sous le seuil des 3% à horizon 2027

La trajectoire pluriannuelle sous-jacente au PLF 2024 est celle prévue dans le projet de LFPF et prévoit un retour du déficit public sous le seuil de 3 % à horizon 2027. En 2023, le déficit public a été de -4.9% du PIB, et les prévisions sont de -4.4% en 2024.

Capacité (+) ou besoin (-) de financement, en % du PIB	2022	2023	2024
État	-5,7*	-5,3	-4,6
Organismes divers d'administration centrale	0,5*	-0,1	-0,1
Administrations publiques locales	0,0	-0,3	-0,3
Administrations de sécurité sociale	0,4	0,7	0,6
<b>Solde public</b>	<b>-4,8</b>	<b>-4,9</b>	<b>-4,4</b>

Les principales sources d'amélioration du déficit en 2024 sont la poursuite de l'extinction des mesures de soutien et de relance et la sortie progressive des mesures de lutte contre la hausse des prix de l'énergie. Cet effet serait partiellement compensé notamment par la hausse de la charge d'intérêt de la dette, matérialisant les effets de la hausse des taux.

### d. La dette publique stable à 109.7% du PIB

Après sa très forte augmentation de 100,5% à 112,6% au second semestre 2020, le ratio d'endettement diminuerait légèrement en 2023 pour atteindre 109,7 % du PIB, soit une diminution de près de 2 points de PIB par rapport à 2022. Alors que la dette publique s'établissait à 59,6% du PIB au début des années 2000, ce ratio a presque doublé en 2023, plaçant la France dans une situation d'endettement élevé. La légère baisse annoncée en 2023 serait essentiellement portée par la dynamique de la croissance (+6,8% de PIB). En 2024, le ratio de dette publique resterait stable.

Malgré la baisse prévisionnelle du ratio de la dette publique entre 2023 et 2027, la charge de la dette ne cesserait de croître en raison des effets progressifs de la hausse des taux d'intérêt.

La dette des collectivités locales est de 9% en 2023 et de 8.9% en 2024.

(Points de PIB)	2022	2023	2024
<b>Ratio d'endettement au sens de Maastricht</b>	<b>111,8</b>	<b>109,7</b>	<b>109,7</b>
dont contribution des administrations publiques centrales (APUC)	92,2	91,6	92,4
dont contribution des organismes divers d'administrations centrales	2,8	2,8	2,7
dont contribution des administrations publiques locales (APUL)	9,3	9,0	8,9
dont contribution des organismes divers d'administrations locales	1,5	1,6	1,8
dont contribution des administrations de sécurité sociale (ASSO)	10,2	9,1	8,4

9

### 3. Les dépenses publiques

Au national, les dépenses publiques 2023 sont estimées à 55.9% du PIB soit une baisse de 1.3% par rapport à 2022. L'exécution des dépenses sur le périmètre des dépenses de l'État (PDE) devrait être conforme aux crédits votés en LFI pour 2023.

Des mesures nouvelles ont été décidées en cours de gestion pour faire face au contexte inflationniste, avec des mesures de revalorisation salariale à destination des agents de la fonction publique avec la prolongation des primes. Néanmoins, ces dépenses additionnelles ont vocation à être couvertes par des efforts de maîtrise de la dépense en gestion, notamment par de nouvelles pratiques comptables de provisions et de mise en réserve, qui n'auront pas été mobilisées. S'agissant des administrations publiques locales (APUL), les dernières remontées comptables d'exécution, sous réserve des incertitudes, sont compatibles avec les perspectives d'évolution retenues pour les dépenses de fonctionnement (+4,8 % pour les collectivités locales) et pour l'investissement (+8,5 %).

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Dépense publique (en points de produit intérieur brut)	57,7	55,9	55,3	55,0	54,4	53,8
Dépense publique (en Md€)	1523	1575	1622	1668	1705	1744
Évolution de la dépense publique en volume (%) *	-1,1	-1,3	0,5	0,8	0,5	0,5

\*hors crédit d'impôt, hors transferts, à champ constant

Au niveau local, la dépense publique progresserait de +5.8% en 2023 dont +4.8% en dépenses de fonctionnement. La dépense locale progresserait de 5,8 % en 2023, puis de 3,2 % en 2024, principalement en raison des perspectives d'évolution de l'investissement local et du ralentissement anticipé des prix en 2024. Les dépenses de fonctionnement des APUL connaîtraient une évolution de +4,7 % en 2023 et de +2,1% en 2024. Sur le champ des seules collectivités locales, et à champ constant, les dépenses de fonctionnement évolueraient, en valeur, au rythme de +4,8 % en 2023 et de +2,0 % en 2024, ce qui correspondrait en 2023 à une stabilité en volume.

10

	Niveaux 2021		Évolution		
	Md€	%	2022	2023	2024
<b>Total dépenses</b>	<b>281,1</b>	<b>100%</b>	<b>5,1%</b>	<b>5,8%</b>	<b>3,2%</b>
<b>Dépenses hors investissement*</b>	<b>213,6</b>	<b>76%</b>	<b>4,7%</b>	<b>4,7%</b>	<b>2,1%</b>
dont consommations intermédiaires hors SIFIM	52,0	19%	9,1%	5,6%	1,7%
dont rémunérations des salariés	87,0	31%	5,0%	5,0%	2,0%
dont prestations sociales et transferts sociaux	27,4	10%	-1,0%	1,9%	2,0%
<b>Dépenses de fonctionnement des collectivités locales**</b>	<b>192,0</b>	<b>68%</b>	<b>5,1%</b>	<b>4,8%</b>	<b>2,0%</b>
Investissement*	67,4	24%	6,3%	9,1%	6,5%
dont formation brute de capital fixe (FBCF) hors Société du Grand Paris	50,0	18%	8,3%	8,5%	8,5%

\* Investissement au sens de l'acquisition d'actifs non financiers et des transferts en capital (= subventions d'équipement).

\*\* Évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités locales à champ constant, retraitées en 2022 et en 2023 de la recentralisation du RSA des départements volontaires (loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale).

En 2024, le taux de prélèvements obligatoires des administrations publiques locales demeurerait stable à 6,3 % du PIB. La croissance spontanée des prélèvements obligatoires des administrations publiques locales serait globalement en ligne avec l'activité. En effet, les recettes croîtraient spontanément de 3,5 %, soit une évolution un peu moins dynamique que l'activité (+4,0 %). Alors que les recettes de taxes foncières auraient une évolution spontanée de +5,8% du fait de la poursuite attendue de l'inflation en 2023, les recettes des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) resteraient stables, en cohérence avec la stabilisation des taux directeurs de la BCE. Les mesures affectant les prélèvements obligatoires interviendraient à hauteur de 0,4 Md€. Parmi ces mesures, la majoration des taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires bénéficierait aux communes. Similairement à 2023, la poursuite de la suppression de la CVAE n'affecterait pas les recettes des collectivités, cette taxe étant désormais affectée à l'État.

## II. Les mesures de la Loi de Programmation des Finances Publiques 2023-2027 pour les collectivités

Pour les collectivités locales, les « contrats de confiance » ont été abandonnés, et il n'y a ainsi plus aucune mesure individuelle contraignante pour les collectivités dans la Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP).

Seul l'article 16 de la loi concerne les collectivités. Dans un amendement, le gouvernement est venu actualiser l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimé en pourcentage, en valeur et à périmètre constant des collectivités. Cet objectif global de réduction des dépenses réelles de fonctionnement fixe leur évolution à moins de 0,5% par an par rapport à l'inflation prévisionnelle, ce qui correspond à une diminution des dépenses réelles de fonctionnement en volume de 0,5 % par an.

### Article 16 :

- Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées.
- À l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente son objectif concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement. Ces éléments sont présentés d'une part, pour les budgets principaux et d'autre part, pour chacun des budgets annexes.
- Au niveau national, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimé en pourcentage, en valeur et à périmètre constant, s'établit comme suit :

	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>+4,8%</b>	<b>+2,0%</b>	<b>+1,5%</b>	<b>+1,3%</b>	<b>+1,3%</b>

11

## III. Les principales mesures du Projet de Loi de Finances 2024 pour les collectivités

**Dotation Générale de Fonctionnement (DGF) 2024 = 26.9 Mds€** dont une progression de +280M€ destinée principalement au financement de la croissance des dotations de péréquation : +90M€ Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), +100 M€ Dotation de Solidarité Rurale (DSR), +90M€ dotation intercommunalité. Avec cette enveloppe, plus de 60% des communes devraient voir leur DGF augmenter en 2024.

Toutefois, pour permettre la stabilisation des concours financiers aux collectivités, les variables d'ajustement s'élèvent à 64M€ en 2024, contre 45M€ en 2023. Elles sont réparties par une baisse de 30M€ pour les régions, 10M€ pour les départements et 27 M€ pour le bloc communal. Il est à noter que les diminutions de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) se feront au prorata des recettes réelles de fonctionnement (article 24).

**Indexation automatique des valeurs locatives arrêtée à 3,9%** pour 2024 (pour rappel elle était de +7.1% en 2023).

Les règles de détermination conduisent à une revalorisation annuelle des valeurs locatives cadastrales en suivant l'IPCH (Indice des Prix à la Consommation Harmonisé) enregistré sur un an (entre novembre de l'année précédente et celui de l'année N-2). Ce chiffre a été confirmé par l'Institut national de la statistique et des études économiques à +3,9% pour servir de référence pour la publication du coefficient de révision de la base de calcul des propriétés bâties et non bâties (hors locaux professionnels) ainsi que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, la cotisation foncière des entreprises, taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

**Nouvelle exonération de la taxe sur le foncier bâti pour une durée de 25 ans, pour les logements sociaux achevés depuis au moins 40 ans**, et faisant l'objet de travaux de rénovation énergétique leur permettant de passer des étiquettes « F » ou « G » aux étiquettes « A » ou « B ». Sous ces conditions, cette exonération serait de droit et ne serait pas compensée pour les collectivités concernées (art 6).

**Evolution des recettes de TVA en 2024 estimée à +5%.**

**Aménagement de la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), avec étalement sur 4 ans**, avant disparition de cet impôt en 2027, et non 2024 comme prévu dans la Loi de Finances 2023. Cela ne devrait pas avoir d'incidence pour les collectivités qui sont compenser par la part de TVA (article 8).

**Les dotations aux investissements** (article 35) :

- **Le fonds vert** est pérennisé de 2 Mds€ en 2023 à 2,5 Md€ en 2024, dont une partie de l'augmentation sera fléchée en direction de la rénovation des établissements scolaires.
- **La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)** est reconduite au même niveau de 2023 soit 570 M€ en Autorisation d'Engagement (AE) et 549,4 M€ en Crédits de Paiement (CP) pour le financement des projets à caractère environnemental en passant de 25% à 30%.
- **La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)**, 1,046 Md€ en AE et 915,7M€ en CP, pour le financement des projets à caractère environnemental en passant de 20% à 30%.

**Mise en place du Budget vert pour les communes de plus de 3500 habitants**, avec obligation d'intégrer au rapport sur les orientations budgétaires une annexe informative présentant les impacts environnementaux sur le budget. Il en serait de même pour le compte administratif à compter de 2024.

12



Cet état présente les dépenses d'investissement qui au sein du budget contribuent négativement ou positivement aux objectifs de transition écologique de la France. Un décret définira les modalités. Enfin, une annexe au compte administratif ou compte financier unique présentera l'évolution sur l'exercice du montant de la dette consacrée aux dépenses d'investissement contribuant positivement aux objectifs environnementaux.

#### IV. Repères budgétaires : rétrospective 2020-2023 (CA provisoire 2023)

Afin d'éclairer le débat d'orientations budgétaires 2024, il convient de faire une analyse rétrospective de la « santé » financière de la commune. En effet, la structure du budget d'une année, tant en fonctionnement qu'en investissement, et les perspectives financières à moyen terme sont toujours intrinsèquement liées aux budgets antérieurs et doivent intégrer les réalisations passées, qu'elles soient positives ou négatives.

Cette analyse rétrospective porte sur les 4 derniers exercices (2020 à 2023). Les chiffres 2023 sont encore provisoires (compte administratif au 31/12/2023), la ville étant en attente de validation du compte de gestion et du compte administratif.

##### 1. Les grandes masses budgétaires

	2020	2021	2022	2023*	Evol. 22-23
Recettes réelles de fonctionnement	15 792 753 €	16 594 840 €	17 713 630 €	18 550 231 €	4,72%
Dépenses réelles de fonctionnement	13 557 729 €	13 863 254 €	14 256 710 €	14 340 525 €	0,59%
dont intérêts de la dette	221 863 €	201 493 €	179 904 €	155 572 €	-13,52%
Recettes d'investissement	2 282 839 €	2 368 479 €	2 855 606 €	2 528 173 €	-11,47%
dont emprunts souscrits	1 000 000 €	1 100 000 €	1 200 000 €	0 €	-100,00%
Dépenses d'investissement	4 826 750 €	4 428 707 €	4 432 098 €	8 804 718 €	98,66%
dont capital de la dette	1 254 781 €	1 169 012 €	1 199 467 €	1 227 826 €	2,36%
dont P.P.J	3 553 585 €	3 159 695 €	3 032 632 €	7 575 392 €	149,80%

\* CA provisoire (30 janvier 2024), dans l'attente de la validation du compte administratif

Les recettes de fonctionnement continuent leur évolution et augmentent de 746 982 € entre 2022 et 2023.

Les dépenses de fonctionnement ont quant à elles été maîtrisées et ce, malgré l'ouverture de nouveaux services publics tels que la crèche « Bulles de Bébé », la Micro-crèche Achon et le centre ados. Depuis le début du mandat, les dépenses de fonctionnement ont augmenté d'1,95% en moyenne chaque année, en accord avec les objectifs de maîtrise de la dépense publique fixés par le Maire et visant à contenir la hausse des charges de fonctionnement à 2% par an.

##### 2. Les soldes financiers

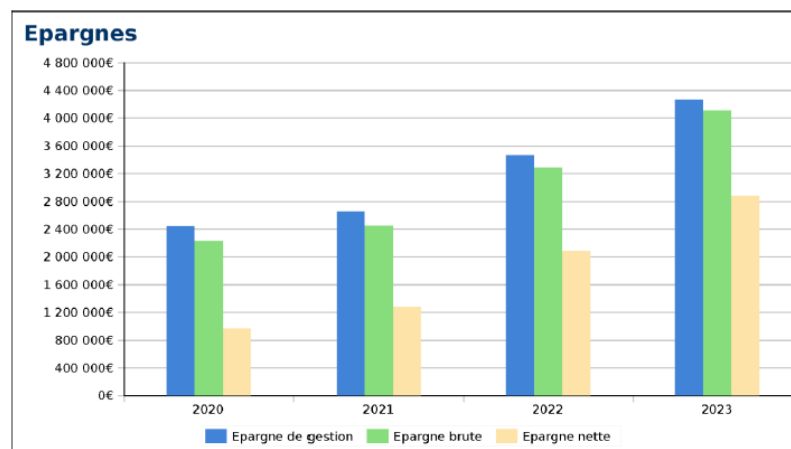
	2020	2021	2022	2023	Evol. 22-23
Epargne de gestion	2 447 386 €	2 651 479 €	3 466 424 €	4 265 278 €	23,05%
Epargne brute	2 225 524 €	2 449 986 €	3 286 520 €	4 109 706 €	25,05%
Epargne nette	970 742 €	1 280 974 €	2 087 053 €	2 881 880 €	38,08%

13

L'épargne de gestion résulte du calcul de la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement, hors intérêts de la dette. Elle mesure l'épargne dégagée dans la gestion courante de la commune, hors frais financiers.

L'épargne brute résulte du calcul de la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement (la part des cessions d'immobilisations est retirée dans le calcul car il s'agit d'une recette exceptionnelle) : ce calcul correspond aussi à l'épargne de gestion minorée des intérêts de la dette.

L'épargne nette résulte de la déduction de l'annuité de la dette de l'épargne brute. Il s'agit de l'épargne brute diminuée du remboursement du capital de la dette. Elle mesure l'épargne disponible pour les opérations d'investissement après financement des remboursements de la dette, et permet de mesurer l'équilibre annuel.



14

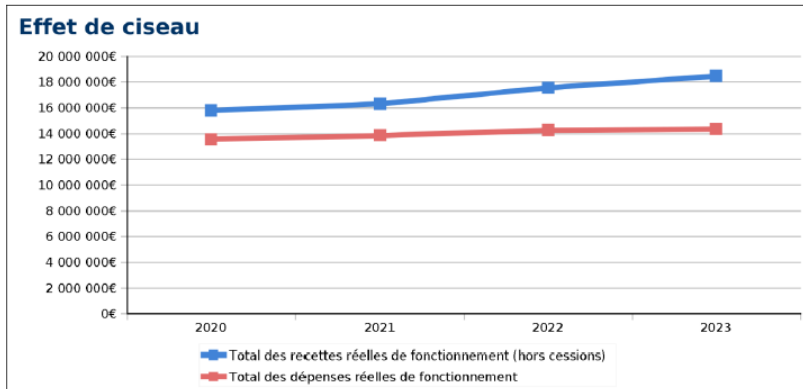
Les soldes financiers de la commune continuent de s'améliorer en 2023. L'épargne nette de la ville dépasse même le niveau de l'épargne de gestion de 2020. Depuis le début du mandat, l'épargne nette de la ville a quasiment triplé (+197%).

Cette évolution positive est le résultat d'une maîtrise rigoureuse de la dépense dans un contexte inflationniste, combinée à une évolution plus importante des recettes et à une maîtrise de l'emprunt.

##### 3. L'effet de ciseau

L'effet de ciseau désigne le risque inhérent à la diminution progressive de l'écart entre les recettes de fonctionnement (hors cessions) et les dépenses de fonctionnement (cessions incluses). Lorsque cet écart devient nul, la commune perd sa capacité d'investissement.

	2020	2021	2022	2023
Recettes de fonctionnement (hors cessions)	15 783 252 €	16 313 240 €	17 543 230 €	18 460 231 €
Evolution n-1	-5,69%	3,36%	7,54%	5,23%
Dépenses de fonctionnement	13 557 729 €	13 863 254 €	14 256 710 €	14 350 525 €
Evolution n-1	-4,84%	2,25%	2,84%	0,66%



Au début du mandat, la situation financière de la commune était alarmante. L'atonie des recettes de fonctionnement conjuguée à une hausse incontrôlée des dépenses de fonctionnement augmentait la probabilité d'un effet ciseau à court terme.

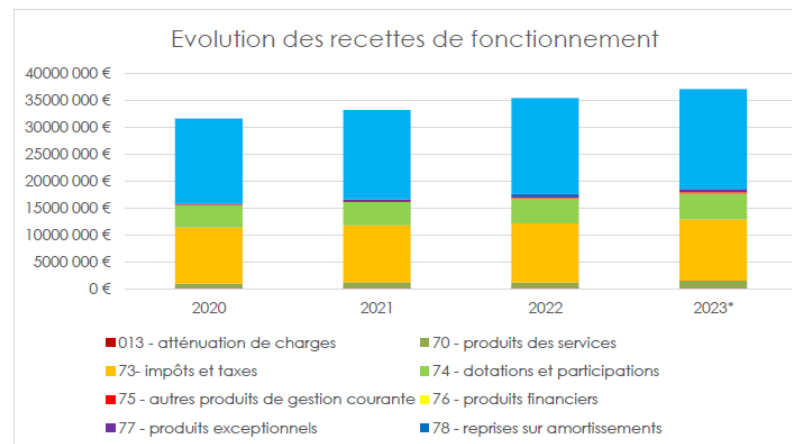
Grâce à une gestion rigoureuse et contrôlée visant à dynamiser les recettes et à maîtriser les dépenses, la commune s'est aujourd'hui éloignée de cet écueil. En effet, l'écart entre les recettes et les dépenses de fonctionnement a été quasiment doublé depuis le début du mandat.

#### 4. Les recettes réelles de fonctionnement

Chapitre	2020	2021	2022	2023*	Evol. 22-23
013 - atténuation de charges	160 608 €	187 969 €	141 571 €	166 161 €	17,37%
70 - produits des services	788 711 €	1 010 438 €	983 183 €	1 356 744 €	38,00%
73 - impôts et taxes	10 410 136 €	10 595 276 €	11 049 977 €	11 374 865 €	2,94%
74 - dotations et participations	4 160 168 €	4 313 301 €	4 630 173 €	4 827 360 €	4,26%
75 - autres produits de gestion courante	180 893 €	202 747 €	165 435 €	257 073 €	55,39%
76 - produits financiers	13 €	13 €	14 €	28 €	92,15%
77 - produits exceptionnels	39 790 €	285 096 €	220 129 €	566 238 €	157,23%
78 - reprises sur amortissements	52 435 €	0 €	523 147 €	1 773 €	-99,66%
<b>Total général</b>	<b>15 792 754 €</b>	<b>16 594 840 €</b>	<b>17 713 630 €</b>	<b>18 550 240 €</b>	<b>4,72%</b>

\* CA provisoire (30 janvier 2024)

Les recettes de fonctionnement ont progressé de 17,46% depuis le début du mandat. Cette forte progression est due à certains facteurs exogènes (augmentation des bases fiscales) et endogènes (création de nouveaux services, refonte des tarifs, progression démographique liée à l'amélioration de l'attractivité de la ville).



#### a. La fiscalité locale (chapitre 73)

La fiscalité locale comprend la fiscalité directe (impôts), la fiscalité indirecte et la fiscalité transférée. D'un total de 11 374 865 € en 2023, elle représente 61.32 % des recettes réelles de fonctionnement.

#### > La fiscalité directe

La fiscalité directe comprend les impôts des ménages perçus par la commune : Taxe d'Habitation (TH) puis Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS), Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB). Ces contributions directes s'élèvent à 6 811 700 € (soit 59.88 % du chapitre 73).

Les recettes fiscales ont été atones jusqu'en 2021, la population municipale, les bases et les taux de fiscalité restant figés. Au sortir de la crise Covid, sous l'égide de la nouvelle majorité municipale, la ville a su se positionner comme un territoire attractif pour l'installation de familles cherchant à s'éloigner de la métropole toulousaine. Le dynamisme démographique de la commune, fortement marqué ces dernières années, associé à la revalorisation des bases fiscales du fait de l'inflation ont permis de dynamiser les recettes fiscales.

Cette embellie des recettes a permis à la majorité municipale d'envisager dès 2023 une baisse progressive des taux d'imposition, la commune de Moissac étant la 2<sup>ème</sup> commune possédant les plus hauts taux de fiscalité du département.

Le tableau ci-dessous montre l'atonie des bases fiscales de Moissac jusqu'en 2021 et le rebond depuis 2022 :

	Base des taxes d'habitation	Base TH Résidences Secondaires	Base taxe foncière (bâtie)	Base taxe foncière (non bâtie)
2020	14 903 060		13 288 087	306 657
2021		938 290	12 877 762	307 742
2022		1 129 656	13 403 040	316 931
2023		1 460 206	14 335 663	338 976

**Focus sur l'évolution des bases et taux de la fiscalité directe entre 2020 et 2023 :**

	2020	2021	2022	2023
<b>Taxe d'habitation</b>				
Base nette imposable taxe d'habitation	14 903 060 €	0 €	0 €	0 €
Taux taxe d'habitation	10,27%	0,00%	0,00%	0,00%
Produit de la taxe d'habitation	1 530 544 €	0 €	0 €	0 €
<b>Taxe sur le foncier bâti</b>				
Base nette imposable taxe foncière sur le bâti	13 288 087 €	12 877 762 €	13 403 040 €	14 335 663 €
Taux taxe foncière sur le bâti	30,03%	58,96%	58,96%	58,86%
Coefficient correcteur	1,000000	0,725000	0,728624	0,719348
Produit de la taxe foncière sur le bâti	3 990 413 €	5 527 506 €	5 757 902 €	6 069 838 €
<b>Taxe sur le foncier non bâti</b>				
Base nette imposable taxe foncière sur le non bâti	306 657 €	307 742 €	316 931 €	338 976 €
Taux taxe foncière sur le non bâti	175,00%	175,00%	175,00%	174,70%
Produit de la taxe foncière sur le non bâti	536 650 €	538 549 €	554 629 €	592 191 €
<b>Produit des taxes directes (73111)</b>	<b>6 057 607 €</b>	<b>6 162 417 €</b>	<b>6 428 547 €</b>	<b>6 811 700 €</b>
Taxe additionnelle au foncier non bâti	0 €	0 €	0 €	0 €
Rôles supplémentaires	5 434 €	-44 725 €	-36 969 €	
Surtaxe sur les logements vacants	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Produit des contributions directes</b>	<b>6 063 041 €</b>	<b>6 117 692 €</b>	<b>6 391 578 €</b>	<b>6 811 700 €</b>

A noter, les premières baisses de taux votées en 2023 : 0,10% pour la TFPB, 0,30% pour la TFNB et 0,02 % pour la THRS.

**> La fiscalité transférée et la fiscalité indirecte**

La fiscalité transférée est, depuis le transfert des impôts économiques à l'intercommunalité en 2016, uniquement constituée par le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR). Celui-ci est stable sur les 3 derniers exercices à 475.438 €.

La fiscalité indirecte comprend les recettes affectées au chapitre 73 autres que la fiscalité directe et la fiscalité transférée : attribution de compensation de l'intercommunalité, Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC), taxes sur les pylônes et sur l'électricité, Taxe Locale de Publicité Extérieure (TLPE), droits de mutation et droits d'utilisation du domaine public.

17

	2020	2021	2022	2023	Evol. 22-23
<b>Fiscalité transférée</b>					
Fonds national de garantie individuel de ressources - FNGIR	475 438 €	475 438 €	475 438 €	475 438 €	0,00%
<b>Fiscalité transférée</b>	<b>475 438 €</b>	<b>475 438 €</b>	<b>475 438 €</b>	<b>475 438 €</b>	<b>0,00%</b>
<b>Fiscalité Indirecte</b>					
Attribution de compensation	3 025 530 €	2 973 623 €	2 974 501 €	2 719 106 €	-8,59%
Dotations de solidarité communautaire	0 €	0 €	0 €	73 750 €	-
FPIC	194 246 €	236 442 €	255 379 €	254 700 €	-0,27%
Taxe sur les pylônes	12 715 €	13 005 €	13 345 €	14 000 €	4,91%
Taxe sur l'électricité	306 538 €	300 239 €	340 686 €	459 803 €	34,96%
Taxes sur la publicité (TLPE)	44 321 €	5 171 €	47 096 €	67 339 €	42,98%
Taxe additionnelle aux droits de mutation	280 997 €	403 609 €	431 127 €	335 684 €	-22,14%
<b>Fiscalité indirecte</b>	<b>3 864 347 €</b>	<b>3 932 089 €</b>	<b>4 062 134 €</b>	<b>3 924 381 €</b>	<b>1,55%</b>

L'attribution de compensation est en baisse depuis 2019 du fait de la restitution de compétences aux communes qui la composent et de l'augmentation du coût du service commun d'urbanisme.

Le contrôle de gestion de comptes de la Communauté des communes « Terres des Confluences » réalisé par la Chambre Régionale des Comptes en 2023 a révélé l'absence de versement de la Dotation de Solidarité Communautaire normalement due à la ville de Moissac. Le premier versement de 73 750€ a été effectué en 2023.

Le FPIC est un mécanisme de péréquation horizontale consistant à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. La Communauté des communes « Terres des Confluences » a été bénéficiaire en 2021 d'un montant plus important que les années précédentes, ce qui a entraîné une augmentation du FPIC attribué à Moissac cette année-là.

En 2023, un cabinet externe a mis à jour la base de données listant l'affichage publicitaire soumis à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Ce travail d'actualisation de la base de données a permis d'optimiser cette taxe en 2023.

Il est enfin à noter la hausse conséquente de la taxe additionnelle aux Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) : 431 127 € en 2022 contre 280 997 € en 2020. Cette taxe dépasse légèrement son niveau de 2019 (427 490 €) : la baisse conséquente en 2020 était liée au contexte de la crise sanitaire du Covid-19. Un tassement de la DMTO est à noter sur 2023 du fait de la hausse des taux d'intérêts d'emprunt et du resserrement de l'accès au crédit opéré par les banques sur recommandation de la BCE. Ces évolutions ont fortement pénalisé le marché de la transaction immobilière.

**Les dotations (chapitre 74)**

Ce chapitre regroupe les dotations de l'Etat via la DGF, ainsi que les participations des autres financeurs et les compensations fiscales. Il représente 26 % des recettes réelles de fonctionnement (4 827 358 € en 2023).

18

	2020	2021	2022	2023	Evol. 22-23
DGF, dotation forfaitaire	1 167 522 €	1 181 232 €	1 198 668 €	1 236 353 €	3,14%
Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale	1 342 204 €	1 392 422 €	1 443 689 €	1 502 802 €	4,09%
Dotation nationale de péréquation	410 427 €	424 022 €	423 454 €	478 350 €	12,96%
FCTVA	10 816 €	15 108 €	9 900 €	10 974 €	10,85%
Participations	566 705 €	584 105 €	951 017 €	992 208 €	4,33%
Compensations TFB Locaux industriels	0 €	234 918 €	0 €	0 €	-
Compensations fiscales (hors locaux industriels)	426 701 €	245 701 €	367 652 €	350 866 €	-4,57%
Dotation de compensation de la réforme de la TP- DCRIP	235 793 €	235 793 €	235 793 €	235 793 €	0,00%
Autres dotations	0 €	0 €	0 €	20 012 €	-
<b>Dotations</b>	<b>4 160 168 €</b>	<b>4 313 301 €</b>	<b>4 630 173 €</b>	<b>4 827 358 €</b>	<b>4,26%</b>

Les dotations de l'Etat (DGF, DSU et DNP) sont en augmentation de 10,18% depuis 2019 (2 920 153€ en 2019 à 3 217 505€ en 2023). Cette augmentation est liée essentiellement aux composantes DSU et DNP et fait suite à une baisse conséquente de plus de 800 000 € entre 2015 et 2017 dans le cadre de la contribution des collectivités au redressement des finances publiques.

	2020	2021	2022	2023	Evol. 22-23
DGF, dotation forfaitaire	1 167 522 €	1 181 232 €	1 198 668 €	1 236 353 €	3,14%
Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale	1 342 204 €	1 392 422 €	1 443 689 €	1 502 802 €	4,09%
Dotation nationale de péréquation	410 427 €	424 022 €	423 454 €	478 350 €	12,96%
<b>DGF</b>	<b>2 920 153 €</b>	<b>2 997 676 €</b>	<b>3 065 811 €</b>	<b>3 217 505 €</b>	<b>4,95%</b>

L'augmentation de 75,08% du poste des participations (566 705€ en 2020 à 992 208 € en 2023) est en partie due à la neutralisation de la contribution de Moissac aux dépenses du centre aquatique intercommunal durant sa construction. Cette neutralisation a pris fin lors de l'ouverture de la piscine en avril 2023. S'ajoute également la hausse de la participation d'organismes tels que la CAF suite à l'ouverture des nouvelles crèches et du centre ados.

La création d'une antenne France services au Sarlac a donné lieu au versement d'une subvention de fonctionnement de 30 000 € par l'Etat en 2023, revalorisée à 40 000 € en 2024.

### Les produits des services et du domaine (chapitre 70)

Les produits des services (ventes des repas cantine, entrées et produits boutique de l'Abbaye de Moissac, droits de stationnement, terrasses, concessions cimetièrre...) constituent la 3<sup>e</sup> composante essentielle des recettes réelles de fonctionnement. D'un total de 1 356 744 € en 2023, ce chapitre représente 7.31 % des recettes réelles de fonctionnement.

	2020	2021	2022	2023	Evol. 22-23
Produits des services (chap 70)	788 711 €	1 010 438 €	983 182 €	1 356 744 €	38,00%

Ce poste a connu une très nette baisse en 2020, due à la crise sanitaire : les confinements ont entraîné la mise à l'arrêt des services municipaux et ont entraîné une perte sèche de recettes.

En 2021, les produits des services ont retrouvé leur niveau de 2018, sans rattraper le montant encaissé en 2019 du fait de la création d'un budget annexe « Camping et Port de Moissac » au 1<sup>er</sup> janvier 2021 qui encaisse les recettes de ces deux services municipaux.

En 2023, les participations ont augmenté de 283 955 € (+20.93%) suite à la création de nouveaux services (crèches et centre ados) et à la refonte du catalogue des tarifs municipaux en cohérence avec l'inflation des charges subie par la commune.

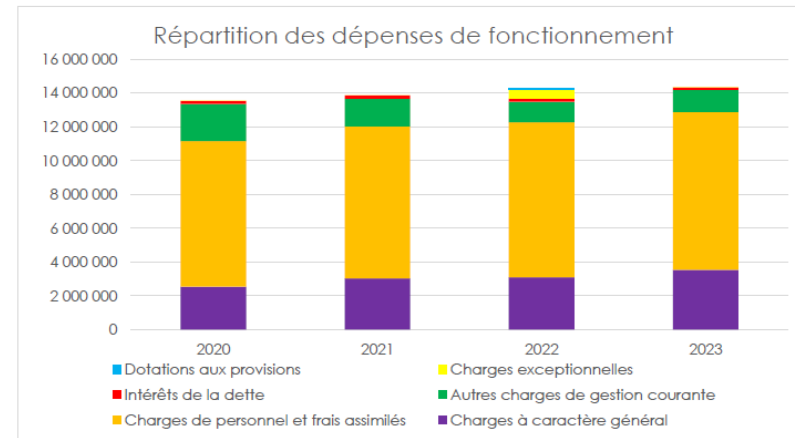
### Les recettes exceptionnelles (chapitre 77) :

Le chapitre 77 concerne les recettes exceptionnelles. Le fait notable concernant ce chapitre est l'émission d'un titre de recettes d'un montant de plus de 422 000€ en 2023 auprès de l'assureur GAN. Cette émission de titre clôt un litige avec l'assureur concernant un sinistre survenu en 2008 sur l'église de Saint Amans. Le procès a été gagné en appel par la commune en 2023.

## 5. Les dépenses réelles de fonctionnement

Chapitre	2020	2021	2022	2023*	Evol. 22-23
011 - charges à caractère général	2 545 249 €	3 025 426 €	3 091 225 €	3 551 725 €	14,90%
012 - charges de personnel	8 619 268 €	9 006 198 €	9 179 694 €	9 330 608 €	1,64%
65 - autres charges de gestion courante	2 185 170 €	1 634 416 €	1 205 225 €	1 308 235 €	8,55%
66 - charges financières	201 613 €	194 338 €	172 589 €	155 573 €	-9,86%
67 - charges exceptionnelles	6 460 €	2 876 €	532 557 €	4 386 €	-99,18%
68 - dotations aux amortissements	0 €	0 €	75 421 €	0 €	-100,00%
<b>Total général</b>	<b>13 557 760 €</b>	<b>13 863 254 €</b>	<b>14 256 710 €</b>	<b>14 350 527 €</b>	<b>0,66%</b>

\* CA provisoire au 30 janvier 2024



### a. Les charges à caractère général (chapitre 011)

Le chapitre 011 regroupe l'ensemble des dépenses nécessaires au bon fonctionnement des services. D'un montant total de 3 551 725 € en 2023, il représente 24.75 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Pour analyser l'évolution de ce chapitre depuis 2020, il convient de le mettre en corrélation avec le chapitre 65 (subventions versées) qui contient notamment la subvention d'équilibre versée par la commune au CCAS chaque année. En effet, la municipalité a transféré en 2021 les services de la petite enfance du CCAS vers la mairie, occasionnant par la même le transfert des charges et des recettes afférentes au budget de la commune.



La hausse du chapitre 011 est donc en partie compensée par la baisse du chapitre 65. De ce fait, la hausse de la somme de ces deux chapitres est contenue à +2,74% depuis 2020.

Chapitre	2020	2021	2022	2023*	Evol. 20-23
011 - Charges à caractère général	2 545 249 €	3 025 426 €	3 091 225 €	3 551 725 €	39,54%
65 - Autres charges de gestion courante	2 185 170 €	1 634 416 €	1 205 225 €	1 308 235 €	-40,13%
<b>Total général</b>	<b>4 730 419 €</b>	<b>4 659 842 €</b>	<b>4 296 450 €</b>	<b>4 859 960 €</b>	<b>2,74%</b>

\* CA provisoire

La collectivité a mis de nombreuses mesures en place pour maîtriser les charges à caractère général pour contrer la hausse de l'inflation (plan d'extinction de l'éclairage public et passage de l'ensemble du parc d'éclairage public en LED, rationalisation de l'utilisation des bâtiments publics pour maîtriser les consommations de fluides, études visant à modifier les systèmes de chauffage, etc...).

### Les charges de personnel (chapitre 012)

Les charges de personnel représentent 9 330 608 € en 2023, soit 65.02 % des dépenses réelles de fonctionnement.

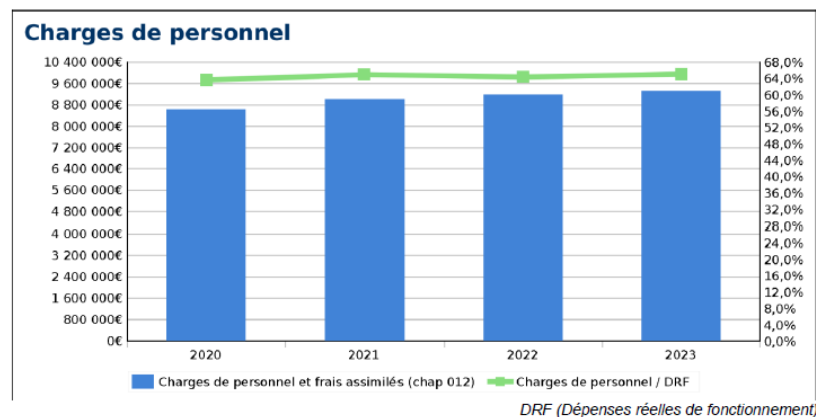
Les charges de personnel ont augmenté du fait de l'élargissement du périmètre des services à la population :

- En 2021, reprise sur le budget municipal de 20 agents précédemment rémunérés par le CCAS dans le cadre du transfert de la compétence petite enfance.
- En 2023, création de deux nouvelles crèches et d'un centre ados.

L'inflation a également entraîné la revalorisation du point d'indice du traitement des agents municipaux à deux reprises, augmentant par la même la masse salariale de la commune.

Enfin, la collectivité a fait le choix de valoriser ses agents dans leur évolution de carrière aussi bien dans l'évolution de leurs missions que lors de leur réussite aux concours et examens.

Ces différentes mesures ont été cependant budgétairement anticipées et compensées par la rationalisation du fonctionnement de certains services afin de limiter la hausse de la masse salariale à 2,75% par an en moyenne. La hausse entre 2022 et 2023 a par ailleurs été limitée à +1.64%.



	2020	2021	2022	2023	Evol. 22-23
Autre personnel extérieur	12 165 €	18 261 €	17 333 €	9 751 €	-43,75%
Cotisations versées au F.N.A.L.	26 247 €	27 547 €	27 450 €	28 638 €	4,33%
Cotisations aux CDG et CNFPT	71 668 €	75 471 €	76 616 €	95 470 €	24,61%
Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0 €	2 €	0 €	0 €	-
Rémunération principale	4 392 496 €	4 496 363 €	4 501 104 €	4 515 203 €	0,31%
NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résidence	148 969 €	140 873 €	133 839 €	124 242 €	-7,17%
Autres indemnités	557 917 €	527 704 €	653 817 €	550 706 €	-15,77%
Rémunérations	839 681 €	1 021 827 €	1 020 796 €	1 207 422 €	18,28%
Indemnités de préavis et de licenciement	0 €	13 000 €	0 €	0 €	-
Emplois d'avenir	3 077 €	0 €	0 €	0 €	-
Autres emplois d'insertion	59 991 €	61 096 €	28 472 €	0 €	-100,00%
Rémunérations des apprentis	6 156 €	7 639 €	276 €	0 €	-100,00%
Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	991 014 €	1 063 853 €	1 100 798 €	1 121 810 €	1,91%
Cotisations aux caisses de retraites	1 396 003 €	1 406 820 €	1 460 690 €	1 428 521 €	-2,20%
Cotisations pour assurance du personnel	86 163 €	58 931 €	91 045 €	101 609 €	11,60%
Cotisations sociales liées à l'apprentissage	134 €	123 €	4 €	0 €	-100,00%
Versées aux A.S.S.E.D.I.C.	8 744 €	43 543 €	42 140 €	48 272 €	14,55%
Médecine du travail, pharmacie	18 811 €	23 671 €	20 824 €	19 436 €	-6,67%
Autres charges	0 €	19 475 €	1 425 €	79 529 €	5480,99%
<b>Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>8 619 237 €</b>	<b>9 006 198 €</b>	<b>9 176 630 €</b>	<b>9 330 609 €</b>	<b>1,68%</b>
<b>Evolution</b>	<b>0,56%</b>	<b>4,49%</b>	<b>1,89%</b>	<b>1,68%</b>	

L'augmentation de la masse salariale en 2023 s'explique par la création de nouveaux services tels que les crèches ou le centre Ados ainsi que la structuration des services avec l'arrivée de nouveaux cadres (médiathèque, ressources humaines, festivités, parc municipal, police municipale).

### Les subventions

Les subventions versées représentent 809 651 € en 2023, soit 5.64 % des dépenses réelles de fonctionnement.

	2020	2021	2022	2023	Evol. 22-23
Subvention d'équilibre des budgets annexes	0 €	0 €	0 €	0 €	-
Contingents et participations obligatoires	239 027 €	243 246 €	246 931 €	260 727 €	5,59%
Subventions versées	1 723 422 €	1 163 468 €	731 043 €	809 651 €	10,75%
Autres charges de gestion courante	222 721 €	227 702 €	227 251 €	237 856 €	4,67%
<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>2 185 170 €</b>	<b>1 634 416 €</b>	<b>1 205 225 €</b>	<b>1 308 235 €</b>	<b>8,55%</b>

Ce poste a diminué de 429 191 € entre 2021 et 2022, principalement du fait de la diminution de la subvention d'équilibre au CCAS suite au transfert de la compétence petite enfance. Entre 2022 et 2023, au regard des besoins réels des associations, la commune a augmenté les subventions versées de 78 608€, soit 10,75 %.

La subvention d'équilibre versée au CCAS a également évolué en fonction des besoins réels (375 000 € en 2023).

## Le remboursement des intérêts des emprunts

	2020	2021	2022	2023	Evol. 22-23
Intérêts en euro	221 863 €	201 493 €	179 904 €	155 572 €	-13,52%

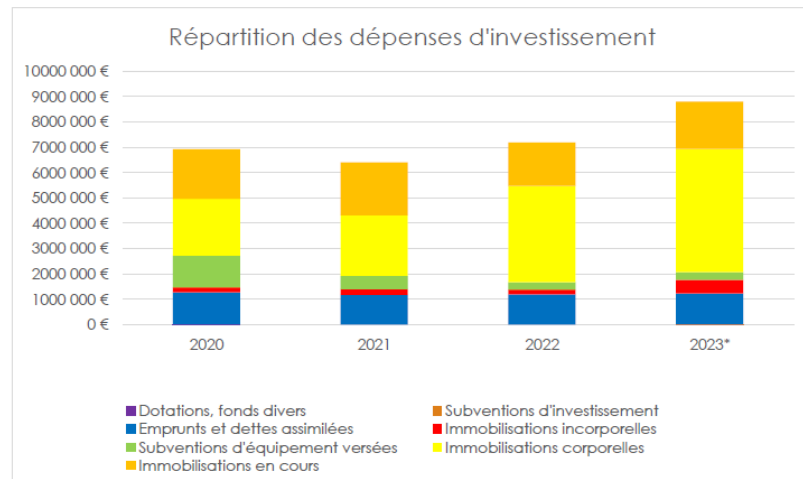
Les intérêts de la dette sont en constante diminution depuis 2020, la municipalité finissant de rembourser certaines queues de crédits (remboursement majoritairement du capital de l'emprunt) et la souscription de nouveaux crédits étant négociée pour obtenir les meilleures conditions du marché.

## 6. Les dépenses réelles d'investissement (avec RAR)

Chapitre	2020	2021	2022	2023*	Evol. 22-23
10 - Dotations	9 742 €	0 €	0 €	0 €	-
13 - Subventions d'investissement	0 €	0 €	0 €	1 500 €	-
16 - Emprunts et dettes	1 263 423 €	1 169 012 €	1 199 467 €	1 227 827 €	2,36%
20 - Immobilisations incorporelles	200 151 €	220 662 €	175 962 €	547 326 €	211,05%
204 - Subventions d'équipement versées	1 244 973 €	525 102 €	289 216 €	289 914 €	0,24%
21 - Immobilisations corporelles	2 248 301 €	2 393 355 €	3 810 281 €	4 864 426 €	27,67%
23 - Immobilisations en cours	1 960 210 €	2 098 618 €	1 714 416 €	1 873 727 €	9,29%
<b>Total général</b>	<b>6 926 800 €</b>	<b>6 406 749 €</b>	<b>7 189 342 €</b>	<b>8 804 719 €</b>	<b>22,47%</b>

\* CA provisoire au 30 janvier 2024

L'augmentation du chapitre 20 – immobilisations incorporelles en 2023 est lié au changement des logiciels de Finances, de Ressources Humaines et du Pôle Enfance Jeunesse afin de moderniser les outils et de s'adapter aux évolutions (dématérialisation, M57, gestion du temps de travail, automatisation du P503, guichet unique).



## a. La capacité de financement des investissements (hors remboursement de la dette)

Les dépenses d'investissement constituent les dépenses qui augmentent le patrimoine de la commune. En 2023, elles s'élevaient à 5 221 801 € auxquelles s'ajoutent les Restes à Réaliser (RAR) à reporter en 2024 à hauteur de 3 859 257 € soit un total de 9 081 058 €

La commune a mis en place un nouveau PPI en 2021 mis à jour lors de la dernière réunion de la commission Finances, pour planifier ses investissements (cf. annexe 1)

Le financement de la section investissement, hors restes à réaliser, se répartit comme suit :

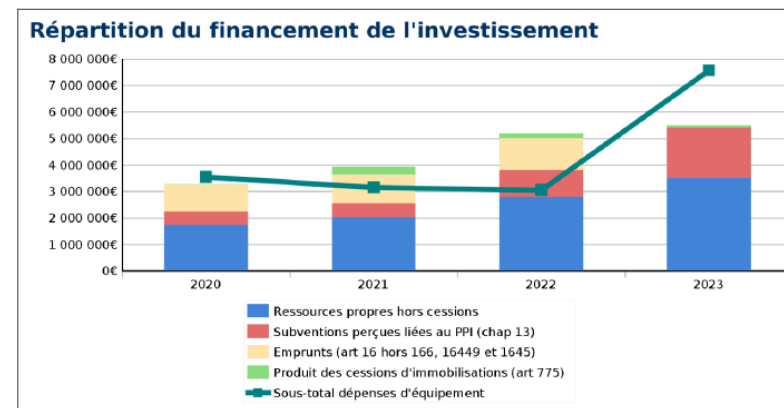
	2020	2021	2022	2023	Evol. 22-23
Epargne nette (a)	970 742 €	1 280 974 €	2 087 053 €	2 881 880 €	38,08%
FCTVA (b)	373 026 €	479 549 €	372 212 €	423 968 €	13,90%
Autres recettes (c)	387 688 €	268 464 €	251 759 €	194 177 €	-22,87%
Produit de cessions (d)	9 501 €	281 600 €	170 400 €	90 000 €	-47,18%
<b>Ressources financières propres (e) = (a+b+c+d)</b>	<b>1 740 957 €</b>	<b>2 310 587 €</b>	<b>2 881 424 €</b>	<b>3 590 025 €</b>	<b>24,59%</b>
Subventions perçues (liées au PPI) (f)	522 126 €	520 466 €	1 031 634 €	1 910 028 €	85,15%
Nouveaux emprunts (art. 16 hors 166 et 16449) (g)	1 000 000 €	1 100 000 €	1 200 000 €	0 €	-100,00%
<b>Financement total h = (e+f+g)</b>	<b>3 263 083 €</b>	<b>3 931 053 €</b>	<b>5 113 058 €</b>	<b>5 500 053 €</b>	<b>7,57%</b>

Les ressources financières propres (hors subventions perçues et emprunts) ont plus que doublé depuis le début du mandat pour atteindre 3 590 025 € en 2023 (+ 24,59% par rapport à 2022).

Le quadruplement des subventions liées aux investissements perçues depuis 2020 démontre la très forte capacité de la municipalité à mobiliser les différents partenaires (Union Européenne, Etat, Région, Département, Communauté des Communes, etc.) autour des projets d'investissement portés par la majorité municipale.

23

24



L'emprunt réalisé fin 2022 a été contracté pour financer les RAR 2023

En 2023, la commune n'a pas contracté d'emprunts, son besoin de financement étant couvert par ses ressources propres.

## Le remboursement de la dette

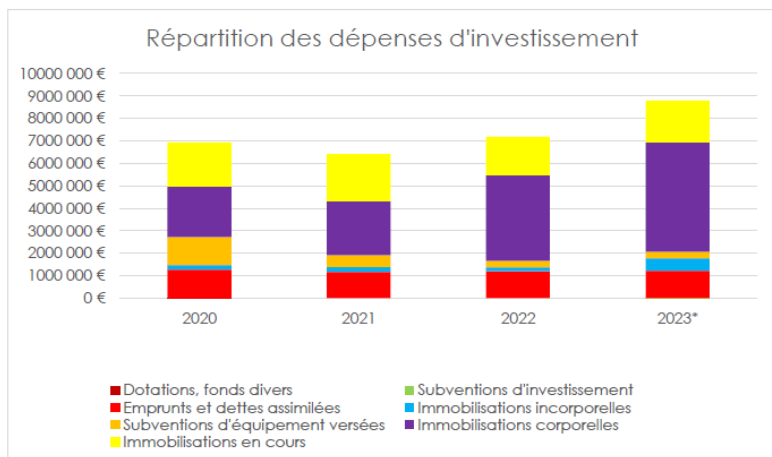
Le montant du remboursement du capital de la dette s'élève à 1 227 826 € en 2023. Ce montant est en légère diminution par rapport à 2020 (-2,15%). Le remboursement du capital de l'emprunt reste stable grâce à une augmentation des excédents qui permet de financer en partie les investissements sans recourir intégralement à l'emprunt.

	2020	2021	2022	2023
Capital en euro	1 254 781 €	1 169 012 €	1 199 467 €	1 227 826 €
Evolution n-1 (en %)	-7,80%	-6,84%	2,61%	2,36%

## 7. Les recettes d'investissement (hors RAR)

Chapitre	2020	2021	2022	2023*	Evol. 22-23
10 - Dotations (avec 1068)	3 700 972 €	2 400 034 €	824 157 €	2 355 371 €	185,79%
13 - Subventions d'investissements	1 601 493 €	1 640 530 €	1 239 416 €	2 017 863 €	62,81%
16 - Emprunts et dettes	1 000 000 €	1 100 000 €	1 200 000 €	0 €	-100,00%
27 - Autres immobilisations financières	47 990 €	47 990 €	0 €	0 €	-
<b>Total général</b>	<b>6 350 455 €</b>	<b>5 188 554 €</b>	<b>3 263 573 €</b>	<b>4 373 234 €</b>	<b>34,00%</b>

\* CA provisoire (30 janvier 2024)



	2020	2021	2022	2023
Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068)	3 293 905 €	1 863 541 €	407 967 €	1 845 059 €

Le FCTVA est corrélé avec la facturation des travaux réalisés en N-2 :

	2020	2021	2022	2023	Evol. 22-23
FCTVA	373 026 €	479 549 €	272 212 €	423 968 €	55,75%

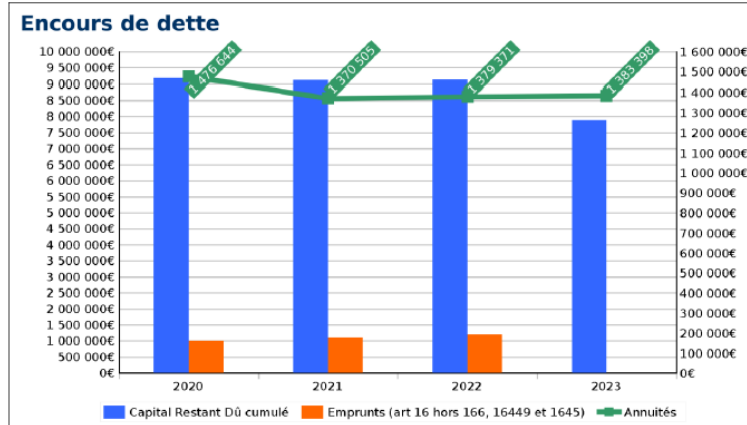
25

## V. Focus sur la dette communale

### 1. Encours de dette au 31 décembre 2023

Le capital restant dû au 31 décembre 2023 s'élève à 7 900 971 € ; il est en constante diminution depuis 2018 compte tenu des bons résultats de la collectivité.

	Encours de dette au 31/12	Evolution n-1	Emprunts nouveaux
2020	9 183 558 €	-2,61%	1 000 000 €
2021	9 114 525 €	-0,75%	1 100 000 €
2022	9 127 859 €	0,15%	1 200 000 €
2023	7 900 971 €	-13,44%	0 €



26

Le capital restant dû est en diminution car le recours à l'emprunt n'était pas nécessaire en 2023.

A noter que l'augmentation de l'encours de la dette en 2023 est liée à l'annuité de l'emprunt contracté en toute fin d'année 2022 (RAR et anticipation de l'augmentation des taux).

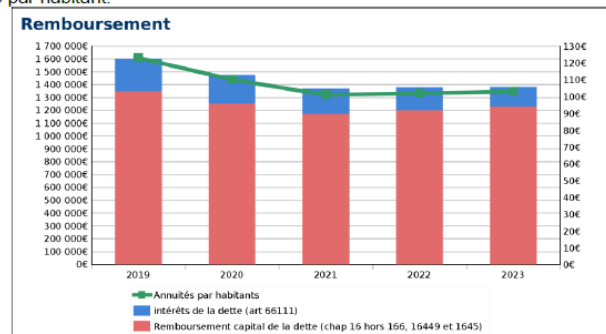
### 2. L'annuité de la dette

L'annuité de la dette (capital + intérêts) s'échelonne et se ventile comme suit :

	2020	2021	2022	2023	Evol. 22-23
Annuités	1 475 644 €	1 370 505 €	1 379 371 €	1 383 398 €	0,29%
Evolution n-1 (en %)	-7,80%	-7,19%	0,65%	0,29%	
Capital	1 254 781 €	1 169 012 €	1 199 467 €	1 227 826 €	2,36%
Intérêts	221 863 €	201 493 €	179 904 €	155 572 €	-13,52%

L'annuité de la dette est en légère diminution depuis 2020, la commune solde ses emprunts les plus anciens.

Le graphique ci-dessous permet de lire directement l'évolution du remboursement du capital et des intérêts de la dette sur toute la période. L'échelle de droite enregistre la variation de l'annuité de la dette par habitant.



La ventilation de l'annuité de la dette en euro par habitant évolue de la façon suivante :

	2020	2021	2022	2023	Evol. 22-23
Annuités	110 €	101 €	102 €	103 €	0,98%
Capital	94 €	86 €	89 €	92 €	3,37%
Intérêts	17 €	15 €	13 €	12 €	-7,69%

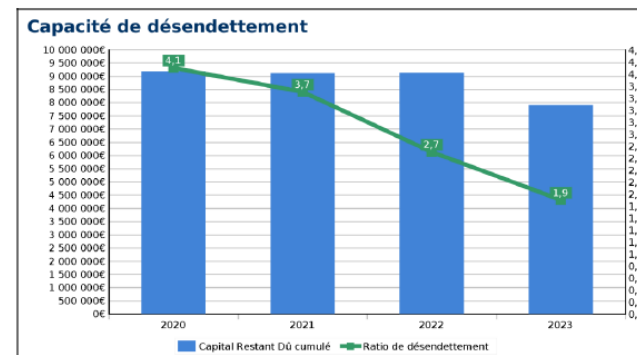
Pour information, le ratio 2022 des communes de même strate, en région Occitanie, est de 120,70 € par habitant.

### 3. Le ratio de désendettement

Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle.

Du fait de l'accroissement constant de la capacité d'autofinancement de la commune lié à sa bonne gestion financière, cette dernière est moins obligée de recourir à l'emprunt, ce qui entraîne automatiquement une amélioration de sa capacité de désendettement.

	2020	2021	2022	2023
Ratio	4,1 ans	3,7 ans	2,7 ans	1,9 ans





## VI. Focus sur les Ressources humaines (source : bilan social 2022)



### SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

COMMUNE DE MOISSAC

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion du Tarn-et-Garonne.

#### Effectifs

244 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 206 fonctionnaires
- > 35 contractuels permanents
- > 3 contractuels non permanents



Aucun contractuel permanent en CDI

Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

Précisions emplois non permanents

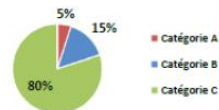
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 2 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

#### Caractéristiques des agents permanents

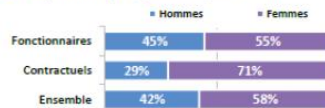
Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	16%	29%	18%
Technique	47%	46%	46%
Culturelle	9%	11%	9%
Sportive	1%		1%
México-sociale	11%	9%	10%
Police	5%		4%
Incendie			
Animation	12%	6%	11%
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut



Les principaux cadres d'emplois

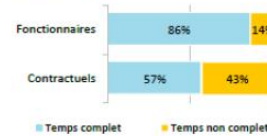
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	39%
Adjointes administratifs	13%
Adjointes d'animation	9%
Agents de maîtrise	5%
ATSEM	5%

Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2022

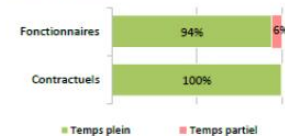
29

#### Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet



Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Culturelle	33%	0%
Animation	20%	50%
México-sociale	18%	0%

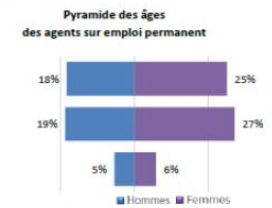
Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

- 1% des hommes à temps partiel
- 8% des femmes à temps partiel

#### Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

Age moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	47,60
Contractuels permanents	41,07
Ensemble des permanents	46,65
de 50 ans et +	
Age moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	49,17
de - de 30 ans	



\* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

30

#### Équivalent temps plein rémunéré

254,60 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

- > 199,88 fonctionnaires
- > 34,55 contractuels permanents
- > 20,17 contractuels non permanents

463 372 heures travaillées rémunérées en 2022

Répartition des ETPR permanents par catégorie	
Catégorie A	11,73 ETPR
Catégorie B	31,22 ETPR
Catégorie C	191,48 ETPR

#### Positions particulières

> 13 agents en disponibilité

- > 3 agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure
- > 50 agents détachés au sein de la collectivité
- > Un agent détaché dans une autre structure
- > 2 agents dans d'autres situations (disponibilité d'office, congés spécial et hors cadre)

2

## Mouvements

- En 2022, 100 arrivées d'agents permanents et 94 départs

10 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés	
Effectif physique théorique au 31/12/2021	Effectif physique au 31/12/2022
235 agents	241 agents

<sup>1</sup> cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022	
Fonctionnaires	-2,8%
Contractuels	52,2%
<b>Ensemble</b>	<b>2,6%</b>

- Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	69%
Mutation	10%
Départ à la retraite	9%
Démission	5%
Mise en disponibilité	3%

- Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	88%
Recrutement direct	9%
Réintégration et retour	2%
Voie de mutation	1%

\* Variation des effectifs :

$(\text{Effectif physique rémunéré au 31/12/2022} - \text{Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021}) /$

$(\text{Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021})$

## Évolution professionnelle

- 8 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel nommés

dont 88% des nominations concernent des femmes

- Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

- 151 avancements d'échelon et 9 avancements de grade

- Aucun lauréat d'un examen professionnel

- Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

## Sanctions disciplinaires

- Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 <sup>er</sup> groupe	0	0
Sanctions 2 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 3 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 4 <sup>ème</sup> groupe	0	0

3

31

## Budget et rémunérations

- Les charges de personnel représentent 64,39 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	14 256 710 €	Charges de personnel*	9 179 694 €	➔	Soit 64,39 % des dépenses de fonctionnement
---------------------------	--------------	-----------------------	-------------	---	---

\* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	6 203 461 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	85 398 €
Primes et indemnités versées :	799 046 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	59 930 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	78 630 €		
Supplément familial de traitement :	55 373 €		
Indemnité de résidence :	0 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

- Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

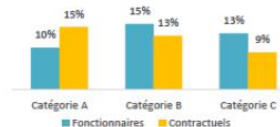
	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s	49 701 €	35 179 €	s	25 573 €	21 151 €
Technique	s		36 623 €	s	25 094 €	22 581 €
Culturelle	s		45 817 €	27 074 €	23 686 €	s
Sportive	s					
Médoco-sociale	29 226 €	s	23 194 €	s	23 635 €	19 805 €
Police					31 904 €	
Incendie						
Animation			28 119 €		23 780 €	21 271 €
Toutes filières	33 103 €	39 847 €	34 189 €	27 147 €	25 283 €	21 832 €

\*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

- La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 12,88 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	13,28%
Contractuels sur emplois permanents	10,38%
<b>Ensemble</b>	<b>12,88%</b>

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- Aucune information concernant la mise en place du RIFSEEP
- Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

- 2184,28 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- 181 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022

- La collectivité est en auto-assurance sans convention de gestion avec Pôle Emploi pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

- En 2022, 1 allocataire a bénéficié de l'indemnisation du chômage (ancien contractuel)

4

32

## Absences

- En moyenne, 43,8 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire
- En moyenne, 4 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	7,33%	1,09%	6,42%	0,91%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	11,99%	1,09%	10,41%	0,91%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autres)	13,61%	3,38%	12,12%	1,37%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 23,2 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

## Accidents du travail

- 9 accidents du travail déclarés au total en 2022
- 3,7 accidents du travail pour 100 agents
- En moyenne, 17 jours d'absence consécutifs par accident du travail

## Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Aucun travailleur handicapé employé sur emploi permanent

- Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent

## Prévention et risques professionnels

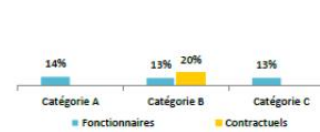
- ASSISTANT DE PRÉVENTION**  
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité
- FORMATION**  
12 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)
- DÉPENSES**  
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée
- DOCUMENT DE PRÉVENTION**  
La collectivité ne dispose pas d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

33

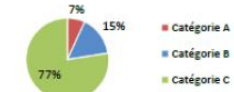
## Formation

- En 2022, 11,6% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour
- 71 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2022

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022

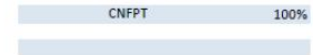


Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent : > 0,3 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme



- 77 197 € ont été consacrés à la formation en 2022

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	69 %
Coût de la formation des apprentis	4 %
Frais de déplacement	6 %
Autres organismes	21 %

## Action sociale et protection sociale complémentaire

- La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance
- L'action sociale de la collectivité

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	12 758 €	5 234 €
Montant moyen par bénéficiaire	125 €	51 €

- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

34

## Relations sociales

- Jours de grève  
3 jours de grève recensés en 2022
- Comité Technique Territorial  
2 réunions en 2022 dans la collectivité  
1 réunion du CHSCT

## VII. Les orientations budgétaires pour 2024 et au-delà

Le budget unique sera voté le jeudi 9 avril 2024. Il est donc indispensable de préciser qu'aujourd'hui, les montants des dépenses et des recettes présentées sont prévisionnels. Des arbitrages, en cours, définiront les sommes retenues.

Ces orientations budgétaires contenues dans le ROB ne prennent pas en compte les résultats définitifs de l'année 2023.

Le compte de gestion et le compte administratif 2023 seront validés au plus tard le 30 juin 2024.

Les résultats seront connus d'ici le mois d'avril 2024 et intégrés au budget primitif 2024 au moment du vote de celui-ci.

### 1. Le Plan Pluriannuel d'Investissement

L'exercice 2023 a été perturbé par une mauvaise conjoncture économique provoquée par la crise énergétique. Les recettes recalibrées, dans cette conjoncture négative, ont permis de soutenir les bons résultats financiers de la commune tout en maintenant notre tissu commercial dynamique. Ainsi, ce fonctionnement équilibré permet de dégager l'autofinancement nécessaire aux programmes d'investissement annoncés.

Mis en place et en application début 2021, le PPI permet de déterminer les priorités pour la commune. Dans les possibilités financières et humaines, les élus de la majorité engagent leurs choix politiques dans cette programmation.

Présenté en commission, le PPI demeure la base des investissements 2023 à 2026.

Pour 2023, la commune a réalisé les investissements suivants :

- Aménagement des locaux au Centre culturel pour la création d'un centre de loisirs 12-17 ans
- Renforcement des services publics : création de la Micro-crèche « maison Achon », de la petite crèche « Bébé Bulles », aménagement des locaux au Centre culturel pour la création d'un centre de loisirs 12-17 ans et de la Maison municipale labellisée France services au Sarlac (achat et travaux)
- Voiries urbaines et rurales : rue Guilleran, rue des Abeilles... (réfection chaussée, trottoirs, signalisation, végétalisation)
- Bâtiments historiques : abbatale Saint Pierre (programme pluriannuel), toiture de l'ancien tribunal
- Entretien des bâtiments communs : écoles, stade Jo Carabignac, audit sur les logements communaux
- OPAH et renforcement du programme d'aide à la rénovation des façades en entrée de ville
- Achats de matériels pour les services techniques
- Achats de mobiliers pour les bâtiments et la voirie
- Logiciels informatiques pour la mise en place du guichet unique (affaires scolaires), nouveaux logiciels pour les finances et les RH
- Renforcement de la sécurité publique par l'étoffement du CSU
- Eclairage public : travaux de réseaux, déploiement de la LED, recherche d'économies
- Cimetières : matériel et travaux d'entretien

Ce programme d'investissement de 5 658 086 € TTC a été financé par les ressources suivantes :

- Aides et subventions (Etat, région, département) : 3 371 018 €
- Autofinancement : 787 068 €
- Emprunt : 1 500 000 € en 2022.

La réalisation du PPI jusqu'en 2026 nécessiterait un total d'emprunt de 9 700 000 € maximum. Selon ces projections, l'annuité en 2026 sera de 1 590 452 €, inférieure à 2019 (1 603 000 €).

### 2. Les orientations budgétaires pour 2024

Les orientations budgétaires pour 2024 conduisent à la présentation financière suivante :

	2020	2021	2022	2023*
<b>Recettes de fonctionnement</b>	15 792 753 €	16 594 840 €	17 713 630 €	18 550 231 €
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	13 557 729 €	13 863 254 €	14 256 710 €	14 340 525 €
<i>dont intérêts de la dette</i>	221 863 €	201 493 €	179 904 €	155 572 €
<b>Recettes d'investissement</b>	2 282 839 €	2 368 479 €	2 855 606 €	2 528 173 €
<i>dont emprunts souscrits</i>	1 000 000 €	1 100 000 €	1 200 000 €	0 €
<b>Dépenses d'investissement</b>	4 826 750 €	4 428 707 €	4 254 509 €	8 804 718 €
<i>dont capital de la dette</i>	1 254 781 €	1 169 012 €	1 199 467 €	1 227 826 €
<i>dont P.P.I</i>	3 553 585 €	3 159 695 €	3 032 632 €	7 575 392 €
<i>* CA provisoire (30 janvier 2024), dans l'attente de la validation du compte administratif</i>				
	2020	2021	2022	2023*
Recettes de fonctionnement (hors cessions)	15 783 252 €	16 313 240 €	17 543 230 €	18 460 231 €
Evolution n-1	-5,69%	3,36%	7,54%	5,23%
Dépenses de fonctionnement	13 557 729 €	13 863 254 €	14 256 710 €	14 350 525 €
Evolution n-1	-4,84%	2,25%	2,84%	0,66%
	2020	2021	2022	2023*
Epargne de gestion	2 447 386 €	2 651 479 €	3 466 424 €	4 265 278 €
Epargne brute	2 225 524 €	2 449 986 €	3 284 520 €	4 109 706 €
Epargne nette	970 742 €	1 280 974 €	2 087 053 €	2 881 880 €

L'analyse de l'épargne souligne l'autofinancement, dégagé.

#### a. Les Recettes

L'inflation contribue à l'augmentation des recettes. Le budget permet un retour aux contribuables avec une baisse des taux du foncier bâti et du foncier non bâti.

#### b. Les dépenses

Maîtrise de toutes les dépenses à poursuivre.

Vision sur l'annuité de la dette : l'emprunt, 0 en 2023, produit une diminution de celle-ci. L'objectif final est de rester sous la barre de 2019, soit 1 603 000 €.

Le PPI mis en place depuis 2020 est renforcé. L'autofinancement plus élevé favorise l'avancement d'opérations.

L'emprunt : si nécessaire, entre 1 500 000 € et 2 000 000 €. Il est étudié en fonction de l'état de la trésorerie et des taux d'emprunts.

La masse salariale : après intégration de nouveaux services se stabilise.

Les associations Moissagaises reprennent leur dynamisme. La commune les accompagne dans leurs projets. Les associations s'ouvrent auprès des jeunes (centre aéré, CLSH).

Le CCAS :

- Équilibre avec la subvention communale à 400 000 €
- Les services RH et finances sont mutualisés avec la commune.
- La recherche d'un directeur est en cours. Une ouverture des services est envisageable.



#### 4. Perspectives du budget de fonctionnement

Dépendant de la conjoncture économique dont les mesures décidées par le gouvernement, les perspectives budgétaires jusqu'en 2026 sont très aléatoires.

L'inflation ajoute une nouvelle difficulté dans l'élaboration de cette perspective budgétaire.

##### a. Les recettes de fonctionnement

###### > La fiscalité directe

2022 a enregistré une réévaluation des bases fiscales modérées de + 2%.

2023 : l'inflation annoncée conduit à une plus forte réévaluation des bases calculée sur le glissement annuel de l'indice des prix à la consommation harmonisée (IPCH).

Avec le renfort du contrôle de la base fiscale ainsi que les nouvelles constructions, et au vu de l'inflation, l'évolution 2023 a été portée à 7,1% avec une prospective de 2,5 % pour les autres années (2024 à 2026).

Le taux de fiscalité de la ville, vu les bases fiscales en hausse (nouvelle construction, intégration, régularisation), nous donne la possibilité de réduire, sur 2024, le taux de foncier.

Pour mémoire, les taux de fiscalité sont fixés ainsi :

	2020	2021	2022	2023	Evol 22-23
Taux taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires	0,00%	10,27%	10,27%	10,25%	-0,19%
Taux taxe foncière sur le bâti **	30,03%	58,96%	58,96%	58,86%	-0,17%
Taux taxe foncière sur le non bâti	175,00%	175,00%	175,00%	174,70%	-0,17%
** Depuis 2021, inclus la part départementale de 28,93 % dans le cadre de la réforme de la TH					

	2020	2021	2022	2023*	2024	2025	2026
Produits des contributions directes	6 057 607	6 162 417	6 428 547	6 811 700	7 062 199	7 183 748	7 254 949

###### > Les autres taxes

La stabilité est de mise pour les années à venir :

	2020	2021	2022	2023*	2024	2025	2026
Fonds national de garantie individuel de ressources - FNGIR	475 438 €	475 438 €	475 438 €	475 438 €	475 438 €	475 438 €	475 438 €
Attribution de compensation *	3 025 530 €	2 973 623 €	2 974 501 €	2 719 105 €	2 719 105 €	2 719 105 €	2 719 105 €
FPIC	194 246 €	236 442 €	255 379 €	254 700 €	63 675 €	0 €	0 €
Droits de place	7 170 €	23 515 €	120 827 €	151 122 €	151 122 €	151 122 €	151 122 €
Taxe sur les pylones	12 715 €	13 005 €	13 345 €	14 000 €	14 000 €	14 000 €	14 000 €
Taxe sur l'électricité	306 538 €	300 239 €	340 686 €	459 803 €	459 803 €	459 803 €	459 803 €
Taxes sur la publicité	44 321 €	51 713 €	47 096 €	67 338 €	67 338 €	67 338 €	67 338 €
Taxe additionnelle aux droits de mutation	280 997 €	403 609 €	431 127 €	335 683 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €

\* sous réserve des modifications des AC liées aux transferts de compétences

Tous les tarifs communaux sont étudiés et restent en dessous de l'inflation de l'année.

###### > Les dotations

Le total des dotations demeure au même niveau compte tenu du faible taux des foyers fiscaux et des deux quartiers QPV.

	2020	2021	2022	2023*	2024	2025	2026
DGF, dotation forfaitaire	1 167 522 €	1 181 232 €	1 198 668 €	1 236 353 €	1 236 353 €	1 236 353 €	1 236 353 €
Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale	1 342 204 €	1 392 422 €	1 443 689 €	1 502 802 €	1 540 372 €	1 578 881 €	1 618 353 €
Dotation nationale de péréquation	410 427 €	424 022 €	423 454 €	478 350 €	478 350 €	478 350 €	478 350 €
FCTVA	10 816 €	15 108 €	9 900 €	10 974 €	10 974 €	10 974 €	10 974 €
Participations	566 705 €	584 105 €	951 017 €	992 208 €	1 212 208 €	1 212 208 €	1 212 208 €
Compensations fiscales	426 701 €	480 619 €	367 652 €	350 866 €	350 866 €	350 866 €	350 866 €
Dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTF	235 793 €	235 793 €	235 793 €	235 793 €	235 793 €	235 793 €	235 793 €

Il est intégré dans la prospective un prévisionnel de dotations PSU de la CAF relatives à l'ouverture des deux nouvelles crèches 245.000 € par an entre 2024 et 2026.

	2020	2021	2022	2023*	2024	2025	2026
Participations (art. 747)	566 705 €	584 105 €	951 017 €	992 208 €	1 212 208 €	1 212 208 €	1 212 208 €

###### > L'attribution de compensation

En 2022, les charges inhérentes au service Urbanisme rattaché à la communauté des communes Terres des Confluences ont augmenté. En 2023, il en est de même. Le montant de cette attribution baissera d'environ (30 000 €) du fait de l'adhésion de la commune à ce service.

La perspective envisagée demeure opaque du fait de la difficulté de chiffrer les charges, éventuellement, nouvelles des services. Nous restons attentifs à cette évaluation qui semble très délicate.

La perspective de nouveaux services concédés n'est pas envisageable pour 2024.

	2020	2021	2022	2023*	2024	2025	2026
Attribution de compensation*	3 025 530 €	2 973 623 €	2 974 501 €	2 719 105 €	2 719 105 €	2 719 105 €	2 719 105 €

\* sous réserve des modifications des AC liées aux transferts de compétences

###### > Les recettes tarifaires

Les recettes tarifaires restent sous le seuil de l'inflation quant à leur hausse :

	2020	2021	2022	2023*	2024	2025	2026
Produits des services	788 711 €	1 010 438 €	983 183 €	1 356 743 €	1 370 310 €	1 384 014 €	1 397 854 €

Voici la prospective ainsi obtenue jusqu'en 2026, prenant comme année de base l'année 2022 :

	2020	2021	2022	2023*	2024	2025	2026
Atténuation de charges	160 608 €	187 969 €	141 571 €	166 160 €	166 160 €	166 160 €	166 160 €
Produits des services	788 711 €	1 010 438 €	983 183 €	1 356 743 €	1 370 310 €	1 384 014 €	1 397 854 €
Impôts et taxes	10 410 135 €	10 595 276 €	11 049 977 €	11 374 862 €	11 312 680 €	11 370 554 €	11 441 755 €
Dotations	4 160 168 €	4 313 301 €	4 630 173 €	4 827 358 €	5 064 916 €	5 103 425 €	5 142 897 €
Autres produits de gestion courante	180 893 €	202 747 €	165 435 €	257 072 €	214 272 €	214 272 €	214 272 €
Produits financiers	13 €	13 €	14 €	27 €	13 €	13 €	13 €
Produit des cessions d'immobilisations	9 501 €	281 600 €	170 400 €	90 000 €	58 000 €	0 €	0 €
Produits exceptionnels	30 289 €	3 496 €	49 729 €	476 236 €	0 €	0 €	0 €
Reprises sur provisions	52 435 €	0 €	523 147 €	1 773 €	0 €	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>15 792 753 €</b>	<b>16 594 840 €</b>	<b>17 713 630 €</b>	<b>18 550 231 €</b>	<b>18 186 351 €</b>	<b>18 238 437 €</b>	<b>18 362 951 €</b>

## b. Les dépenses de fonctionnement

Chapitre 012 : maîtrise des charges du personnel (64% de la dépense totale de fonctionnement) en tenant compte des nouveaux services à la population (+3%)

### > Les charges à caractère général (chapitre 011)

Chapitre 011 : charge à caractère général à « suivre » du fait des charges en « forte hausse » des combustibles et des matières premières.

Electricité, gaz, carburant : hausse très importante, mais reste maîtrisé dans l'ensemble du chapitre (recherche d'économie).

	2020	2021	2022	2023*	2024	2025	2026
Charges à caractère général	2 545 249 €	3 025 426 €	3 091 225 €	3 551 724 €	3 640 517 €	3 713 327 €	3 787 594 €
Evolution N-1		18,87%	2,17%	14,90%	2,50%	2,00%	2,00%

### > Les frais de personnel (chapitre 012)

- Le contrôle exercé sur les heures supplémentaires
- La révision des primes (NBI) à la demande de la CRC
- La surveillance des besoins en matière de remplacements pour nécessité de service
- La mise à disposition d'agents auprès des associations CRC

Mais aussi des charges supplémentaires

- L'indice – valeur du point
- Les avancements de grade, d'échelon, de titularisation
- Le recrutement de nouveaux agents (crèches, centre ados)
- Le renforcement des postes de direction

Engagent la commune à une réévaluation pour 2023 de + 1.64 % de CA 2022 à CA 2023 et une estimation de + 2% par an les années suivantes.

La réorganisation des services, la répartition des tâches, la prise en compte individuelle de chaque agent, contribue à tenir ce chapitre et cela avec l'application de l'augmentation des points d'indice.

Le service RH contribue à l'organisation du travail, avec proposition de stage, promotion, recrutement, titularisation, etc.

	2020	2021	2022	2023*	2024	2025	2026
Charges de personnel	8 619 238 €	9 006 198 €	9 179 694 €	9 330 608 €	10 250 000 €	10 455 000 €	10 664 100 €
Evolution N-1		4,49%	1,93%	1,64%	9,85%	2,00%	2,00%

### > Les charges de gestion courante (chapitre 65)

La masse des subventions aux associations s'approche de la dépense réalisée en 2019 dans sa totalité ; seront totalisées les mêmes associations avec parfois une différence suivant l'étude des dossiers

L'équilibre budgétaire du CCAS nécessite une estimation approfondie du CA 2023. La subvention d'équilibre est alignée sur les besoins réels.

La justesse des aides octroyées pour l'équilibre des associations conduit à une vigilance commune.

Le CCAS demande plus d'attention : en retrouvant un directeur, il est envisagé d'amplifier ses compétences.

La mutualisation des services RH est financée, dégage de nouvelles possibilités quant aux heures attribuées aux agents. Ainsi, le service ne sera jamais en attente.

	2020	2021	2022	2023*	2024	2025	2026
Contingents et participations obligatoires	239 027 €	243 246 €	246 931 €	260 727 €	264 638 €	268 607 €	272 637 €
Evolution N-1		1,77%	1,51%	5,59%	1,50%	1,50%	1,50%
Subventions versées	1 723 422 €	1 163 468 €	731 043 €	809 651 €	817 748 €	825 925 €	834 184 €
Evolution N-1		-32,49%	-37,17%	10,75%	1,00%	1,00%	1,00%
Autres charges de gestion courante	222 721 €	227 702 €	227 251 €	237 857 €	237 857 €	237 857 €	237 857 €
Evolution N-1		2,24%	-0,20%	4,67%	0,00%	0,00%	0,00%
<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>2 185 170 €</b>	<b>1 634 416 €</b>	<b>1 205 225 €</b>	<b>1 308 235 €</b>	<b>1 320 242 €</b>	<b>1 332 389 €</b>	<b>1 344 678 €</b>
Evolution N-1		-25,20%	-26,26%	8,55%	0,92%	0,92%	0,92%

Prospective complète sur les dépenses de fonctionnement sur la totalité du mandat :

40

	2020	2021	2022	2023*	2024	2025	2026
Charges à caractère général	2 545 249 €	3 025 426 €	3 091 225 €	3 551 724 €	3 640 517 €	3 713 327 €	3 787 594 €
Evolution N-1		18,87%	2,17%	14,90%	2,50%	2,00%	2,00%
Charges de personnel	8 619 238 €	9 006 198 €	9 179 694 €	9 330 608 €	10 250 000 €	10 455 000 €	10 664 100 €
Evolution N-1		4,49%	1,93%	1,64%	9,85%	2,00%	2,00%
Contingents et participations obligatoires	239 027 €	243 246 €	246 931 €	260 727 €	264 638 €	268 607 €	272 637 €
Evolution N-1		1,77%	1,51%	5,59%	1,50%	1,50%	1,50%
Subventions versées	1 723 422 €	1 163 468 €	731 043 €	809 651 €	817 748 €	825 925 €	834 184 €
Evolution N-1		-32,49%	-37,17%	10,75%	1,00%	1,00%	1,00%
Autres charges de gestion courante	222 721 €	227 702 €	227 251 €	237 857 €	237 857 €	237 857 €	237 857 €
Evolution N-1		2,24%	-0,20%	4,67%	0,00%	0,00%	0,00%
Intérêts de la dette	221 863 €	201 493 €	179 904 €	155 572 €	166 126 €	136 062 €	109 137 €
Evolution N-1		-9,18%	-10,71%	-13,53%	6,78%	-18,10%	-19,79%
Intérêts courus non échus	-20 250 €	-7 155 €	-7 316 €	0 €	-7 507 €	-6 911 €	-6 914 €
Evolution N-1		-64,67%	2,25%	-100,00%	#DM/0!	-7,94%	0,04%
Charges exceptionnelles	6 460 €	2 876 €	607 978 €	4 386 €	2 160 €	2 160 €	2 160 €
Evolution N-1		-55,48%	21038,97%	-99,28%	-50,75%	0,00%	0,00%
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>13 557 729 €</b>	<b>13 863 254 €</b>	<b>14 256 710 €</b>	<b>14 350 525 €</b>	<b>15 371 539 €</b>	<b>15 632 028 €</b>	<b>15 900 755 €</b>
Evolution N-1		2,25%	2,84%	0,66%	7,11%	1,69%	1,72%

## 5. Perspectives du budget d'investissement

Le PPI s'appuie sur des résultats positifs de la section de fonctionnement (environ 4,9 millions d'euros cumulés).

La capacité d'investir constitue une clé essentielle pour la collectivité.

L'autofinancement (épargne nette) donne à la commune la capacité de financer une partie de ses investissements.

Les subventions couvrent une autre partie ; éventuellement l'emprunt complète.

### a. Les dépenses d'investissement

L'équilibre à trouver entre la sauvegarde du patrimoine, l'entretien des bâtiments et des voiries, et les nouvelles réalisations, est complexe. Cet investissement doit également prendre en compte le potentiel humain pour ces chantiers. Un remaniement de ce service sera fait pour mener à terme, rapidement, ces projets.

Les R.A.R. de 2023 seront de 3 859 256,67 € en dépenses et de 1 255 011,94 € en recettes.

Les programmes 2023 en cours de finition sont les suivants :

- Aire de loisirs du Petit Bois
- Piste d'athlétisme
- Travaux de voirie urbaine : rue Abbal, Place et rue de la Liberté.
- Travaux de sauvegarde du Cloître (programme sur 8 ans)
- Travaux sur les bâtiments communaux (neufs et entretien)

Les programmes 2024 sont les suivants :

- Voirie urbaine : rue Novak, rue des Lilas, rue du Moulin, rue Armand Viré, rue et square Marius Barbarou, rue des Prêtres.
- Voirie rurale
- Abbatale (travaux pluriannuels)
- Eglise Saint-Jacques (consolidation de la structure)
- Eglises rurales : Saint-Julien et Saint-Amans (réouverture)
- Réhabilitation de l'esplanade Montebello
- Mise en accessibilité de la place Durand de Bredon
- Entame du PPI portant sur la rénovation énergétique des écoles : Chabrié et Camille Delthil
- Chaufferie de l'école Montebello
- Rénovation de plusieurs logements communaux pour des projets locatifs

La commune lancera également plusieurs études en vue de futurs projets structurants : création d'un complexe sportif, création d'un nouveau Centre Technique Municipal, réhabilitation de l'Uvarium, restauration de l'orgue « Magen » de l'église Saint-Jacques.

Le montant et l'affectation de ces programmes sont intégrés dans le PPI et inscrits au BP 2024 suivant l'autofinancement dégagé.

### b. Les recettes d'investissement

Elles se composent comme suit :

#### > L'autofinancement.

L'autofinancement est le montant de la trésorerie disponible pour financer l'investissement de la collectivité.

Le besoin estimatif de l'autofinancement net pour 2024 est de 3 500 000 €.

	2020	2021	2022	2023*	2024	2025	2026
Epargne de gestion	2 447 386 €	2 651 479 €	3 466 424 €	4 265 278 €	2 922 938 €	2 742 471 €	2 571 333 €
Intérêts de la dette	221 863 €	201 493 €	179 904 €	155 572 €	166 126 €	136 062 €	109 137 €
Epargne brute	2 225 524 €	2 449 986 €	3 286 520 €	4 109 706 €	2 756 812 €	2 606 409 €	2 462 196 €
Remboursement du capital de la dette	1 254 781 €	1 169 012 €	1 199 467 €	1 227 826 €	1 202 957 €	1 109 559 €	1 073 208 €
Epargne nette	970 742 €	1 280 974 €	2 087 053 €	2 881 880 €	1 553 856 €	1 496 851 €	1 388 988 €

Après d'excellent résultat en 2022 et 2023, l'épargne nette se stabilise, en tenant compte des annuités des nouveaux emprunts.

#### > Le FCTVA.

	2020	2021	2022	2023*	2024	2025	2026
FCTVA	373 026 €	479 549 €	372 212 €	423 968 €	450 000 €	450 000 €	450 000 €

#### > Les subventions d'investissement.

Tous les programmes font l'objet de recherche de subvention auprès des partenaires financiers (Etat, région, Europe, département, DRAC...).

Pour les travaux sur la sauvegarde du patrimoine, la participation extérieure peut atteindre jusqu'à 80%, soit 20% de participation HT de la commune.

Pour les divers programmes, le total des subventions attendus est très variable : de 0 % à 50 %.

	2020	2021	2022	2023*	2024	2025	2026
Subventions perçues	522 126 €	520 466 €	927 697 €	1 910 028 €	1 910 028 €	1 910 028 €	1 910 028 €

#### > L'emprunt.

La capacité de désendettement est très bonne à 1,9 année. L'autofinancement permet de limiter le recours à l'emprunt. Avec un autofinancement réalisable, l'annuité d'emprunt restera au niveau de 2019, soit 1 601 569 €.

Le PPI réaliste intègre sur le mandat les emprunts suivants :

	2019	2020	2021	2022	2023*	2024	2025	2026
Emprunts	0 €	1 000 000 €	1 100 000 €	1 200 000 €	0 €	2 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €
Annuités	1 601 569 €	1 476 644 €	1 370 505 €	1 379 371 €	1 383 398 €	1 369 083 €	1 392 784 €	1 476 672 €

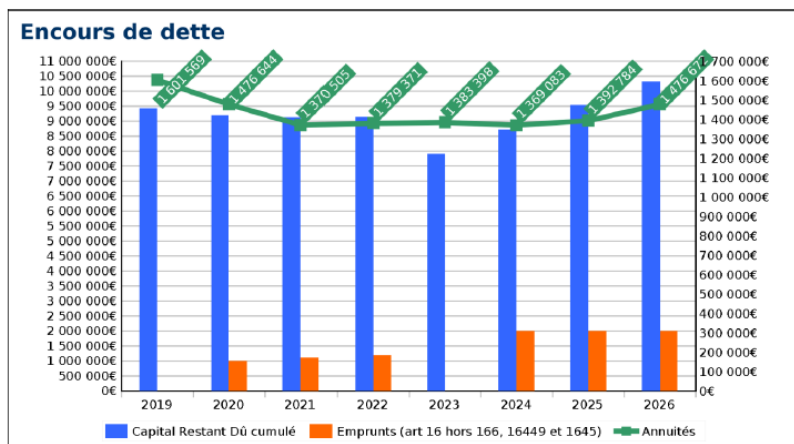
#### > Perspectives 2021-2026 des recettes d'investissement

	2020	2021	2022	2023*	2024	2025	2026
Epargne nette (a)	970 742	1 280 974	2 087 053	2 881 880	1 553 856	1 349 687	1 094 661
FCTVA (b)	373 026	479 549	372 212	423 968	450 000	450 000	450 000
Autres recettes (c)	387 688	268 464	251 759	194 177	194 177	194 177	194 177
Produit de cessions (d)	9 501	281 600	170 400	90 000	58 000	0	0
<b>Ressources financières propres e = (a+b+c+d)</b>	<b>1 740 957</b>	<b>2 310 587</b>	<b>2 881 425</b>	<b>3 590 025</b>	<b>2 256 033</b>	<b>1 993 864</b>	<b>1 738 838</b>
Subventions perçues (liées au PP) (f)	522 126	520 466	1 031 634	1 910 028	1 910 028	1 910 028	1 910 028
Emprunts (art 16 hors 166 et 16449) (g)	1 000 000	1 100 000	1 200 000	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000
<b>Financement total h = (e+f+g)</b>	<b>3 263 083</b>	<b>3 931 053</b>	<b>5 113 059</b>	<b>5 500 053</b>	<b>6 166 061</b>	<b>5 903 892</b>	<b>5 648 866</b>

## 6. Perspectives d'évolution de la dette communale pour la période 2020 – 2026

L'ensemble des paramètres présentés dans cette prospective nous amène à un niveau d'endettement établi comme suit, en tenant compte d'un emprunt annuel de 2 000 000 € sur les années 2024, 2025 et 2026 :

	2019	2020	2021	2022	2023*	2024	2025	2026
Capital Restant Dû cumulé au 01/01	10 779 365 €	9 429 729 €	9 183 558 €	9 114 525 €	9 127 859 €	7 900 971 €	8 698 014 €	9 521 292 €
Capital Restant Dû cumulé au 31/12	9 429 729 €	9 183 558 €	9 114 525 €	9 127 859 €	7 900 971 €	8 698 014 €	9 521 292 €	10 311 070 €
Remboursement du capital de la dette	1 349 677 €	1 254 781 €	1 169 012 €	1 199 467 €	1 227 826 €	1 202 957 €	1 176 722 €	1 210 222 €
Intérêts de la dette	251 892 €	221 863 €	201 493 €	179 904 €	155 572 €	166 126 €	216 062 €	266 450 €
Annuités	1 601 569 €	1 476 644 €	1 370 505 €	1 379 371 €	1 383 398 €	1 369 083 €	1 392 784 €	1 476 672 €



Le ratio de désendettement restera en dessous des seuils d'alerte (10 ans).

	2019	2020	2021	2022	2023*	2024	2025	2026
Ratio de désendettement	3,8 ans	4,1 ans	3,7 ans	2,8 ans	1,9 ans	3,2 ans	3,8 ans	4,5 ans

## VIII. Les budgets annexes

### 7. Le budget annexe Lotissements (Gal de merle, Fraysse, Croix de Lauzerte)

Ce budget regroupait les lotissements suivants :

- Gal de Merle dont l'ensemble des parcelles ont été vendues
- Lotissement du Fraysse II, dont il reste un seul lot à vendre (lot n°2 pour une superficie de 1648 m<sup>2</sup>)
- La zone croix de Lauzerte dont le projet est en cours de développement. L'ensemble des parcelles de ce projet de développement représente 17854 m<sup>2</sup> en vente. Il convient de préciser que sur cette zone certains îlots ont été identifiés pour accueillir les structures suivantes :
  - o lot n°4 : la future maison de santé
  - o lot n° 5,6 et 7 : un futur centre pour autistes
  - o lot n° 1, 2 et une partie de l'îlot n°5 : petit lotissement de maisons mitoyennes

Ce budget ne laisse apparaître aucune écriture comptable à l'exception des écritures d'ordre qui assure les équilibres entre sections. Il convient de préciser qu'il a été procédé à des reports de l'exercice N-1, à savoir :

- o Section de fonctionnement (002) : 3.600,00 € au titre des dépenses
- o Section d'investissement (001) : 551.879,61 € au titre des dépenses

Ce budget sera clôturé dès que l'ensemble des réalisations immobilières auront été réalisées.

### 8. Le budget annexe Lotissement Belle-Ile

Ce lotissement comprenait 23 lots à la vente.

Au 31 décembre 2023, il demeure à la vente un seul lot (lot n° 7 d'une superficie de 697 m<sup>2</sup>).

Le compte administratif 2023 fait état d'un déficit cumulé en fonctionnement de 11 099.86 € et en investissement de 53 004.14 €.

Les seules écritures constatées au CA 2023 sont des écritures d'ordre de transfert entre section qui assure des équilibres comptables entre les sections de fonctionnement et d'investissement.

Il convient de noter que la vente du lot restant ne saurait couvrir à elle seule le montant du déficit constaté.

La commune prendra en charge le déficit sur le BP 2024 si la vente du dernier lot se réalise.

### 9. Le budget annexe Camping du Bidounet / Port de plaisance

Equilibre de fonctionnement camping et port suivant une bonne réorganisation du personnel.

Remboursement de l'avance de la Mairie en 2024 (100 000 €).

En attente d'une étude VNF sur le port pour poursuivre ou pas les investissements.



# PPI 2024

PPI 2024

Objet / Catégorie / Poste / Libellé	Année	Exercice	Mt	Mt	Mt	Mt	Mt	Mt	Mt	Mt	Mt	Mt	Mt	Mt	Mt	Mt	Mt	Mt		
			Opérations/Investissements	Dotations/Opérations	Revenus	CP	CP	CP	CP	CP	CP	CP	CP	CP	CP	CP	CP	CP		
ZACR001 - VOIRIE URBAINE	D	2024	0,00 €	230 000,00 €	70 000,00 €	-203 568,82 €	-204 000,00 €	43 451,18 €	-20 158,13 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	R	2024	0,00 €	320 000,00 €	0,00 €	1 110 528,82 €	300 000,00 €	1 110 528,82 €	30 158,13 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	R	2024	0,00 €	0,00 €	70 000,00 €	70 990,00 €	70 990,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ZACR002 - VOIRIE URBAINE	D	2024	0,00 €	-400 000,00 €	77 668,87 €	-400 000,00 €	-400 000,00 €	-400 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	R	2024	0,00 €	300 000,00 €	0,00 €	400 000,00 €	300 000,00 €	400 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	R	2024	0,00 €	0,00 €	77 668,87 €	77 668,87 €	77 668,87 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ZACR003 - TRAVAUX COURANTS DANS ECOLES	D	2024	0,00 €	-100 000,00 €	0,00 €	-48 948,84 €	-100 000,00 €	-48 948,84 €	-10 588,84 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	R	2024	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	87 291,44 €	100 000,00 €	87 291,44 €	10 588,84 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	R	2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 657,40 €	20 657,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ZACR004 - ACCESSIBILITE BATHURIS	D	2024	0,00 €	-40 000,00 €	21 000,00 €	-1 831,30 €	-40 000,00 €	-1 831,30 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	R	2024	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	1 831,30 €	20 000,00 €	1 831,30 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	R	2024	0,00 €	0,00 €	31 000,00 €	6 200,00 €	6 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ZACR005 - AMANAGEMENT PIERRE	D	2024	0,00 €	-40 000,00 €	200 250,18 €	-29 648,82 €	-40 000,00 €	-29 648,82 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	R	2024	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	40 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	R	2024	0,00 €	0,00 €	200 250,18 €	2 895,20 €	2 895,20 €	1 900,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ZACR006 - COM-MU	D	2024	0,00 €	-211 000,00 €	40 000,00 €	-24 847,18 €	-200 000,00 €	-24 847,18 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	R	2024	0,00 €	211 000,00 €	0,00 €	24 847,18 €	211 000,00 €	24 847,18 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	R	2024	0,00 €	0,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ZACR007 - PLUVIAL	D	2024	0,00 €	-40 000,00 €	0,00 €	-20 940,00 €	-40 000,00 €	-20 940,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	R	2024	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	20 940,00 €	40 000,00 €	20 940,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	R	2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

2024/02/20 15:29

1 / 8

## Annexe 1 : Plan Pluriannuel d'Investissement 2024

## IX. CONCLUSION

La commune a su maîtriser l'évolution de ses dépenses de fonctionnement ce qui a permis de redynamiser l'autofinancement. Un catalogue des tarifs équilibré et avantageux pour la population, évolutif suivant les services, a été mis en place. Les services à la population ont été renforcés, notamment à destination de jeunes et des publics fragiles (nouvelles crèches, centre ados).

La commune a également consolidé son PPI en recherchant l'équilibre entre ses différents engagements : d'une part, la sauvegarde du patrimoine, d'autre part, l'amélioration de l'offre des services à destination des Moissagais pour une meilleure qualité de vie (gymnase, ateliers municipaux, écoles). Afin de financer le PPI, la commune consolide son autofinancement et emprunte raisonnablement pour maintenir une annuité supportable et inférieure à celle de 2019.













## MARCHES PUBLICS

07 – 07 mars 2024

### **7. Convention de groupement de commandes entre la ville et le centre communal d'action sociale : Fournitures administratives, scolaires, matériel pédagogique, papier reprographie et dictionnaires**

Rapporteur : Madame Danièle SCHATTEL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21,

**Considérant** la prononciation de résiliation des accords-cadres pour l'ensemble des lots,

**Considérant** la nécessité de relancer une consultation pour les fournitures administratives, scolaires, matériel pédagogique, papier reprographie et dictionnaires,

**Considérant** la volonté de constituer un groupement de commandes avec le CCAS,

**Considérant** le projet de convention de groupement de commandes ci-annexé,

**Considérant** le rapport de Monsieur Romain LOPEZ, Maire, proposant de se prononcer sur :

- La création du groupement de commandes Ville/CCAS,
- Le projet de convention de groupement de commandes passé avec le Centre Communal d'Action Sociale.

**Considérant** que le Centre Communal d'Action Sociale proposera le projet de convention lors de son conseil d'administration du 11 mars 2024 afin de valider les principes suivants :

- L'adhésion du CCAS au groupement de commande,
- Le projet de convention de groupement de commandes passé avec la Ville de Moissac et d'adhérer aux prestations suivantes :
  - Fournitures administratives,
  - Papier reprographie.
- L'autorisation à Madame MATALA, vice-présidente de signer la convention et d'en assurer l'exécution.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la création du groupement de commandes Ville/ Centre Communal d'Action Sociale,

**APPROUVE** que la Ville, représentée par Monsieur le Maire, soit le coordonnateur du groupement de commande,

**APPROUVE** le projet de convention de groupement de commandes passé avec le Centre Communal d'Action Sociale,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et à en assurer l'exécution,

**DIT** que les crédits seront inscrits dans le cadre du vote du budget primitif 2024.



## CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

### Entre les soussignés

La Ville de Moissac, représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire, dûment habilité par la délibération n°07 du conseil municipal du 07 mars 2024,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Moissac, représenté par Madame Claudine MATALA, Vice-Présidente, dûment habilitée par la délibération n° XXXXXXX du conseil d'administration du 11 mars 2024,

### Préambule

Une consultation pour les fournitures administratives, scolaires, matériel pédagogique, dictionnaires et papier reprographie avait été lancée le 25 avril 2022 par le groupement "commune de Moissac et le Centre Communal d'Action Sociale" (CCAS) dont la Ville de Moissac est le coordonnateur. Les prestations ont démarré le 25 juillet 2022.

Les accords-cadres d'une durée d'un an renouvelable deux fois ont été attribués à :

- Lot 1 – Fournitures administratives : Société LACOSTE
- Lot 2 - Fournitures scolaires : Société PICHON,
- Lot 3 – Matériel pédagogique, travaux manuels, arts, jeux et jouets Société PICHON
- Lot 4 – Papier reprographie – aucune offre
- Lot 5 – Dictionnaires – Société BPE

Le coordonnateur a décidé de ne pas reconduire les accords-cadres pour l'ensemble des lots et donc, d'un commun accord avec le CCAS, d'en prononcer la résiliation.

Il y a donc lieu de relancer une consultation pour les prestations se décomposant comme suit :

- Lot 1 : Fournitures administratives,
- Lot 2 : fournitures scolaires
- Lot 3 : Matériel pédagogique, travaux manuels et arts,
- Lot 4 : Papier reprographie
- Lot 5 : Dictionnaires

**Considérant** les besoins communs entre la mairie et le CCAS pour l'achat de fournitures administratives, scolaires, de matériel pédagogique, de travaux manuels, d'arts, de jeux et la fourniture de dictionnaires et de papier.

**Considérant** la volonté de ces deux structures de coopérer et de mutualiser leurs services et leurs moyens,

**Considérant** l'objectif d'optimisation de leurs achats respectifs, la Ville de Moissac et le CCAS décident de regrouper leurs besoins en matière de fournitures administratives, scolaires, de matériel pédagogique, de travaux manuels, d'arts, de jeux et la fourniture de dictionnaires et de papier par le biais d'un groupement de commandes.

### Il est arrêté et convenu ce qui suit

#### **Article 1 – Objet du groupement de commandes**

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes au sens et en application des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

#### **Article 2 – Membres du groupement**

Les membres de ce groupement de commandes sont :

- La Ville de Moissac
- Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la convention

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

#### **Article 3 – Désignation du coordonnateur**

Les parties conviennent de désigner la Ville de Moissac, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Mairie de Moissac  
3 Place Roger Delthil  
82200 MOISSAC  
Tel : 05.63.04.63.63 - Fax : 05.63.04.63.64  
Courriel : [marchespublics@moissac.fr](mailto:marchespublics@moissac.fr)

## **Article 4 – Missions**

### Article 4.1 – Missions du coordonnateur

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces de marché sera réalisée par le coordonnateur.

A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation et la passation des accords-cadres, dont notamment :

### Phase de passation

- Coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation,
- Déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur,
- Etablir le dossier de consultation des entreprises,
- Procéder aux formalités de publicité adéquates,
- Centraliser les questions posées par les candidats et leur apporter les réponses adéquates,
- Recevoir les candidatures et les offres,
- Tenir le registre des dépôts,
- Procéder à l'ouverture des plis,
- Préparer les procès-verbaux d'ouverture des plis,
- Convoquer et conduire les réunions de la commission ad hoc ou, le cas échéant, de la commission d'appel d'offres.

A l'issue de l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur, coordonnateur du groupement

- Rédige le (s) rapport(s) d'analyse des offres administratives et techniques,
- Informe les candidats retenus et non retenus,
- Signe les accords-cadres au nom et pour le compte des membres du groupement,
- Transmet au contrôle de légalité les pièces relatives aux accords-cadres conclus le cas échéant,
- Notifie les accords-cadres au nom et pour le compte des membres du groupement,
- Transmet aux membres du groupement le nom du ou des titulaires retenu(s) avec les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne,
- Assure le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution des accords-cadres,
- En cas d'infructuosité :
  - o Prend la décision d'infructuosité et en informe les candidats ayant remis une offre,
  - o Choisit la procédure la plus adaptée à mettre en place après consultation infructueuse.

### Phase exécution :

- Prépare et signe au nom du groupement les avenants,
- Prononce, le cas échéant, les résiliations après accord des membres du groupement.

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution des accords-cadres pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment de payer les factures afférentes.

Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants. En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution des accords-cadres.

### Article 4.2 – Droits et obligation des membres du groupement

Les membres s'engagent pour leur part à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure,
- Participer à l'analyse technique des offres,
- Assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins,
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution,
- En cas de sous-traitance déclarée dans le cadre du marché, il incombera à chaque membre du groupement d'accepter et d'agréer les conditions de paiement du sous-traitant et d'en informer le coordonnateur,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché,
- Participer aux frais en cas de condamnation du coordonnateur par décision d'une juridiction administrative.

### Article 4.3 – Commission ad hoc ou Commission d'Appel d'Offres

La commission ad hoc ou la Commission d'appel d'offres du coordonnateur est chargée d'examiner les offres et de prendre les décisions dans l'intérêt du groupement de commandes, dans le cas où le marché est passé en procédure formalisée.

Les membres de la commission ad hoc ou de la CAO sont tenus à une obligation de confidentialité pendant toute la durée de la procédure de dévolution du ou des marchés(s).

La commission se réunira dans les locaux du coordonnateur du groupement. En cas d'empêchement cette réunion pourra se dérouler dans l'un des locaux d'une des collectivités adhérentes.

## **Article 5 – Adhésion – Droits et obligations des membres du groupement**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Les membres pourront adhérer à un ou plusieurs lots. Leur délibération d'adhésion précisera leur choix.

Une copie de la délibération prise par l'assemblée délibérante de la collectivité susmentionnée est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

## **Article 6 – Dispositions financières**

### Article 6.1 - Frais du marché

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

Excepté lorsque les frais se rapportent à une prestation qui bénéficie uniquement à un des membres du groupement. Dans ce cas, les frais sont pris en charge directement par le membre concerné du groupement. Cette disposition est également applicable lorsque plusieurs membres du groupement sont concernés. La répartition est alors effectuée à égalité entre les membres concernés, sauf accord spécifique préalable fixant hors de la présente convention une clef de répartition.

### Article 6.2 - Frais de justice

Bien que le coordonnateur agisse au nom des membres du groupement, l'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. C'est pourquoi, en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision d'une juridiction administrative devenu définitive, la charge financière qui en découle est répartie entre les membres du groupement à part égale et ce quel que soit l'importance du marché dévolu à chacun des membres du groupement. Le coordonnateur effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

## **Article 7 – Responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des missions confiées par la présente convention.

## **Article 8 – Durée du groupement**

Le présent groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'au terme de l'exécution du marché.

## **Article 9 – Sortie et dissolution du groupement**

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire.

Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

## **Article 10 - Responsabilité juridique des membres du groupement et capacité à ester en justice**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacun des membres du groupement.

### Article 10.1 - Responsabilité juridique

Le groupement ne possédant pas de personnalité juridique propre, le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement

Les responsabilités sont réparties comme suit :

- Pour la passation du marché : responsabilité solidaire entre les membres du groupement,
- Pour l'exécution du marché : responsabilité pour chaque membre pour le marché qui le concerne.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution du marché dans les conditions prévues dans les documents contractuels et à défaut, assume la responsabilité des difficultés et des litiges qu'il pourrait générer.

### Article 10.2 Capacité à ester en justice

Pour les litiges relatifs à la passation des accords-cadres, objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution des accords-cadres objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement

## **Article 11 – Substitution du coordonnateur**

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modification ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## **Article 12 – Contentieux**

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 13 – Modifications**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacun des membres du groupement

Fait à Moissac en 2 exemplaires originaux, le .....

Pour la Ville de Moissac

Pour le Centre Communal d'Action  
Sociale de Moissac,

Le Maire,

La Vice-Présidente,

Romain LOPEZ

Claudine MATALA

08 – 07 mars 2024

## **8. Autorisation de signer les marchés à venir : assurance dommages aux biens et risques annexes – ville et CCAS**

Rapporteur : Monsieur Georges SEGARD

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21- 1,

**Vu** la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel des marchés présentés par Monsieur Romain LOPEZ, à savoir :

- La durée du marché pourrait être de 4 ans, à compter de la notification pour le lot assurance des dommages aux biens et des risques annexes comprenant notamment les bâtiments et les biens immobiliers désignés à l'inventaire, les biens mobiliers, le matériel, les marchandises, les biens extérieurs etc....
- L'estimation TTC annuelle est de 130 000 € par an pour la ville et de 9 000 € par an pour le le Centre Communal d'Action Sociale, soit un total estimatif de 139 000 € par an soit 556 000 € TTC pour 4 ans.

**Considérant** que le contrat pour l'assurance des dommages aux biens et des risques annexes a pris fin le 31 décembre 2023, suite à la dénonciation du titulaire actuel,

**Considérant** que deux consultations ont été réalisées et qu'il en a résulté aucune offre de déposée,

**Considérant** la nécessité de lancer une consultation pour l'assurance dommages aux biens et risques annexes dont la prestation est reprise ci-dessus.

### Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Là on fait face à une anomalie en réalité, un scandale comme un tiers des collectivités de France qui, depuis les intempéries de juin dernier, suivit des émeutes urbaines, se retrouvent sans assurance, il y en a un tiers à peu près. Du coup le sénateur François BONHOMME a interpellé le gouvernement au Sénat qui n'a pas apporté de réponse particulière. Ce que l'on sait, c'est qu'il y a une mission sénatoriale actuellement en cours, dont les résultats doivent être rendus publics en avril. De mémoire, le Président des Maires de France, David LISNARD, a avancé notamment certaines propositions, comme par exemple demander à l'Etat d'investir un fond pour avoir quelque part, je ne vais pas dire un achat groupé mais je ne vais pas dire une réserve, de manière à faire en sorte que les collectivités puissent s'assurer de manière collective, avec un fonds public qui porterait cela, un portefeuille commun porté par l'Etat via des deniers publics. Là on est sur des propositions. Il est vrai qu'aujourd'hui, on doit relancer le marché puisqu'il a été infructueux, ou alors les propositions étaient totalement indécentes. Par exemple, j'ai regardé il y a une commune de 6 000 habitants, je crois que c'est dans la Haute Garonne, de mémoire, elle avait un marché d'assurance à moins de 10 000 € et là ils payent plus de 100 000 €. C'est un véritable racket, et beaucoup de maires sont vent debout et là c'est vrai que nous sommes face au mur par rapport à cette situation. »

M. PORTES : « Je pourrais ajouter, nous en parlerons dans le budget primitif que nous allons faire une prévision sur la dépense elle-même de l'assurance dans la mesure où on peut trouver une assurance et on met aussi en réserve, nous mettrons une somme assez importante de façon à constituer aussi une réserve et avoir aussi comme disait M. SEGARD un portefeuille de façon à ce que les assurances puissent nous suivre. Et bien sûr là aussi nous allons travailler sur les biens qui peuvent vraiment et ont obligation d'être assurés. Certains sinistres malheureusement ne seront plus assurés. »

M. VELA : « Donc si nous avons bien compris, aucun bâtiment n'est assuré. Rien du tout n'est assuré. »

M. PORTES : « Les bâtiments, pas les véhicules. »

M. VELA : « Pas les véhicules, les bâtiments, c'est grave quand même. Et quand on sait que les assurances ne veulent plus répondre au marché des communes, ça risque de durer même, parce que ça c'est que l'on entend parler partout, les assurances ne veulent plus assurer les communes. Ça c'est clair. Ou alors il va falloir passer, comme vous dites, il va falloir se faire racketer. »

M. PORTES : « Et il ne faut pas se faire racketer par contre c'est ce que je vous disais, il y a certains produits que nous ne pourrions pas assurer et les petits sinistres ne pourront pas être assurés. Il y a un certain niveau et pour nous cela sera les gros bâtiments à assurer. »



**M. VELA : Inaudible**

**M. PORTES :** « Justement c'est avoir ces assurances-là. »

**M. VELA :** « D'accord mais pour le moment ce n'est pas assuré. »

**M. PORTES :** « Oui tout à fait. Et bien nous ferons des emprunts. »

**M. Le MAIRE :** « S'il vous plaît on ne s'interpelle pas dans les Conseils, c'est le règlement de chaque Conseil Municipal de France et de Navarre, on lève le doigt pour demander la parole. »

**Mme CAVALIE :** « Juste une précision, la conséquence des émeutes qui ont eu lieu en juin, or, la résiliation de contrats d'assurance elle vous a été adressée le 12 mai. Ça n'a rien à voir cette résiliation avec ce qui s'est passé des événements d'après, ce que je voulais dire aussi, c'est que depuis le 12 mai, vous êtes informé que le contrat d'assurance aux biens s'arrête au 31 décembre et la première consultation était lancée qu'en octobre. Donc je trouve qu'au niveau de l'anticipation, il y a un vrai problème. D'autant qu'effectivement, on savait que c'était compliqué de trouver des compagnies d'assurance et je trouve que là-dessus, c'est la gestion de ces problèmes qui n'a pas du tout été anticipé par la mairie. »

**M. Le MAIRE :** « Alors je vais laisser le Directeur Général des Services répondre. »

Monsieur le Maire donne la parole au Directeur Général des Services, Monsieur Dominique LAURENT

**M. LAURENT :** « Alors je pense qu'il faut relativiser certaines choses parce que l'effet catastrophe par rapport aux assurances, on met de côté des fonds pour garantir. Bien entendu, on s'est inquiété de suite de la résiliation du contrat d'assurance, nous ne sommes pas restés inactifs. Des négociations ont été faites à l'époque pour essayer de voir avec le cabinet qui nous suivait, pour essayer de retrouver un nouveau cabinet d'assurance. Suite à l'infructuosité et entre temps effectivement il y a eu le passage de l'été, des vacances où là tout est un peu bloqué. On a essayé, on a tenté en tout cas de faire un démarchage de gré à gré auprès des compagnies. Au gré à gré nous faisons une compagnie l'une après l'autre ce n'est pas tout le monde en même temps, c'est comme ça, c'est la procédure qui le veut. Là-dessus nous sommes arrivés, à force on a essayé de consulter pas mal de compagnies d'assurance, nous sommes arrivés sur la fin d'année, on nous a dit que de toute façon nous ne trouverions pas, cela nous a été dit, que nous n'aurions pas de retour parce que nous étions en fin d'année, parce que les enveloppes étaient vides et qu'il fallait attendre le début d'année, donc on s'est reporté en début d'année, de nouveau nous avons sollicité les compagnies d'assurance qui ne répondaient pas à nos demandes, et on a fait revenir notamment le cabinet qui nous suivait pour essayer de comprendre un peu la situation. Donc la situation c'est qu'il y a plusieurs choses qui se sont croisées, d'abord il y a des compagnies comme la MAIF qui a repris la SMACL notamment et qui chacune se sont partagées le gâteau, l'une traitant le particulier et l'autre éventuellement les collectivités, après il y a d'autres compagnies d'assurance qui nous ont expliqué que sur le secteur ils assuraient déjà des collectivités et ils ne pouvaient pas prendre le risque d'assurer tout le monde sur le même secteur parce que s'il y avait à un moment donné un sinistre et bien pour eux cela aurait été lourd à porter. Donc effectivement que faire ? Donc nous avons réétudié le marché pour essayer de voir un peu et voir comment on pouvait essayer de s'en sortir à ce niveau-là car on a quand même un taux de sinistralité qui est bon, c'est à dire qu'on se trouve sur un niveau de sinistralité qui fait que normalement la demande que l'on fait devrait être acceptée complètement, il n'y a pas de souci à ce niveau-là. Les franchises, on les a haussées pour justement être attractif aussi, plus on augmente les franchises, plus on est attractif Et au final, même la personne qui nous suit, le cabinet nous dit « je ne comprends pas, je ne comprends pas ce qui se passe parce qu'il n'y a aucune raison que vous ne trouviez pas une assurance et ils devraient répondre. » Donc on relance le marché, on va avoir comment ça se passe mais en tout état de cause, on a prévu dans le budget de constituer une garantie au cas où il y aurait des sinistres et auquel on pourra répondre. On constitue une garantie. Grosso modo, on sera à 250 000 € par an pour constituer sur quatre ans 1 million d'euros qui répondra à peu près aux assurances et ce qu'on pourrait avoir au niveau des assurances, en disant qu'on assure tous les dégâts au-dessus d'un million d'euros et le reste serait pris en charge par la collectivité. Dans les autres collectivités qu'est ce qui se passe ? Il se passe ce que je viens de dire, c'est à dire que tout simplement, aujourd'hui, un certain nombre de collectivités ne déclarent plus les sinistres pour essayer de préserver ce qu'ils ont. Et puis tout ce qui est petit sinistre c'est eux qui le prennent en charge et ils ne déclarent que les très gros sinistres, ce qui finalement n'arrive que très rarement. Voilà où on en est, on n'a pas lésiné pour essayer de trouver des solutions, tout cela ça se fait sur un temps donné. Évidemment, il n'y a pas que nous, Il n'y avait pas que nous sur la fin de l'année et donc on a essayé d'avancer tant bien que mal mais on a essayé d'avancer et de comprendre et aujourd'hui on n'a pas d'explications. Personne ne peut nous donner une explication là-dessus. C'est notre problème parce que quand on a une explication on peut essayer de se mettre à niveau, de telle façon que derrière, on remplit les conditions et puis derrière, on nous octroie une prise en garantie. Mais là, on n'a pas d'explications du tout. Les cotisations, la SMACL qui était notre dernière assurance avec qui nous étions en négociation, on nous a indiqué qu'ils étudieraient notre



dossier au mois de mars et ils ont commencé par nous annoncer une prime qui allait monter à 80 000 € d'abord, puis plus de 100 000 €. Donc, on a plutôt le sentiment, pour être honnête, j'ai plutôt le sentiment en tout cas qu'on nous fait des propositions qui ne sont pas acceptables et qu'on ne pourra pas accepter c'est-à-dire qu'en fait on nous fait des propositions qui n'en sont pas et dont ils savent qu'on ne pourra pas les accepter. Voilà ce n'est pas des réelles propositions. Donc nous allons relancer, nous allons voir ce qu'il se passe mais en attendant on va garantir, et on met en garantie, donc la mise en garantie c'est ni plus ni moins que le fait de prendre sur le fonctionnement des crédits qui vont être mis sur un compte à part au niveau de la trésorerie pour quand il arrivera un sinistre qu'on puisse aller les chercher et qu'on puisse payer le sinistre avec cette mise en garantie. Nous allons commencer à la constituer et après je ne sais pas, nous verrons si le marché nous permet d'obtenir quelque chose. Mais les négociations vous savez les assurances cela ne se fait pas non plus en cinq minutes c'est-à-dire qu'on nous balade, on nous dit « il faut qu'on étudie, il faut qu'on voie » donc cela se fait vraiment sur le temps, sur la durée. Mais on a essayé de trouver des solutions, vraiment. »

M. Le MAIRE : « Georges SEGARD vous souhaitiez ajouter quelque chose ? »

M. SEGARD : « Il a répondu à tout ce que je voulais demander. »

M. LERMINEZ : « Je pense qu'il y a un problème de spéculation, en France particulièrement, les assurances, j'y ai été confronté en tant que professionnel, pareil l'augmentation de 40 % d'une année sur l'autre, il a fallu que je change d'assurance pour mon commerce. Mais j'ai appris dernièrement il n'y a pas si longtemps que ça ou sur les réseaux sociaux, ça circule qu'il y a des communes et des collectivités locales qui vont chercher des assurances en dehors de la France. »

M. ESQUIEU : « Au japon. »

M. LERMINEZ : « Au Japon, exactement, ça prouve quand même qu'il se passe quelque chose. Le problème c'est de la spéculation, les assurances en France soit sont en train de se faire racheter par des groupes étrangers et qu'ils sont en train de prendre peur ou alors je pense que les sinistres ne sont pas seulement responsables, il y a vraiment de la spéculation mais à tous les niveaux comme c'est en train de se passer avec l'électricité, voilà ils mettent au tarif qu'ils veulent et vous prenez ou vous ne prenez pas ça et si vous ne prenez pas vous fermez. Je pense qu'il va falloir peut-être passer à l'étape au-dessus, aller en Europe voire peut-être même en dehors de la Communauté Européenne pour avoir des assurances. »

M. Le MAIRE : « En tous les cas pour clore cette délibération, s'il n'y a pas d'autres remarques, nous on s'active de notre côté comme bon nombre de communes qui sont dans cette situation et on espère que la mission sénatoriale avec aussi le suivi de l'assemblée des Maires de France et la pression positive qu'ils sont en train de mettre sur le gouvernement à ce sujet permettra une issue favorable pour les collectivités concernées aujourd'hui mais bien d'autres le seront demain dans les meilleurs délais. »

M. BOUSQUET : « Si je peux juste me permettre une remarque, cela ne s'arrêtera jamais et les aléas climatiques de plus en plus nombreux, les catastrophes de plus en plus nombreuses à l'échelle du pays, de l'Europe et du monde font que les assurances n'assureront plus, et on le sait. »

M. VELA : **Inaudible**

M. Le MAIRE : « S'il vous plait nous sommes dans un conseil municipal, il faut demander...voilà, on n'est pas dans une réunion de quartier ».

M. VELA : « Est-ce qu'on connaît la raison. Pourquoi ils nous ont laissé tomber on ne connaît pas la raison. Du jour au lendemain ils ont dit on coupe le contrat on s'en va. »

**Inaudible**

M. Le MAIRE : « Cela vous a été expliqué tout à l'heure, en tous les cas, le climat a bon dos, on le met à toutes les sauces, les violences urbaines, on peut les limiter fortement, ça cela dépend d'un gouvernement et de sa volonté, pour le reste effectivement le ciel nous n'en sommes pas maître, mais je ne suis pas certain que cet argument soit véridique et authentique pour justifier le retrait de ces assurances. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés à venir suite à la définition du besoin à satisfaire et des montants prévisionnels présentés.

**DIT** que les crédits seront inscrits dans le cadre du vote du budget primitif 2024.

# PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES – LOCATIONS

09 – 07 mars 2024

## **9. Délibération portant approbation de la convention type de mise à disposition de locaux à la Maison Municipale du Sarlac dans le cadre de permanences**

Rapporteur : Madame Marie-Line DESCAMPS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Maison Municipale du Sarlac a ouvert en Février 2023 et a pour vocation d'héberger des associations en lien avec l'accompagnement des usagers.

**Considérant** que la Maison Municipale du Sarlac a pour mission l'accueil et l'animation de ce lieu et par conséquent, la gestion des bureaux de permanences au profit des associations.

**Considérant** que pour pouvoir s'installer les associations doivent signer une convention de mise à disposition de locaux entre la mairie et l'association ;

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal les termes de la convention de mise à disposition des locaux de la Maison Municipale du Sarlac.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Combien nous avons d'associations qui ont une conventionnées. »

Monsieur le Maire donne la Parole à Valérie CERRO

Mme CERRO : « Trois. »

M. Le MAIRE : « Trois associations ont conventionné, Montauban Services, Info Droit, et... »

Mme CERRO : « Bouger pour s'en sortir. »

M. Le MAIRE : « C'est ça. »

**Inaudible**

Mme HEMMAMI : « Donc trois associations c'était aussi l'une de mes premières questions et du coup, Montauban services c'est pour de l'accueil relationnel j'imagine, Bouger pour s'en sortir c'est pour faire des activités ? parce que là on est quand même sur des activités totalement variées d'une association à l'autre. »

Mme CERRO : « Bouger pour s'en sortir, c'est pour de l'information. »

Mme HEMMAMI : « D'accord. »

Mme CERRO : **Inaudible**

Mme HEMMAMI : « D'accord et du coup c'est ouvert en même temps que votre activité. »

Mme CERRO : « Oui tout à fait. »

M. Le MAIRE : « Tout à fait. »

Mme HEMMAMI : « D'accord c'est la salle qui est annexe derrière ? »

M. Le MAIRE : « En arrière tout à fait. »

Mme HEMMAMI : « A l'arrière, d'accord. »

M. Le MAIRE : « Où il y a le conseiller numérique, nos deux agents donc Mairie Frances Services sont devant, il y a deux bureaux en open space, comme on dit, il y a un bureau à droite, qui est réservé ou à l' élu ou aux agents dans le cadre de rendez-vous nécessitant une certaine confidentialité. Et à l'arrière, il y a une salle où il y a des postes informatiques, deux nouveaux ont été ajoutés d'ailleurs, le bureau du conseiller numérique et des bureaux pour les associations partenaires qui viennent faire des permanences. Il y a un flux très important. »

Mme HEMMAMI : « Toutes les associations Moissagaises peuvent faire la demande ? »

M. Le MAIRE : « C'est ouvert à ceux qui effectivement font la demande. On priorise les associations qui délivrent un service public répondant au public. »

Mme HEMMAMI : « D'accord, merci. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition des locaux de la Maison Municipale du Sarlac.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention et tous les documents liés à la contractualisation d'une mise à disposition de bureaux de permanences situés à la Maison Municipale du Sarlac au profit des associations concernées.



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Mairie de MOISSAC, domiciliée 3 Place Roger Delthil à MOISSAC (82200), représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération n° 09 du conseil municipal en date du 7 mars 2024 ;  
Ci-après désigné « le bailleur » ou « le propriétaire ».

*D'une part,*

### **ET :**

L'association..... déclarée à la Préfecture de ..... dont le siège social est .....  
dont l'objet est .....  
représentée par son représentant légal....., agissant en qualité de Président ou Directeur  
Ci-après désigné « l'occupant ».

*D'autre part,*

*Ensemble désignées « Les Parties ».*

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :**

#### **PREAMBULE**

✓ **Définitions :**

« Convention » : désigne la présente convention,

« Collectivité » : personne publique propriétaire du bien, en l'occurrence la Ville de MOISSAC,

#### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, par la Ville de Moissac, à occuper l'espace ci-après défini à l'article 2.

#### **ARTICLE II : DESIGNATION DES LIEUX ET DU MATERIEL**

La commune met à la disposition du preneur susnommé une partie de la Maison Municipale du Sarlac – 18 Ter Avenue du Docteur Rouanet à MOISSAC (82200).

Sont mis à disposition :

- 1 salle en rez-de-chaussée aux normes d'accessibilité ERP et accessibilité handicap,
- 1 bureau droit 180 x 80 cm,
- 1 chaise à roulettes (type dactylo),
- 2 chaises
- 1 connexion internet.

En sus, l'occupant est autorisé à utiliser les parties communes (toilettes, salle de pause du personnel...).

La commune se réserve le droit d'utiliser à tout moment la salle mise à disposition pour leur besoin propre ou pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle sans que l'occupant ne puisse se prévaloir de son autorisation d'occupation.

La commune informera l'occupant de son souhait d'utiliser la salle mise à disposition au moins 10 jours avant la date prévue d'utilisation ou selon un calendrier prévu pour l'année civile.

#### **ARTICLE III : DESTINATION DES BUREAUX**

La présente convention vaut uniquement pour l'usage des activités suivantes :

- .....

La destination ne pourra être modifiée sans avoir obtenu l'accord préalable de la commune.

#### **ARTICLE IV : DUREE**

Cette mise à disposition aura lieu tous le(s) ..... de ..... heures à ..... heures.

La mise à disposition prend effet à compter de la date de la signature jusqu'au 31 décembre pour la première année.

La présente mise à disposition peut éventuellement être renouvelée, pour une année entière par tacite reconduction sur simple demande écrite, dans la limite de deux renouvellements.

Lors de cette demande, il sera obligatoire de fournir une assurance en cours de validité qui couvre tous les dégâts pouvant survenir dans les lieux.

En outre, l'occupant n'a pas de droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

La commune s'autorise le droit, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, sauf cas de force majeure, de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE V : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente autorisation n'est consentie que sous réserve des clauses ci-dessous définies.

L'occupant reconnaît être parfaitement informé de l'usage « partagé » du site et de la nécessaire coexistence entre tous les usagers.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être recherchée du fait de cet usage partagé.

### **V.1 Autorisation délivrée à titre précaire et révocable pour l'usage exclusif de l'occupant**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable, elle est consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Il incombe ainsi à l'occupant d'occuper lui-même les lieux. L'occupant devra fournir à la commune, par écrit, la liste des personnes habilitées à intervenir. L'occupant s'engage également à signaler tout changement en lien avec cette liste.

La mise à disposition ne peut faire l'objet d'aucune sous-location ou prêt à un tiers ou à une autre entité sans autorisation expresse du bailleur ou propriétaire.

### **V.2 Conditions particulières liées à l'utilisation du site par différents usagers**

Le local mis à disposition regroupe d'autres utilisateurs. Dès lors, l'occupant ainsi que ses visiteurs, membres, adhérents ou invités s'engagent à respecter l'occupation des autres usagers du site, son activité ne pouvant gêner en aucune manière l'activité des autres occupants.

L'occupant ne peut installer aucun matériel dont le fonctionnement occasionnerait un trouble aux autres occupants.

A cet effet, l'occupant s'engage à respecter les consignes générales de sécurité, sous peine de voir le contrat résilié immédiatement.

### **V.3 Biens mis à disposition partagés entre différents utilisateurs du site**

Seul le local défini à l'article 1 est mis à disposition de l'occupant.

Ces lieux et matériels ainsi que des parties communes sont partagés par plusieurs partenaires.

## **ARTICLE VI : CONDITIONS FINANCIERES**

Les locaux sont mis gracieusement à disposition.

## **ARTICLE VII : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera réalisé et annexé à la présente convention à l'entrée dans les lieux.

Lors de la restitution, un état des lieux de sortie sera établi, le bureau devra être propre, vidé et remis en état. Toute affaire laissée sera réputée être abandonnée.

## **ARTICLE VIII : RESPONSABILITE**

La présente convention est consentie sous la réserve que le preneur aura la seule et entière responsabilité de tout dommage ou dégât qu'il pourra causer ou subir du fait de l'occupation des lieux par lui-même ou les personnes qu'il reçoit.

Il devra se conformer à tous les règlements, à toutes les prescriptions, à toutes les charges de police, présents et futurs, auxquels il est ou pourra être assujéti en raison de sa présence, de ses activités ou de ses installations dans les lieux de telle sorte que la commune ne puisse jamais être inquiétée à cet égard.

Il devra, également, se couvrir auprès d'une compagnie notoirement connue contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, dégâts des eaux, de recours des tiers ou des responsabilités civiles, résultant de sa qualité ou de son activité.

Et donc souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition et de l'occupation des lieux, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi d'une demande de production de ladite assurance par courrier recommandé.

## **ARTICLE IX : OBLIGATIONS**

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai la commune de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier le bien mis à disposition afin de permettre à la commune de faire la déclaration de sinistre dans les délais exigés par les compagnies d'assurance.

L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter les règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public et en matière de sécurité incendie. En outre, l'occupant s'engage à respecter le nombre de personnes pouvant être accueilli au maximum dans les locaux loués conformément aux règles de sécurité applicables.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe à l'occupant, la commune est déchargée de toute responsabilité en cas d'effraction, dégradation, vol, perte, dommage ou autre cause survenant aux personnes et/ou aux biens pendant les heures d'ouverture.

## **ARTICLE X : ENTRETIEN - TRAVAUX**

L'entretien des locaux et des parties communes se fera quotidiennement et sera à la charge de la commune.

Sauf si le lieu est anormalement sale, les heures de ménage seront alors facturées à l'occupant.

L'occupant ne pourra entreprendre ni travaux, ni aménagements, ni installations sans l'accord préalable express et écrit de la commune.

L'occupant ne devra pas encombrer les parties communes et les voies de circulation des locaux avec des objets lui appartenant. De plus, aucun dépôt n'est autorisé.

En cas de tout changement et de non-respect des clauses de la présente convention, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention sans indemnité.

## ARTICLE XI – REVISION DES TERMES

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les deux parties fera l'objet d'un avenant à la convention qui sera annexé à la présente.

## ARTICLE XII – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'occupant à tout moment en respectant un délai de préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même la commune pourra donner congés à l'occupant, à tout moment, en respectant un délai de préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de force majeure, la commune pourra résilier la convention sans motif précis et sans délai précis.

## ARTICLE XIII – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font éléction de domicile :

- Pour la commune au 3 place Roger Delthil – 82200 Moissac
- Pour l'occupant au .....

En cas de litige, les parties conviennent que la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Toulouse, et qu'il convient au préalable de mettre en place un recours amiable entre les parties.

Fait en double exemplaire à Moissac, le

Pour **la Mairie de Moissac**

Le Maire,

Romain LOPEZ

Pour **l'occupant**

Le ou la Président(e),  
Le Directeur ou la Directrice

.....



# ETAT DES LIEUX

## Dans le cadre de la convention de mise à disposition de locaux pour les permanences

Entrée : réalisé le \_\_/\_\_/\_\_\_\_      Sorti : réalisé le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

### Les locaux

**Bureau :**

**Adresse précise :** Maison Municipale du Sarlac, 18 Ter Av du Dr Rouanet, 82200 MOISSAC. La Mairie est le gestionnaire des locaux.

### Le bailleur

**Nom et prénom/dénomination**

MAIRIE DE MOISSAC

**Adresse (ou siège social) :**

3 place Roger Delthil

82200 MOISSAC

### Le(s) locataire(s), les preneur(s)

**Nom et prénom/dénomination**

**Adresse (ou siège social) :**

### Clés

Type de clé	nombre	Commentaires
	0	

### BUREAU

Éléments	Etat				Commentaires
	Très bon	Bon	Moyen	Mauvais	
Portes, menuiseries					
Fenêtres, volets					
Plafond					
Sol					
Plinthes					
Murs					
Rangements					
Prises, interrupteurs					
Eclairages					
Chauffage, tuyauterie					
<b>Matériel mutualisé mis à disposition dans ce bureau :</b>					
1 bureau droit 180x80cm					
1 chaise à roulettes					
2 chaises					
<b>Matériel mutualisé mis à disposition :</b>					
1 imprimante					

### Signatures

Le \_\_\_\_\_

Le bailleur (ou son mandataire)

Le(s) locataire(s)



10 – 07 mars 2024

## **10. Acquisition d'un bien immobilier cadastré DP 576, situé chemin du vignoble pour l'installation d'un réservoir souple pour la défense incendie**

Rapporteur : Madame Anne-Marie VOLLARD

**Vu** l'article L2213-32 du code général des collectivités territoriales relatif à l'autorité du Maire d'assurer la défense extérieure contre l'incendie,

**Vu** les articles L2225-1 et suivants ainsi que les articles R2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la défense extérieure contre l'incendie,

**Vu** l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à l'acquisition des biens à caractère immobilier,

**Vu** la promesse de vente de M. Gilbert AMBAL en date du 22 janvier 2023 (pièce 1 annexée),

**Vu** le plan de bornage du géomètre en date du 22 novembre 2023 (pièce 2 annexée),

**Considérant** que le secteur urbanisé situé le long du chemin du vignoble ne répond plus aux normes réglementaires en matière de lutte contre l'incendie,

**Considérant** que la commune souhaite protéger les habitants et leurs biens dans ce secteur contre l'incendie,

**Considérant** que l'acquisition de la parcelle DP 576 d'une contenance de 538 m<sup>2</sup> permettrait à la commune d'implanter un réservoir souple pour la défense incendie dans le secteur, afin de protéger l'ensemble des constructions présentes mais aussi les futures,

**Considérant** l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions poursuivies par les collectivités publiques fixant le seuil de consultation obligatoire du pôle d'évaluation domaniale à 180 000,00 € pour les acquisitions,

**Considérant** que la valeur du bien est inférieure à 180 000,00 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter les services d'évaluation domaniale,

Entendu l'exposé du rapporteur,

### Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « On a déjà voté des délibérations de ce type par le passé puisque c'est indispensable pour obtenir des permis de construire, les maires ont encore une charge supplémentaire depuis quelques années celle de la défense incendie. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** l'acquisition de la parcelle DP 576 d'une contenance de 538 m<sup>2</sup> située le long du chemin du vignoble, lieudit CASSETOR, dans les conditions décrites, moyennant la somme de 1 € hors frais de notaire,

**CHARGE** l'office notarial SCP GUILLAMAT, sis 14, rue Guileran à MOISSAC de cette opération,

**PRECISE** que les frais notariés ainsi que les frais de bornage seront à la charge de la commune,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir,

**PRECISE** qu'aux termes de l'acquisition, la commune prendra en charge les travaux, l'aménagement et la gestion d'un réservoir souple d'une contenance de 120m<sup>3</sup> pour la défense incendie,

**SIGNALERA** par la suite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne la mise en service d'un nouveau point incendie sur la commune, afin de l'intégrer dans la base de données départementale des points d'eau incendie.

11 – 07 mars 2024

## **11. Acquisition d'un bien immobilier cadastré DM 1 207, situé chemin de Malengane pour l'installation d'un réservoir souple pour la défense incendie**

Rapporteur : Madame Anne-Marie VOLLARD

**Vu** l'article L.2213-32 du code général des collectivités territoriales relatif à l'autorité du Maire d'assurer la défense extérieure contre l'incendie,

**Vu** les articles L.2225-1 et suivants ainsi que les articles R.2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la défense extérieure contre l'incendie,

**Vu** l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à l'acquisition des biens à caractère immobilier,

**Vu** la promesse de vente de M. et Mme Gérard et Jacqueline LORMEDE en date du 16 janvier 2023 (pièce 1 annexée),

**Vu** le plan de bornage du géomètre en date du 22 novembre 2023 (pièce 2 annexée),

**Considérant** que le secteur urbanisé de Malengane Sud ne répond plus aux normes règlementaires en matière de lutte contre l'incendie,

**Considérant** que la commune souhaite protéger les habitants et leurs biens dans ce secteur contre l'incendie,

**Considérant** que l'acquisition de la parcelle DM 1207 permettrait à la commune d'implanter un réservoir souple pour la défense incendie dans le secteur, afin de protéger l'ensemble des constructions présentes mais aussi les futures,

**Considérant** l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions poursuivies par les collectivités publiques fixant le seuil de consultation obligatoire du pôle d'évaluation domaniale à 180 000,00 € pour les acquisitions,

**Considérant** que la valeur du bien est inférieure à 180 000,00 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter les services d'évaluation domaniale,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** l'acquisition de la parcelle DM 1207 d'une contenance de 400 m<sup>2</sup>, située lieudit Malengane Sud, dans les conditions décrites, moyennant la somme de 1 € hors frais de notaire,

**CHARGE** l'office notarial SCP GUILLAMAT, sis 14, rue Guileran à MOISSAC, de cette opération,

**PRECISE** que les frais notariés ainsi que les frais de bornage seront à la charge de la commune,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir,

**PRECISE** qu'aux termes de l'acquisition, la commune prendra en charge les travaux, l'aménagement et la gestion d'un réservoir souple d'une contenance de 120 m<sup>3</sup> pour la défense incendie,

**SIGNALERA** par la suite au Service Départemental d'Incendie et de Secours la mise en service d'un nouveau point incendie sur la commune.

12 – 07 mars 2024

## **12. Vente d'un terrain cadastré section DN n° 0362 sis côte de Landerose à M. et Mme MAZENS Robert**

Rapporteur : Monsieur Philippe GARCIA

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** la proposition d'achat de M. et Mme MAZENS, domiciliés 192 côte de Landerose, du 24 décembre 2023 proposant l'acquisition du terrain non constructible, cadastré section DN n° 0362, d'une superficie de 1008 m<sup>2</sup>, au prix de mille sept cents euros (1 700 €),

**Vu** l'avis de France Domaine,

**Considérant** que le terrain sis cote de Landerose, d'une superficie de 1008 m<sup>2</sup>, cadastré section DN n°362, appartient au domaine privé communal,

**Considérant** la nécessité pour M. et Mme MAZENS Robert d'acquérir ledit terrain, servant de voie d'accès à leur propriété,

**Considérant** que M. et Mme MAZENS accorde une servitude de passage continue et perpétuelle à la commune pour l'accès au château d'eau de Landerose.

Entendu l'exposé du rapporteur,

### Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : « Oui, juste savoir pourquoi cette parcelle avait été conservée dans le domaine communal, quel était l'utilité de l'avoir ? »

M. Le MAIRE : « Bonne question. En tous les cas, ces personnes ne pouvaient pas rentrer chez elle et on en a gardé une servitude parce qu'il y a un château d'eau géré par le SMEC. »

Mme CAVALIE : « J'avais juste une autre intervention, il me semble que lorsqu'on avait discuté de la cession d'une parcelle où il y avait un puits au Luc, on avait proposé cette solution d'une servitude de passage pour que la commune conserve la possibilité d'utiliser ce puits et on nous avait dit, on nous avait fait une fin de non-recevoir, vous aviez refusé cette proposition en conseil municipal. Finalement, nos propositions sont bien retenues mais trop tard car ce puits nous avons perdu l'accès parce que nous n'avons pas été considéré. »

M. Le MAIRE : « Là c'est juste un château d'eau qui appartient à un syndicat public. »

Mme CAVALIE : « Oui et bien pareil le puits nous appartenait. »

M. Le MAIRE : « Cela n'a strictement rien à voir, mais je vous remercie pour cette proposition. C'est la seule que vous avez faite en trois ans. Un puits c'est déjà ça. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A 29 voix pour et 4 abstentions (Mmes CAVALIE, HEMMAMI, MM VELA, DUPARC),**

**APPROUVE** la vente de la parcelle cadastrée section DN n° 0362, d'une surface de 1008 m<sup>2</sup>, sise 192 côte de Landerose, à Monsieur et Madame MAZENS Robert,

**PREND** acte de l'engagement des acquéreurs de permettre un accès au château d'eau de Landerose par le chemin existant menant à leur habitation, dans le cadre d'une servitude continue et perpétuelle qui figurera dans l'acte authentique,

**DIT** que la vente aura lieu moyennant un prix de mille sept cents euros (1 700 €).

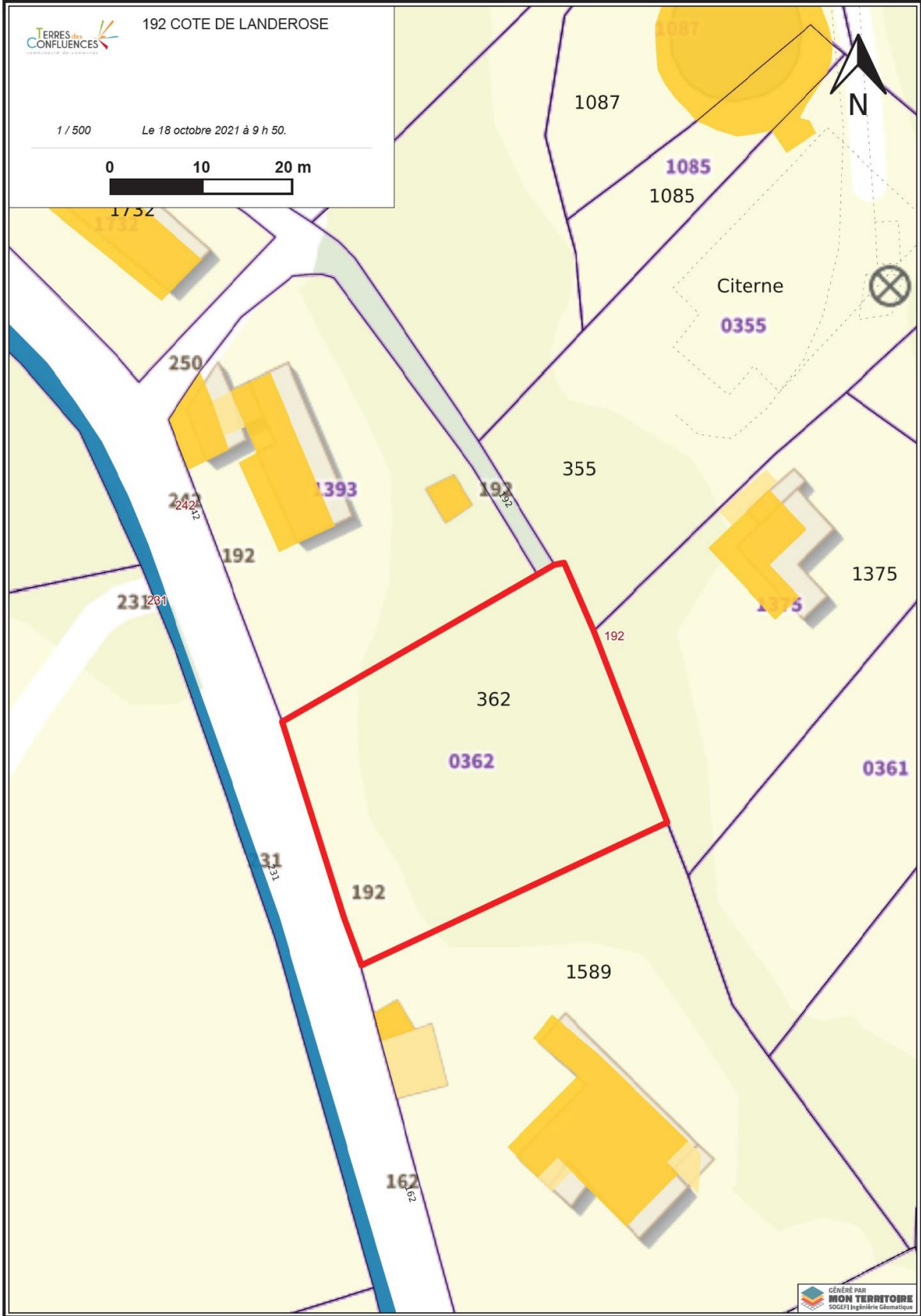
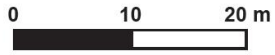
**DIT** que le paiement du prix interviendra à la signature de l'acte.

**DIT** que l'acquéreur prend à sa charge les frais d'acte.

**CHARGE** l'office notarial GUILLAMAT, sis 14 rue Guilleran à Moissac, choisi par les acquéreurs, d'établir l'acte correspondant

**DIT** que la présente délibération aura une durée de validité de deux ans à compter de sa notification au demandeur. Passé ce délai et sans formalité, la délibération et le projet d'acte seront sans suite.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette vente.



### **13. Intégration dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée section DK n° 0599 sise 16 Rue des Gravelines**

Rapporteur : Monsieur Philippe GARCIA

**Vu** l'article L.2111-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui précise que le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

**Vu** l'article L.2111-2 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui prévoit que font également partie du domaine public les biens des personnes publiques qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable,

**Vu** l'article L.2111-3 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui stipule que, s'il n'en est disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public. L'incorporation dans le domaine public artificiel s'opérant selon les procédures fixées par les autorités compétentes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de constater l'affectation dans le domaine public communal du local municipal sis 16 rue des Gravelines et d'en informer les services des taxes foncières ;

**Considérant** que, par ailleurs, le local sis 16 rue des Gravelines, cadastré section DK n° 0599, d'une surface de 30 m<sup>2</sup>, a été acheté par la commune le 5 décembre 2013 afin de créer les vestiaires du bâtiment public de la Police Municipale ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

#### Interventions des conseillers municipaux

M. Le MAIRE : « Une anomalie là aussi, du domaine privé cela passe au domaine public de la commune, sans incidence. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE** de constater le classement du local commercial de 30 m<sup>2</sup>, actuellement vestiaire de la Police Municipale, sis 16 rue des Gravelines, cadastré section DK n°599, dans le domaine public communal,

**DÉCIDE** de demander aux services fiscaux de supprimer les cotisations foncières en tenant compte des périodes de changement de situation,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Mis à jour le 22/05/15

Architecte : <b>DUFFAUT Philippe</b> Architecte DPLG 4, rue du Brésidou 82200 MOISSAC Tél: 05 63 04 08 06 Fax: 05 63 05 13 57 duffaut.architecte@wanadoo.fr	/	Date : 10/12/14	Phase : <b>DCE</b>	Maître d'ouvrage :  <b>moissac</b> MAIRIE DE MOISSAC 3, Place Roger Delthil 82200 MOISSAC	Désignation : <b>VUE EN PLAN : RDC</b> Couvrage : <b>AMÉNAGEMENT D'UN POSTE DE POLICE</b> Jardin Firmin BOUISSET 82200 MOISSAC	N° plan : <b>4</b>
--	---	--------------------	-----------------------	--	--	-----------------------



14 – 07 mars 2024

**14. Aide financière exceptionnelle de la fondation du patrimoine pour la rénovation de la toiture de l'ancien tribunal – Autorisation de signer la convention**

Rapporteur : Madame Sophie LOPEZ

**Considérant** l'aide exceptionnelle d'un montant de 8 000 € octroyée par la Fondation du Patrimoine pour la rénovation de la toiture de l'ancien tribunal,

**Considérant** qu'une convention doit être signée par les deux parties permettant ainsi son versement,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et à en assurer l'exécution.

FONDATION



DU  
PATRIMOINE

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 153bis avenue Charles de Gaulle, Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par sa Déléguée Régionale Occitanie-Pyrénées, Mme Anne-Marie LEROY, dûment habilitée aux fins des présentes,

CI-APRES DENOMMEE LA FONDATION DU PATRIMOINE ;

D'une part,

ET

La commune de MOISSAC, sise 3 Place Roger Delphil, BP 301, à Moissac (82200) et représentée par son maire, M. Romain LOPEZ, dûment habilité aux fins des présentes,

CI-APRES DENOMMEE « LE MAITRE D'OUVRAGE » ;

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir l'aide financière apportée par LA FONDATION DU PATRIMOINE au MAITRE D'OUVRAGE pour la mise en œuvre du projet de sauvegarde de l'ANCIEN TRIBUNAL D'INSTANCES de MOISSAC.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APORTE PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à accorder au MAITRE D'OUVRAGE une aide financière de 8 000,00 €, soit 1.5 % d'une dépense hors taxe de 538 531,00 € relative aux travaux de Couverture, charpente et zinguerie.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE est versée dans la limite de la part restant à la charge du MAITRE D'OUVRAGE en fin d'opération. Son versement est donc subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation de l'opération.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

Le taux de l'aide financière mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel de l'opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'aide financière globale de la Fondation du patrimoine est versée au compte du Maître d'ouvrage selon les modalités suivantes :

L'aide financière est reversée à la fin des travaux sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié par le Trésor public des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement. Ce récapitulatif devra être adressé à la FONDATION DU PATRIMOINE dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux,
- du plan de financement définitif de l'opération ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du projet réalisé, avec les crédits photographiques associés.

ARTICLE 4 : REALISATION DU PROGRAMME

Le MAITRE D'OUVRAGE devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE.

À défaut de demande écrite et motivée du MAITRE D'OUVRAGE dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du MAITRE D'OUVRAGE et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le MAITRE D'OUVRAGE ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE à la réalisation de l'opération et à apposer sur l'édifice restauré la plaque de la Fondation du patrimoine.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du projet susmentionné.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par le MAITRE D'OUVRAGE et la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci et la notification à la commune d'un ordre de reversement des sommes perçues au titre de l'aide financière prévue au MAITRE D'OUVRAGE.

ARTICLE 8 : AUTORISATION – CESSION DES DROITS DES PHOTOGRAPHIES

Le MAITRE D'OUVRAGE cède à la FONDATION DU PATRIMOINE, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation. Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette session inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE garanti qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente convention. Le MAITRE D'OUVRAGE prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 12 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention. Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux à Toulouse, le mardi 12 décembre 2023

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

La Déléguée Régionale d'Occitanie-Pyrénées

Mme Anne-Marie LEROY



Pour le MAITRE D'OUVRAGE

Le Maire de la commune de MOISSAC

M. Romain LOPEZ

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

15 – 07 mars 2024

### **15. Convention de servitude de passage réelle et perpétuelle d'une canalisation souterraine de gaz naturel sur les parcelles communales lieudit Borde-Rouge cadastrées Section CO n°404 – 407 – 410 – 420 – 668, avec la société GRDF**

Rapporteur : Monsieur Georges SEGARD

**Vu** la demande de la société GRDF, ayant son siège social 6, rue Condorcet – 75009 PARIS 9ème,

**Vu** la convention de servitude réelle et perpétuelle établie par la société GRDF en vue de l'établissement à demeure des canalisations de transport de gaz naturel avec leurs accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection et empruntant notamment des propriétés privées, dans le but d'améliorer la distribution publique.

Pour fixer les conditions des travaux à réaliser s'étendant sur une bande de quatre (4) mètres pour la pose d'une canalisation en polyéthylène et ses accessoires techniques d'un diamètre de 160 mm et d'une longueur de 266 ml sur les parcelles communales cadastrées Section CO n° 404 – 407 – 410 – 420 - 668, lieudit « Borde-Rouge » - 82200 MOISSAC,

Tous les frais, droits et émoluments de la convention et ses suites (notamment acte de réitération, ses suites et conséquences), seront supportés par la société GRDF.

**Vu** le plan cadastral,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet la convention à intervenir à l'approbation des membres du Conseil Municipal,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Là aussi ce sont des délibérations que nous votons régulièrement. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** la mise à disposition du terrain, l'accès du personnel et du matériel de la société GRDF des parcelles communales cadastrées Section CO n° 404 – 407 – 410 – 420 - 668, lieudit « Borde-Rouge » - 82200 MOISSAC,

**APPROUVE** la convention de servitude réelle et perpétuelle établie par la société GRDF dans le cadre de la mise en place d'une canalisation souterraine de gaz naturel sur les parcelles énoncées ci-dessus,

**DIT** que l'ensemble des frais liés à cette opération seront à la charge de la société GRDF,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de servitude.

# Convention de servitude de passage de canalisations<sup>1</sup>

Ref Affaire : RE6-2101466  
Commune : MOISSAC

## Entre les soussignés :

La Société dénommée **GRDF**, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 EUR, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 6 rue Condorcet identifiée au SIREN sous le numéro 444 786 511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par M. Augustin SEBAUX, Responsable Agence Ingénierie Occitanie-Pyrénées,  
16 Rue de Sébastopol, CS 18510, 31685 TOULOUSE Cedex 6.

Désignée ci-après "**GRDF**"  
D'une part,

Et

**MAIRIE DE MOISSAC**  
Demeurant 3 Place Roger Delthil 82200 MOISSAC  
Agissant en qualité de propriétaire(s)

Ou

La **personne publique** représentée par  
Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (justification)

NOM	RUE	CP	COMMUNE

Désigné(s) ci-après « **LE(S) PROPRIETAIRE(S)** »  
ou « **LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU FONDS SERVANT** »  
D'autre part,

Désignées ensemble « Parties » ou individuellement « Partie »

<sup>1</sup> Avec publication. Maj du 17/01/2023.

## PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

### EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issue de ladite loi, comme de l'article L.111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz et dont les missions sont définies à l'article L.432-8 du code de l'Energie.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Par suite elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment :

- *Les articles 637, 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,*
- *L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,*
- *Les articles R 433-5 et suivants du code de l'Energie renvoyant aux articles R 323-7et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz.*
- *L'article 1103 du Code civil, et les textes supplémentifs, notamment l'article 701 du Code civil,*

C'est ainsi que, dans le prolongement de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique, s'inscrit la présente convention de servitude.

En effet, les articles R 433-5 et suivants du Code de l'Energie étant notamment consacrés à la distribution publique de gaz, c'est, dans cette perspective de distribution, que les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne supposant pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profitant à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF, sera constituée sans identification d'un fonds dominant.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Ceci exposé, il est passé à la convention de servitude, objet des présentes.



### CONVENTION DE SERVITUDE

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en **Polyéthylène** d'un diamètre **160** et d'une longueur **266 ml** notifié par GRDF, consent(ent) à **GRDF** (sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence), une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après, qu'il déclare lui (leur) appartenir.

### DESIGNATION DU FONDS SERVANT

UN TERRAIN Cadastré sur la commune : **MOISSAC**

Préfixe	Section	N° parcelle	Lieudit	Surface(m2)
	CO	404	BORDE-ROUGE	2170
	CO	407	BORDE-ROUGE	2112
	CO	410	BORDE-ROUGE	1058
	CO	420	BORDE-ROUGE	1700
	CO	668	BORDE-ROUGE	1738

Un **plan parcellaire** mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente, le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

### CONSTITUTION DE SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF, de ses ayants-droit successifs, et de ses préposés (pour le besoin de leurs activités) un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire, et pour l'installation de tous accessoires, y compris en surface tels que (sans que cette liste ne soit exhaustive), les protections cathodiques et les postes de détente en surface.

En conséquence de ladite constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de <4> mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande, selon ce qu'il jugera, et convenir qu'aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder <0,40> mètre(s) à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande.

- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,  
- en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte : pénétrer sur lesdites parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,

- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de <1> m<sup>2</sup> de surfaces nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations

- occuper, temporairement, pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages, une largeur supplémentaire de terrain de <2> mètres, - occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des éventuels dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,

- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou à l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant donnera(ont) toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit et préposés, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

#### ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve(nt) la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son / leur engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il(s) reconna(ssen)t n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce(nt) à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il(s) s'engage(nt) :

- à ne procéder, sauf accord préalable écrit de GRDF, dans la bande de <4> mètre(s) visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de <0,20> mètre(s) de profondeur.

- sauf accord préalable de GRDF, à ne construire aucun ouvrage et/ou construction, dans la bande de <4> mètre(s) visée à l'article 1,

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient.

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages.

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées,

- d'une part, à notifier au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place,
- et d'autre part, à en informer le notaire rédacteur dudit acte afin qu'il en fasse mention ;

- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

### **ARTICLE 3**

**GRDF** s'engage :

- nonobstant ses droits résultant de l'article 1, à prévenir le(s) propriétaire(s) du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

- à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées ;

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura (ont) la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus à l'article 2 ;

- et à indemniser les propriétaires et / ou les exploitants des dommages directs, matériels et certains pouvant éventuellement être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent ;

#### **Il est précisé :**

**Qu'un état contradictoire** des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou des dites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des éventuels dommages qui donneraient lieu au versement par **GRDF** de l'indemnité prévue ci-dessus.

### **REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE – POUVOIR**

Afin de rendre la présente servitude opposable aux tiers, Les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique au rapport de tout associé de l'Office notarial de LEGAPOLE NOTAIRES– 78 Rte d'Espagne – BP 12332 – 31023 TOULOUSE CEDEX1  
email : n.cangelosi.31009@notaires.fr

aux fins de la publier au service de la publicité foncière compétent.

A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant :

- s'engage(nt) à fournir tous renseignements et documents utiles à cette réitération,
- donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, accomplir toutes démarches, signer tous documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire, notamment faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

### **JURIDICTION COMPETENTE**

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

### **COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ**

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la commune sur lequel il est implanté.

### **EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation la vocation à la perpétuité.

### **CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF.

La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération, ses suites et conséquences) seront supportés par GRDF.



## DROITS

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et par ailleurs il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts exonérant les actes de constitution de servitude prévus par la législation en vigueur.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Comprenant Paraphes

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte sous seing privé (CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE),

Fait à  
Le

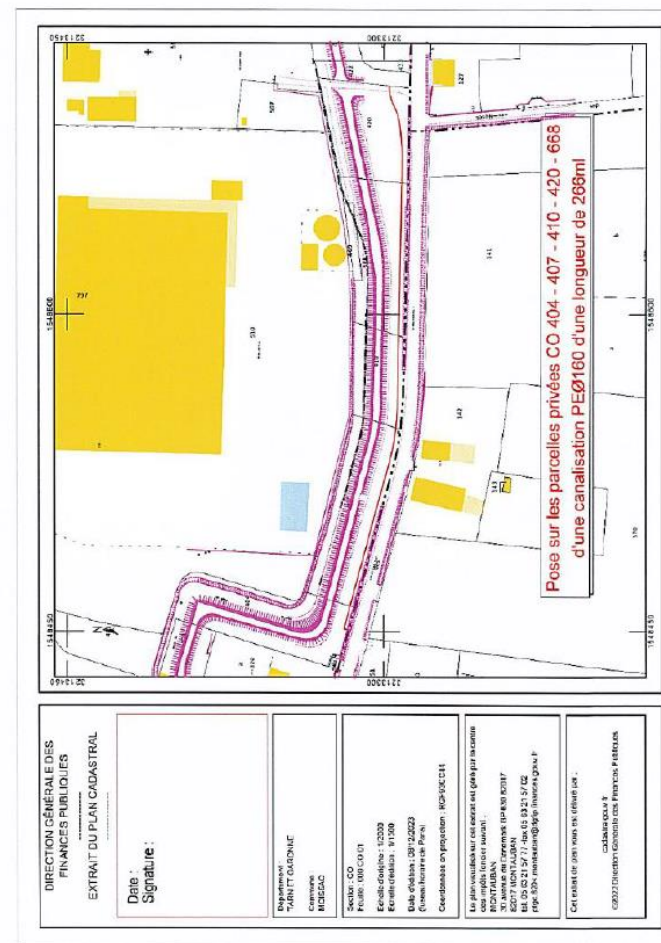
SIGNATURE DES PARTIES

Le(s) Propriétaire(s)

Pour GRDF

## RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : plan cadastral avec le tracé de la canalisation et la bande de servitude et une photographie du site concerné, le tout paraphé par les parties.



16– 07 mars 2024

## **16. Convention d'organisation et de répartition de frais communs des membres du groupement de commande pour la fourniture de combustibles granules bois pour chaufferies biomasse**

Rapporteur : Madame Laure POUTEAU

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** que la commune est membre du groupement de commandes coordonné par la commune de la Salvetat-Belmontet pour la fourniture de granulés bois,

**Considérant** que l'article 10 de la convention constitutive du groupement précise : « *que le coordonnateur pourra être indemnisé, (...) des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés. (...) Le coordonnateur arrête par convention les conditions d'indemnisation de ses frais chaque année* »,

**Considérant** que le montant des frais engagés pour le marché de fourniture de granulés bois de l'année 2023 s'élève à la somme de 1 188,00 €, soit 32,11 € à la charge de chaque commune,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet la convention à intervenir à intervenir à l'approbation des membres du Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'organisation et de répartition des frais communs des membres du groupement de commande de fourniture de granules bois,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à verser une participation de trente-deux euros et onze centimes (32,11 €) au titre des frais engagés pour le marché de fourniture de granulés bois pour l'année 2023,

**CONVENTION D'ORGANISATION ET DE REPARTITION DE FRAIS COMMUNS DES MEMBRES DU  
GROUPEMENT DE COMMANDE FOURNITURE DE GRANULES BOIS  
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE DE GRANULES BOIS**

**ENTRE :**

La Mairie de la Salvetat-Belmontet coordonnateur du groupement, sis 51, RD36 de Monclar à Fronton 82230 LA SALVETAT-BELMONTET, représenté par son Maire Monsieur Bernard PEZOUS, dûment autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 19/12/2023,

**D'UNE PART,**

**ET :**

La commune de [nom de la commune] ou nom de la structure, représenté(e) par son Maire ou qualité du représentant de la structure, dûment autorisé à la signature de la présente par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant en date du date conseil municipal ou l'organe délibérant.

**D'AUTRE PART,**

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

**PREAMBULE :**

La commune de LA SALVETAT BELMONTET en tant que coordonnateur a été désignée pour centraliser, commander et avancer les frais communs aux membres du groupement.

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières de remboursement de ces frais au coordonnateur.

**ARTICLE 2 : DETERMINATION DES FRAIS AVANCES**

Il s'agit des frais portant sur :

- \* la publication du marché

**ARTICLE 3 : MODALITES DE REPARTITION ET DE REGLEMENT**

Le coordonnateur présentera de manière contradictoire un état détaillé des dépenses effectivement engagées (cf annexe 1 ci-après) en conformité avec l'article 2 ci-dessus.

La participation de chaque membre sera calculée par le coordonnateur au vu des dépenses qu'il aura réalisées et du nombre de membres participant à la consultation. Chaque membre s'acquittera de cette somme par mandat administratif porté sur le compte de la commune de LA SALVETAT BELMONTET, dès réception de l'état mentionné ci-dessus.

<p>Fait à LA SALVETAT BELMONTET, le / /2024</p> <p style="text-align: center;"><b>Le Coordonnateur,</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Bernard PEZOUS</b></p>	<p>Fait à , le</p> <p style="text-align: center;"><b>Pour La commune de [nom de la commune] ou nom de la structure «Qualité_du_signataire»</b></p> <p style="text-align: center;"><b>«Nom_du_signataire»</b></p>
--	--



## **17. Contrat d'équipement avec le Département de Tarn et Garonne – annule et remplace la délibération n° 25 du 12 décembre 2023**

Rapporteur : Monsieur Philippe LERMINEZ

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la proposition du Département aux collectivités territoriales de conclure des contrats d'équipement pour l'attribution de subventions sur leurs projets d'équipements pour une période de trois ans, qui pourront faire l'objet de deux avenants sur cette durée.

**Vu** qu'il est proposé de saisir le Département pour parvenir à une contractualisation dans les meilleurs délais, pour inscrire les premiers projets ci-dessous pour la période 2024 :

- Rénovation de la piste d'athlétisme pour un montant de..... **1 084.404,18 € HT**
- Remplacement éclairage du stade d'honneur et piste d'athlétisme pour un montant de..... **151 582,70 € HT**
- Remplacement de l'éclairage des cours de tennis intérieurs pour un montant de..... **23 520,00 € HT**
- Remplacement de l'éclairage des cours de tennis extérieurs pour un montant de..... **5 904,00 € HT**
- Création d'un city stade dans le parc «Petit Bois» pour un montant de..... **74 008,00 € HT**
- Création d'une aire de jeux pour enfants et cheminement dans le parc «Petit Bois» pour un montant de..... **49 509,25 € HT**
- Réfection du mur du cimetière de Saint-Avit pour un montant de... **7 360,00 € HT**
- Restauration du tableau «La Cène» pour un montant de..... **7 000,00 € HT**
- Aménagement de la rue Guilleran et travaux de réaménagement de la place de la Liberté, pour un montant de..... **683 584,00 € HT**
- Amélioration des performances énergétiques et restauration des bâtiments, ainsi que le confort thermique d'un bâtiment scolaire (Chabrié), pour un montant de..... **741 137,00 € HT**
- Amélioration des performances énergétiques et restauration des bâtiments, ainsi que le confort thermique d'un bâtiment scolaire (Delthil), pour un montant de..... **277 662,00 € HT**
- Aménagement urbain avec ascenseur, pour un montant de..... **403 282,09 € HT**
- Parcours BMX dans le parc «Petit Bois», pour un montant de..... **11 750,00 € HT**
- Entretien toitures Monuments Historiques, pour un montant de..... **41 226,13 € HT**
- Réfection de la toiture de l'école C. Delthil, pour un montant de... **204 503,37 € HT**

Soit 15 dossiers dont le montant total de l'investissement s'élèverait à..... **3 766 432,72 € HT**

**Considérant** la proposition du Conseil Départemental de signer un contrat d'équipement, ainsi que l'autorisation de préfinancer les travaux sans perdre le bénéfice de la subvention,

Interventions des conseillers municipaux après le vote :

M. Le MAIRE : « Du coup ce contrat d'équipement, permet une bonification de 5% alors ce n'est pas un avenant précision parce que le contrat d'équipement n'a pas encore été voté en commission permanente, donc l'on peut ajouter des projets c'est le cas, on a ajouté du coup la toiture de Camille DELTHIL sans griller les deux avenants auquel nous avons le droit et quand le conseil départemental dans son assemblée permanente aura voté le contrat d'équipement, là tout ajout induira un avenant en moins, donc nous aurons droit à deux avenants. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** le programme des travaux ci-dessus indiqué,

**SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne les subventions relatives à l'ensemble des projets susmentionnés dans le cadre d'un contrat d'équipement,

**SOLLICITE** l'autorisation de préfinancement des travaux auprès du Conseil Départemental,

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous actes en conséquence des présentes.

# SANTE

18 – 07 mars 2024

## **18. Réserve foncière - approbation de la convention opérationnelle tripartite à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) et la communauté de communes Terres des Confluences**

Rapporteur : Monsieur Romain LOPEZ

### Interventions des conseillers municipaux pendant la présentation :

M. Le MAIRE : « C'est la convention, je l'ai évoqué tout à l'heure entre la communauté de communes et l'EPFO donc pour porter cet achat des deux bâtiments de l'ex EHPAD, la communauté de communes fait une proposition au directeur de l'hôpital, le conseil de surveillance validera prochainement cette proposition. Cette délibération que vous avez sous vos yeux a été votée en bureau communautaire à l'unanimité le mois dernier, et est votée aujourd'hui je l'espère ici à l'unanimité car c'est quand même un projet de santé majeur pour notre commune et au-delà pour l'ensemble du territoire primaire qui englobe Lizac, Durfort, Montesquieu et Boudou et cette délibération sera soumise au Conseil d'Administration de l'EPF Occitanie le 14 ou le 15 mars prochain et à l'issue la Communauté de Communes pourra avec l'aval et la collaboration de l'EPF Occitanie lancer un appel à projets, dans cet appel à projet il y aura donc la maison de santé, nous avons déjà identifié les besoins puisqu'il y a eu des études précédentes et on a rencontré à maintes reprises les professionnels de santé et on y adjoindra également pour aussi une viabilité économique pour les promoteurs qui porteront ce projet et aussi pour répondre aux besoins du territoire en matière de logement via les diagnostics nombreux qui existent et qui ont été réalisés ces dernières années, on peut penser par exemple à du logement pour seniors, du logement pour jeunes actifs, du logement pour internes sachant que le Conseil Départemental subventionne le logement pour interne ce qui pourrait avoir un lien avec l'hôpital donc tout cela nous allons le travailler dans l'appel à projets que nous lancerons dans les prochains mois. Donc c'est l'objet de la délibération, autoriser cette démarche pour que la maison de santé puisse voir le jour dans les meilleurs délais. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme,

**Vu** la délibération n°B12/2023-1 du Bureau Communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences du 05 décembre 2023 ayant pour objet « réserve foncière – convention tripartite avec l'EPFO et la Commune de Moissac »

**Considérant** que la commune de Moissac est membre de la Communauté de Communes Terres des Confluences sur laquelle un PLUiH est en cours d'élaboration,

**Considérant** que Moissac, du fait de fragilités sociale et économique, est inscrite dans la politique de la ville depuis 2014,

**Considérant** que deux quartiers ont été définis comme prioritaires : le centre-ville (CV) et le Sarlac, soit 30% de la population totale de la ville, et 9,6 % de l'EPCI,

**Considérant** que la commune s'est engagée depuis 2021 dans le programme Petites Villes de Demain, qui vise à redynamiser les centralités,

**Considérant** qu'à cette fin, elle déploie un programme d'actions visant le maintien de services publics, de commerces de proximité, ainsi que des opérations d'amélioration des logements et du cadre de vie,

**Considérant** qu'en matière de santé, le territoire de l'intercommunalité connaît une démographie médicale en tension,

**Considérant** que la communauté de communes, dans le cadre de sa compétence « action sociale » a projeté dans son Plan Pluriannuel d'Investissement 2023/2026, la réalisation de deux Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP), situées sur les communes de Castelsarrasin et Moissac, afin d'offrir aux praticiens un outil de travail adapté et répondant aux besoins exprimés par la population,

**Considérant** que le projet de Moissac se situe dans le périmètre de l'ancien EHPAD, dans le quartier de Delbessous Nord,

**Considérant** qu'afin de s'assurer de la maîtrise foncière, la commune de Moissac et la communauté de communes souhaitent confier à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) une mission d'acquisitions foncières sur le périmètre de l'ancien EHPAD,

**Considérant** que la durée de la présente convention portera sur 8 ans,

**Considérant** que la communauté de communes sera désignée « garant de rachat » dans le cas où l'opération n'aurait pu se concrétiser aux termes de cette dernière,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres de l'assemblée la convention tripartite opérationnelle à intervenir avec l'EPFO et la communauté de communes,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

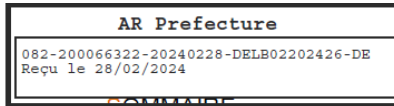
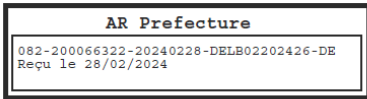
**APPROUVE** les termes de la convention tripartite ci-après annexée,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et les documents y afférents,

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

Interventions des conseillers municipaux après le vote :

M. Le MAIRE : « Et je suis ravie de voir que du coup et sur le puits tout à l'heure vous avez indiqué que nous vous rejoignons même si c'était biaisé, en l'occurrence là vous nous rejoignez sur la maison de santé, je vous en remercie pour l'ensemble du territoire. On vous a convaincu. »



# CONVENTION OPÉRATIONNELLE

Vu, pour être annexé  
à la délibération du bureau  
communautaire du 27 février 2024  
A. Castelsamasin, le 28 février 2024  
Le Président

Signé par Dominique BRIOIS  
Le 28/02/2024



Commune de Moissac  
« Ancien EHPAD »  
Opération d'aménagement à dominante de logements  
Axe 1

N° de la convention : .....

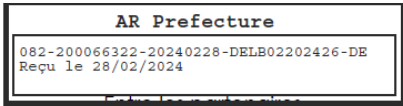
Signée le .....

Approuvée par le Préfet de Région le.....



## SOMMAIRE

Article 1- <i>Objet et durée de la convention</i> .....	6
1.1 <i>Objet</i> .....	6
1.2 <i>Durée</i> .....	6
Article 2- <i>Périmètre d'intervention</i> .....	6
Article 3- <i>Conditions d'intervention et engagements de l'EPF</i> .....	7
3.1 <i>Conditions d'intervention</i> .....	7
3.2 <i>Modalités opérationnelles</i> .....	7
3.3 <i>Modalités financières</i> .....	8
Article 4- <i>Engagements des partenaires publics</i> .....	9
4.1 <i>Engagements de l'EPCI</i> .....	9
4.2 <i>Engagements de la commune</i> .....	10
Article 5- <i>Cofinancement des études pré-opérationnelles et opérationnelles</i> ..	11
Article 6- <i>Modalités d'intervention opérationnelle</i> .....	11
6.1 <i>Modalités d'acquisition foncière</i> .....	11
6.2 <i>Période d'acquisition et durée du portage foncier</i> .....	13
6.3 <i>Conditions de gestion foncière des biens acquis</i> .....	14
6.4 <i>conditions de cession des biens acquis</i> .....	14
6.5 <i>Détermination du prix de cession</i> .....	15
6.6 <i>Apurement des comptes</i> .....	16
Article 7- <i>Modalités de pilotage de la convention et de suivi après cession</i> ....	17
7.1 <i>Pilotage de la convention</i> .....	17
7.2 <i>Suivi après cession et réalisation de l'opération</i> .....	17
7.3 <i>Pénalités</i> .....	17
7.4 <i>Communication</i> .....	18
Article 8- <i>Résiliation de la convention</i> .....	18
8.1 <i>Résiliation d'un commun accord</i> .....	18
8.2 <i>Résiliation unilatérale par L'EPF</i> .....	18
Article 9- <i>Contentieux</i> .....	19
Article 10- <i>Modifications ultérieures de la convention</i> .....	19
ANNEXE 1 .....	20
ANNEXE 2 .....	21



Entre les partenaires :

La communauté de communes **Terres des Confluences** représentée par monsieur Dominique Briois, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du 27/02/2024,

Dénommée ci-après "l'EPCI ou le partenaire",

La commune de **Moissac** représentée par monsieur Romain Lopez, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du 07/03/2024,

Dénommée ci-après "la commune ou le partenaire",

#### Dénommés ci-après « les partenaires »

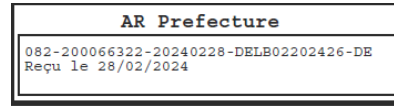
D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°...../..... du Bureau en date du ..... approuvée le ..... par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "l'EPF",

D'autre part,



## PREAMBULE

L'Établissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, dont des logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels et de recomposition spatiale notamment d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

À sein de la communauté de communes Terres des Confluences, la ville de Moissac compte 13 738 habitants en 2020, avec une dynamique démographique de 1% d'augmentation annuelle de 2013 à 2018.

Du fait de fragilités sociale et économique, elle est inscrite dans la politique de la ville depuis 2014 et deux quartiers ont été définis comme prioritaires : le centre-ville (CV) et le Sarlac, ce qui représente 30% de la population totale de la ville, et 9,6 % de l'EPCI.

La commune s'est engagée depuis 2021 dans le programme Petites Villes de Demain, qui vise à redynamiser les centralités. À cette fin, elle déploie un programme d'actions visant le maintien de services publics, de commerces de proximité, ainsi que des opérations d'amélioration des logements et du cadre de vie.

En matière de santé, la ville est dotée d'un Centre Hospitalier Intercommunal avec Castelsarrasin, mais connaît une démographie médicale en fort déclin du fait de nombreux départs en retraite non remplacés.

Dans le but d'attirer de nouveaux praticiens en leur offrant un outil de travail performant avec des plateaux techniques de qualité, la commune, appuyée par la communauté de communes qui a la compétence Action Sociale, souhaite créer une structure permettant d'accueillir une Maison de Santé Pluridisciplinaire, et qui serait située entre les deux quartiers prioritaires de la ville, et permettrait donc un accès non motorisé aux habitants.

Par ailleurs, le diagnostic réalisé dans le cadre de l'OPAH RU de 2019 fait état d'un nombre élevé de logements potentiellement indignes et un parc restreint de logement social (9%). Pour faire face au mal-logement qui demande une réponse financière et des délais importants, une offre de logement neuf, répondant naturellement aux dernières normes environnementales pourrait compléter l'ensemble.



## Article 1- OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

### 1.1 OBJET

Conformément au code de l'urbanisme, l'EPF intervient dans le cadre de cette convention pour le compte de et en partenariat avec la communauté de communes garantie de rachat, en lien avec la commune.

Au titre de ce partenariat, l'EPF procède aux acquisitions foncières et immobilières sur le secteur visé à l'article 2 en vue de la réalisation par l'EPCI d'une opération sur le secteur de l'ancien EHPAD dans le quartier Delbessous-Nord (rue Antoine Bourdelle) en vue de réaliser une opération d'environ 30 logements familiaux, 30 hébergements à destination de jeunes actifs, d'une maison de santé pluriprofessionnelle et d'équipements médicaux privés (laboratoires).

### 1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **8 ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée peut être prolongée selon les modalités précisées à l'article 6.4.2 uniquement en cas de procédure contentieuse.

## Article 2- PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF est habilité à intervenir sur le périmètre figurant en annexe 1 correspondant au secteur de l'ancien EHPAD dans le quartier Delbessous-Nord (rue Antoine Bourdelle) sis sur la commune de Moissac.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande expresse du partenaire garantie de rachat, afin d'acquérir toutes parcelles ou unités foncières, le cas échéant pour partie, limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

*Il paraît donc nécessaire d'attirer des internes ou des remplaçants œuvrant à l'hôpital des hébergements temporaires de qualité, à proximité de l'hôpital.*

*C'est donc à double titre que les partenaires ont souhaité l'accompagnement de l'EPF.*

L'action foncière conduite par l'EPF, vise donc, au regard des éléments connus à ce stade, à la production d'un potentiel de l'ordre de 60 logements.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date d'approbation de la présente, dispositions que les partenaires sont réputés parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

**Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 3 - CONDITIONS D'INTERVENTION ET ENGAGEMENTS DE L'EPF****3.1 CONDITIONS D'INTERVENTION****3.1.1 Mesures de portée générale**

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de l'artificialisation des sols ou de consommation des espaces naturels et agricoles.

**3.1.2 Intervention d'un tiers**

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission : prestataire de services (bureau d'études, géomètre, gardiennage etc.), maître d'œuvre, entreprise de travaux, professions réglementées (notaire, commissaire de justice, avocat...) etc.

Il est précisé que toute réalisation de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'EPF.

**3.2 MODALITES OPERATIONNELLES**

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage, sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2 :

**3.2.1 Acquisitions**

- à contribuer à la mise en place des outils fonciers nécessaires à la maîtrise foncière des terrains ou biens immobiliers d'assiette du projet ;
- à procéder, après accord du partenaire garantie de rachat, à l'acquisition des biens bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet selon les modalités définies à l'article 6.1.

**3.2.2 Etudes bâtimentaires et travaux**

L'EPF peut également :

- réaliser, si nécessaire, des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtimentaire, de la structure et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur notamment dans le cas de friches à reconverter, des diagnostics amiante et plomb,...) ;
- réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin) ;
- dans le cas de logements occupés ne répondant pas à la réglementation en vigueur, réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes des logements acquis et occupés ;
- suite à une demande du partenaire, à étudier les conditions de réalisation, sous maîtrise

d'ouvrage de l'EPF, de travaux préalables à l'aménagement selon des modalités qui sont alors arrêtées conjointement (programme, calendrier et budget). Ces travaux préalables à l'aménagement peuvent porter notamment sur les travaux de :

- préservation de l'intégrité du bâtiment dans le cadre d'un projet de réhabilitation (mise hors d'eau, mise hors d'air, confortement provisoire, ...) ;
- curage ;
- désamiantage des bâtiments ;
- déconstruction totale ou partielle de bâtiments ;
- dépollution des sols en cas de changement d'usage ;
- de renaturation ou de désartificialisation des sols lorsqu'ils sont accessoires à d'autres travaux préalables ou, à titre expérimental, lorsqu'ils sont au cœur de projets ambitieux et cohérents de stratégie territoriale de renaturation des sols portés par les collectivités.

- réaliser, à titre exceptionnel, en concertation avec le partenaire, sur la base d'un programme partagé, des travaux d'aménagement et de remise en état de locaux :
  - lorsque ceux-ci sont occupés ou ont vocation à l'être temporairement et que leur état ne permet pas à l'EPF de répondre à ses obligations de propriétaire, notamment lorsqu'il s'agit d'un logement ;
  - lorsqu'une démarche d'urbanisme transitoire, ceux-ci ont vocation à être utilisés et valorisés durant le portage foncier, en accueillant des occupants pour une période limitée.

**3.2.3 Ingénierie**

L'EPF peut :

- aider, si le partenaire en fait la demande, à la consultation et au choix d'un bailleur social, d'un aménageur ou d'un opérateur ;
- cofinancer les études pré-opérationnelles selon les modalités définies à l'article 5 en vue de sécuriser les acquisitions foncières et la sortie opérationnelle des projets.

**3.2.4 Gestion du patrimoine et gestion transitoire**

L'EPF peut :

- réaliser le désencombrement des biens, la mise en sécurité (vidange des cuves, fermeture des ouvrants...) conformément à l'annexe de remise en gestion du bien ou en cas de gestion directe du bien.

**3.3 MODALITES FINANCIERES****3.3.1 Enveloppe prévisionnelle**

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle maximale de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **600 000 €**.

**Cette enveloppe englobe l'ensemble des dépenses supportées par l'EPF, telles que détaillées à l'article 6.5.**

Si besoin, l'enveloppe prévisionnelle précitée sera augmentée par voie d'avenant.

Les dépenses se feront dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux dépenses envisagées au

## AR Prefecture

082-200066322-20240228-DELB02202426-DE  
Reçu le 28/02/2024

regard des crédits disponibles, elle fera savoir expressément au partenaire garantie de rachat.

### 3.3.2 Recours à l'emprunt

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant de l'enveloppe prévisionnelle maximale.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par le partenaire garantie de rachat, tout autre partenaire ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

## Article 4- ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

### 4.1 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Au titre de la présente, l'EPCI s'engage :

#### 4.1.1 Engagements généraux

- à se porter garantie de rachat des biens acquis en vue de la réalisation de son projet pour lequel elle est compétente ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
  - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
  - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à associer l'EPF aux différents stades d'élaboration du projet :
  - en l'informant régulièrement sur l'avancement du projet et en l'invitant aux comités de pilotage ;
  - en l'associant aux études pré-opérationnelles visant à définir le projet ;
  - en l'associant à la rédaction du cahier des charges en vue du choix d'un opérateur, le cas échéant, avec participation à sa désignation ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...);
- à communiquer sur l'action de l'EPF conformément à l'article 7.3 ;

#### 4.1.2 Engagements opérationnels

Sur les 2 premières années :

- à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;
- à mettre en place les outils d'urbanisme opérationnel, fonciers et financiers en vue de

## AR Prefecture

082-200066322-20240228-DELB02202426-DE  
Reçu le 28/02/2024

regard des crédits disponibles, elle fera savoir expressément au partenaire garantie de rachat.

- à s'investir dans l'identification d'un opérateur, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention ;

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2. :

- à faire valider par le conseil communautaire le projet et la mise en place des outils fonciers, réglementaires et financiers, le cas échéant, permettant une facilitation de l'action foncière nécessaire ;
- à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision des documents d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à traiter la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants ;
- à accomplir les obligations stipulées à l'annexe relative à la gestion des biens acquis par l'EPF ;

#### 4.1.3 Engagement financier

- A inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit, à défaut d'opérateurs ou dans le cas d'une opération réalisée en régie.
- à veiller auprès de l'État à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS.

### 4.2 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

#### 4.2.1 Engagements généraux

- A transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...);

#### 4.2.2 Engagements opérationnels

- à conduire ou assister l'EPCI, le cas échéant, lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet ;
- à apporter son appui à l'EPCI pour le relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme ;

**Article 5- COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES ET OPERATIONNELLES**

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études pré-opérationnelles ou opérationnelles en lien avec le projet cité en objet et portées par un maître d'ouvrage, partenaire de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant des dépenses éligibles de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par le maître d'ouvrage de l'étude.

En contrepartie dudit cofinancement, le maître d'ouvrage bénéficiaire s'engage à :

**En amont de la notification du marché cofinancé**

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions *ad hoc* ;

**Après notification du marché cofinancé**

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...).

Après service fait dûment constaté par le maître d'ouvrage, et sur présentation des factures acquittées par celui-ci, l'EPF procédera à un virement administratif à son profit à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix de revient par l'EPF.

**Article 6- MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE****6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE**

L'EPF procède à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers situés dans le périmètre défini à l'article 2 nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'article 1 selon les modalités définies par le code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Un accord écrit du représentant habilité du partenaire garantie de rachat sera demandé préalablement à toute acquisition par l'EPF. Dans le cadre de procédures réglementées, cet accord doit intervenir dans des délais compatibles avec le respect des échéances

administratives et la mise en œuvre de la procédure. A défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

L'EPF informe par courrier ou courriel le partenaire concerné dès signature d'un acte d'acquisition ou tout avant-contrat de vente.

**6.1.1 Acquisition à l'amiable**

Le partenaire informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF procède aux négociations foncières en vue des acquisitions amiables.

**6.1.2 Acquisition par exercice du droit de préemption**

L'EPF peut procéder aux acquisitions par exercice des droits de préemption selon les modalités définies par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire.

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la commune à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les DIA pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite. L'accord de la collectivité doit parvenir dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la procédure ; à défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

**6.1.3 Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF**

L'EPF peut procéder aux acquisitions par exercice du droit de priorité selon les modalités définies par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire.

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme soit sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les notifications des déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par le partenaire compétent à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception.

Le partenaire signale officiellement à l'EPF les demandes pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

**6.1.4 Acquisition par voie de délaissement**

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable du partenaire compétent, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquiescer.



## AR Prefecture

082-200066322-20240228-DELB02202426-DE  
Reçu le 28/02/2024

Lorsque le délaissement ovese est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que s'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

Les demandes d'acquisition reçues sont transmises par la commune à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie.  
Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les demandes d'acquisition pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

### 6.1.5 Acquisition par adjudication

L'EPF peut procéder aux acquisitions par voie d'adjudication selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les demandes d'acquisition pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

Cette demande doit intervenir dans des délais compatibles avec le respect des échéances administratives de la procédure d'adjudication. A défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

### 6.1.6 Acquisition par la procédure d'expropriation

L'EPF peut procéder aux acquisitions le cas échéant par voie d'expropriation.

Dès validation du projet par le partenaire concerné, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des tenements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées ci-dessous.

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande du partenaire concerné, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

L'EPF ne peut en aucun cas procéder à la constitution du dossier de DUP lui-même, qui relève de la responsabilité du partenaire.

L'EPF procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation à l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

## 6.2 PERIODE D'ACQUISITION ET DUREE DU PORTAGE FONCIER

### 6.2.1 Période d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

### 6.2.2 Durée de portage foncier

## AR Prefecture

082-200066322-20240228-DELB02202426-DE  
Reçu le 28/02/2024

La durée de portage des biens acquis par l'EPF s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

## 6.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Par principe, l'EPF procède au transfert de gestion et de garde des biens selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

### 6.3.1 Cas de travaux réalisés par le gestionnaire du bien pendant le portage

Dans le cas où le partenaire garantie du rachat ou l'opérateur qu'il aura désigné souhaite entreprendre des travaux sur les biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, il devra en faire, préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord écrit préalable. Une convention administrative d'autorisation de travaux pourra alors être proposée.

Si des travaux étaient constatés sans autorisation préalable de l'EPF, les parties conviennent d'ores et déjà de la cession anticipée des fonciers concernés dans les 6 mois de la constatation de ces derniers sauf renonciation expresse de cette faculté par l'EPF.

### 6.3.2 Cas de prise en gestion directe par l'EPF

A titre exceptionnel et sur demande du partenaire garantie de rachat, l'EPF peut accepter d'assurer la gestion des dits biens notamment :

- en cas d'impossibilité manifeste du partenaire de l'assumer,
- ou pour permettre la gestion de situations sur des biens complexes,
- ou pour percevoir les recettes locatives affectées à la convention qui contribueraient au modèle économique de l'opération finale.

Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel du partenaire ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation d'accès ou d'occupation adressée à l'EPF par le partenaire concerné. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

En cas de gestion directe par l'EPF, l'ensemble des dépenses de travaux et prestations de gestion patrimoniale que l'EPF a réalisées ou fait réaliser sont imputées sur le prix de revient au moment de la cession. Il en est de même de l'imputation des recettes liées à la gestion locative qui viennent en diminution du prix de revient.

## 6.4 CONDITIONS DE CESSION DES BIENS ACQUIS

La cession peut intervenir à la demande du partenaire ou de l'EPF.

### 6.4.1 Conditions générales de cession

La cession a lieu au profit de :

- l'opérateur désigné par le partenaire garantie du rachat suivant les règles concurrentielles en vigueur ;
- d'une autre collectivité désignée ;
- de l'EPCI lui-même dans le cadre d'une opération en régie.

L'ensemble des termes de la convention s'applique aux acquéreurs désignés qui devront

## AR Prefecture

082-200066322-20240228-DELB02202426-DE  
Reçu le 28/02/2024

DECISION EN VOIR CONSTATANT

### 6.4.2 Date de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, dans le respect du projet défini à l'article 1 au plus tard au terme de la durée de la présente convention.

En cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière de certains biens, la cession de l'ensemble de ces biens ou des biens constituant l'assiette foncière de l'opération devra intervenir dans un délai maximal d'un an après la prise de possession des biens concernés, sans nécessité d'avenant de durée à la convention mentionnée à l'article 1.2.

### 6.4.3 Modalités de cession

- Modalités générales de cession

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

- Modalités de cession en cas de réalisation de travaux par le partenaire gestionnaire

Si le partenaire garantie de rachat, ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, il devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord.

Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

### 6.4.4 Mobilisation de la garantie de rachat

A défaut de la désignation d'un acquéreur, le partenaire garantie de rachat compétent s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF et, d'autre part, à inscrire les crédits nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession tels que mentionnées dans les engagements.

## 6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

### 6.5.1 Cession au prix de revient

Le prix de cession des biens correspond à un prix de revient comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions et à leur préparation :
  - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres liés aux acquisitions...;
  - les indemnités d'expropriation, d'éviction, de transfert et de relogement;
  - l'impôt foncier ;
  - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
  - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure.
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation, de surveillance...) réalisées;

## AR Prefecture

082-200066322-20240228-DELB02202426-DE  
Reçu le 28/02/2024

- les dépenses de travaux réalisées comprenant les travaux préparatoires à la réalisation de l'opération, de clos et couvert pour les bâtiments conservés ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les dépenses d'études ou d'expertise bâtementaire nécessaires à l'acquisition ou au projet ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion locative, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, des subventions perçues par l'EPF et rattachables à l'opération et des minorations appliquées selon les dispositifs en vigueur.

D'éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage viendront compléter le prix de revient. Elles sont applicables dans les conditions du règlement d'intervention.

Le prix de revient ne fait pas l'objet d'actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recette dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

### 6.5.2 Régime de TVA

Les transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF sont soumises au régime de TVA immobilière.

### 6.5.3 Paiement du prix

- Modalités générales

En cas de cession à un partenaire public ou tout opérateur soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire, dans les délais stipulés à l'acte.

Pour toute cession à un opérateur ou à un tiers non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient au comptant à la date de signature de l'acte de vente.

- Modalités particulières

Pour toute cession à un acquéreur final soumis à la comptabilité publique, des paiements partiels anticipés du prix du bien considéré peuvent être versés à l'EPF, antérieurement à la cession des biens.

Le montant des annuités et le schéma comptable afférent à ce paiement partiel anticipé, est arrêté conjointement, par échange de courriers, étant entendu que :

- Chaque paiement partiel anticipé est recouvré comme TTC, le décompte de la TVA, le cas échéant, se faisant au moment de la cession et du titre de recette afférent ;
- Le prix de cession est réputé payé, en tout ou partie, par le(s) paiement(s) partiel(s) anticipé(s) déjà versé(s) ;
- Le solde du prix de cession, le cas échéant, sera payé, suivant les règles de droit commun applicables au titre de la présente convention et au plus tard dans un délai de 4 semaines à compter de la présentation du certificat du notaire.

## 6.6 APUREMENT DES COMPTES

L'EPF procédera à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes complémentaire après la cession, totale ou partielle, auprès de l'acquéreur, lorsque



L'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération.

L'EPF procédera à un apurement des comptes, par émission d'un titre de recettes unique, auprès du partenaire à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

## Article 7- MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION ET DE SUIVI APRES CESSON

### 7.1 PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et les partenaires conviennent de mettre en place une démarche de suivi annuel de la convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution de leurs actions respectives.

Ce bilan est présenté dans le cadre d'un comité de pilotage, organisé par le partenaire garantie de rachat, associant les parties, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

### 7.2 SUIVI APRES CESSON ET REALISATION DE L'OPERATION

Le partenaire s'engage :

- à réaliser ou s'assurer de la réalisation sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel tel que décrit à l'article 1 ;
- à adresser un compte-rendu annuel de l'avancement de l'opération quant à la bonne mise en œuvre du projet pour lequel l'EPF est intervenu ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, tel que décrit à l'article 1, une fois l'opération achevée.

### 7.3 PENALITES

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, l'acquéreur (le partenaire garantie de rachat ou son opérateur) pourra se voir appliquer des pénalités, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

Ces dispositions sont reportées dans l'acte de cession du bien.

#### 7.3.1 Cas de plus-value spéculative

Que ce soit dans le terme de la convention ou en cas de résiliation, il est convenu entre les parties que,

- en cas de mutation des biens dans les six (6) années de la cession,
- dans le même état physique et juridique qu'au moment de la cession par l'EPF
- pour un prix supérieur de plus de 5% au prix d'acquisition à l'EPF,

l'acquéreur reversera à l'EPF a minima 50% du montant de la plus-value réalisée. Ce montant pourra être porté à 95% du montant de la plus-value réalisée en cas de prix de vente très anormalement supérieur au prix d'acquisition.

En outre, en cas de constat par l'EPF de plus-value manifestement fortement disproportionnée par rapport au montant des travaux réalisés ayant conduit à une modification de l'état physique ou juridique des biens cédés dans les 6 ans, la pénalité trouvera également à s'appliquer.

Sur décision de l'EPF, cette pénalité ne trouvera pas à s'appliquer si l'acquéreur et/ou le partenaire justifient de coûts annexes engagés et induits par tout ou partie du projet.

#### 7.3.2 Dévoiement de l'objet défini à l'article 1

En cas de dévoiement de l'objet de la convention sur simple constat de l'EPF, il pourra être appliqué une pénalité pouvant aller jusqu'à 10% du prix de revient HT, et l'acquéreur défaillant sera tenu au remboursement de la minoration attribuée.

#### 7.3.3 Dévoiement de la programmation arrêtée dans l'acte

En cas de non-respect du nombre de logements à produire sur simple constat de l'EPF, il pourra être appliqué à l'acquéreur une pénalité pouvant aller jusqu'à 10 000 € par logement manquant.

#### 7.3.4 Cas d'abandon du projet

Dès lors que le partenaire garantie de rachat fait valoir des circonstances de changement de droit, de fait ou de contexte qui ne lui sont pas uniquement imputables et qui justifient l'abandon de l'objet initial de la convention, sur décision de l'EPF, l'article 7.3.2 ne trouvera pas à s'appliquer.

### 7.4 COMMUNICATION

Le partenaire s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention, lors de chaque événement en lien avec le projet.

Le logo de l'EPF devra être apposé sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. L'établissement sera cité dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

Cette exigence devra être transférée aux opérateurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication du partenaire concerné, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

## Article 8- RESILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

Lorsque le partenaire garantie de rachat et l'EPF conviennent, par échange formel, de résilier d'un commun accord la convention, le partenaire garantie de rachat est tenu de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier dans un délai maximum de six mois. Ce délai prend effet à compter de la transmission de l'état des dépenses par l'EPF.

### 8.2 RESILIATION UNILATERALE PAR L'EPF

L'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- lorsqu'il est constaté que le partenaire garantie de rachat n'a pas exécuté ses

engagements opérationnels contractuels tels que définis à l'article 4 ;

- s'il est constaté que l'opération envisagée ne correspond pas au projet défini par la convention ce qui constitue un dévoiement de l'objet de la convention.

Dans ce cadre, le partenaire garanti du rachat est tenu de procéder au rachat de l'ensemble des biens acquis par l'EPF et au remboursement des frais acquittés par l'EPF, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec application le cas échéant des pénalités mentionnées à l'article 7.

**Article 9- CONTENTIEUX**

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 10- MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION**

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (enveloppe financière, évolution de périmètre et de l'objet de la convention, autre...) fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente, ou avec le partenaire concerné par la modification le cas échéant.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à Montpellier  
Le .....  
En trois exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie	La communauté de communes Terres des Confluences	La commune de Moissac
La directrice générale,	Le président,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	Dominique Briois	Romain Lopez

**ANNEXE 1**

**PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION**



## ANNEXE 2

### JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

#### ARTICLE 1 : REMISE EN GESTION DU BIEN

En application de l'article 6.3.1 de la présente convention, l'EPF remet en gestion, à titre gratuit, du signataire de la présente annexe, dénommé le « gestionnaire », qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés en vue d'en assurer la gestion et la garde.

Le transfert de garde comprend l'usage et la direction du bien ; le gestionnaire peut utiliser le bien dans le respect des modalités prévues par la présente. Il assume les charges découlant de cette opération et conserve les éventuels produits.

Le gestionnaire en assure également le contrôle : il prend toutes les mesures de nature à prévenir les dommages qui pourraient être causés par le bien, et dont il assume la responsabilité en vertu de l'article 1242-alinéa 1 du code civil.

A ces titres, le gestionnaire prend en charge la conservation du bien, notamment le nettoyage, le débroussaillage, le désencombrement, la surveillance et le gardiennage du bien et les travaux de réparations et d'entretien. Les travaux d'entretien désignent les travaux utiles au maintien permanent de l'immeuble par sa nature ou par sa destination en bon état.

L'EPF prend en charge les travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil : « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, ainsi que celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier, [et plus globalement l'ensemble des travaux qui affectent la structure et la solidité de l'immeuble]. Toutes les autres réparations sont d'entretien. ».

#### ARTICLE 2 : DEBUT ET FIN DE LA REMISE EN GESTION

Avant toute remise en gestion et transfert de garde :

- L'EPF met en sécurité le bien : il prend les mesures et réalise les travaux éventuels visant à remédier aux risques avérés que le défaut de solidité du bâti, ou toute autre particularité du bien (équipements absents ou défectueux, présence de puits, présence de matières inflammables, ...) font courir aux occupants et aux tiers. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après.
- Dans le cas d'un bien occupé au moment de l'acquisition, l'EPF prend les mesures, et réalise les travaux relevant de sa responsabilité de propriétaire, qui assurent que cette occupation se poursuit dans le respect des réglementations en vigueur, et notamment celles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des occupants. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après.

Chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive établie par l'EPF.

La remise en gestion du bien est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre le gestionnaire et de l'EPF, auquel est annexée la fiche descriptive établie par ce dernier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien.

La remise en gestion prend définitivement fin :

- à la date de cession du bien par l'EPF,
- ou, avant cession, à l'issue d'un accord formalisé entre l'EPF et le gestionnaire, motivé par les circonstances de projet,
- ou par décision unilatérale et formalisée de l'EPF, notamment en cas de manquement de la part du gestionnaire. Faute d'avoir régularisé le manquement après mise en demeure de l'EPF et dans le délai fixé par celle-ci, la résiliation de la remise en gestion sera actée par l'EPF et signifiée par courrier AR.

#### ARTICLE 3 : REALISATION DE TRAVAUX PENDANT LA REMISE EN GESTION

- Cas de travaux d'entretien et de réparation relevant de la responsabilité du gestionnaire

Le gestionnaire assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les mesures et travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les mesures et les travaux de conservation, de nettoyage, de sécurisation des accès, de réparations et d'entretien, et plus globalement tous travaux utiles au maintien de l'immeuble en bon état.

Il passe à cet effet les contrats ou marchés publics nécessaires. Il obtient les éventuelles autorisations réglementaires (urbanisme, environnement, patrimoine, ...) nécessaires.

- Cas de travaux relevant de la responsabilité de l'EPF

En cas de dégradation du bien qui implique la réalisation de travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, et plus globalement tous travaux qui affectent la structure et la solidité de l'immeuble, l'EPF procédera à la réalisation de ces travaux, avec l'accord réputé acquis du gestionnaire et après avoir informé préalablement le gestionnaire du calendrier et de la nature des travaux.

Dans le cas où la nature des travaux à réaliser ne permet pas de déterminer avec évidence de qui relève la responsabilité de leur réalisation, le gestionnaire et l'EPF peuvent convenir après analyse conjointe d'une répartition adaptée aux circonstances particulières rencontrées.

- Cas de travaux de proto-aménagement ou de remise en état demandés à l'EPF par le gestionnaire

En application de l'article 3.2.2 de la présente convention, l'EPF peut également réaliser des travaux préalables à l'aménagement, ou des travaux de remise en état en vue d'une utilisation transitoire du bien.

Dans ce cas, l'EPF fait valider préalablement au gestionnaire le programme des travaux, leur calendrier et leur coût prévisionnels.



## AR Prefecture

082-200066322-20240228-DELB02202426-DE  
Reçu le 28/02/2024

### Modalités de gestion en cas de travaux sous maîtrise d'ouvrage EPF

La réalisation de travaux par l'EPF n'implique pas la suspension de la remise en gestion, sauf cas spécifique et notification expresse par l'EPF de cette interruption au regard notamment de la nature ou de l'ampleur de ces travaux.

Cette notification emporte reprise de la gestion directe du bien par l'EPF à compter de la date communiquée.

La notification par l'EPF au gestionnaire de la fin des travaux réalisés emporte reprise immédiate de la remise en gestion du bien.

Le cas échéant, la fiche descriptive du bien sera mise à jour.

### **ARTICLE 4 : USAGE ET OCCUPATION DU BIEN PENDANT LA REMISE EN GESTION**

#### Conditions générales

L'utilisation du bien par le gestionnaire doit être compatible avec l'objectif poursuivi par les signataires de la convention, à savoir la réalisation future du projet objet de la convention foncière. Il ne doit pas avoir pour effet d'en compromettre la mise en œuvre.

Cette utilisation doit également respecter le cas échéant la destination du bâti au sens du code de l'urbanisme et la réglementation liée aux ERP (Etablissements Recevant du Public). Si un changement de destination ou une demande d'autorisation liée à un ERP est nécessaire, le gestionnaire procède, après accord exprès de l'EPF, au dépôt de la demande d'autorisation administrative.

Le gestionnaire ne doit pas autoriser une occupation qui conduise à faire relever les biens du régime de la domanialité publique (Articles L.2111-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques), compromettant de fait leur cession ultérieure : toute affectation directe à l'usage du public ou à un service public est proscrite.

L'EPF se réserve la possibilité de refuser une utilisation du bien au regard de ses modalités de garantie des risques.

#### Cas des biens occupés à la date de remise en gestion

Lorsque le bien est occupé à la date de remise en gestion, le gestionnaire se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à ladite occupation (bail, convention d'occupation précaire, ...).

De manière générale, le gestionnaire est habilité à tenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF. De la même manière, il réalise les états des lieux de sortie, facture les loyers, indemnité d'occupation, redevances [...], dresse quittance, établit les soldes de tout compte et requiert le cas échéant la force publique en vue d'une expulsion.

Le gestionnaire encaisse directement et à son profit les produits des biens remis en gestion – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, aides au logement, etc.... et en assure le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

Il assume toutes les missions relevant de la gestion locative du bien à l'exception des congés à délivrer et des actes de renouvellement des baux de droit commun qui seront signés par l'EPF.

Pour les titres d'occupation susvisés, le gestionnaire doit prévenir l'EPF des dates de congés à déposer ou des dates de renouvellement.

## AR Prefecture

082-200066322-20240228-DELB02202426-DE  
Reçu le 28/02/2024

### Cas des biens libres au moment de la remise en gestion, ou devenant libres pendant la remise en gestion

Aucune nouvelle occupation ne peut se faire si l'état du bien ne permet pas d'assurer le respect des réglementations en vigueur en matière de protection de la santé et de la sécurité des occupants. Aussi, avant toute nouvelle utilisation ou occupation du bien, le gestionnaire assure l'EPF du respect de ces réglementations.

Lorsque l'état du bien le permet, le gestionnaire peut, après information de l'EPF, décider de consentir l'occupation à un tiers uniquement par le biais de conventions d'occupation temporaire et révoquant ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement du contrat.

Enfin, dans l'hypothèse où la mise en œuvre du projet futur implique l'installation définitive d'un tiers dans une partie du bien, sans que la cession par l'EPF puisse intervenir au préalable, seul l'EPF pourra consentir au tiers concerné des droits durables (bail commercial, bail d'habitation, ...).

### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

L'EPF assure le bien contre les dommages aux biens et souscrit une assurance responsabilité civile.

Le gestionnaire du bien souscrit les polices d'assurance le garantissant contre les risques dits locatifs.

Il est garant de l'obligation d'assurance des occupants. A ce titre, il réclame annuellement l'attestation d'assurance de l'occupant à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Pour les tiers mandatés par lui, sous son contrôle et sa responsabilité, le gestionnaire veillera qu'ils soient garantis par contrats d'assurance, au titre de l'ensemble des risques pouvant découler des travaux entrepris et de leurs suites.

### **ARTICLE 6 : INFORMATION REGULIERE**

Le gestionnaire ne pourra changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée qu'après accord de l'EPF et obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à ce changement.

Le gestionnaire du bien est notamment tenu :

- De tenir à jour et assurer le suivi des informations relatives à chaque bien qu'il a en gestion dont a minima : la date d'acquisition du bien par l'EPF, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens au gestionnaire, les dates de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'il a perçues, la nature et le coût des interventions qu'il a réalisées et autres observations relatives au bien ;
- De visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- De signaler à l'EPF les signes de dégradation du bien, dès leur détection ;
- De procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;

**AR Prefecture**

082-200066322-20240228-DELB02202426-DE  
Reçu le 28/02/2024

D'informer tous trois jours maximum l'EPF des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, sinistre, ... ;

- De rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre ;
- Une fois par an, d'informer l'EPF sur la gestion du bien pendant l'année écoulée ;
- De répondre à tout courrier ou demande de l'EPF relatifs au suivi de la remise en gestion.

**ARTICLE 7 : DEPENSES**

- *A la charge de l'établissement public foncier*

L'EPF acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ;

- *A la charge du gestionnaire*

Le gestionnaire supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférées, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Dans le cadre d'un bien ayant la nature de logement, la taxe d'habitation est prise en charge par le gestionnaire, le cas échéant.

Fait à Montpellier  
Le .....  
En deux exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie  La directrice générale,    Sophie Lafenêtre	Le gestionnaire, La communauté de communes Terres des Confluences  Le président,   Dominique Briois
---	--



# LOGEMENT SOCIAL

19 – 07 mars 2024

## **19. Délibération portant les conventions de réservation de logements sociaux et de gestion en flux**

Rapporteur : Madame Claudine MATALA

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové),

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), modifiant les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralisant une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires (Etat, collectivités territoriales, employeurs, action logement services, ...),

**Vu** le décret n°2020-145 du 20 février 2020, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

**Vu** la loi n°2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures d'implication de l'action publique locale « 3DS » qui prévoit un report de la date butoir de la mise en conformité des conventions de réservations,

**Considérant** que le passage à la gestion en flux vise à assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité, levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires,

**Considérant** que les conventions visent à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné,

**Considérant** que la municipalité et les bailleurs sociaux concernés sur son territoire doivent signer les conventions de réservation de logements et de gestion en flux.

Après avoir entendu l'exposé, Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal les conventions de réservation de logements sociaux et de gestion en flux.

### Interventions des conseillers municipaux :

**M. Le MAIRE** : « J'avais juste une remarque sur ce dossier plus globalement sur la politique en matière de logements sociaux, Moissac est sous doté, nous avons entre 8 % et 10 % comme Castelsarrasin d'ailleurs, le nouveau PLUI fixe un quota de 22 % à Castelsarrasin et de 20 % à Moissac si ma mémoire est bonne. Ma remarque hier concernant cette CIL où a été abordé le sujet de la gestion en stock et en flux qui permettrait aux communes qui ont un certain quota de logement de pouvoir en bénéficier tout au long de l'année malgré justement la tension qui existe sur le territoire, tension qui est plus importante sur Castelsarrasin que sur Moissac car nous avons trois cents et quelque demandeurs sur Moissac et un peu plus de 500 sur Castelsarrasin, la tension est donc plus importante sur Castelsarrasin mais à Moissac comme nous sommes à peu près sous dotés au même titre que Castelsarrasin la tension existe malgré tout et Claudine peut en témoigner. Ma remarque était que si on veut produire plus de logements sociaux, la ville y contribue puisque nous avons vendu un terrain impasse Charles Baudelaire il y a maintenant deux ans à la société Kauffman, qui va réaliser une résidence seniors d'une soixantaine de logements et qui sera gérée par Cité Jardin qui est un bailleur social de seniors. Donc, on va remplir une partie des objectifs puisque les objectifs qui nous sont fixés sur Moissac c'est de passer à 20 %, soit 140 logements neufs. On va en créer une soixantaine avec le projet Cité jardin et 70 logements conventionnés. Ma remarque était qu'au regard du parc de logements que nous avons sur Moissac où, il y a notamment en centre-ville une vacance qui avoisine les 18 / 19 % d'inciter plutôt alors que des politiques existent, en la matière, il y a de l'OPAH, il y a de la défiscalisation avec le Denormandie via notamment Petites Villes de Demain sur laquelle nous avons

contractualisé il y a deux ans, via également l'ANAH et bien d'autres dispositifs, des dispositifs incitatifs pour créer du logement. Or le nouveau PLUI et ça, ce n'est pas nous qui l'avons décidé, mais c'est imposé par l'État, donc je vous ai dit c'est 140 logements neufs et 70 logements conventionnés, il aurait fallu faire l'inverse pour permettre justement de faire plus de logements sociaux. Parce que ce que l'on constate sur les OAP, notamment les OAP qui sont sur des terrains privés, sur les coteaux où on nous exige d'avoir un quota de logement social, quand des promoteurs viennent, et on en a reçu avec des propriétaires privés, quand ils regardent le quota de logement social à créer sur l'OAP, ils repartent, alors à juste titre ou pas, ce n'est pas mon propos mais en tous les cas, cette vision aujourd'hui, qui est très techno et qui s'applique sur nos territoires, répond complètement à côté des logiques de territoires donc moi j'avais milité pour que nous inversions cela malheureusement, les services de l'État ne nous ont pas entendus et dans quelques années, on se retrouvera où ils se retrouveront pour ceux qui seront là et ils feront le même constat, c'est que à Moissac et à Castelsarrasin on aura peut-être 10/ 11 ou 12 % de logements sociaux. Mais nous n'atteindrons pas les 20 ou 22 % demandés, sachant que la loi exige 25 % au niveau national, sinon à partir des années 2030 Moissac ou Castelsarrasin risque d'avoir des pénalités et on fera le même constat d'échec. On ne peut que le regretter. J'en ai fini, M. BOUSQUET voulait faire une remarque, j'ai ouvert un débat. »

M. BOUSQUET : « Juste un chiffre quand même, 18 % de logements vacants en centre-ville. »

M. Le MAIRE : « En moyenne. »

M. BOUSQUET : « C'est beaucoup. »

M. Le MAIRE : « C'est beaucoup, justement c'est pour ça qu'il y a un OPAH depuis 2011 mais les 18 % ce n'est pas que depuis Romain LOPEZ, Claudine MATALA, Any DELCHER et toute l'équipe sont arrivés aux affaires. La vacance commerciale a diminué. Il y a des dispositifs incitatifs, l'OPAH qui a été créé sous vos mandats, il faut rendre à César ce qui est à César, il y a des dispositifs façades que nous avons d'ailleurs nous renforcé. Il y a des dispositifs aussi d'exonérations fiscales que nous avons créé en adhérant à « Petite Ville de Demain », mais on se rend compte que ça reste poussif. Bien que, je l'ai dit tout à l'heure, des bâtiments emblématiques ont trouvé preneur. Mais ces bâtiments-là, les propriétaires, ne conventionneront pas pour du logement social, fort probablement. En tous les cas pour certains d'entre eux, puisqu'on a échangé avec eux. Donc on ne remplira pas malheureusement les objectifs. Je crois qu'on peut tous se rejoindre sur cette question. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la nouvelle gestion de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires,

**ACCEPTE** le principe de conclure des conventions de réservation de logements sociaux bilatérales avec tous les bailleurs sociaux concernés sur la commune de Moissac,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision, et faire tout ce qui est nécessaire pour en poursuivre l'application.

Interventions des conseillers municipaux après le vote :

M. Le MAIRE : « De toute façon c'est quelque chose de très technique et de national. »

## Convention de réservation de logements et de gestion en flux

### La présente convention est établie entre :

#### **ALTEAL,**

Société Anonyme d'Hlm et société à mission, dont le siège social est situé 8 allée du Lauragais – BP 70131 – 31772 Colomiers cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 63B 226 représentée par Monsieur Philippe TRANTOUL d'une part, ci-après dénommé "le Bailleur"

Et

#### **MAIRIE DE MOISSAC**

Représentée par Monsieur le Maire, Romain LOPEZ d'autre part ci-après dénommé « le Réservataire »

### Cadre réglementaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1).

Sur les territoires concernés et mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La présente convention définit :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements ;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement – CALEOL ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliations et sanctions ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialités informatique et libertés.

La convention fait l'objet de deux annexes :

- l'annexe 1 précise les modalités de calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année N+1 ;
- l'annexe 2 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement.

L'annexe 1 est modifiable annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs aux attributions de logements.

## Article 1 : Objet de la convention

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'Hlm.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire, pendant toute la durée prévue à l'article 8, sur son territoire : COMMUNE DE MOISSAC.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- Pour les communes concernées, les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale de Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;

- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Une annexe spécifique résume l'ensemble des critères de mise à disposition pour le réservataire (Cf. Annexe 1,2).

## Article 2 : Composantes du flux (calcul de l'assiette et estimation du flux)

a) Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment les logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- o conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- o non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- o les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

b) Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- o les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- o les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- o les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;

- o les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- o les logements réservés par les établissements publics de santé.
- o Les programmes faisant l'objet d'une opération de vente
- o Les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité Nationale d'Engagement.

c) Est soustrait du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, le volume de logements nécessaire pour accueillir des ménages concernés par :

- o une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD-IN, relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- o une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Pour précision, l'estimation du flux annuel s'exprime comme suit :

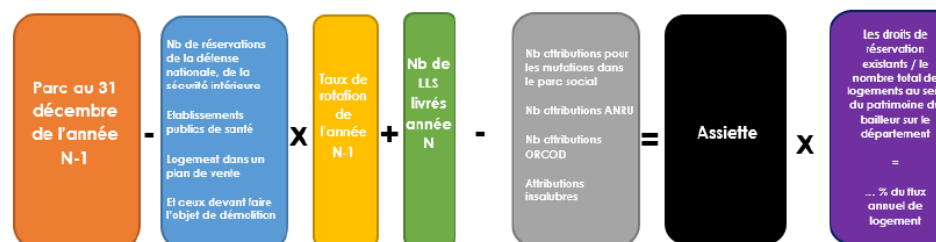
Les logements concernés par les présentes dispositions figurent au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et comme décrit à l'article 2 alinéa (a).

Les logements figurant à l'article 2 alinéa (b) sont **légalement** exclus de l'assiette de calcul.

**L'assiette** à prendre en compte correspond donc à la liste des logements RPLS moins la liste des logements figurant dans l'article 2 alinéa (b).

**Le flux** s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette par le taux de rotation du bailleur constaté l'année passée sur ce même périmètre (assiette).

Enfin, sont soustraits du flux, le volume de logements nécessaire pour mener à bien des mutations internes dans le parc du bailleur et des relogements dans le cadre d'opérations ANRU, ORCOD (IN) ou LHI et des logements nécessaires aux relogements des ménages dans le cadre d'une opération de vente.



## 2.1. Cas particulier des projets de renouvellement urbain :

Pour les territoires concernés par des opérations de renouvellement urbain (EPCI et communes), des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations de requalification de copropriétés dégradées et pour lesquels ces opérations nécessiteraient des relogements, la présente convention de gestion acte la nécessaire prise en compte des relogements dans une optique participative de l'ensemble des parties prenantes en matière d'attributions. Dans la mesure du possible, la quantification de ces relogements sera précisée en annexe 1 ainsi que les modalités de participation, afin de permettre à terme d'identifier et suivre les relogements en fonctions des opérations concernées.

Les dispositions établies par la présente convention, ne valent pas remise en cause des objectifs de solidarité inter-bailleurs et de mobilisation des réservataires dans leurs contributions respectives au relogement lié aux opérations ANRU, ORCOD et LHI.

Le bailleur, qu'il soit ou non directement concerné par les opérations de démolition, s'engage à participer à la dynamique partenariale existante selon les modalités prévues dans les documents cadres existants / à venir (les chartes de relogement notamment) et au titre de la gouvernance mise en place pour piloter le processus de relogement.

Le réservataire s'engage à tenir compte, lors des étapes de bilan de la présente convention, des incidences sur l'assiette du flux de la contribution du bailleur au relogement des ménages concernés par les programmes de réinvestissement urbain et d'amélioration de l'habitat (NPNRU, ORCOD, LHI) Les logements exclus ou soustraits au titre des alinéas précédents sont arrêtés au sein de l'annexe 1 de la présente convention.

En fonction des territoires, une approche différenciée et adaptée pourra être mise en place entre les signataires de la présente convention en fonction des projets de relogement évoqués ci-dessus.

## Article 3 : Objectif et détermination du flux de logements

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été réalisé au cours des derniers mois par les différentes parties et aboutit au taux de réservation suivant :

Au 31 décembre 2022, la part du parc locatif social du bailleur réservé au profit du réservataire est de 10,34% à l'échelle de son territoire.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mise à disposition du réservataire pendant toute la durée de la convention. La mise à disposition du logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

## Article 4 : Les modalités de gestion de la réservation

### 4.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage et pour le parc mentionné à l'article 2.

Les mises à disposition de logement à destination du réservataire devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année.

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le réservataire et le bailleur, soit par mail (préférentiellement) soit par courrier (exceptionnellement). Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque.

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon les termes de l'annexe 3 (fiche de présentation).

Le réservataire à 10 jours calendaires pour adresser au bailleur les dossiers complets des candidats pour préavis à un mois et au plus tard un mois calendaire après transmission pour préavis à trois mois. En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la mise à disposition. Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire. Dans tous les cas, chaque mise à disposition au réservataire, sera comptabilisée pour l'atteinte des objectifs de flux annuels.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé.

Conformément à la loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017, le réservataire s'engage à désigner des personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L441-2-3 du CCH ou, à défaut, aux personnes prioritaires au titre de l'article L441-1 du CCH pour atteindre l'objectif légal d'attribution à hauteur de 25% au bénéfice de ces ménages.

Le bailleur s'engage à identifier les attributions au bénéfice des publics prioritaires et transmet au réservataire un bilan, détaillé à l'article 6 de la présente convention, relatif à ces attributions.

Les attributions réalisées en CALEOL devront permettre d'atteindre conjointement les obligations réglementaires :

- au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logement situés en dehors des QPV, sont consacrés à des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté du représentant de l'Etat dans le département « 1<sup>er</sup> quartile » ou des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ;
- au moins 50 % des attributions annuelles dans les QPV aux demandeurs dont les ressources sont supérieures au 1<sup>er</sup> quartile.



#### **4.2. Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés**

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...). Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité, ..., le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Une réunion de concertation, facultative, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédant la livraison dudit programme.

#### **Article 5 : La proposition et l'attribution de logement - CALEOL**

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL.

Toutes les informations nouvelles recueillies par le bailleur sont transmises au réservataire par tous moyens (courriel, SYPLO, SNE).

Ce dernier est systématiquement informé des refus des demandeurs, qu'ils soient exprimés préalablement à la CALEOL ou après attribution en CALEOL.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du DALO, la proposition écrite du bailleur au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R 441-16-3 du CCH).

Sur la base des éléments transmis par le bailleur, le préfet qualifie le refus (justifié ou abusif) pouvant aboutir à une caducité du caractère DALO des demandes de logement, déliant ainsi le préfet de son obligation de relogement des ménages concernés.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le réservataire pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du réservataire.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé. Le bailleur doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro R.P.L.S.

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail. Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

#### **Article 6 : Evaluation du dispositif**

##### **6. 1. Modalités et objectifs**

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet de plusieurs points d'étapes et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le réservataire signataire. Cette évaluation est réalisée notamment sur la base d'un bilan, documenté et objectif, de l'année écoulée. Elle se doit d'être établie avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- o examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- o questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés ;
- o revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de mises à disposition et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

Sur les territoires concernés, les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en Conférence Intercommunale du Logement.

## 6.2. Contenu du bilan

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N
- Ces éléments sont ventilés :
  - par typologie de logement ;
  - par type de financement ;
  - par la localisation : commune et hors/en QPV ;
  - par date de construction de la résidence ;
  - par accessibilité (PMR, UFR).

Également, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataires. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume *à minima*:

- le nombre de logements mis à disposition ;
- le nombre de logements attribués ;
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de son territoire par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

### Autres bilans

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017 prévoit que 25 % des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires.

Afin de garantir le respect de ses dispositions, le bailleur devra s'assurer, notamment dans le cadre des conventions signées avec les autres réservataires, que 25 % des attributions sur ces autres contingents réservataires soient faites au bénéfice des publics prioritaires.

Un bilan concernant les publics prioritaires (présentation, attribution, bail signé, par réservataire) devra être réalisé annuellement par le bailleur.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de son territoire.

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué.

Plus précisément, ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par motif de la demande de mutation (si possible).

Des bilans différenciés concernant les Relogements ANRU, ORCOD et LHI seront également attendus

Les éléments seront ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de son territoire.

### **Article 7 : Modalités de résiliation et sanctions**

En application de l'article R.441-5-2 IV du CCH, si le bailleur ne respecte pas ses engagements prévus dans la convention, le préfet a la possibilité de résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

Lors du bilan, s'il est démontré que l'organisme bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et l'organisme afin d'établir les raisons de la non atteinte des objectifs.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social pourront être validés.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes :

Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d'une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, elles pourront porter le litige devant la commission de conciliation départementale ou devant le tribunal compétent.

## Article 8 : Durée de la convention et modalités de son renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction.

La convention pourra être modifiée annuellement par annexe. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 6. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le bailleur et/ou les réservataires ;
- l'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

## Article 9 : Informatique et libertés

### PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

#### 9.1. Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délègueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

#### 9.2. Finalités et traitements mis en œuvre

**Les finalités sont :** les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

**Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :**

- la proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- la demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- l'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- la notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- la transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- l'organisation de visites des logements ;
- l'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- la notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

**Les personnes concernées sont :** les candidats à la location.

**Les données personnelles traitées sont :**

- Pour le logement réglementé :
  - o les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat ;
  - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.
- Pour le logement non réglementé :
  - o les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
  - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

**La base légale est :** l'exécution de mesures précontractuelles.

**Les destinataires des données personnelles sont :** les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.



### 9.3. Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

#### Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : [email à la personne désignée par l'autre Responsable conjoint du traitement]. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

A Colomiers, le 10/01/2024

Le Bailleur	Le Réservataire
Signé à Colomiers Le 10/01/2024	Signé à Moissac Le

### Annexe 1 : Calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année 2024

#### Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Le nombre de logements réservés est celui issu de l'état des lieux remis à jour chaque année.

Le nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition du réservataire s'obtient selon le tableau ci-dessous :

a	Nombre de logements RPLS au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 (Nombre de logements réservés commune : 5)	58
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Assiette (a) – (b)	58
d	Taux de rotation N-1 du bailleur (dans l'assiette)	10.34%
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	6
f	Logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes, relogements ANRU, ORCOD IN, LHI)	2
g	Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)	0
h	Nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition pour la période	4
i	Taux de logements réservés (résultat de l'état des lieux)	10.34%
J	Flux de réservation annuel du réservataire (h) x (i)	0,41*

\*Soit 1 logement tous les 2 ans.

## Annexe 2 : Fiche de présentation des caractéristiques du logement (mise à disposition)

### Fiche de caractéristique du logement :

- nom de la résidence
- identification (référence bailleur, groupe, référence du logement)
- date de disponibilité prévisionnelle
- financement du logement
- nature et typologie
- adresse du logement
- montant du loyer et des charges
- stationnement
- annexes (cave, balcon, ...)
- nom et coordonnées de la personne en charge de la relocation.

### Spécificité concernant les programmes neufs :

En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :

- plan du logement avec plan de masse
- notice de commercialisation.

## Convention de réservation de logements et de gestion en flux

2024 – 2026





La présente convention est établie entre :

- TARN ET GARONNE HABITAT, représenté par sa Directrice Générale, dénommé le bailleur

Et

- La Mairie de Moissac représentée par son Maire, dénommée le réservataire

Cadre réglementaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La présente convention définit :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements ;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement – CALEOL ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités en cas d'inexécution des obligations ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialités informatique et libertés.

La convention fait l'objet de deux annexes :

- l'annexe 1 précise les modalités de calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année N+1 ;
- l'annexe 2 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement.

L'annexe 1 sera modifiée annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs aux attributions de logements.

## Article 1 : Objet de la convention

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'Hlm.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire pour la Mairie de Moissac et pendant toute la durée prévue à l'article 8.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

## Article 2 : Composantes du flux (calcul de l'assiette et estimation du flux)

**a) Le patrimoine du bailleur**, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment :

- Les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- Les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- Les logements livrés au cours de l'année.

**b) Sont exclus de la gestion en flux** (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;

- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé
- Les programmes faisant l'objet d'un plan de vente
- Les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité Nationale d'Engagement

**c) Est soustrait du flux** au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux :

Le volume de logements nécessaire pour accueillir des ménages concernés par :

- une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD-IN, relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

*Pour précision, l'estimation du flux annuel s'exprime comme suit :*

Les logements concernés par les présentes dispositions figurent au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et comme décrit à l'article 2 alinéa (a).

Les logements figurant à l'article 2 alinéa (b) sont **légalement** exclus de l'assiette de calcul.

L'assiette à prendre en compte correspond donc à la liste des logements RPLS (a) moins la liste des logements figurant dans l'article 2 alinéa (b).

Le flux s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette par le taux de rotation du bailleur constaté l'année passée.



## Article 2.2 : Cas particulier des projets de renouvellement urbain :

Pour les territoires concernés par des opérations de renouvellement urbain (EPCI et communes), des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations de requalification de copropriétés dégradées et pour lesquels ces opérations nécessiteraient des relogements, la présente convention de gestion acte la nécessaire prise en compte des relogements dans une optique participative de l'ensemble des parties prenantes en matière d'attributions. Dans la mesure du possible, la quantification de ces relogements sera précisée en annexe 1 ainsi que les modalités de participation, afin de permettre à terme d'identifier et suivre les relogements en fonctions des opérations concernées.

Les dispositions établies par la présente convention, ne valent pas remise en cause des objectifs de solidarité inter-bailleurs et de mobilisation des réservataires dans leur contributions respectives au relogement lié aux opérations ANRU, ORCOD et LHI.

Le bailleur, qu'il soit ou non directement concerné par les opérations de démolition, s'engage à participer à la dynamique partenariale existante selon les modalités prévues dans les documents cadres existants / à venir (les chartes de relogement notamment) et au titre de la gouvernance mise en place pour piloter le processus de relogement.

Le réservataire s'engage à tenir compte, lors des étapes de bilan de la présente convention, des incidences sur l'assiette du flux de la contribution du bailleur au relogement des ménages concernés par les programmes de réinvestissement urbain et d'amélioration de l'habitat (NPNRU, ORCOD, LHI) Les logements exclus ou soustraits au titre des alinéas précédents sont arrêtés au sein de l'annexe 1 de la présente convention.

En fonction des territoires, une approche différenciée et adaptée pourra être mise en place entre les signataires de la présente convention en fonction des projets de relogement évoqués ci-dessus.

## Article 3 : Objectif et détermination du flux de logements

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été réalisé au cours des derniers mois par les différentes parties et aboutit au taux de réservation suivant :

Au 31 décembre 2023, la part du parc locatif social du bailleur réservé au profit de la Maire de Moissac est de 0.474% à l'échelle du département.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mis à disposition du réservataire pendant toute la durée de la convention. La mise à disposition du logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc, mises en service, etc.) et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

## Article 4 : Les modalités de gestion de la réservation

### 4.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage et pour le parc mentionné à l'article 2.

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le réservataire et le bailleur, soit par mail (préférentiellement) soit par courrier (exceptionnellement).

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque.

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon les termes de l'annexe 3 (fiche de présentation).

Le bailleur s'engage à tendre vers les besoins exposés dans l'annexe 2 portant sur la localisation communale.

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 10 jours pour les préavis d'un mois et 30 jours pour les préavis de 3 mois qui suivent la mise à disposition. Ce délai sera précisé sur le courriel de mise à disposition du logement.

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire. Dans tous les cas, chaque mise à disposition au réservataire, sera comptabilisée pour l'atteinte des objectifs de flux annuels.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé.



## 4.2. Modalités pour les mises en service de programmes neufs

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...).

La gestion de la première mise en service de logements sociaux se fait en stock en tenant compte des engagements contractuels pris par le bailleur avec les réservataires et sur la base d'un principe de concertation avec ces derniers.

A ce titre, le bailleur transmettra, trois mois avant la mise en service, à l'ensemble des réservataires une proposition de répartition indiquant les caractéristiques des logements proposés (typologie / loyer / localisation-plan) et la fiche commerciale de la résidence.

### Article 5 : La proposition et l'attribution de logement- CALEOL

#### Modalités de proposition de candidats par le réservataire

A réception de la notification de mise à disposition d'un logement par le bailleur, le réservataire s'engage à proposer, dans le délai imparti, une liste de trois candidats. La liste précise, dans la mesure du possible, le Numéro Unique Départemental de chaque candidat.

Les candidats ainsi proposés doivent avoir procédé à l'enregistrement de leur demande de logement social sur la plateforme grand public ou auprès d'un lieu d'enregistrement. Ils sont éligibles au logement social et leur demande est active.

Une attention particulière doit être portée par le réservataire sur l'adéquation entre :

- la typologie du logement et la composition du foyer ;
- le plafond d'attribution du logement et le plafond de ressources applicables au foyer ;
- les ressources du foyer et le montant du loyer proposé (indicateurs taux d'effort/reste à vivre)

Sur les logements adaptés Personne à Mobilité Réduite (PMR), le réservataire s'engage à présenter en priorité des candidats en perte de mobilité.

Le réservataire pourra s'appuyer sur le système de cotation défini par le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du demandeur (PPGDID) s'il est effectif sur le territoire de l'EPCI.

Le bailleur pourra, en cas de besoin, informer le réservataire des désistements éventuels de candidats ou refus avant CALEOL ou de l'impossibilité de passer un dossier en CALEOL faute de complétude du dossier.

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) avant la tenue de la CALEOL.

#### Décision de la CALEOL

La décision d'attribution du logement est prononcée par la Commission d'Attribution et d'Examen de l'Occupation (CALEOL) du bailleur.

Le réservataire est membre de droit avec voix délibérative, il y sera représenté par l' élu titulaire ou son suppléant ou à défaut par un technicien du service compétent en la matière.

La CALEOL est en droit de ne pas attribuer le logement à tout candidat proposé par le réservataire notamment à ceux qui ne respecteraient pas les plafonds de ressources par type de financement ou qui ne respecteraient pas les conditions de séjour pour accéder à un logement social. Elle peut également modifier l'ordre de priorité des dossiers proposés.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Le réservataire est systématiquement informé des refus des demandeurs exprimés après attribution en CALEOL.

En cas de refus des candidats du réservataire par la CALEOL, ce dernier perd son droit de désignation sur le logement mis à disposition et le logement sera décompté de l'objectif du bailleur.

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé. Le bailleur doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro R.P.L.S.

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail.

Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

### Article 6 : Evaluation du dispositif

#### 6.1 Modalités et objectifs

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet de plusieurs points d'étapes et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le réservataire signataire.

Cette évaluation est réalisée notamment sur la base d'un bilan, documenté et objectif, de l'année écoulée. Elle se doit d'être établie avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;

- questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés ;
- revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de mises à disposition et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

## 6.2 Contenu du bilan

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N (et taux de rotation N) ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N

Également, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataire. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume :

- le nombre de logements mis à disposition ;
- le nombre de logements attribués ;
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire ;

### Autres bilans

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué. Plus précisément, ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;

- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par motif de la demande de mutation.

## Article 7 : Modalités en cas d'inexécution des obligations

Lors du bilan, s'il est démontré que l'organisme bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et l'organisme afin d'établir les raisons de la non atteinte des objectifs.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social pourront être validés.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

Conformément à l'article 6.1 :

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

## Article 8 : Durée de la convention et modalités de son renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction.

La convention pourra être modifiée annuellement par avenant. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 6. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le bailleur et/ou les réservataires ;
- l'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

## Article 9 : Informatique et libertés

### PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;



### 3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

#### 9.1 Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

#### 9.2 Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- La proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- La demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- L'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- La notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- La transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- L'organisation de visites des logements ;
- L'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- La notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- Pour le logement réglementé :
  - o les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat ;
  - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.
- Pour le logement non réglementé :
  - o les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
  - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

#### 9.3 Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- Respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- Informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- Assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- Avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- Archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- Tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- Coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : [email à la personne désignée par l'autre Responsable conjoint du traitement]. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

A Montauban, le 13/02/2024

Le bailleur, TARN ET GARONNE HABITAT,  
Représenté par La Directrice Générale,  
Linda PRADEL

Le réservataire, Mairie de Moissac  
Représenté par Mr Le Maire

#### Annexe 1 : Calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année 2024

##### 1. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Le nombre de logements réservés est celui issu de l'état des lieux remis à jour chaque année.

Le nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition du réservataire s'obtient selon les éléments ci-dessous :

- Patrimoine locatif social de l'organisme bailleur, sur lequel est ouvert un droit de réservation au 31/12/N-1 : 4644 logements
- Taux de rotation du département N-1 : 10.10%
- Nombre d'attributions prévues pour les mutations dans le parc social : 90
- Nombre d'attributions prévues pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine : 0
- Nombre de réservations au profit des services relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure : 5
- Logements dans un plan vente : 7

Pour information : Nombre prévisionnel de logements sociaux livrés en 2024 : 114

Pour rappel, le taux de réservation de la Mairie est de 0.474%.

Ainsi, le nombre de logement prévisionnel 2024 est de 1.76 soit 2 logements.

## Annexe 2 : Fiche de présentation des caractéristiques du logement

La fiche de caractéristique du logement :

- nom de la résidence ;
- code logement ;
- date de disponibilité (éventuels travaux achevés) ;
- date prévisionnelle de passage en CAL ;
- financement initial du logement ;
- typologie et surface ;
- l'adresse (numéro rue commune code postal) du logement ;
- montant du loyer charges ;
- accessibilité / étage / ascenseur ;
- garage ou place de parking ;
- cave/balcon prévoir 3 cases oui / non / non renseigné ;
- nom et coordonnées (dont adresse mail) de la personne en charge de la relocation.

Spécificité concernant les programmes neufs :

En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :

- le plan du logement avec plan de masse ;
- la notice de commercialisation.



Des solutions habitat  
qui améliorent la vie

## CONVENTION DE GESTION EN FLUX SUR LE PARC DE LOGEMENT DE MESOLIA

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

MESOLIA HABITAT,

Société Anonyme d'Hlm, dont le siège social est situé 16 Rue Henri Expert immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 469201552 représentée par Emmanuel PICARD d'une part, ci-après dénommée "le bailleur"

ET

LA MAIRIE DE MOISSAC, représenté(e) par Monsieur Le Maire, d'autre part, ci-après dénommée "le réservataire"

Ci-après dénommées collectivement les « parties » ou individuellement une « partie ».

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :



Soikos  
groupe



## PREAMBULE

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de peuplement, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité, en faisant mieux correspondre la proposition de logement à la demande exprimée et lever ainsi les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial
- de faciliter les parcours résidentiels, en favorisant notamment les demandes de mutations et en accompagnant les occupants
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH). Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une collectivité, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur dans cette collectivité, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire du département (article. R. 441-5-3 du CCH).

En cas de nécessité dûment justifiée par le réservataire au regard des contraintes particulières relatives à certains demandeurs de logement social, la convention de réservation peut prévoir une territorialisation des flux à une échelle infra-départementale / infra-communale sans qu'un programme puisse être identifié.

La présente convention définit :

- l'objet de la convention
- son champ d'application
- la détermination du flux, son actualisation et sa comptabilisation
- les modalités de gestion de la réservation
- la proposition et l'attribution de logement en CALEOL
- les modalités de suivi de la réalisation des objectifs
- les modalités de traitement des données à caractère personnel
- les dispositions en cas d'inexécution des obligations et le règlement des litiges

La présente convention fait l'objet d'une annexe :

- annexe 1 : Objectif et estimation de mise à disposition



## 1 Objet de la convention

Cette convention bilatérale définit d'une part, les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire sur le patrimoine du bailleur implanté sur son territoire et d'autre part, les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, en application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020.

Comme mentionné à l'article. R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les termes de la convention de réservation permettent au réservataire d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisièmes à dix-neuvième alinéas de l'article L. 441-1, à savoir A tous demandeurs de logements sociaux éligibles, en vue de renforcer la mixité sociale au sein du parc de Mesolia

Les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements, exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur, dans les conditions prévues à l'article R.441-5 du CCH, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution si existante

## 2 Champ d'application de la convention

### Les logements soumis au régime réglementaire des attributions de logements sociaux

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation à l'échelle du territoire est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH, dont notamment les logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc...);

L'identification des types de logements précités est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur la base des données transmises annuellement par le bailleur et recensées au sein des états des lieux fiabilisés. En cas d'écart significatif, les données RPLS feront foi sous réserve de mises à jour.





## Les logements exclus de la gestion en flux des droits de réservation

La présente convention ne concerne pas les logements retirés préalablement et définitivement de la gestion en flux listés ci-dessous et sont soustraits de l'assiette de référence.

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et logements loyers libres.

En outre, sont exclus de la gestion en flux car demeurant gérés en stock, les logements réservés au profit :

- des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure,
- des établissements publics de santé.

Par ailleurs, sont également exclus du flux, les logements n'ayant pas vocation à être remis en location soit :

- les logements voués à la démolition,
- les logements intégrés dans un plan de vente

Conformément à la loi, il peut être décidé, de façon partenariale et avec l'accord du préfet, que certains logements fassent l'objet d'un mode de gestion spécifique dans le cadre de la gestion en flux en cela qu'ils répondent à des besoins spécifiques et nécessitent d'être ventilés plus particulièrement à certains réservataires, Il s'agit des logements :

- financés par le PLAI-adaptés,
- dédiés à la sédentarisation des gens du voyage,
- bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif,
- faisant l'objet d'un agrément spécial au titre de l'article 109 de la loi Elan, Public jeune de moins de 30 ans
- réservés par des associations d'hébergement ou d'accompagnement dans le logement qui bénéficient de l'agrément relatif à l'intermédiation locative telle que prévu à l'article L. 365-4 du CCH.

Ce mode de gestion spécifique doit faire l'objet d'un porté à connaissance au corps préfectoral afin d'être entérinée par la Conférence Intercommunale du Logement du territoire (CIL).

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une dérogation, les logements exclus à ce titre seront arrêtés au sein d'une annexe de la convention, en l'absence ils resteront intégrés à la gestion en flux.



## Les logements soumis à la gestion en flux mais soustraits de l'assiette de référence

Conformément au décret n° 2020-145 du 20 février 2020, le flux annuel réparti entre les réservataires comprend les logements libérés dans l'ensemble du patrimoine soumis à la gestion en flux, après avoir opéré plusieurs déductions :

- Les logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social du bailleur, dites « mutations internes ».
- Les logements nécessaires aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3.
  - o Il s'agit des logements nécessaires pour le relogement des ménages dans le cadre d'un NPNRU ou d'un ORCOD-IN, d'une part, et des ménages logés dans les locaux sous procédure de péril et d'insalubrité, d'autre part.
- Les logements nécessaires aux relogements des ménages dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
  - o Il s'agit des logements nécessaires pour les opérations de vente afin de reloger les locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreur de leur logement.

Conformément à l'instruction ministérielle du 28 mars 2022, certaines crises ponctuelles et territorialisées, sociales ou liées à des catastrophes naturelles ou industrielles par exemple, peuvent nécessiter de reloger en urgence des ménages et de mobiliser le parc social.

Une solution locale devra être trouvée avec les acteurs. Afin de faciliter la gestion de ces situations et dans le seul contexte de l'urgence immédiate, il pourra être décidé sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département de ne pas affecter ces relogements à un contingent, ce qui revient à les soustraire du flux selon le même mécanisme que les logements cités précédemment.

Cette faculté pourra aussi être utilisée par exemple, au nom de l'urgence et de la gestion de crise, pour attribuer un logement à une femme victime de violences lorsque cette solution permet de la mettre à l'abri, éventuellement accompagnée de ses enfants.

Si des demandes d'extension de soustraction du flux étaient formulées localement, la Conférence intercommunale du logement pourrait être saisie et une validation du préfet de département sera nécessaire. Dans ce cas de figure, les logements soustraits sont identifiés en annexe 1.s.i existante





### 3 Détermination, actualisation et comptabilisation du flux de logements

#### Détermination de la part du flux mis à disposition du réservataire

Les droits de réservation en stock issus de subventions, de garanties d'emprunt ou d'un apport foncier, sont recensés dans l'état des lieux transmis et validé préalablement à l'établissement de la présente convention par les parties.

Le flux annuel de logements mis à disposition du réservataire et exprimé en pourcentage, est calculé en fonction :

- du nombre de droits de réservations en stock du réservataire sur le territoire d'implantation (département, commune)
- du nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur, identifiés dans l'article 2.1 de la présente convention sur le territoire concerné et soustraits de l'assiette de référence

Le ratio qui découle de ce calcul détermine la part des logements qui sera mise à disposition du réservataire, sur le nombre de logements libérés au cours de l'année, et constitue l'objectif du bailleur vis-à-vis de ce dernier. L'annexe 1 fixe l'objectif annuel conventionné ainsi que le détail de la méthode de calcul de l'assiette de référence des logements soumis à la gestion en flux.

S'agissant des collectivités locales ou de leurs groupements, la part des logements réservés dans le cadre de la convention, en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts qu'ils accordent, ne peut représenter globalement plus de 20% du flux annuel sur leur territoire. Un taux plus élevé peut-être contractualisé si la collectivité territoriale ou l'EPCI a contribué financièrement à des programmes de construction ou apporté un terrain.

#### L'actualisation de la part du flux de logements

L'objectif de part du flux peut être révisé annuellement chaque année avant le 28 février, sur la base du bilan prévu à l'article 6 et en fonction des éventuelles :

- Variations du parc de logements du bailleur : vente, démolition, mise en service.
- Nouvelles contreparties qui auraient été négociées entre le réservataire et le bailleur ou l'échéance de convention de réservation.

Cette actualisation est calculée sur la part de réservations détenues par le réservataire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N dans le patrimoine du bailleur (y compris les impacts liés aux fins de réservation en stock)



### Orientation et décompte du flux

Le bailleur s'attache à préserver un équilibre entre les mises à disposition de logements faites aux différents réservataires (en termes de localisation, de financement et de typologie). La recherche d'équité entre les différents réservataires doit être partagée par tous : le patrimoine libéré sera réparti à juste proportion entre les réservataires, y compris le patrimoine considéré comme moins attractif. A cet égard, les parties se concerteront autant que de besoin. Selon le réservataire et son périmètre d'intervention, la répartition des propositions se fera à l'échelle communale, intercommunale ou départementale.

Le bailleur veillera également à respecter les objectifs de mixité sociale et d'attributions aux publics prioritaires fixés par la réglementation en vigueur ainsi que dans les documents locaux, tout en étant vigilant aux équilibres de peuplement notamment dans le choix et la temporalité des logements proposés aux réservataires.

L'obligation du bailleur est réputée tenue vis-à-vis du réservataire lors de la mise à disposition d'un logement. Ainsi chaque mise à disposition vaut décompte dans l'objectif.

### 4 Modalités de gestion de la réservation

#### La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

L'information de mise à disposition du logement est transmise au réservataire dès réception du préavis ou connaissance de la disponibilité du logement. Les mises à disposition de logements à destination du réservataire devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année. La transmission des informations se fait par voie écrite entre le bailleur et le réservataire, soit par mail (préférentiellement avec accusé de réception), soit par courrier avec accusé de réception (exceptionnellement).

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes les modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque.

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'ils lui sont mis à disposition au titre de la présente convention.

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures et ce, dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition du logement en zone détendu, et dans les 15 jours en zone tendue. Dans le cas où



le réservataire désigne plus de 3 candidats au bailleur, le bailleur s'engage à présenter en CALEOL l'intégralité des candidatures désignées. De même, si le réservataire, désigne à plusieurs reprises dans le délai de 30 jours imparti, le bailleur s'engage à présenter en CALEOL l'intégralité des candidatures désignées.

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats pour le logement proposé, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la mise à disposition. Le bailleur n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation du candidat pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire. Dans tous les cas, chaque mise à disposition au réservataire, sera décomptée du flux annuel.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé. Le choix du candidat retenu sera alors déterminé par la décision souveraine de la CALEOL. Quel que soit l'attributaire, le logement sera décompté du flux du réservataire.

Si à la fin de la procédure d'attribution, le logement reste vacant faute de candidats, aux motifs de désistement ou de refus des candidats et cela à l'issue du délai imparti, le logement sera décompté du flux du réservataire. Le logement fera l'objet d'une nouvelle mise à disposition.

## La mise à disposition et la désignation dans le parc neuf ou nouvellement conventionné

La première mise en location d'un logement (programme neuf, conventionnement) n'est pas concernée par le flux et s'opère donc en stock.

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...).

Six mois avant la date prévisionnelle de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'ensemble des logements aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération, en tenant compte de l'agrément obtenu.

Si le programme revêt des spécificités qui requièrent une concertation, une réunion inter-réservataire pourra être organisée à la demande des réservataires. La répartition finale sera communiquée à tous les participants.



Au plus tard quatre mois avant la livraison prévisionnelle, le bailleur s'engage à transmettre au réservataire :

- La date prévisionnelle de la mise en service,
- La liste détaillée du ou des logements réservés : financement, typologie, étage, adapté PMR...
- Le loyer (conformément aux éléments Loyers et les charges prévisionnels
- Le plan individuel du logement,
- La fiche commerciale de la résidence.

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de 2 mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats pour le logement proposé, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la réception de la notification. Le bailleur n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation du candidat pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé. Le choix du candidat retenu sera alors déterminé par la décision souveraine de la CALEOL.

A noter, si un logement vient à se libérer dans l'année ou pour les années suivantes, il sera soumis à la réservation en flux selon les modalités décrites dans l'article 4.1.

## 5 La proposition et l'attribution de logement – CALEOL

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL.

Toutes les informations nouvelles recueillies par le bailleur sont transmises au réservataire par tous moyens (courriel).

Ce dernier est systématiquement informé des refus des demandeurs, qu'ils soient exprimés préalablement à la CALEOL ou après attribution en CALEOL.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL.



L'intégralité des décisions des CALEOL et des refus des demandeurs feront l'objet d'une inscription dans le système national d'enregistrement ou dans le système de gestion partagée par le bailleur au travers du suivi de la demande des candidats désignés

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus transmis par écrit (courriel ou courrier postal). Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus. Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du DALO, la proposition écrite du bailleur au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R 441-16-3 du CCH).

Sur la base des éléments transmis par le bailleur, le préfet qualifie le refus (justifié ou abusif) pouvant aboutir à une caducité du caractère DALO des demandes de logement, déliant ainsi le préfet de son obligation de relogement des ménages concernés.

De manière générale, le bailleur s'engage à sensibiliser les candidats sur les conséquences d'un refus dans le cadre de l'application de la cotation.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le réservataire pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du réservataire pour non-relogement.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour en temps réel le SNE ou tout autre dispositif territorial, en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé.

Le bailleur doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro R.P.L.S.

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail.

Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.



## 6 Modalités de suivi de la réalisation des objectifs

Avant le 28 février N+1, le bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements mis à disposition, attribués et loués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (Article R441-5-1 du CCH).

Le bailleur informe également les réservataires avant le 28 février N+1 du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (Article R441-5 du CCH).

Ce bilan consiste notamment à examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc. Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction de ces mêmes objectifs.

Les éléments de bilan annuel font l'objet d'une présentation en Conférence Intercommunale du Logement pour approbation si existante

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévu sur l'année N

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).



Également, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataires. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume a minima :

- le nombre de logements mis à disposition ;
- le nombre de logements attribués ;
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle de son territoire, par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération et fera l'objet d'une présentation isolée.

Le bilan transmis par le bailleur au réservataire devra également indiquer le caractère prioritaire ou non des attributions afin de permettre l'évaluation de l'atteinte des objectifs de la loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017.

Les nouveaux objectifs de l'année seront établis sur la base du bilan approuvé.

Un bilan d'étape pourra être effectué en cours d'année, à la demande du réservataire ou du bailleur, pour évaluer le niveau d'atteinte des objectifs, permettant si nécessaire, d'apporter d'éventuels correctifs.



## 7 Informatique et libertés

- Le réservataire et son personnel sont amenés à accéder et/ou à traiter des données à caractère personnel. A ce titre l'entreprise déclare reconnaître la confidentialité desdites données et que son personnel dispose des compétences et formations nécessaires, notamment, en ce qui concerne le respect du RGPD et de la loi Informatique et Libertés.
- Les données personnelles pouvant être échangées sont :
  - Nom, prénom,
  - Numéro SNE
  - Note sociale
- La périodicité de l'échange des données est ponctuelle
- Le réservataire reconnaît présenter les garanties suffisantes, notamment en termes de connaissance, de fiabilité et de ressources pour la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles satisfaisant aux obligations légales et réglementaires en matière de protection des données.
- Le réservataire s'engage par conséquent, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations. Le réservataire s'engage également à respecter la loi Informatique et liberté et le RGPD dans la protection des données personnelles des locataires du Groupe Soikos.
- Le réservataire s'engage en particulier à :
  - ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues par ses attributions ;
  - ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;





- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- s'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- en cas de cessation de ses fonctions, restituer et/ou supprimer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.
- Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée du présent marché, demeurera effectif, sans limitation de durée après sa cessation, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.
- Le réservataire est informé que toute violation du présent engagement l'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.
- Pour le réservataire :
- Pour le bailleur : [dpo@groupeoikos.fr](mailto:dpo@groupeoikos.fr) Tel 05 56 11 50 50

## 8 Inexécution des obligations et règlement des litiges

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes :

Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d'une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, elles pourront porter le litige devant le tribunal compétent.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1<sup>er</sup>a).



## 9 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction.

## 10 Révision

Cette convention constitue la première ébauche de la mise en œuvre de la réforme de la gestion en flux.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

A cet égard, la convention pourra notamment être modifiée annuellement par mise à jour d'une ou plusieurs annexes. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 6. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le bailleur et/ou le réservataire,
- l'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

Fait en deux exemplaires à Bordeaux, le 27 novembre 2023

Le Bailleur	Le Réservataire
Le ...	Le





## Annexe 1 : Objectif et estimation de mise à disposition

### 1. Détermination de l'objectif

Territoire concerné par la convention : TARN ET GARONNE

Calcul de la part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire :

$$\frac{\text{Nombre de droits de réservation en stock du réservataire}}{\text{Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur}}$$

Soit, pour le réservataire LA MAIRIE DE MOISSAC :

Nombre de droits de réservation en stock du réservataire :

Nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur :

= % du flux annuel de logements

### 2. Estimation du volume de mises à disposition

L'assiette de référence des logements soumis à la gestion en flux se calcule de la façon suivante :



La part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire est appliquée à cette assiette de référence afin d'estimer le nombre de logements orientés vers le réservataire.

Estimation annuelle du nombre de logements mis à disposition du réservataire LA MAIRIE DE MOISSAC :

Nombre de logements concernés par le flux au 1 <sup>er</sup> janvier 2024 (hors logements voués à la démolition et/ou intégrés dans un plan de vente)	16
Taux de rotation N-1 du bailleur sur le territoire, ou moyenne des 3 dernières années si aucune libération en N-1	13%
Estimation du nombre de logements libérés dans l'année	2
Estimation du nombre de logements nécessaires aux mutations internes	0
Estimation du nombre de relogements nécessaires dans le cadre des opérations de renouvellement urbain	0
Estimation du nombre de logements dans l'assiette du flux	2
Part du flux annuel de logements mis à disposition du réservataire	13%
<b>Estimation du nombre de logement(s) mis à disposition du réservataire</b>	<b>1</b>

à la libre circulation de ces données.

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de peuplement, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité, en faisant mieux correspondre la proposition de logement à la demande exprimée et lever ainsi les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial
- de faciliter les parcours résidentiels, en favorisant notamment les demandes de mutations et en accompagnant les occupants
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH).

La présente convention définit :

- l'objet de la convention ;
- le champ d'application de la convention;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement – CALEOL ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliations et sanctions ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement ;

## CONVENTION BILATERALE 2024-2026 DÉFINISSANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX RÉSERVATIONS DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX AU TITRE DU CONTINGENT DE LA MAIRIE DE MOISSAC

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

#### **PROMOLOGIS,**

Société Anonyme d'Hlm, dont le siège social est situé, 2 rue du Docteur Sanières - 31007 Toulouse cedex 6, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Haute-Garonne sous le numéro 690 802 053, représentée par son Directeur Général Monsieur Philippe Pacheu d'une part, ci-après dénommé "le bailleur"

**et**

La mairie de Moissac, représenté par **XXXXX XXXXXX**, d'autre part, ci-après dénommé "le réservataire", dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommées collectivement les « parties » ou individuellement une « partie ».

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et

- les modalités de confidentialités informatique et libertés.

La présente convention fait l'objet de deux annexes :

- l'annexe 1 précise les modalités de calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année N+1
- l'annexe 2 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement

Les annexes 1 et 2 sont modifiées annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs aux attributions de logements.

## 1 Objet de la convention

Cette convention bilatérale définit d'une part, les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire sur le patrimoine du bailleur implanté sur son territoire et d'autre part, les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, en application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020.

Comme mentionné à l'article. R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les termes de la convention de réservation permettent au réservataire d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 441-1, à savoir le relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO ou, à défaut, aux catégories de publics prioritaires définis au même article.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire pour la commune de Moissac du Tam-et-Garonne, et pendant toute la durée prévue à l'article 9.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et de sa stratégie d'attribution.

## 2 Champ d'application de la convention

### 2.1. Les logements soumis au régime réglementaire des attributions de logements sociaux

Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH, dont notamment les logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat (financement antérieur à 1977) ;

- déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH.

### 2.2. Les logements exclus de la gestion en flux des droits de réservation (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan n° 2018-1021 du 23 novembre 2018)

La présente convention ne concerne pas les logements retirés préalablement et définitivement de la gestion en flux listés ci-dessous :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé ;
  - les logements voués à la démolition ;
- les logements faisant l'objet d'une opération de vente.

### 2.3. Les logements soumis à la gestion en flux mais soustraits de l'assiette de référence

Conformément au décret n° 2020-145 du 20 février 2020, le flux annuel réparti entre les réservataires comprend les logements libérés dans l'ensemble du patrimoine soumis à la gestion en flux, après avoir opéré plusieurs déductions :

- Les logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social du bailleur, dites « mutations internes ».
- Les logements nécessaires aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3.
  - o Il s'agit des logements nécessaires pour le relogement des ménages dans le cadre d'un NPNRU ou d'un ORCOD-IN, d'une part, et des ménages logés dans les locaux sous procédure de péril et d'insalubrité, d'autre part.
- Les logements nécessaires aux relogements des ménages dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
  - o Il s'agit des logements nécessaires pour les opérations de vente afin de reloger les locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreur de leur logement.

Conformément à l'instruction ministérielle du 28 mars 2022, certaines crises ponctuelles et territorialisées, sociales ou liées à des catastrophes naturelles ou industrielles par exemple, peuvent nécessiter de reloger en urgence des ménages et de mobiliser le parc social.



Une solution locale devra être trouvée avec les acteurs. Afin de faciliter la gestion de ces situations et dans le seul contexte de l'urgence immédiate, il pourra être décidé sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département de ne pas affecter ces relogements à un contingent, ce qui revient à les soustraire du flux selon le même mécanisme que les logements cités précédemment.

Cette faculté pourra aussi être utilisée par exemple, au nom de l'urgence et de la gestion de crise, pour attribuer un logement à une femme victime de violences lorsque cette solution permet de la mettre à l'abri, éventuellement accompagnée de ses enfants.

Si des demandes d'extension de soustraction du flux étaient formulées localement, la Conférence intercommunale du logement pourra être saisie et une validation du préfet de département sera nécessaire. Dans ce cas de figure, les logements soustraits sont identifiés en annexe 1.

### **3 Détermination, actualisation et comptabilisation du flux de logements**

#### **3.1. Détermination de la part du flux mis à disposition du réservataire**

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été réalisé au cours des derniers mois par les différentes parties et aboutit au taux de réservation suivant :

Au 31 décembre 2022, la part du parc locatif social du bailleur réservé au profit du réservataire est de 1% à l'échelle de son territoire.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mis à disposition du réservataire pendant toute la durée de la convention.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

#### **3.2. Orientation et décompte du flux**

Le bailleur s'attache à préserver un équilibre entre les mises à disposition de logements faites aux différents réservataires (en termes de localisation, de financement et de typologie). La recherche d'équité entre les différents réservataires doit être partagée par tous : le patrimoine libéré sera réparti à juste proportion entre les réservataires, y compris le patrimoine considéré comme moins attractif. A cet égard, les parties se concerteront autant que de besoin.

Le bailleur veillera également à respecter les objectifs de mixité sociale et d'attributions aux publics prioritaires fixés par la réglementation en vigueur ainsi que dans les documents locaux, tout en étant vigilant aux équilibres de peuplement notamment dans le choix et la temporalité des logements proposés aux réservataires.

L'obligation du bailleur est réputée tenue vis-à-vis du réservataire lors de la mise à disposition d'un logement. Ainsi chaque mise à disposition vaut décompte dans l'objectif.

### **4 Modalités de gestion de la réservation**

#### **4.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant**

L'information de mise à disposition du logement est transmise au réservataire dès réception du préavis ou connaissance de la disponibilité du logement. Les mises à disposition de logements à destination du réservataire devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année. La transmission des informations se fait par voie écrite entre le bailleur et le réservataire, soit par mail (préférentiellement), soit par courrier (exceptionnellement).

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes les modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque.

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon les termes de l'annexe 2.

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures et ce, dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition du logement, réduit à 10 jours en cas de préavis d'un mois. Dans le cas où le réservataire désigne plus de 3 candidats au bailleur, le bailleur s'engage à présenter en CALEOL l'intégralité des candidatures désignées. De même, si le réservataire, désigne à plusieurs reprises dans le délai de 30 jours, le bailleur s'engage à présenter en CALEOL l'intégralité des candidatures désignées.

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats pour le logement proposé, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la mise à disposition. Le bailleur n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation du candidat pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire. Dans tous les cas, chaque mise à disposition au réservataire, sera décomptée du flux annuel.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé. Le choix du candidat retenu sera alors déterminé par la décision souveraine de la CALEOL. Quel que soit l'attributaire, le logement sera décompté du flux du réservataire.

Si à la fin de la procédure d'attribution, le logement reste vacant faute de candidats, aux motifs de désistement ou de refus des candidats et cela à l'issue du délai imparti de 30 jours, le logement sera décompté du flux du réservataire. Le logement fera l'objet d'une nouvelle mise à disposition.

#### **4.2 La mise à disposition et la désignation dans le parc neuf ou nouvellement conventionné**

La première mise en location d'un logement (programme neuf, conventionnement) n'est pas concernée par le flux et s'opère donc en stock.

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et

R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...).

Six mois avant la date prévisionnelle de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'ensemble des logements aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération, en tenant compte de l'agrément obtenu.

Si le programme revêt des spécificités qui requièrent une concertation, une réunion inter-réservataire pourra être organisée à la demande des réservataires. La répartition finale sera communiquée à tous les participants.

Au plus tard quatre mois avant la livraison prévisionnelle, le bailleur s'engage à transmettre au réservataire :

- La date prévisionnelle de la mise en service,
- La liste détaillée du ou des logements réservés : financement, typologie, étage, adapté PMR...
- Le loyer (conformément aux éléments inscrits dans la convention APL) et les charges estimatives (et leurs composantes)
- Le plan individuel du logement,
- La fiche commerciale de la résidence.

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de 2 mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats pour le logement proposé, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la réception de la notification. Le bailleur n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation du candidat pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé. Le choix du candidat retenu sera alors déterminé par la décision souveraine de la CALEOL.

A noter, si un logement vient à se libérer dans l'année ou pour les années suivantes, il sera soumis à la réservation en flux selon les modalités décrites dans l'article 4.1.

## **5 La proposition et l'attribution de logement – CALEOL**

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures.

Toutes les informations nouvelles recueillies par le bailleur sont transmises au réservataire par tous moyens (courriel).

Ce dernier est systématiquement informé des refus des demandeurs, qu'ils soient exprimés préalablement à la CALEOL ou après attribution en CALEOL.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

L'intégralité des décisions des CALEOL et des refus des demandeurs feront l'objet d'une inscription dans le système national d'enregistrement par le bailleur au travers du suivi de la demande des candidats désignés.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus transmis par écrit (courriel ou courrier postal). Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du DALO, la proposition écrite du bailleur au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R 441-16-3 du CCH).

Sur la base des éléments transmis par le bailleur, le préfet qualifie le refus (justifié ou abusif) pouvant aboutir à une caducité du caractère DALO des demandes de logement, déliant ainsi le préfet de son obligation de relogement des ménages concernés.

De manière générale, le bailleur s'engage à sensibiliser les candidats sur les conséquences d'un refus dans le cadre de l'application de la cotation.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le réservataire pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du réservataire pour non-relogement.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour en temps réel le SNE en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé.

Le bailleur doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro R.P.L.S.

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail.

Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

## **6 Evaluation du dispositif**

### **6.1. Modalités et objectifs**



Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet de plusieurs points d'étapes et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le réservataire signataire.

Cette évaluation est réalisée notamment sur la base d'un bilan, documenté et objectif, de l'année écoulée. Elle se doit d'être établie avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- o examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- o questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés ;
- o revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de mises à disposition et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en Conférence Intercommunale du Logement.

## 6.2. Contenu du bilan

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- o le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- o le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- o le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;
- o le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;
- o le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;
- o le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N

Ces éléments sont ventilés :

- o par typologie de logement ;
- o par type de financement ;
- o par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- o par date de construction de la résidence ;
- o par accessibilité (PMR, UFR).

Également, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataires. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume à minima :

- o le nombre de logements mis à disposition ;
- o le nombre de logements attribués ;
- o le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- o le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

Ces éléments sont ventilés :

- o par typologie de logement ;
- o par type de financement ;
- o par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- o par réservataire à l'échelle du périmètre de son territoire par date de construction de la résidence ;
- o par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

## Autres bilans

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017 prévoit que 25 % des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires.

Afin de garantir le respect de ses dispositions, le bailleur devra s'assurer, notamment dans le cadre des conventions signées avec les autres réservataires, que 25 % des attributions sur ces autres contingents réservataires soient faites au bénéfice des publics prioritaires.

Un bilan concernant les publics prioritaires (présentation, attribution, bail signé, par réservataire) devra être réalisé annuellement par le bailleur.

Ces éléments sont ventilés :

- o par typologie de logement ;
- o par type de financement ;
- o par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- o par réservataire à l'échelle du périmètre de son territoire.

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué.

Plus précisément, ces éléments sont ventilés :

- o par typologie de logement ;
- o par type de financement ;
- o par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- o par motif de la demande de mutation (si possible).

Des bilans différenciés concernant les Relogements ANRU, ORCOD et LHI seront également attendus. Les éléments seront ventilés :

- o par typologie de logement ;
- o par type de financement ;
- o par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- o par réservataire à l'échelle du périmètre de son territoire.

## 7 Informatique et libertés

### PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

#### 7.1. Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

#### 7.2. Finalités et traitements mis en œuvre

**Les finalités sont :** les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements. Ces échanges ponctuels se feront par messagerie sécurisée en utilisant la messagerie générique du service Habitat du réservataire : [XXXXXXXX@XXXX.fr](mailto:XXXXXXXX@XXXX.fr) et pour Promologis, la messagerie de Béatrice Garrigou [b.garrigou@promologis.fr](mailto:b.garrigou@promologis.fr), responsable du service clientèle de l'agence de Montauban .

**Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :**

- la proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs (note sociale);
- la demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;

- l'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- la notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- la transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- l'organisation de visites des logements ;
- l'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- la notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

**Les personnes concernées sont :** les candidats à la location.

**Les données personnelles traitées sont :**

- Pour le logement réglementé :
  - o les informations renseignées dans le CERFA ( nom, prénom, date de naissance, état civil, nationalité et n°SS) et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat (bulletins de salaire, déclarations des revenus, avis d'imposition,...);
  - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.
- Pour le logement non réglementé :
  - o les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
  - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

**La base légale est :** l'exécution de mesures précontractuelles.

**Les destinataires des données personnelles sont :** les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

#### 7.3. Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;

- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

- l'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

**Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :**

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : email aux adresses indiquées en fin de paragraphe. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

Si'il était nécessaire, en cours de vie de la convention, de devoir échanger sur un sujet relatif à l'application de la réglementation en matière de Protection des Données personnelles (demande d'exercice de droit, violation, contrôle de la CNIL, etc...), les points de contacts respectifs sont :

- pour la mairie : XXXXXXXX Tél : XXXXXXXX
- pour le bailleur : [donneespersonnelles@promologis.fr](mailto:donneespersonnelles@promologis.fr)

**8 Inexécution des obligations et règlement des litiges**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes :

Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d'une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, elles pourront porter le litige devant la commission de conciliation départementale ou devant le tribunal compétent.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1<sup>o</sup>a).

**9 Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction. Elle pourra être modifiée annuellement par annexe. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation défini à l'article 6. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le bailleur et/ou les réservataires ;

**10 Révision**

Cette convention constitue la première ébauche de la mise en œuvre de la réforme de la gestion en flux.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

A cet égard, la convention pourra notamment être modifiée annuellement par mise à jour d'une ou plusieurs annexes. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 6. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le bailleur et/ou le réservataire,
- l'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le 6 mars 2024

Le Bailleur	Le Réservataire
Le Directeur Général PROMOLOGIS	XXXXXX
Philippe PACHEU	XXXXXX XXXXXXXX

## Annexe 1 : Calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année 2024

### Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Le nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition du réservataire s'obtient selon le tableau ci-dessous :

a	Nombre de logements RPLS au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	103
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Assiette (a) – (b)	103
d	Taux de rotation N-1 du bailleur (dans l'assiette)	8.7 %
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	9
f	Logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes, relogements ANRU, ORCOD IN, LHI)	0
g	Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)	0
h	Nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition pour la période	9
i	Taux de logements réservés (résultat de l'état des lieux)	1%
J	Flux de réservation annuel du réservataire (h) x (i)	0.09 arrondi à 1

## Annexe 2 : Fiche de présentation des caractéristiques du logement

Les caractéristiques à transmettre au réservataire via l'adresse mail [xxxxxxx@xxxxxxx.fr](mailto:xxxxxxx@xxxxxxx.fr) lors de la mise à disposition du logement sont les suivantes :

### Fiche de caractéristiques du logement :

- nom de la résidence
- identification (identifiant RPLS, référence bailleur, groupe, référence du logement)
- date de disponibilité prévisionnelle
- financement du logement
- typologie et surface
- adresse du logement
- localisation en QPV ou hors QPV
- date de construction de l'immeuble
- montant du loyer et des charges
- étiquettes DPE
- accessibilité PMR/étage/ascenseur
- stationnement
- annexes (cave, balcon, ...)
- nom et coordonnées de la personne en charge de la relocation.

### Spécificité concernant les programmes neufs :

En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :

- plan du logement avec plan de masse
- notice de commercialisation.

## AFFAIRES CULTURELLES

20 – 07 mars 2024

### **20. Convention entre le musée Ingres-Bourdelle et l'Abbaye de Moissac**

Rapporteur : Madame Any DELCHER

**Considérant** l'intérêt de favoriser la circulation des visiteurs entre les deux sites majeurs du département de Tarn-et-Garonne que sont le musée Ingres-Bourdelle et l'abbaye de Moissac,

**Considérant** la nécessité de définir les modalités de partenariat entre le musée Ingres-Bourdelle et l'abbaye de Moissac permettant au visiteur d'un des deux sites de bénéficier d'un tarif réduit dans l'autre site,

#### Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « C'est un partenariat, on en a discuté avec Madame le Maire de Montauban et on a trouvé cette idée fort intéressante. Cela permet de faire du flux intérieur domestique si j'ose dire entre nos deux belles communes et les flux touristiques pour justement entretenir l'itinérance sur notre territoire et puis Moissac n'en sera que gagnant puisque en plus Montauban s'engage et Moissac aussi à faire la communication intra-sites c'est-à-dire que tous les événements qui sont organisés au sein du musée Ingres sont communiqués à l'Abbaye de Moissac et tous les événements culturels que nous organiserons à la ville de Moissac notamment les concerts seront communiqués à l'accueil du Musée Ingres de Montauban. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la présente convention de partenariat entre le musée Ingres-Bourdelle et l'abbaye de Moissac,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention de partenariat entre le musée Ingres-Bourdelle et l'abbaye de Moissac,

#### Interventions des conseillers municipaux après le vote :

M. Le MAIRE : « Et Montauban fera de même dans les prochains jours et nous signerons tout cela avec Madame le Maire prochainement. »





**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**Abbaye de Moissac – Musée Ingres Bourdelle Montauban**

**Entre les soussignés**

**La Commune de Moissac (Abbaye Saint-Pierre)**

3 place Roger Delthil  
82200 Moissac

Représenté par Monsieur Romain LOPEZ, maire, habilité à signer en vertu de la délibération n° 20 du Conseil Municipal du 07 mars 2024,

**Ci-après dénommé « Abbaye de Moissac »**

D'une part,

Et,

**La Ville de Montauban (Musée Ingres Bourdelle)**

Mairie de Montauban  
BP 764

F 82013 MONTAUBAN cedex

Représenté par Mme. BAREGES Brigitte en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal du ..... 2023,

**Ci-après dénommé « Musée Ingres Bourdelle »**

D'autre part,

**Préambule**

L'abbaye de Moissac et le musée Ingres Bourdelle sont des sites culturels et touristiques qui attirent un large public régional, national et international, public composé d'amateurs d'art, d'habitants de la région et de vacanciers. Forts d'une proximité géographique et d'un rayonnement international, ils ont décidé d'établir un partenariat afin d'inciter leurs publics respectifs à se rendre dans l'un ou l'autre des sites. Ce partenariat permet de proposer au public amateur d'art de découvrir ou redécouvrir des éléments patrimoniaux et des collections reconnus internationalement.

Grâce à cette mise en réseau, ce partenariat répond également à l'une des missions des musées énoncées dans la « loi musées » qui est de toucher le public le plus large possible.

La signature de la présente convention permet de formaliser ce partenariat.

**Les parties ont convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités de partenariat entre les deux parties, dont l'objectif est de valoriser les sites concernés par une mise en réseau, afin d'inciter leurs publics respectifs à se rendre dans l'un ou l'autre site.

**ARTICLE 2 : Engagements réciproques des parties**

- o **L'Abbaye de Moissac s'engage sur les points suivants :**

L'Abbaye de Moissac informera ses visiteurs de la possibilité d'obtenir un tarif réduit au musée Ingres Bourdelle (donnant également accès au Muséum Victor Brun), sur présentation du billet d'entrée de l'Abbaye de Moissac (ou de la carte d'abonnement « ambassadeur de Moissac » en cours de validité). De plus, il mettra à disposition des visiteurs, près des caisses, le dépliant du musée Ingres Bourdelle.

L'Abbaye de Moissac proposera un tarif conventionné (5 euros au lieu de 7 euros ; tarif en vigueur à la date de la signature de la convention, susceptible d'évoluer durant la période d'application de la convention) aux visiteurs détenteurs d'un billet d'entrée du musée Ingres Bourdelle (ou de la carte d'abonnement annuel au musée Ingres Bourdelle).

- o **Le musée Ingres Bourdelle s'engage sur les points suivants :**

Le musée Ingres Bourdelle informera ses visiteurs de la possibilité d'obtenir un tarif réduit à l'Abbaye de Moissac, sur présentation du billet d'entrée du musée Ingres Bourdelle (ou de la carte d'abonnement « ambassadeur de Moissac » en cours de validité). De plus, il mettra à disposition des visiteurs, près des caisses, le dépliant de l'Abbaye de Moissac.

Le musée Ingres Bourdelle proposera un tarif réduit sur l'entrée simple (5 euros au lieu de 10 euros ; tarif en vigueur à la date de la signature de la convention, susceptible d'évoluer durant la période d'application de la convention) aux visiteurs détenteurs d'un billet d'entrée de l'Abbaye de Moissac (ou de la carte d'abonnement « ambassadeur de Moissac » en cours de validité).

**ARTICLE 3 : Modalités de communication et d'animation**

- L'Abbaye de Moissac et le musée Ingres Bourdelle s'engagent à communiquer auprès des publics respectifs l'offre proposée par ces 2 sites, à l'accueil de chacun d'eux et des offices de tourisme.
- Les sites partenaires s'engagent également à :
  - ⇒ Promouvoir ce partenariat sur les supports de communication institutionnels (dépliant, site internet, réseaux sociaux, rapport d'activités dossier de presse...).
  - ⇒ Partager des éléments de communication (affiche exposition, partage expo ou info sur les réseaux sociaux...).

**ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La durée de la présente convention est fixée pour 3 ans. Elle entrera en vigueur à compter de la signature de la présente convention.

La date de validité des billets prise en compte par les parties, dans le cadre de ce partenariat, correspond à une année glissante (un an à partir de la date d'achat du billet du site partenaire).

**ARTICLE 5 : Résiliation de la convention**

Les parties pourront résilier la présente convention à tout moment sans aucune contrepartie ou indemnité de part et d'autre. La résiliation sera effective 8 jours après réception par l'une ou l'autre des collectivités d'un courrier RAR.

**ARTICLE 6 : Avenants à la convention**

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

Dès lors que ledit avenant apportera des modifications majeures de la convention initiale, il sera établi une nouvelle convention entre les parties signataires.

Il est précisé que la mise à disposition de matériel ou autres documents de valeurs n'est pas prise en compte dans le cadre de cette convention dans la mesure où il n'est pas stipulé la prise en compte d'une assurance pour couvrir d'éventuels dommages corporels ou matériels.

**ARTICLE 7 : Election de domicile**

Pour l'application de la présente et de l'un quelconque de ses avenants, élection de domicile est faite par les parties à leurs sièges sociaux indiqués en entête.

**ARTICLE 8 : Litige – attribution de compétence**

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention, les parties privilégieront la voie amiable. Dans la mesure où le désaccord persiste, le contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait en double exemplaires originaux,  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Pour l'Abbaye de Moissac**

**Pour le musée Ingres Bourdelle**

**Le Maire,**

**Le Maire,**

**Romain LOPEZ**

**Brigitte BAREGES**

*Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé - bon pour accord".*

21 – 07 mars 2024

## **21. Convention entre l'Abbaye de Moissac et l'Office de Tourisme Intercommunal Moissac – Terres des Confluences**

Rapporteur : Madame Sophie LOPEZ

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la convention avec l'Office de Tourisme Intercommunal pour la gestion des groupes,

**Considérant** l'ouverture d'un compte professionnel auprès de la société Baludik par l'Office de Tourisme Intercommunal afin de créer des parcours ludiques numériques,

**Considérant** l'intérêt pour la Ville de Moissac de bénéficier d'un accès à Baludik en tant que "contributeur" auprès de l'Office de Tourisme Intercommunal afin de valoriser son patrimoine communal par le biais de parcours numérique,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « C'est pour améliorer la visibilité du service patrimoine sur ses activités numériques. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** le financement d'un « accès contributeur » auprès de la société Baludik pour un coût de 400 €,

**APPROUVE** le principe d'une participation financière de 360 € TTC la première année d'adhésion auprès de l'Office de Tourisme Intercommunal pour profiter des droits de maintenance, d'assistance et de suivi statistique dont bénéficie ce dernier en tant que détenteur d'un compte professionnel « Baludik »,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention groupes-individuels 2024 entre la Ville de Moissac, gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre, et l'Office de Tourisme Intercommunal Moissac – Terres des Confluences,



## CONVENTION GROUPES / INDIVIDUELS 2024

### Entre

La Ville de Moissac, gestionnaire de l'Abbaye Saint-Pierre, représentée par Monsieur LOPEZ, Maire, dûment habilité par la délibération n°21 du conseil municipal du 07 mars 2024, ci-après désignée le Prestataire,

### D'une part,

### ET

L'Association Office de Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des Confluences représentée par Monsieur GRAND, Président, ci-après désignée l'Organisateur,

### D'autre part,

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule

L'Office de Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des Confluences (OTI) est immatriculé par la commission d'immatriculation Atout France (article R.211-21 du code du tourisme) au registre des opérateurs de voyages et de séjours, sous le numéro IM082190004.

L'association est en conformité avec la loi qui impose la souscription d'une assurance responsabilité civile pour les organisateurs de séjours (contrat d'assurances MMA : police n°145531053) ainsi qu'une garantie financière (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme).

#### Article 1 : Objet

L'Office de Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des Confluences est en charge de la production et la commercialisation de produits touristiques à destination des groupes et des individuels regroupés sur le territoire de sa zone de compétence et hors territoire de rattachement dès lors que les prestations permettent de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans sa zone géographique d'intervention.

La convention a pour objet de définir les accords commerciaux entre l'Office de Tourisme Intercommunal Moissac -Terres des Confluences et la Ville de Moissac, gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre, afin de permettre la mise en marché de prestations destinées aux groupes.

#### Article 2 : Conditions de vente des prestations

La Ville de Moissac s'engage à fournir les prestations citées ci-dessous, dans les conditions tarifaires établies par décision en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Visite libre de l'abbaye,
- Visite libre de l'abbaye hors des horaires d'ouverture,
- Visite de l'abbaye avec :
  - Droit de parole,
  - Audioguide,
  - Un guide de l'abbaye,
  - Un guide de l'abbaye en langue étrangère,
- Visite guidée de Moissac Ville d'Art et d'Histoire avec un guide du service patrimoine.

L'OTI s'engage à :

- Promouvoir les offres du gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre aux tarifs établis par décision en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, auprès des différents publics ciblés,
- Recourir à des guides conférenciers diplômés sur le territoire de la commune de Moissac, tel que précisé par la convention Ville d'Art et d'Histoire établie le 15 mars 2012 entre l'Etat et la Ville de Moissac.

L'OTI pourra être amené à faire appel aux guides diplômés de la Ville de Moissac. Dans ce cas, pour chaque prestation groupe commercialisée par l'Office de Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des Confluences, ce dernier sera rémunéré par une commission de 10% (en qualité d'apporteur d'affaires), qui fera l'objet d'une facturation.

Si un guide diplômé de la ville de Moissac venait à être mis à disposition de l'OTI, ce dernier devra rembourser le montant des charges salariales incombant à la collectivité.

#### Article 3 : Procédure de réservation

L'Office de Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des Confluences s'engage à respecter la procédure suivante :

L'OTI consultera le gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre pour s'assurer de la disponibilité de la prestation souhaitée, posera une option et/ou confirmera la réservation par courriel.

L'échange d'informations comprendra : le jour et le type de la prestation, le nom du groupe, le nombre de personnes, l'heure de services, le tarif et les modalités de règlement.

#### Article 4 : Valorisation du territoire communal

L'Office de Tourisme Moissac – Terres des Confluences valorise le territoire intercommunal par la création de parcours numériques ludiques grâce à l'application « Baludik ».

Il permet à la Ville de Moissac, gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre, d'accéder annuellement à son compte « Baludik » en tant que contributeur.

L'Office de Tourisme Moissac – Terres des Confluences et la Ville de Moissac, dans une volonté de complémentarité, se tiennent informés de chaque projet de création de parcours numérique sur le territoire communal.

Tout projet de parcours sur le territoire communal fera l'objet d'une relecture par le chef de projet Ville d'art et d'histoire afin de valider le contenu scientifique et par l'Office de Tourisme pour s'assurer de la complémentarité touristique de l'ensemble des circuits.

#### **Article 5 : Facturation**

##### *Article 5-a : Facturation des groupes*

L'Office de Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des Confluences et le gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre s'engagent à faire un point trimestriel sur l'activité réalisée.

Lorsque l'OTI aura recours aux guides diplômés du gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre, la commission de dix pour cent sera appliquée et fera l'objet d'une facturation trimestrielle.

Le règlement sera effectué par chèque ou par virement bancaire dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

##### *Article 5-b : Facturation liée à l'application « Baludik »*

L'Office de Tourisme Moissac - Terres Des Confluences met en œuvre l'outil Baludik et finance annuellement l'accès au compte professionnel.

De ce fait, l'Office de Tourisme Moissac -Terres des Confluences permet à la Ville de Moissac, gestionnaire de l'Abbaye de bénéficier d'un « accès contributeur » à hauteur de 400 € HT/an. Il est convenu que Baludik facturera « l'accès contributeur » directement à l'Abbaye.

Par ailleurs, l'«accès compte professionnel» de l'Office de Tourisme ouvre plusieurs droits dont l'assistance mail et téléphone et l'accès aux statistiques.

L'Office de Tourisme permet à la Ville de Moissac, gestionnaire de l'Abbaye, de bénéficier de l'assistance mail et téléphone auprès de Baludik et de l'accès aux statistiques, moyennant une participation pour la première année de 360 € TTC. Ce coût fait l'objet d'une facturation de la part de l'Office de tourisme Moissac - Terres des Confluences à la Ville de Moissac. Le règlement sera effectué par chèque ou par virement bancaire dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la date de réception de la facture.

Cette clause permettant de bénéficier de l'assistance ne sera valable que la première année d'adhésion au dispositif « Baludik ».

#### **Article 6 : Annulation groupes**

En cas d'annulation d'un groupe du fait du client, le gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre en sera immédiatement informé par l'Office de Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des Confluences.

Les parties ne seront, de ce fait, tenues d'aucun paiement réciproque.

#### **Article 7 : Durée de validité**

Cette présente convention est définie pour les exercices 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est renouvelable uniquement par reconduction expresse.

#### **ARTICLE 8 : Litige – attribution de compétence**

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention, les parties privilégieront la voie amiable. Dans la mesure où le désaccord persiste, le contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Moissac, le  
En deux exemplaires (date et signature obligatoires)

Ville de Moissac

Office de Tourisme Intercommunal  
Terres des Confluences

Le Maire,

Le Président,

Romain LOPEZ

Jean-Pierre GRAND



# AFFAIRES SCOLAIRES – ENFANCE – PETITE ENFANCE – JEUNESSE ET SPORTS

22 – 07 mars 2024

## **22. Convention de mise à disposition d'installations sportives**

Rapporteur : Monsieur Philippe LERMINEZ

**Vu** la délibération n°33 en date du 29 septembre 2022 relative à la mise à disposition d'équipements sportifs

**Vu** la délibération n° 34 en date du 09 mars 2023 relative à la mise à disposition d'équipements sportifs

**Considérant** la nécessité de réactualiser la durée maximale de tacite reconduction de la convention de mise à disposition des équipements sportifs en la passant de 3 ans à 5 ans sur demande de l'Agence Nationale des Sports pour bénéficier de l'ensemble des subventions

Après avoir entendu le projet de convention annexé à la présente délibération,

### Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : « C'est pour savoir nous avons voté il y a quelques temps un tarif payant pour le collège qui prévoyait sur certains équipements sportifs qu'ils devaient payer la location. Là on vote une nouvelle délibération sur le futur city stade c'est ça ? »

M. Le MAIRE : « Tout à fait. »

Mme CAVALIE : « Donc là on vote la gratuité pour l'école Jeanne d'Arc, donc est ce qu'on va voter la gratuité aussi pour le collège François-Mitterrand dans quelque temps ? »

M. Le MAIRE : « Si le collège François Mitterrand demande à bénéficier de cette installation, il sera traité de manière identique. On ne fait pas de différence nous entre le privé et le public.

### **Inaudible**

Ah c'est la suivante, vous allez vite en besogne, là c'est pour tout le monde, c'est la suivante la délibération 23, vous m'interrogez sur la 23, là nous sommes sur la délibération 22. C'est générique. L'autre c'est la 23 effectivement pour le city stade. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**ACCEPTE** les termes de la convention de mise à disposition d'installations sportives,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les différentes associations bénéficiaires.



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

### Entre les soussignés,

#### La Commune de Moissac

Mairie de Moissac, 3 place Roger Delthil 82200 MOISSAC  
Représentée par **Monsieur Romain LOPEZ**, Maire de Moissac, dûment habilité par la délibération n° 22 du Conseil Municipal en date du 07mars 2024.  
SIRET : 218 201 127 00014

Ci-après dénommée « La Commune »

### Et,

L'association .....  
Domiciliée .....  
Tél : .....  
Représentée par .....  
En qualité de .....

Ci-après dénommée « L'Association »

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

#### Article 1 : Objet de la convention

Dans le but de faciliter et de développer les pratiques sportives et/ou de loisirs, la Commune s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'Association les installations sportives décrites à l'article 3 ainsi que le matériel sportif rattaché pour une utilisation permanente ou ponctuelle.

#### Article 2 : Planning annuel et utilisation ponctuelle

L'affectation des équipements résulte :  
- de la programmation hebdomadaire réalisée par la commune pour les scolaires et les associations, du 1er septembre au 30 juin,  
- des prévisions d'utilisation (compétitions, stages, manifestations exceptionnelles, demandes d'utilisation ponctuelles) effectuées pour chaque week-end et lors des vacances scolaires après demande écrite préalablement faite auprès du service des sports.

#### Article 3 : Période de mise à disposition

##### Utilisation permanente

Les installations sportives suivantes :

.....  
sont mises à la disposition de l'utilisateur pour la pratique des activités physiques et sportives suivantes :

.....  
pour la saison sportive (hors vacances scolaires) du ..... au .....

##### Utilisation ponctuelle

Les installations sportives suivantes :

.....  
sont mises à la disposition de l'utilisateur pour la pratique des activités physiques et sportives suivantes :

.....  
pour l'organisation d'une manifestation :  
.....  
du ..... au ..... de ..... heures à ..... heures.

#### Article 4 : Conditions d'utilisation

Les équipements sportifs sont, en priorité, mis à la disposition des établissements scolaires de la commune et des associations sportives locales pour pratiquer des activités adaptées à leur spécificité.

L'utilisation d'un équipement doit se faire conformément au **règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville** en vigueur (arrêté municipal du 16 Février 2018), affiché à l'entrée de chaque installation.

L'installation est réservée aux adhérents de l'Association aux jours et heures prévus dans le tableau hebdomadaire de répartition. Ils seront sous la responsabilité d'un dirigeant ou responsable technique de l'Association qui aura la responsabilité de l'ordre, de la discipline et de la sécurité pendant l'activité et/ou la manifestation sportive.

L'Association organisera au profit de ses adhérents l'animation, l'enseignement et la compétition sportive dans le respect des statuts et règlements de la fédération à laquelle elle est affiliée.

L'accès aux équipements sportifs n'est autorisé que dans une tenue décente. Pour les gymnases et autres salles, seules les personnes munies de chaussures adaptées à l'activité exercée et au sol de l'équipement pourront y avoir accès.

Dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs, la Commune se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement des consommations d'eau, de gaz et d'électricité sur la base des relevés issus des compteurs ou la prise en charge directe des consommations par l'Association. Pour les équipements pour lesquels il est impossible de procéder à une individualisation des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, une participation forfaitaire à la consommation des fluides pourra être demandée.

#### **Article 5 : Responsabilité et assurance**

L'Association s'engage à :

- Prendre connaissance des conditions de sécurité, des dispositifs d'alarme, d'extinction et d'évacuation, à les respecter ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée,
- Procéder avec le représentant de la Commune à une visite des locaux qui seront utilisés,
- Souscrire une police d'assurance « Responsabilité Civile » couvrant les dommages à autrui ou au bâtiment pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des équipements mis à disposition. Une copie de l'attestation d'assurance mentionnant les risques garantis et la période de couverture devra être fournie à la Commune chaque année.

Le matériel appartenant à l'Association stocké dans les équipements sportifs mis à sa disposition reste sous son entière responsabilité. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation dudit matériel.

#### **Article 6 : Dépôt de garantie**

Dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs, la Commune se réserve le droit de demander un dépôt de garantie pour la mise à disposition des clés lors de la signature de la convention.

Cette caution sera d'un montant de ..... € par clé ou badge, remis à l'utilisateur (décision du Maire en date du .....).

La restitution des clés ou badges est obligatoire en fin de période de mise à disposition.

#### **Article 7 : Ouverture et fermeture des équipements**

L'ouverture et la fermeture des équipements mis à disposition sont assurées par l'Association qui dispose de clés ou cartes remises lors de la signature de la convention. L'Association est tenue de clore les lieux après s'être assurée de la fermeture de toutes les issues et de l'extinction des lumières.

L'accès aux équipements sportifs est autorisé durant une plage horaire allant de 8h à 22h.

Toutefois, une extension des horaires est possible pour les entraînements, les compétitions, les manifestations exceptionnelles ou les demandes spécifiques, mais doit faire l'objet d'une autorisation de la Commune, après demande écrite préalable.

#### **Article 8 : Circulation et stationnement**

Il est interdit de circuler à l'intérieur des équipements sportifs municipaux en automobile, à bicyclette, scooter ou autres engins.

Les véhicules et cycles doivent obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet à l'exception des véhicules de secours, des services municipaux ou autorisés par la Commune pour accéder à des sites spécifiques.

#### **Article 9 : Entretien et nettoyage des équipements**

L'Association s'engage à respecter la propreté des locaux, en particulier des sanitaires.

La Commune assurera l'entretien courant des vestiaires et sanitaires des installations sportives utilisées par les scolaires et uniquement en période scolaire. S'agissant des parties privatives des équipements mis à disposition (bureaux, club house, etc.), l'entretien et le nettoyage des locaux incombent à l'Association.

La surveillance des vestiaires et sanitaires incombent à l'Association pendant le temps d'occupation. Il est interdit de rester ou de pénétrer dans les vestiaires en dehors du temps prévu pour se changer.

Dans les stades, les usagers chaussés de crampons utilisent les brosses à chaussures avant de rejoindre les vestiaires. En aucun cas, les chaussures sales ne doivent être nettoyées dans les sanitaires, ni tapées ou grattées contre les murs.

A l'issue des périodes d'utilisation, l'Association vérifie l'état des vestiaires, tribunes et, de façon générale, de l'ensemble des locaux. Elle doit, le cas échéant, les remettre en état. L'Association trie les déchets recyclables et les dépose dans les containers de tri sélectif prévus à cet effet.

#### **Article 10 : Utilisation et rangement du matériel municipal**

Le matériel municipal affecté aux installations est à la disposition de l'Association pour l'exercice exclusif de son activité. Il est placé sous sa responsabilité et doit être rangé avec le plus grand soin, à la fin de chaque séance, dans les endroits prévus à cet effet.

Un intérêt particulier doit être accordé aux procédures de fixation lors de l'installation et du stockage des buts et panneaux mobiles (football, basket, hand) qui sont sous la responsabilité de l'Association.

Tout matériel défectueux et hors d'usage doit être signalé comme tel, dans l'attente des réparations nécessaires. Le matériel ne peut être emprunté ou déplacé sans l'accord du Service des Sports.

En cas de perte ou de dégradation, l'Association prendra en charge les frais de remplacement ou de réparation du matériel.

#### **Article 11 : Buvette**

Vu l'article L.332-3 du Code du sport, l'article L.3335-4 du Code de la santé publique, la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et l'article L.541-10-5 du Code de l'environnement, la vente et la distribution de toutes boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte des équipements sportifs municipaux.

Des dérogations temporaires (maximum 48h) peuvent être accordées, après autorisation du Maire, en faveur des associations agréées (10 par an). Cette dérogation concerne les boissons sans alcool, les boissons de deuxième catégorie (vin, cidre et bière), voire de troisième catégorie (vin doux naturel).

Les buvettes doivent être installées dans les emplacements prévus à cet effet. Les friteuses et barbecues sont interdits à l'intérieur des équipements couverts. Les boissons doivent être consommées sur place et l'utilisation de gobelets, verres, assiettes et accessoires jetables et/ou en matière plastique est interdite.

L'Association s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets (poubelles de tri, sacs jaunes, etc.) lors des compétitions, tournois ou autres manifestations.

#### **Article 12 : Publicité**

L'apposition de publicité à l'intérieur ou à l'extérieur des équipements sportifs est interdite sauf autorisation expresse et préalable de la Commune.

#### **Article 13 : Aménagements provisoires et travaux**

Tout aménagement spécifique, tous travaux ou transformations dans les locaux mis à disposition devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A l'issue de la mise à disposition, la Commune conservera les aménagements réalisés par l'Association sans contrepartie ou pourra exiger la remise en état des lieux aux frais de l'Association.

#### **Article 14 : Respect des dispositions et interdictions**

L'Association s'engage à respecter les termes de la présente convention et à les faire appliquer par les personnes placées sous sa responsabilité, ainsi que les articles 12, 13, 14, 15 et 18 du « Règlement Intérieur » qui listent les « Interdictions » et « Règles de bonne conduite » à appliquer sous peine d'exclusion immédiate.

En cas d'agissements d'adhérents de l'Association entraînant des dégradations et dommages, la Commune se réserve le droit d'engager leur responsabilité. L'utilisation des équipements sportifs municipaux peut être interdite pour une période temporaire, voire définitive en cas de récidive, aux adhérents de l'Association ayant enfreint les dispositions de la présente convention.

La Commune se réserve le droit de suspendre la présente mise à disposition en cas de travaux affectant les installations ou en cas de demandes exceptionnelles pour des manifestations programmées.

#### **Article 15 : Durée, dénonciation et résiliation**

##### Utilisation permanente :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'article 3 de la présente convention. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans.

##### Utilisation ponctuelle :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'article 3 de la présente convention.

##### Au titre de la résiliation :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité propriétaire de l'installation à tout pouvoir pour dénoncer ladite convention sans délai de résiliation et sans versement d'indemnité de sa part au profit de l'utilisateur, si une ou plusieurs des clauses n'est pas respectée par l'utilisateur, notamment dans les cas suivants :

- le non-respect de la vocation sportive de l'équipement par les utilisateurs,
- le non-respect du planning d'utilisation de l'équipement tel que déterminé (dans ce cas la Collectivité pourra reprendre les plages horaires attribuées à l'utilisateur),
- la non utilisation des installations par le locataire pendant les horaires qui lui ont été attribués,
- en cas d'infraction grave commise par l'utilisateur au regard des obligations qui découlent pour lui des dispositions de la présente convention,
- plus généralement, le non-respect des Lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.

La convention prend fin automatiquement si l'utilisateur vient à cesser ses activités.

Fait à Moissac, le .....

Pour la Commune de Moissac,

Pour l'association,

Le Maire,

Romain LOPEZ

23 – 07 mars 2024

## **23. Convention de mise à disposition d'installations sportives à l'établissement scolaire « La Sainte Famille »**

Rapporteur : Monsieur Philippe LERMINEZ

**Vu** la délibération n°23 en date du 23 Mai 2019 relative à la mise à disposition d'équipements sportifs,

**Considérant** la nécessité d'associer l'établissement scolaire « La Sainte Famille » à l'utilisation de ces équipements sportifs.

Après avoir entendu le projet de convention annexé à la présente délibération,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**ACCEPTE** les termes de la convention de mise à disposition d'installations sportives avec l'établissement scolaire « La Sainte Famille »,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES  
CITY STADE et BASKET 3X3 situées avenue du Sarlac**

Entre les soussignés,

**La Commune de Moissac**

Mairie de Moissac, 3 place Roger Delthil 82200 MOISSAC  
Représentée par **Monsieur Romain LOPEZ**, Maire de Moissac, dûment habilité par la délibération n° 23 du Conseil Municipal en date du 07 mars 2024.  
SIRET : 218 201 127 00014

Ci-après dénommée « La Commune »

Et,

**L'ensemble scolaire « La Sainte Famille »**

Domicilié.....  
Représenté  
par .....  
En qualité de .....

Ci-après dénommée l'ensemble scolaire

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet de la convention**

Dans le but de faciliter et de développer les pratiques sportives et/ou de loisirs, la Commune s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'Association ou de l'ensemble scolaire les installations sportives terrain multisport et terrain de basket 3x3 situés avenue du Sarlac pour une utilisation permanente ou ponctuelle.

**Article 2 : Planning annuel et utilisation ponctuelle**

L'affectation des équipements résulte :

- de la programmation hebdomadaire réalisée par la commune pour les scolaires et les associations, du 1er septembre au 30 juin,
- des prévisions d'utilisation (compétitions, stages, manifestations exceptionnelles, demandes d'utilisation ponctuelles) effectuées pour chaque week-end et lors des vacances scolaires après demande écrite préalablement faite auprès du service des sports.

**Article 3 : Période de mise à disposition**

**Utilisation permanente**

Les installations sportives suivantes :

.....  
sont mises à la disposition de l'utilisateur pour la pratique des activités physiques et sportives suivantes :

.....  
pour l'année scolaire (hors vacances scolaires) du ..... au .....

**Utilisation ponctuelle**

Les installations sportives suivantes :

.....  
sont mises à la disposition de l'utilisateur pour la pratique des activités physiques et sportives suivantes :

.....  
pour l'organisation d'une manifestation :

.....  
du ..... au ..... de .....heures à ..... heures.

**Article 4 : Conditions d'utilisation**

Les équipements sportifs sont, en priorité, mis à la disposition des établissements scolaires de la commune et des associations sportives locales pour pratiquer des activités adaptées à leur spécificité.

L'installation est réservée aux adhérents de l'Association et aux ensembles scolaires aux jours et heures prévus dans le tableau hebdomadaire de répartition. Ils seront sous la responsabilité d'un dirigeant ou responsable technique de l'Association ou d'un professeur qui aura la responsabilité de l'ordre, de la discipline et de la sécurité pendant l'activité et/ou la manifestation sportive.

L'Association ou l'ensemble scolaire organisera au profit de ses adhérents l'animation, l'enseignement et la compétition sportive dans le respect des statuts et règlements de la fédération à laquelle elle est affiliée.

L'accès aux équipements sportifs n'est autorisé que dans une tenue décente. Pour les gymnases et autres salles, seules les personnes munies de chaussures adaptées à l'activité exercée et au sol de l'équipement pourront y avoir accès.

#### **Article 5 : Responsabilité et assurance**

L'Association ou l'ensemble scolaire s'engage à :

- Procéder avec le représentant de la Commune à une visite des locaux qui seront utilisés,
- Souscrire une police d'assurance « Responsabilité Civile » couvrant les dommages à autrui ou au bâtiment pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des équipements mis à disposition. Une copie de l'attestation d'assurance mentionnant les risques garantis et la période de couverture devra être fournie à la Commune chaque année.

#### **Article 6 : Dépôt de garantie**

Dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs, la Commune se réserve le droit de demander un dépôt de garantie pour la mise à disposition des clés lors de la signature de la convention.

Cette caution sera d'un montant de ..... € par clé ou badge, remis à l'utilisateur (décision du Maire en date du .....

La restitution des clés ou badges est obligatoire en fin de période de mise à disposition.

#### **Article 7 : Ouverture et fermeture des équipements**

L'accès aux équipements sportifs est autorisé durant une plage horaire allant de 8h à 22h. Toutefois, une extension des horaires est possible pour les entraînements, les compétitions, les manifestations exceptionnelles ou les demandes spécifiques, mais doit faire l'objet d'une autorisation de la Commune, après demande écrite préalable.

#### **Article 8 : Circulation et stationnement**

Il est interdit de circuler à l'intérieur des équipements sportifs municipaux en automobile, à bicyclette, scooter ou autres engins.

Les véhicules et cycles doivent obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet à l'exception des véhicules de secours, des services municipaux ou autorisés par la Commune pour accéder à des sites spécifiques.

#### **Article 9 : Entretien et nettoyage des équipements**

L'Association ou l'ensemble scolaire s'engage à respecter la propreté de l'équipement sportif.

La Commune assurera l'entretien courant des installations sportives utilisées par les scolaires et les associations.

A l'issue des périodes d'utilisation, l'Association ou l'ensemble scolaire vérifie l'état général de l'ensemble des équipements utilisés et doit, le cas échéant, les remettre en état.

#### **Article 10 : Respect des dispositions et interdictions**

L'Association ou l'ensemble scolaire s'engage à respecter les termes de la présente convention et à les faire appliquer par les personnes placées sous sa responsabilité sous peine d'exclusion immédiate.

En cas d'agissements d'adhérents de l'Association ou de l'ensemble scolaire entraînant des dégradations et dommages, la Commune se réserve le droit d'engager leur responsabilité. L'utilisation des équipements sportifs municipaux peut être interdite pour une période temporaire, voire définitive en cas de récurrence, aux personnes ayant enfreint les dispositions de la présente convention.

La Commune se réserve le droit de suspendre la présente mise à disposition en cas de travaux affectant les installations ou en cas de demandes exceptionnelles pour des manifestations programmées.

#### **Article 11 : Durée, dénonciation et résiliation**

##### Utilisation permanente :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'article 3 de la présente convention. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans.

##### Utilisation ponctuelle :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'article 3 de la présente convention.

##### Au titre de la résiliation :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité propriétaire de l'installation à tout pouvoir pour dénoncer ladite convention sans délai de résiliation et sans versement d'indemnité de sa part au profit de l'utilisateur, si une ou plusieurs des clauses n'est pas respectée par l'utilisateur, notamment dans les cas suivants :

- le non-respect de la vocation sportive de l'équipement par les utilisateurs,
- le non-respect du planning d'utilisation de l'équipement tel que déterminé (dans ce cas la Collectivité pourra reprendre les plages horaires attribuées à l'utilisateur),
- la non utilisation des installations par le locataire pendant les horaires qui lui ont été attribués,
- en cas d'infraction grave commise par l'utilisateur au regard des obligations qui découlent pour lui des dispositions de la présente convention,
- plus généralement, le non-respect des Lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.

La convention prend fin automatiquement si l'utilisateur vient à cesser ses activités.

**Article 12 : Contentieux**

Dans le cadre de la gestion d'un contentieux, les parties s'accordent pour régler amiablement le litige et à défaut, le tribunal administratif de Toulouse sera saisi dudit contentieux.

Fait à Moissac, le .....

Le Maire,

Le Directeur de l'ensemble scolaire  
La Sainte Famille

Romain LOPEZ

## **FESTIVITES**

24 – 07 mars 2024

### **24. « Moissac : Fruits et Saveurs » – convention type de partenariat financier auprès des partenaires de la filière professionnelle, des expéditeurs et coopératives**

Rapporteur : Monsieur Guy LOURMEDE

**Considérant** le souhait de la commune d'organiser chaque année, le troisième week-end de septembre, une manifestation appelée « Moissac : Fruits et Saveurs »,

**Considérant** qu'il convient de contractualiser le partenariat à intervenir entre la Mairie de Moissac et les différents partenaires de la filière professionnelle des expéditeurs et coopératives,

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal la convention type de partenariat à intervenir entre la Mairie de Moissac et les différents partenaires de la filière professionnelle des expéditeurs et coopératives.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'organisation de la manifestation « Moissac : Fruits et Saveurs » chaque année, le troisième week-end de septembre.

**APPROUVE** les termes de la convention de partenariat financier à intervenir entre la Mairie de Moissac et les différents partenaires de la filière professionnelle des expéditeurs et coopératives.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention de partenariat.



## Convention type de partenariat financier

### ENTRE LES SOUSSIGNES

#### La Mairie de Moissac

ayant son siège au 3 place Roger Delthil 82200 Moissac  
Représentée par M. Romain Lopez, en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 24 du conseil municipal du 07 mars 2024.

Ci-après dénommée « la Mairie »

d'une part,

Et,

#### La Société

ayant son siège au .....  
Représentée par M./Mme, en sa qualité de .....  
Ci-après dénommée « le Partenaire »

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la manifestation

La Mairie organise à Moissac, chaque année, le troisième weekend de septembre, sur un site comprenant l'Uvarium, l'Esplanade du Moulin et la Promenade Sancert, une manifestation intitulée : « Moissac : Fruits et Saveurs », ci-après dénommée « la manifestation ».

Chaque édition s'articule autour des thèmes suivants :

- La cuisine autour du fruit ;
- La sensibilisation du grand public à la consommation de productions locales ;
- La transversalité de la filière professionnelle.

Ce programme trouve naturellement sa place dans la ville puisque Moissac est réputée être la capitale des fruits de Midi-Pyrénées.

Ce rendez-vous convivial et coloré pour le grand public joue également un rôle de vitrine économique : promotion des richesses du terroir, mise en avant de l'importance et de la qualité de la production fruitière et du savoir-faire des exploitants.

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les deux parties collaboreront dans le cadre de la manifestation.

#### Article 2 : Obligations de la Mairie

La Mairie s'engage, selon l'option choisie par le Partenaire à :

- Option 1 : insérer le logo du Partenaire sur les différents supports de communication relatifs à la manifestation ;
- Option 2 : Option 1 + mettre à disposition du Partenaire un stand de 3 m sous chapiteau lors de la manifestation ;
- Option 3 : Option 1 + mettre à disposition du Partenaire un stand de 6 m sous chapiteau lors de la manifestation ;

#### Article 3 : Obligations du Partenaire

Au titre du partenariat, le Partenaire s'engage à verser à la Mairie une participation financière correspondant au montant de l'option numéro ..... ; les tarifs relatifs à chaque option sont fixés annuellement par décision de Monsieur le Maire.

Le règlement sera effectué par chèque libellé à l'ordre du trésor public au moment de la signature de la convention et encaissé au mois de septembre de la même année.

#### Article 4 : Conditions de résiliation

Les deux parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives citées dans les articles 2 et 3 de la présente convention. La convention sera automatiquement résiliée en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties ou en cas de force majeure.

#### Article 5 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Les parties déclarent que la présente convention contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'elle ne pourra être modifiée, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature des deux parties.

Fait à Moissac, le .....

Pour La Mairie de Moissac,

Le Partenaire,

Le Maire,

Romain LOPEZ



25 – 07 mars 2024

**25. « Moissac : Fruits et Saveurs » – convention type de partenariat entre la Mairie de Moissac et le Site Remarquable du Goût de Moissac**

Rapporteur : Monsieur Guy LOURMEDE

**Considérant** le souhait de la commune d'organiser chaque année, le troisième weekend de septembre, une manifestation appelée « Moissac : Fruits et Saveurs », en collaboration entre les deux parties, la Mairie de Moissac et le Site Remarquable du Goût de Moissac,

**Considérant** qu'il convient de contractualiser ce partenariat avec le Site Remarquable du Goût dans l'organisation de cette manifestation,

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal la convention type de partenariat à intervenir avec le Site Remarquable du Goût.

**Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre la Mairie de Moissac et le Site Remarquable du Goût.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention de partenariat.



**CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT  
ENTRE LA MAIRIE DE MOISSAC ET LE SITE REMARQUABLE DU GOUT**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Mairie de Moissac**

Ayant son siège au 3 place Roger Delthil 82200 Moissac  
Représentée par Monsieur Romain Lopez, en sa qualité de Maire, dûment habilité à cet effet  
par la délibération n° 25 du conseil municipal du 07 mars 2024.

**D'une part,**

Et,

**Le Site Remarquable du Goût**

Ayant son siège au 1 Promenade Sanceret 82200 Moissac  
Représenté par Madame Véronique Fontanel, en sa qualité de Présidente,

**D'autre part.**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**PRÉAMBULE**

Le Site Remarquable du Goût est un label français de reconnaissance touristique et gastronomique décerné à des communes, lieux-dits ou établissements agroalimentaires traditionnels. La première liste des 100 Sites Remarquables du Goût a été arrêtée en 1995 par les ministères chargés de l'Environnement, de la Culture, du Tourisme et de l'Agriculture.

Une soixantaine de Sites qualifiés Remarquables du Goût agréés sont adhérents à l'association « Site Remarquable du Goût » ; ils profitent à ce titre du droit d'utilisation de la marque collective.

La charte établie par la Fédération Nationale des Sites Remarquables du Goût met en avant les critères suivants :

- Produits emblématiques du terroir qui valorisent un patrimoine sur le plan environnemental et architectural,
- Accueil du public permettant de faire connaître les liens entre le produit et le producteur, le patrimoine culturel, les paysages et les hommes.

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Tous les ans, se tient à Moissac l'événement « Moissac : Fruits et Saveurs ». Une dizaine de Sites Remarquables du Goût rejoignent la manifestation afin de faire découvrir leur production.

**Article 1 : Objet de la convention**

La Mairie de Moissac organise tous les troisièmes week-ends de septembre, sur un site comprenant l'Uvarium, l'Esplanade du Moulin et la Promenade Sanceret, une manifestation intitulée : « Moissac : Fruits et Saveurs », ci-après dénommée « la manifestation ».

Chaque édition s'articule autour des thèmes suivants :

- La cuisine autour du fruit ;
- La sensibilisation du grand public à la consommation de productions locales ;
- La transversalité de la filière professionnelle.

Ce programme trouve naturellement sa place dans la ville puisque Moissac est réputée être la capitale des fruits de Midi-Pyrénées.

Ce rendez-vous convivial et coloré pour le grand public jouera également un rôle de vitrine économique ; promotion des richesses du terroir, mise en avant de l'importance et de la qualité de la production fruitière et du savoir-faire des exploitants.

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les deux parties collaboreront dans le cadre de la manifestation.

**Article 2 : Obligations de la Mairie de Moissac**

La Mairie de Moissac s'engage à :

- Mettre à disposition les tables, chaises, barrières, etc. dont les exposants du Site Remarquable du Goût pourraient avoir besoin lors de la manifestation.
- Tout en portant attention à diversifier les produits mis en avant sur les emplacements d'une année à l'autre, solliciter le plus grand nombre de Sites Remarquables du Goût pour qu'ils participent à la manifestation.

**Article 3 : Obligations du Site Remarquable du Goût**

Le Site Remarquable du Goût s'engage à :

- Transmettre à la Mairie de Moissac les coordonnées actualisées de ses sites adhérents afin qu'elle puisse les solliciter en vue de participer à la manifestation ;
- Tout en portant attention à diversifier les produits mis en avant sur les emplacements d'une année à l'autre, inviter le plus grand nombre de Sites Remarquables du Goût à participer à la manifestation.

**Article 4 : Dispositions tarifaires**

Les tarifs varient en fonction du type d'emplacement choisi (pagode entière de 5 M x 5 M ou demi-pagode de 2.5 M x 2.5 M) ; les tarifs sont fixés annuellement par décision de Monsieur le Maire.

Un titre sera émis suite à la manifestation par la Trésorerie à l'attention de chaque exposant. Le règlement se fera directement en Trésorerie, aucun chèque ne sera accepté par la Mairie.

**Article 5 : Conditions de résiliation**

Les deux parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives citées dans les articles 2 et 3 de la présente convention. La convention sera automatiquement résiliée en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties ou en cas de force majeure.

**Article 6 : Litiges**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Les parties déclarent que la présente convention contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'elle ne pourra être modifiée, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature des deux parties.

Fait en deux exemplaires, à Moissac, le

Pour la Mairie de Moissac,

Le Maire,

Romain LOPEZ

Pour Le Site Remarquable du Goût,

La Présidente,

Véronique FONTANEL

26 – 07 mars 2024

**26. « Moissac : Fruits et Saveurs » – convention type de partenariat entre la Mairie de Moissac et le Syndicat Défense du Chasselas**

Rapporteur : Monsieur Guy LOURMEDE

**Considérant** le souhait de la commune d'organiser une manifestation appelée « Moissac : Fruits et saveurs » en collaboration entre les deux parties la Mairie de Moissac et le Syndicat Défense du Chasselas de Moissac,

**Considérant** qu'il convient de contractualiser ce partenariat avec le Syndicat Défense du Chasselas de Moissac dans l'organisation de cette manifestation,

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal la convention type de partenariat à intervenir avec le Syndicat de Défense du Chasselas de Moissac.

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre la Mairie de Moissac et le Syndicat de Défense du Chasselas de Moissac.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention de partenariat.



**CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT  
ENTRE LA MAIRIE DE MOISSAC ET LE SYNDICAT DEFENSE DU CHASSELAS DE  
MOISSAC**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Mairie de Moissac**

Ayant son siège au 3 place Roger Delthil 82200 Moissac  
Représentée par Monsieur Romain Lopez, en sa qualité de Maire, dûment habilité à cet effet  
par la délibération n° 26 du conseil municipal du 07 mars 2024.

d'une part,

Et,

**Le Syndicat Défense du Chasselas de Moissac**

Ayant son siège au 1 Promenade Sancert 82200 Moissac  
Représenté par Monsieur Claude Gauthier, en sa qualité de Président,

d'autre part.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**PRÉAMBULE**

Le chasselas de Moissac est inscrit à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel. Le chasselas de Moissac est devenu le premier fruit frais sous Appellation d'Origine Contrôlée (AOC). Le Syndicat Défense du Chasselas de Moissac défend et met en avant ce signe officiel de qualité et œuvre pour une reconnaissance de ce patrimoine.

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le chasselas est le fer de lance d'une économie fruitière locale forte.

Tous les ans se tient à Moissac, l'événement « Moissac : Fruits et Saveurs ». Une quarantaine de chasselatiers ainsi qu'une dizaine de Sites Remarquables du Goût y exposent leurs plus belles productions ; chefs, artisans et commerçants mettent en scène l'univers du chasselas autour de produits parfois rares : jus, confitures, apéritifs et autres gourmandises.

**Article 1 : Objet de la convention**

La Mairie de Moissac organise tous les troisièmes week-ends de septembre, sur un site comprenant l'Uvarium, l'Esplanade du Moulin et la Promenade Sancert, une manifestation intitulée : « Moissac : Fruits et Saveurs », ci-après dénommée « la manifestation ».

Chaque édition s'articule autour des thèmes suivants :

- La cuisine autour du fruit ;
- La sensibilisation du grand public à la consommation de productions locales ;
- La transversalité de la filière professionnelle.

Ce programme trouve naturellement sa place dans la ville puisque Moissac est réputée être la capitale des fruits de Midi-Pyrénées.

Ce rendez-vous convivial et coloré pour le grand public joue également un rôle de vitrine économique : promotion des richesses du terroir, mise en avant de l'importance et de la qualité de la production fruitière et du savoir-faire des exploitants.

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les deux parties collaboreront dans le cadre de la manifestation.

**Article 2 : Obligations de la Mairie de Moissac**

La Mairie de Moissac s'engage à mettre à disposition les tables, chaises, barrières, etc. dont les exposants du Syndicat de Défense du Chasselas pourraient avoir besoin lors de la manifestation.

**Article 3 : Obligations du Syndicat de Défense du Chasselas**

Le Syndicat de Défense du Chasselas de Moissac s'engage à :

- Réaliser des actions de promotion et de communication autour de la manifestation, au niveau national ;
- Faire apposer le logo de la ville de Moissac sur les produits commercialisés par les exposants lors de la manifestation ;
- Inviter le plus grand nombre de chasselatiers à participer à la manifestation ;
- Approvisionner gracieusement la Mairie de Moissac en ceps de vignes, pour la remise aux enfants nés au cours de l'année précédente.

**Article 4 : Conditions de résiliation**

Les deux parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives citées dans les articles 2 et 3 de la présente convention. La convention sera automatiquement résiliée en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties ou en cas de force majeure.



**Article 5 : Litiges**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Les parties déclarent que la présente convention contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'elle ne pourra être modifiée, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature des deux parties.

Fait en deux exemplaires, à Moissac, le

Pour La Mairie de Moissac,  
Le Maire,

Pour Le Syndicat Défense du Chasselas,  
Le Président,

Romain LOPEZ

Claude GAUTHIER

27 – 07 mars 2024

## **27. Fêtes de Pentecôte – Don de la Rosière de Moissac**

Rapporteur : Madame Pierrette ESQUIEU

**Considérant** que la ville organise en partenariat avec le comité des fêtes les traditionnelles fêtes de Pentecôte du 17 au 20 Mai 2024.

**Considérant** que la ville offre tous les ans à cette occasion un don à une jeune fille élue « La Rosière » conformément au testament de Feu de Dominique CLAVERIE.

**Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'organisation en partenariat avec le comité des fêtes des traditionnelles fêtes de pentecôte du 17 au 20 Mai 2024.

**APPROUVE** que la ville offre tous les ans à cette occasion un don à une jeune fille élue « La Rosière » conformément au testament de Feu de Dominique CLAVERIE.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer la somme de 200 € à la future rosière.

28 – 07 mars 2024

## **28. Désignation du porteur des licences d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie**

Rapporteur : Monsieur Jérôme POUGNAND

**Vu** la loi n°99-108 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance du 13 octobre 1945,

**Considérant** la nécessité d'obtenir l'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacle n°1 pour la salle du Hall de Paris et n°3 pour la diffusion des spectacles de la saison culturelle,

**Considérant** que la licence n°1 concerne l'exploitation de lieux de spectacle aménagés pour des représentations publiques,

**Considérant** que la licence n°3 concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles,

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré**  
**A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'attribution des licences d'entrepreneur du spectacle de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie à Monsieur le Maire de Moissac,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à remplir le formulaire de demande auprès des services déconcentrés de l'Etat (DRAC Occitanie).

**DIT** que la délibération n° 25 du conseil municipal du 23 juillet 2020 cesse de produire des effets.

29 – 07 mars 2024

**29. Validation du concours de lecture à voix haute et de son règlement dans le cadre du projet « De vive voix »**

Rapporteur : Madame Sophie LOPEZ

**Considérant** l'intérêt du service culturel et de la médiathèque à participer à la saison culturelle thématique autour de l'Impressionnisme,

**Considérant** l'opportunité de mettre en valeur les textes littéraires ou poétiques de la deuxième moitié du XIXème siècle évoquant le courant artistique impressionniste et de favoriser l'apprentissage de l'oralité,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'organisation du concours à voix haute « De vive voix »,

**APPROUVE** les modalités du règlement du concours de lecture à voix haute ci-annexé,

**APPROUVE** les prix versés aux lauréats sous forme de lots d'ouvrages culturels d'une valeur maximale de 100 € pour les adultes et 50 € pour les mineurs,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement du concours de lecture à voix haute 2024 « De vive voix ».



**Règlement du concours de lecture à voix haute 2024  
« De Vive Voix », organisé par la Ville de Moissac  
Dans le cadre de la saison culturelle thématique Impressionnisme**

**Article 1**

Ce concours de lecture à voix haute « De Vive Voix » s'inscrit dans le cadre de la saison culturelle thématique autour de l'Impressionnisme.  
Le thème choisi est la littérature de la deuxième moitié du XIXème siècle évoquant ce courant artistique.

Le fait de concourir implique l'acceptation du règlement par le candidat-lecteur ou par son représentant légal.

**Article 2**

Le concours est ouvert à toute personne intéressée dès 11 ans, en tout public ou en milieu scolaire (niveaux collège et lycée). La participation au concours est entièrement gratuite.

**Article 3**

Les participants sont répartis en trois catégories :

- 1) 11-14 ans
- 2) 15-18 ans
- 3) Plus de 18 ans

**Article 4**

La médiathèque municipale de Moissac met à disposition une bibliographie et un corpus de textes. Les participants peuvent également proposer un texte de leur choix respectant impérativement les critères ci-dessous.

Le texte doit être extrait d'une œuvre relevant de la fiction littéraire (roman, nouvelles, etc.), de la poésie, de la forme journalistique, de la biographie et de l'essai, issus d'auteurs de la deuxième moitié du XIXème siècle ou évoquant le courant artistique de l'Impressionnisme, en langue française d'origine ou traduit en français. Ne sont pas admis les paroles de chanson, les histoires écrites soi-même.

Toute œuvre ne respectant pas ces limites ne sera pas prise en compte par le Jury.

**Article 5**

Les candidats seront évalués selon les critères suivants :

- La diction / technique : la fluidité de la lecture (vitesse de lecture appropriée, respect du rythme de la phrase, articulation, audibilité...),
- La posture corporelle : l'attitude, la présence et l'adresse au public,
- L'expressivité : la capacité à faire comprendre le sens du texte, la capacité à faire passer les émotions.

**Article 6**

Chaque participant proposera un seul texte sur une durée maximale de 8 minutes. Le texte choisi ne pourra être identique à celui d'un autre candidat.

**Article 7**

L'inscription des candidats tout public au concours et le choix du texte lu auront lieu du 26 mars au 1<sup>er</sup> juin 2024 auprès de la médiathèque municipale.

Pour le public scolaire, les dates d'inscription et le choix du texte lu sont les suivantes : du 26 mars au 30 avril 2024.

**Article 8**

Le concours se tiendra à la médiathèque municipale de Moissac le vendredi 14 juin 2024 dès 19h.

**Article 9**

Un ordre de passage sera communiqué aux participants au plus tard le 11 juin 2024 par email.

**Article 10**

Le Jury se réserve le droit d'annuler la tenue du concours si un nombre insuffisant de participants est constaté (moins de deux participants par catégorie). Les participants déjà inscrits seraient alors prévenus par la médiathèque municipale dans les meilleurs délais.

---



### Article 11

Le Jury sera composé de personnalités diverses ayant des activités permettant de porter un jugement qualifié sur la lecture soumise à leur appréciation. Il sera placé sous la présidence de l'Adjointe aux Affaires Culturelles et composé d'une comédienne professionnelle, spécialiste des techniques de lecture à voix haute, ainsi que de la directrice de la médiathèque. Les membres du Jury ainsi que leur famille ne peuvent participer au concours.

### Article 12


Les lauréats de chaque catégorie se verront offrir un prix à l'issue du concours :

Pour les catégories « Adultes » et « 15-18 ans » tout public, le premier lauréat recevra un livre beaux-arts sur l'impressionnisme ainsi que deux autres ouvrages et le second lauréat deux ouvrages.

Pour la catégorie « 11-14 ans » tout public, le premier lauréat recevra trois ouvrages dont un documentaire sur l'impressionnisme et le second lauréat deux ouvrages.

Un prix spécial, composé de deux livres (1 pour l'élève et 1 pour la classe) pourra être décerné aux classes d'établissements scolaires participant au concours (niveaux collège et lycée).

Le présent règlement a été approuvé par la délibération n° 29 du conseil municipal dans sa séance en date du 07 mars 2024.

Le Maire,  
  
Romain Lopez

# SECURITE

30 – 07 mars 2024

## **30. Adoption de la convention communale de coordination de la police municipale de Moissac et des forces de sécurité de l'Etat à intervenir avec le Préfet de Tarn et Garonne après avis du Procureur de la République**

Rapporteur : Monsieur Romain LOPEZ

### Interventions des conseillers municipaux avant la présentation :

M. Le MAIRE : « C'est l'adoption de la convention communale de coordination entre les forces de police municipale et de la gendarmerie. Donc, elle a échoué en janvier ou février, on doit donc la renouveler. Cette convention indique les rôles de chacune des parties et leur collaboration, notamment les patrouilles communes, le partage d'information, le partage de matériel, la périodicité des réunions entre le maire, le commandant de gendarmerie ou le chef de service de la police municipale et le lieutenant de gendarmerie. Également, y sont indiqués les périodes de patrouille en fonction des périodes de l'année donc printemps, été et hiver. J'ai souhaité cette année était une petite modification que la police municipale passe en horaires de printemps dès le 1<sup>er</sup> avril, ce qui n'est pas le cas auparavant. Donc du coup au lieu de terminer à 20h15 et 20h30 la semaine et le week-end ils termineront à 22h15 et 23h00 la semaine et le week-end dès le 1<sup>er</sup> avril alors qu'auparavant c'était dès le 1<sup>er</sup> mai pour intensifier la présence des forces de police sur le territoire. Et dans cette convention il est également indiqué le renforcement des patrouilles communes entre police et gendarmerie notamment aux vacances de Pâques et aux vacances d'été, et notamment le partenariat que nous envisageons avec eux sur les grandes festivités de l'année que ce soit La Pentecôte, la fête du chasselas, les fêtes de Noël, les processions et les événements religieux en l'Abbatiale. Je précise que cette convention de coordination est indispensable pour que la police municipale ait le droit du port d'arme d'où son importance. »

**Vu** l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, récemment modifié par la loi du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, stipule : « Dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agent de police municipale, y compris d'agent mis à disposition de la commune par un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux I et II de l'article [L. 512-2](#), une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est conclue entre le maire de la commune, le président de l'établissement public de coopération intercommunale le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République territorialement compétent. Cette convention peut également être conclue, à la demande du maire, lorsqu'un service de police municipale compte moins de trois emplois d'agent de police municipale ».

**Considérant** que Moissac possède une police municipale avec plus de trois emplois d'agent de police municipale,

**Considérant** que Moissac a, depuis plusieurs années, souscrit à cette coordination,

**Considérant** que cette convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie Nationale.

**Considérant** que cette coopération opérationnelle renforcée doit permettre une meilleure articulation des moyens déployés sur la commune afin de garantir aux administrés un environnement le plus sécurisant et serein possible, notamment en matière de partage d'informations en temps réels, quotidiennes et réciproques, de vidéoprotection, de lutte contre la petite et moyenne délinquance et de tranquillité lors des périodes de vacances.

**Considérant** l'obligation de mentionner dans la présente, la dotation du service de police municipale de 4 caméras piétons.

**Considérant** qu'il convient de renouveler cette convention de coordination pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

## Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : « Est-ce que cette convention prévoit l'augmentation des effectifs de la gendarmerie ? »

M. Le MAIRE : « Non. Je précise que cela c'est le rôle de l'Etat. Cette convention, elle définit les rôles de chacun, elle ne parle pas des effectifs ou des moyens alloués à la gendarmerie, en fait elle définit surtout les rôles de la police municipale et la coordination entre les forces de police municipale et la gendarmerie. »

Mme CAVALIE : « Du coup, ma question, c'est l'intérêt d'avoir une coordination c'est aussi de dire qu'on a besoin de plus de gendarmerie dans la ville pour assurer les fonctions régaliennes de sécurité. Et du coup, cette convention ne le prévoit pas. J'avais une autre question. »

M. Le MAIRE : « C'est normal ce n'est pas du tout le rôle de cette convention. »

Mme CAVALIE : « Du coup la répartition des rôles fait qu'une police municipale armée permet d'avoir moins de présence de gendarmes dans une ville. »

M. Le MAIRE : « Si je comprends, vous êtes pour le désarmement de la police municipale. »

Mme CAVALIE : « Chacun a son rôle, la gendarmerie a un rôle de police et la police municipale a un rôle de police aussi mais dans la prévention également. Et donc ce que je crains c'est que quand on met une police municipale armée avec une convention et bien du coup cela veut dire que la gendarmerie sera moins présente sur la ville. Ce n'est pas dû à vous, c'est un choix qui a été fait à l'époque, je m'étais déjà opposé à cela. On avait déjà discuté de l'armement et de la sécurité. La gendarmerie est l'organe de sécurité dans une ville et je tiens à ce que les effectifs soient suffisamment nombreux dans une ville. »

M. Le MAIRE : « Je vous rejoins là-dessus. »

Mme CAVALIE : « J'avais juste une autre question, il existait à l'époque le Conseil Local de Sécurité de Prévention de la Délinquance (CLSPD), qui permettait notamment au conseil municipal d'être tenu informé sur le bilan de la sécurité dans une ville, qui permettait que tous les partenaires se rencontrent et puissent échanger sur les problèmes de délinquance que rencontre une ville. Depuis que vous êtes élu, il n'y a pas eu une seule réunion ni même une désignation du conseil. »

M. Le MAIRE : « C'est normal, il n'a pas été relancé mais il le sera cette année puisque nous avons un agent qui va diriger le CCAS dans les prochaines semaines, une nouvelle directrice que d'ailleurs vous connaissez au demeurant et vous verrez son identité dans les prochaines semaines, qui s'occupera du CLSPD puisque cela fait partie de son corps de métier là où elle travaillait dans les services de l'état. Donc elle sera chargée de cette mission. Concernant la présence des forces de gendarmerie, je vous rejoins pleinement, la force est à l'Etat, la tranquillité publique est au maire et ce qui n'exonère pas d'ailleurs la gendarmerie de s'occuper de la tranquillité publique puisqu'elle est aussi chargée de l'application des arrêtés municipaux du Maire. Ce que l'on constate depuis des années, c'est que les coupes budgétaires au plus haut sommet de l'Etat validées par des gouvernements successifs de droite et de gauche et aujourd'hui, effectivement, on a des gendarmes qui sont à flux tendus sur notre territoire, des policiers nationaux aussi mais là nous sommes sur un secteur gendarmerie et donc nos administrés que ce soit Moissac ou ailleurs en pâtissent, moins à Moissac parce qu'il y a une police Municipale mais effectivement ils maillent de moins en moins le territoire, le travail de renseignement que menait la gendarmerie s'étiolé d'année en année puisqu'ils n'ont pas assez de temps, le suivi des affaires, des plaintes est de plus en plus complexe, les gardes à vue des fois ne se font pas alors qu'on a des personnes en état d'ébriété sur la voie publique que la police municipale conduit à la gendarmerie mais la gendarmerie des fois n'a pas le temps ou les moyens humains de les prendre en charge. Donc c'est une véritable difficulté. Mais j'attire bien votre attention que cette convention de coordination n'a strictement rien à voir avec les écueils que vous soulignez, que je souligne et que nous déplorons tous. Là, on est vraiment sur le fait que la gendarmerie apporte un soutien à la commune sur les festivités et les temps de rassemblement, qu'elle fournit du matériel à la police municipale à certains moments selon les besoins, et surtout, elle partage des informations hebdomadaires avec moi-même ou le chef de police municipale et tout ça est inscrit dans la convention. Le reste, c'est un autre débat. Et je précise que non seulement les policiers municipaux sont armés et je félicite mon prédécesseur Jean Michel HENRYOT qui avait compris la problématique puisqu'aujourd'hui les policiers municipaux sont en première ligne face à l'ensauvagement de notre société, quand il se retrouve face à des regroupements de plusieurs individus qui peuvent être menaçants, il faut qu'ils puissent avoir les outils dissuasifs, fort heureusement, ils n'ont jamais eu à l'utiliser pour l'instant à Moissac et c'est tant mieux. Et je les ai dotés cette année de caméras piétons, parce que ce que l'on remarque, c'est que lorsque les policiers municipaux agissent, lorsque les policiers municipaux dressent des procès-verbaux ou des rapports au procureur de la République via l'officier du ministère public, souvent bien qu'ils soient assermentés, leur parole est remise en cause, ce qui est à mon avis dramatique puisque ça affaiblit leur autorité mais pas que la leur, celle du maire aussi, puisque la police municipale n'est que le pouvoir prorogé du maire en matière de sécurité publique donc quand on affaiblit la parole d'un policier

municipal, on affaiblit la parole du maire, quand on affaiblit aussi la parole d'un policier national ou d'un gendarme qui sont soumis aussi à ces écueils aujourd'hui on affaiblit le pouvoir régalien de l'Etat en matière de sécurité publique. Donc doter les policiers municipaux de caméras piétons, c'est à la fois les préserver d'éventuelles agressions, mais aussi de faire en sorte que lorsqu'ils dressent des rapports en vue de contraventions ou pour signaler des délits, voire plus et bien leur parole compte, parce que malheureusement, aujourd'hui, on ne peut que le déplorer, l'assermentation est galvaudée par ceux qui rendent la justice. Et ça c'est grave. Très préoccupant. »

**M. SEGARD** : « Est-ce qu'on a un comparatif de l'insécurité à Moissac par rapport à la France où les vols ont augmenté énormément en 2023 ? »

**M. Le MAIRE** : « Nous avons 30 cambriolages à l'année sur Moissac en 2022, les chiffres de la gendarmerie démontrent que l'on avoisine les 55 à peu près. Donc il y a une augmentation. Il faut savoir par contre que nous partons de très bas. C'est à dire que Moissac était la commune du département où il y avait le moins de cambriolages. Alors c'est vrai que passer à 55 ça peut paraître beaucoup, c'est trop. Un cambriolage c'est trop. On est largement encore en dessous des autres communes de plus de 1 000 habitants dans le département. Mais pourquoi sommes-nous en dessous ? Parce qu'on a une police municipale qui assure les patrouilles régulières. On va relancer le dispositif Voisins vigilants dans les prochains mois. C'est un outil supplémentaire. Mais effectivement, s'il y a une augmentation des cambriolages dans l'ensemble du Tarn et Garonne je tiens à le préciser, c'est que l'on manque cruellement de forces de gendarmerie et que derrière la réponse pénale ne se fait pas. Quand vous avez une bande de criminels, puisque brûler des voitures et de surcroît les voitures de police, c'est au regard de la loi un acte criminel, que ces individus ont été appréhendés grâce au travail conjoint de la police municipale, de la gendarmerie et des caméras de vidéosurveillance parce que nous savions qui avait fait cela, on les avait vus aux caméras depuis des mois, mais il a fallu que l'enquête se fasse. L'enquête a abouti, ils ont été appréhendés, déférés devant le parquet et on a indiqué que ces jeunes seraient jugés on ne sait pas quand. Donc une partie de ces jeunes chemine aujourd'hui dans les rues du centre-ville et la police municipale les croise tous les jours. Je les croise aussi. Alors je ne délivrerai pas leur identité. Je n'irais pas jusque-là, mais croyez-moi, quand la police municipale voit ça, quand la gendarmerie constate cela, j'en ai discuté avec les responsables de la gendarmerie, ils sont écœurés, ils sont dépités parce qu'ils ont l'impression de travailler pour rien. Parce que ces jeunes-là, entre 14 et 18 ans, on brûle des voitures de police, je rappelle, donc acte criminel et que on sera jugé dans quelques mois, voire quelques années, on sait très bien que si on est jugé dans quelques mois ou dans quelques années et bien on aura quoi ? Du sursis, quelques mois de sursis, ces jeunes-là qu'est-ce qu'ils vont faire ? Parce qu'on les a aujourd'hui. Ils continuent à nous poser des problèmes et en plus, ils ont interdiction de sortir après 19h00 et de se fréquenter, ils ne respectent même pas justement ces interdictions et l'un d'entre eux est revenu à la gendarmerie il y a quelques jours, les gendarmes ont fait suivre au juge, et bien le gamin est toujours là, et il continue à fuguer, à sortir, à faire le mur, dans la nuit, malgré le désarroi de ses parents, il continue à fréquenter ceux avec qui il a brûlé les voitures et je les vois tous les jours. Croyez-moi, ce n'est pas l'envie qui me manque de leur foutre une claque, malheureusement mon statut me l'interdit. Mais j'espère que la justice agira et fera preuve de sévérité. Mais ça, c'est dans un monde rêvé. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI, MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),**

**APPROUVE** les termes de la convention communale de coordination de la police municipale de Moissac et des forces de sécurité de l'Etat ci-annexée,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention et toutes les pièces nécessaires à son application.

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION  
DE LA POLICE MUNICIPALE DE MOISSAC  
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le préfet de Tarn-et-Garonne et le maire de Moissac, après avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montauban, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune de Moissac.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie Nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Commandant de la communauté de brigades de Moissac territorialement compétent.

**TITRE 1<sup>er</sup> : COORDINATION DES SERVICES**

**Chapitre 1<sup>er</sup> : Nature et lieux des interventions**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la Ville de MOISSAC, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance depuis l'année 2016, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Atteintes volontaires à l'intégrité physique ;
- 2° Protection des commerces, centres commerciaux et ZAC ;
- 3° Prévention de la délinquance des mineurs ;
- 4° Prévention de la violence dans les transports ;
- 5° Violence aux abords des établissements scolaires ;
- 6° Prévention des violences intrafamiliales ;
- 7° Prévention de la délinquance contre les personnes vulnérables ;
- 8° L'ivresse publique et manifeste ;
- 9° Sécurité routière ;
- 10° Lutte contre la toxicomanie ;
- 11° Lutte contre les cambriolages ;
- 12° Toutes installations illicites sur le domaine public.
- 13° Surveillance des lieux de culte, à la demande, lors des grands rassemblements
- 14° Lutte contre les atteintes aux biens publics et privés

**Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux, en fonction des manifestations officielles ou de situations particulières. Elle intervient également lors du déclenchement d'alarme pour effectuer la levée de doute.

**Article 3**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Une surveillance statique, appelée « point école », sera effectuée en fonction des besoins pour l'ensemble des écoles publiques et privées ainsi que le **collège** et le **lycée François Mitterrand**. Ces « points écoles » peuvent évoluer en fonction des besoins pour l'ensemble des groupes scolaires.

Lorsque la situation sur un établissement l'exige, en étroite collaboration avec le chef d'établissement, il peut être décidé conjointement, de la mise en place d'un dispositif de surveillance renforcée et coordonnée pour une durée déterminée.

La police municipale accordera une veille particulière à la lutte contre les conduites addictives (alcool, drogue) aux abords des collèges et lycées. La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaires suivants : **Collège de la Sainte Famille et Collège et Lycée François Mitterrand**.

**Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Place des Récollets (samedi et dimanche matin). Elle assure la régulation de la circulation à ses abords par la mise en place de barrières amovibles et d'agents en patrouille de 07h00 à 14h00 ;
- Elle veille également au bon déroulement des brocantes et braderies.
- Surveillance du Cloître, site touristique à forte affluence.

Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Commune, notamment :

- Les cérémonies patriotiques ;
- La Fête de la musique ;
- La Fête nationale ;
- La journée du patrimoine et du cadre de vie ;
- La Fête de la Pentecôte ;
- La Fête des Fruits et des Saveurs ;
- Les concerts et les événements municipaux de plein air
- Le marché de Noël

Ces manifestations peuvent faire l'objet d'un service d'ordre commun.



## Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment sportives, récréatives, culturelles, également religieuses nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Le Maire ou le chef de service de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État de la planification des manifestations, de leur ampleur et du dispositif visant à garantir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique. Selon l'ampleur de l'évènement, ils décident, conjointement, de la mise en place d'un service d'ordre commun.

## Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public où le code de la route s'applique (stationnement payant, stationnement abusif, gênant ou dangereux sur la ville) et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les prescriptions des mises en fourrière automobiles sur terrain privé seront opérées par l'officier de police judiciaire de la gendarmerie conformément aux dispositions des articles R325-47 à R325-51 du Code de la route.

## Article 7

La police municipale informe, au préalable, les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent proposer au Maire que des missions de contrôle routier pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.

## Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de façon générale sur l'ensemble du territoire communal et particulièrement dans les secteurs définis lors des réunions mentionnées à l'article 10 dans les créneaux horaires suivants :

	Automne/Hiver Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars (22 semaines)	Printemps/ Été Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin et Du 1 <sup>er</sup> au 31 octobre (19 semaines)	Été Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre (11 semaines)
Lundi	7h40 / 20h30	7h45 / 22h15	8h30 / 22h30
Mardi	7h40 / 20h30	7h45 / 22h15	8h30 / 22h30
Mercredi	7h40 / 20h30	7h45 / 22h15	8h30 / 22h30
Jeudi	7h40 / 20h30	7h45 / 22h15	8h30 / 22h30
Vendredi	7h40 / 20h30	7h45 / 22h15	8h30 / 01h00
Samedi	7h00 / 20h30	7h45 / 22h15	8h30 / 01h00
Dimanche	7h00 / 14h00	7h00 / 14h40	7h00 / 14h40

Des services exceptionnels, avec une amplitude horaire modifiée, peuvent être planifiés notamment à l'occasion de manifestations, d'événements particuliers ou durant la période estivale. La police municipale pourra exercer des missions de surveillance les dimanches en été jusqu'en soirée à la demande du Maire. Le responsable de la police municipale en informe, au préalable, le responsable des forces de sécurité de l'État.

Lors de ses missions de surveillance, la police municipale assurera notamment les missions suivantes :

- L'exécution des arrêtés de police du Maire et des arrêtés préfectoraux, également exécutés par la Gendarmerie, notamment ceux relatifs au R.S.D (Règlement Sanitaire Départemental) ;
- La surveillance générale des espaces publics ou privés ouverts aux publics. A ce titre, la police municipale est susceptible d'intervenir sur appel d'un tiers ou à la demande de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- Le contrôle général de l'occupation du domaine public et le respect des arrêtés de police pris pour l'exécution des travaux sur la voie publique. Elle assure également, en lien et coordination avec les services de la réglementation du commerce à la surveillance des terrasses, des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installations sur le domaine public. Le contrôle de la fermeture des débits de boissons est assuré principalement par la Gendarmerie Nationale ;
- La constatation des infractions liées aux dépôts d'immondices, à l'affichage sauvage, graffitis et à la réglementation relative à la publicité ;
- La police de l'environnement (divagation, tapage, nuisances sonores caractérisées, veille à l'exécution de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage);
- L'exécution et le respect de la police funéraire et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme et au Code de la construction et de l'habitation ;
- L'enregistrement des déclarations de détentions des chiens « catégorisés » et le respect de la réglementation relative aux chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie selon la loi n°2008-582 du 20/06/08 ;
- La gestion des objets trouvés. Les objets trouvés et collectés par la gendarmerie sont remis à un agent de la police municipale qui se rend chaque semaine à la brigade de Moissac ;

- En coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, à la préservation de la tranquillité publique, notamment en luttant contre la présence de personnes en état d'ivresse ou consommant des stupéfiants dans les lieux publics (article L.3341-1 du Code de la santé publique). En cas de constatation d'un individu en état d'ivresse ou faisant usage de stupéfiants dans les lieux publics, la police municipale rend compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ;
- En cas de constatation de crime ou de délit flagrant, tels que définis à l'article 53 du Code de procédure pénale, punis d'une peine d'emprisonnement, l'agent de la police municipale interpelle le ou les auteurs, rend compte à l'Officier de Police Judiciaire et se conforme à ses instructions. Le cas échéant, sur instruction de l'OPJ, l'agent de police municipale conduit le ou les auteurs à la brigade de gendarmerie de Moissac, pour le ou les mettre à disposition et rédige un rapport de mise à disposition.

#### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

### **Chapitre II : Modalités de la coordination**

#### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention (périodes qui, en raison des circonstances et du contexte, peuvent présenter un caractère sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publique).

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière et de lutte contre la délinquance.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Le Maire, le Chef des forces de sécurité de l'État, et le responsable de la police municipale, se réunissent, autant que de besoin, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. A cette occasion, il est évoqué les derniers événements marquants, les missions mises en place et les prochaines manifestations.

Le Chef des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale échangent de façon hebdomadaire, afin que la Gendarmerie et la police municipale puissent adapter leurs services et rencontrer les victimes. Le Maire peut signaler au Chef des forces de sécurité de l'État des situations particulières.

#### **Article 11**

Dans le cadre de la Présence de Voie Publique (PVP), le Chef des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent proposer au Maire des missions qui pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. A la signature de la présente convention, 12 agents constituent la police municipale de Moissac ;

Ils seront dotés des armes suivantes en fonction de leurs agréments :

- B-1°-arme de poing de type XDM-9, chambré pour le calibre 9 mm, ainsi que leurs munitions de calibre 9 mm ;
- B-6°-pistolet à impulsions électriques ;
- B-8° - générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieur à 100 ml ;
- D-2a -matraque télescopique ou tonfa ;
- D-2b -Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Les patrouilles seront également dotées de caméras piétons (conformément au Décret N°2019-140 du 27 février 2019).

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

#### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune, et participent conjointement à leurs recherches. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Dans le cadre de ses fonctions, le Maire peut être informé d'une situation liée à une suspicion de radicalisation d'une personne habitant dans la commune. Afin de parer à un danger pour la population, les services de gendarmerie peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents la police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier FPR.

#### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9

et L. 235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de L'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Une régie de recette est créée afin d'encaisser le produit des amendes de la police municipale. Pour les contraventions des quatre premières classes, la police municipale transmet à l'Officier du Ministère Public près le tribunal de police de Montauban, l'ensemble des pièces et procédures.

Pour les infractions nécessitant la rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport, la police municipale transmet par l'intermédiaire du responsable des forces de sécurité de l'État l'ensemble des pièces et procédures au Procureur de la République.

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique :

- Bureau de police municipale : 05.63.04.63.62
- Chef de service : 06.21.77.09.38
- Adjoint au chef de service : 06.31.41.65.54
- Patrouille : 06.86.49.29.17

**L'organigramme hebdomadaire des permanences** : l'O.P.J. donnant les instructions devra être communiqué aux agents de la Police Municipale via la boîte mail de la police municipale : [police.municipale@moissac.fr](mailto:police.municipale@moissac.fr)

Un poste radiophonique de la police municipale peut être mis à disposition de la Gendarmerie Nationale, de façon ponctuelle, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

#### Article 15

Le préfet de Tarn-et-Garonne et le maire de Moissac conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Moissac et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- **du partage d'informations sur les moyens disponibles** en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- **de l'information quotidienne** et réciproque par des rencontres journalières à la gendarmerie de Moissac ou par échanges téléphoniques ou courriels ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : violences conjugales et intrafamiliales, trafics de stupéfiants, repérage des radicalisations violentes et situations de séparatisme et dans les domaines des vols (y compris à la roulotte) et cambriolages.

- **de la communication opérationnelle** : par la mise à disposition exceptionnelle de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux «Rubis» afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Dans le même sens, la ville de Moissac a mis en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour le déclenchement duquel la police municipale est partie prenante et les forces de sécurité de l'État peuvent être sollicitées.

- **le prêt de matériel radio, de dépistage alcoolémie** feront l'objet d'une formation et d'une programmation sur le moment afin de fixer les conditions et les modalités de son utilisation ;

- **de la vidéo-protection** par la rédaction par l'Officier de Police Judiciaire d'un procès-verbal de réquisition à l'attention du service police municipale, afin de consulter et d'extraire des fichiers vidéo dans l'intérêt d'une enquête ;

- **des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;  
En ce qui concerne les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique, il est convenu d'intervenir de façon concertée.

Concernant les opérations de contrôle d'identité au titre de l'article 78-2 du Code de procédure pénale : à la demande de l'officier de police judiciaire, la police municipale peut être amenée à participer aux contrôles d'identité.

- **de la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise ;

- **de la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République, ainsi que par la définition conjointe des actions liées à la surveillance et à la répression ;  
La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.



La police municipale peut effectuer des contrôles de vitesse en centre-ville, aux abords des écoles et des axes accidentogènes.

- **de la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à **assurer la tranquillité** pendant les périodes de vacances, à lutter contre les violences, à protéger les personnes vulnérables, et dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux.  
Dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances, la police municipale et la Gendarmerie Nationale assurent la surveillance des habitations privées.  
Le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la police municipale, mettent en place un dispositif de surveillance renforcé et coordonné visant à prévenir la commission d'infraction, durant la période identifiée comme sensible.  
Sans exclusivité, sont notamment concernées :  
La lutte contre les vols dans les commerces et habitations à l'approche des fêtes de fin d'année ;  
La lutte contre les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique contre le sentiment d'insécurité durant les vacances scolaires.
- **de l'encadrement des manifestations** sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.
- **de la gestion de l'occupation illicite** des gens du voyage sur les parties publiques ou privées de la commune.  
Dans le cadre de la Présence Voie Publique (PVP), le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la Police Municipale favoriseront les patrouilles mixtes notamment lors des événements organisés par la commune mais aussi pendant les périodes scolaires.

#### Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Moissac précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Renforcement du travail collectif (concertation sur les zones et les créneaux horaires des patrouilles) ;
- Conduite de missions complémentaires les unes des autres (surveillance d'une même zone à des moments différents pour la continuité de la mission) ;
- Coopération opérationnelle dans le cadre des opérations « Tranquillité Vacances ». La police municipale concourt en coordination avec les forces de sécurité de l'État à la lutte contre les cambriolages dans le cadre de l'opération « Tranquillité Vacances ».

A l'occasion des réunions prévues au titre I, chapitre 2, le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la police municipale, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, échangent la liste des habitations inscrites dans le cadre de l'opération. Ils y participent chacun dans le cadre des patrouilles journalières.

- Échange d'informations par le biais de réunion ;
- Renforcement de la coordination par des missions conjointes notamment lors de festivités et durant les vacances scolaires ;
- Renforcement de la coordination entre les services au niveau des interventions par l'utilisation de moyen radio commun ;

- Intégration de la police municipale lors de contrôles coordonnés visant à lutter contre la délinquance ;
- Mise en place d'une veille active du réseau de vidéo protection et renforcement de son réseau de vidéo-protection
- Augmentation des patrouilles nocturnes en période estivale.

#### Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit des agents de police municipale. La gendarmerie mettra, en fonction des disponibilités et de façon ponctuelle, un Moniteur en Intervention Professionnelle (MIP ou AMIP-NG) au profit du service de police municipale de Moissac afin d'uniformiser les techniques (contrôle véhicule, contrôle piéton, palpation et transport d'individu) pour une mise en application lors des missions conjointes. Ce MIP ou AMIP-NG sera assisté du Moniteur MBTPI et MMA de la police municipale de Moissac.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 19

Un rapport annuel d'évaluation est établi, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Une copie en est transmise au procureur de la République.

Ce rapport comprend notamment :

- La fréquence des réunions entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la police municipale ;
- Le nombre de réunion entre le maire ou son adjoint délégué et le responsable des forces de sécurité de l'État ;
- La liste et le bilan des manifestations publiques gérées conjointement ;
- La liste et le bilan des opérations conjointes de sécurité routière ;
- La liste et le bilan des dispositifs spécifiques mis en œuvre conjointement ;
- La liste et le bilan des patrouilles mixtes dans le cadre de la PVP
- La liste et le nombre d'exécution des arrêtés municipaux de tranquillité et de salubrité et la liste et le nombre d'exécution des arrêtés préfectoraux ;
- Le bilan de la régie de recette d'État du produit des amendes de la police municipale ;
- Le nombre de réquisitions judiciaires de conservation et d'extraction des images adressées par les forces de sécurité de l'État.

**Article 20**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

**Article 21**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**Article 22**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Moissac et le Préfet de Tarn-et-Garonne conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Moissac, le

Le Préfet de Tarn-et-Garonne    Le Maire de Moissac    Le Procureur de la République



## ENVIRONNEMENT

31 – 07 mars 2024

### **31. Contrat de participation à la réduction des déchets issus des produits de tabac avec l'éco-organisme ALCOME**

Rapporteur : Madame Danièle SCHATTEL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n° 2020-105 du 10 février 2020,

**Vu** les articles L.541-10 et L.541-10-1 19) du code de l'environnement,

**Considérant** la proposition de l'éco-organisme ALCOME de signer un contrat avec pour principal objectif la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots »), jetés de manière inappropriée dans l'espace public, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024
- 35 % de réduction 2026
- 40 % de réduction d'ici 2027

**Considérant** que les actions en perspective pour ALCOME sont :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : mise à disposition de cendriers
- Soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent
- Assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100 kg de mégots massifiés

**Considérant** que l'éco-organisme ALCOME apportera un soutien financier, ainsi que des kits de sensibilisation, et que la commune disposera de la responsabilité de nettoyage des voiries,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet la signature le contrat à intervenir avec ALCOME, à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Toujours dans notre objectif de rendre les rues les plus propres avec un soutien financier non négligeable de 20 000 € par an si nous remplissons les objectifs. Dans les caisses de la commune je précise. Ils rentrent et ils ne sortent pas. »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la signature du contrat-type entre la commune de Moissac et l'éco-organisme ALCOME pour la durée de l'agrément,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite charte, et tout document y afférent,

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ÉCO-ORGANISME ALCOME<sup>®1</sup>  
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES  
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE  
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement	1
PREAMBULE	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession	5
Article 1 : Définitions	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité	6
Article 2.bis : Règlement des Conflits	7
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles	8
Article 4 : Documents contractuels et modifications	9
Article 5 : Prise d'effet et terme	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	9
6.1.- Caducité de plein droit	9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3.- Résiliation pour faute	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement	10
6.5.- Clause résolutoire	10
6.6.- Fin du contrat	10
6.7.- Suspension	11
Article 7 : Règlement des différends	11
Article 8 : Force majeure	12
Article 9 : Cession du contrat	12
Article 10 : Loyauté contractuelle	12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle	13
Article 12 : Conservation des données	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel	13
Article 13 : Notification	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	14
14.2.- Clauses réputées non écrites	14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement	15
15.1.- Champ d'application	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.	15

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT	15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique	15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts	15
15.4.- Prévention par la sensibilisation	15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics	16
15.6.- Bilan annuel de la prévention	16
Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement	17
Article 18 : Cendriers de poche	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles	18
Article 19 : Soutiens financiers	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes	19
Article 21 : Contrôles	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021	20
Article 22 : Dispositions transitoires	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT	22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets	23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts	24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation	24

## PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et notwithstanding l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et



exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centres commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

## CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

### Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « Territoire »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« intercommunalité ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « Conflit » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« intercommunalités ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « Produits de Tabac » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « Mégots » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « Arrêté » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « Hotspot » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un événement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « Portail » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1<sup>er</sup> des conditions générales).

### Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :



- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541- 10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

**2.2.-** Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

**2.3.-** ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

**2.4.-** Le nettoiement de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoiement des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

#### **Article 2.bis : Règlement des Conflits**

**2. bis.1.-** En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

**2.bis.2.-** Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

**2.bis.3.-** Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

**2. bis.4.-** Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

#### **Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles**

**3.1.-** Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

**3.2.-** Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

**3.3.-** Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit



explicitement mentionner le territoire sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

**3.4.-** Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

**3.5.-** Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

**3.6.-** Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

#### **Article 4 : Documents contractuels et modifications**

**4.1.-** Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

**4.2.-** La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandés, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

**4.3.-** La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

**4.4.-** Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

#### **Article 5 : Prise d'effet et terme**

**5.1.-** Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

**5.2.-** Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

**5.3.-** Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

**5.4.-** En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

#### **Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution**

**6.1.-** Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.



## 6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

## 6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

## 6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

## 6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

## 6.6.- Fin du contrat

- a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

- b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

## 6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

## Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.



7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déferés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

séparément, ALCOME

#### **Article 8 : Force majeure**

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

#### **Article 9 : Cession du contrat**

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assume pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

#### **Article 10 : Loyauté contractuelle**

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés



en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

**10.3.-** Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

#### **Article 11 : Droits de propriété intellectuelle**

**11.1.-** Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

**11.2.-** Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

**11.3.-** Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

#### **Article 12 : Conservation des données**

**12.1.-** Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

**12.2.-** Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

#### **Article 13 : Notification**

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

#### **Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites**

##### **14.1.-** Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

##### **14.2.-** Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.



## CHAPITRE II - MÉGOTS ABANDONNÉS ILLEGALEMENT

### Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

#### 15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

**15.2.-** Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

#### 15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

#### 15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

#### 15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

#### 15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

### Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à



l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

### CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

#### Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

**17.1.-** ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des dispositifs de rue pour la collecte des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

**17.2.-** ALCOME propose soit la mise à disposition sans frais soit un soutien financier à l'acquisition de dispositifs de rue. Sont qualifiés de « dispositifs de rue » les équipements suivants :

1. Les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue : dispositifs conçus pour éteindre et/ou recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs et installés directement sur les corbeilles de rue. Ils sont classés en deux catégories distinctes :

- a. Les éteignoirs sur corbeilles ou écrases-mégots, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément
- b. Les cendriers sur corbeille, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément

2. Les cendriers de rue : des dispositifs installés dans les espaces publics, spécifiquement conçus pour recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs. Ils sont classés en quatre catégories distinctes :

- a. Cendrier mural
- b. Cendrier sur mobilier urbain, à l'exclusion des cendriers associés aux corbeilles de rue
- c. Cendrier de sondage
- d. Cendrier sur pied de capacité inférieure à 10 litres
- e. Cendrier sur pied de capacité supérieure à 10 litres

ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue dans la limite de 10 (dix) dispositifs pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

En complément de la mise à disposition sans frais ou du soutien à l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de cendriers de rue dans la limite d'1 (un) cendrier pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

Pour le calcul à l'échelle de la COMMUNE/GROUPEMENT du nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou acquis avec le soutien d'ALCOME, si le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi au plus proche entier.

Si la COMMUNE/GROUPEMENT est touristique au sens de l'article 4.3.1 de l'Arrêté du 23 novembre 2022, le nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou soutenus est respectivement modulé par l'application d'un coefficient de fréquentation touristique, le résultat étant arrondi au plus proche entier.

Le calcul du coefficient de fréquentation touristique repose sur 4 paramètres :

- La population INSEE sans double compte.
- A : le nombre de chambres en hôtellerie classées et non classées.
- B : le nombre d'emplacements en terrain de camping.
- C : le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels.

Ce coefficient est calculé comme suit, directement à partir des données publiées par l'INSEE à la date de la première demande :

Indication d'Activité Touristique (IAT) = [(A x 2 lits) + (B x 3 lits) + (C x 5 lits)] / population INSEE sans double compte

Nombre maximal de dispositifs = nombre maximal fixé à l'article 17.1 selon le type de dispositifs x (1 + IAT) »

Pour le cas d'un GROUPEMENT, le nombre maximal de dispositifs est calculé en prenant en compte le nombre maximal applicable à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

**17.3.-** Les dispositifs de rue de l'article 17.1 constituent l'un trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2ème dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3ème dispositif).

**17.4.-** La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des dispositifs de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de dispositifs de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

**17.5.-** La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de



dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

**17.6.-** La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les dispositifs de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les dispositifs de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les dispositifs de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

**17.7.-** Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérisse la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

**17.8.-** ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

**17.9** Afin de participer au financement des dispositifs de rue, ALCOME verse à la COMMUNE/CT/GROUPEMENT un soutien à l'acquisition de dispositifs de rue par la COMMUNE/CT/GROUPEMENT. Ce soutien financier n'est pas cumulable avec la mise à disposition sans frais de dispositifs de rue.

Concernant les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, le soutien pour l'acquisition d'un dispositif est fixé à 42 € (quarante-deux euros) maximum

ALCOME étudiera au cours de son agrément la possibilité et l'intérêt de différencier les soutiens pour l'acquisition d'éteignoirs sur corbeilles d'une part et de cendriers sur corbeille d'autre part.

Concernant les cendriers de rue, le soutien pour l'acquisition d'un cendrier est fixé à 250 € (deux cent cinquante euros) maximum.

**17.10** Afin de bénéficier du soutien à l'acquisition du dispositif de rue, la COMMUNE/CT/GROUPEMENT doit présenter un dossier de demande et utiliser le portail internet sécurisé d'ALCOME. Les critères de recevabilité d'un dossier de demande sont détaillés à l'Annexe D.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage également à intégrer dans le bilan mentionné à l'article 15.6, pour l'année concernée par la demande de soutien, les documents suivants :

- Une copie de de tout document permettant de justifier du prix d'achat effectif du dispositif et la preuve de son paiement, ainsi qu'une fiche de présentation (avec photographie) du dispositif.
- Une preuve de l'installation dudit dispositif (photographie, attestation...).
- Une présentation des politiques de sensibilisation menées en matière d'installation et d'utilisation des dispositifs.
- La liste de l'ensemble des dispositifs installés, de leur localisation et de leur capacité annuelle de collecte avec la date d'installation de chaque dispositif.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage à respecter ses obligations d'information envers ALCOME, et notamment la fourniture des pièces mentionnées au paragraphe précédent. A défaut, le soutien n'est pas versé.

**17.11** ALCOME verse annuellement le soutien, lors de l'Année N+1, sur la base des informations relatives à l'Année N, conformément à l'article 20.

#### **Article 18 : Cendriers de poche**

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

#### **CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES**

##### **Article 19 : Soutiens financiers**

**19.1.-** En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

**19.2.-** Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

**19.3.-** Pour l'application de l'article 20, le terme « soutiens » fait référence à la rémunération visée à l'article 19.1 ainsi qu'aux sommes versées au titre de l'article 17.9

**Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes**

**20.1.-** Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

**20.2.-** Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procèderont conformément à l'article 7.

**20.3.-** Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)<sup>2</sup>.

**20.4.- Pénalités**

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai

imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

<sup>2</sup>PDF est un standard ouvert et normalisé.



c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

**20.5.-** Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

#### **Article 21 : Contrôles**

**21.1.-** ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

**21.2.-** Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

**21.3.-** Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

### **CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021**

#### **Article 22 : Dispositions transitoires**

##### **22.1.-** Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

##### **22.2.-** Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

**Nom et Prénom :**

**Qualité du signataire :**

**Date de signature :**

**Signature (en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation ») :**

## ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

### Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- Nom de la COMMUNE ou du GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

### Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

### Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

- a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :
- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
  - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
  - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
  - Autre (préciser) :
- b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets) :
- : oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

### c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :  
.....

### d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :  
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

### Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

#### 3.1.- Prévention

- a) Actif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
- Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
  - Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

#### 3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON
- En cas de réponse négative, passer au b)
- En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :
- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
  - La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :



**ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS**

**Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation**

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

**Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation**

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

**Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)**

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

**Annexe D :**

ALCOME s'assurera que la COMMUNE/CT/GROUPEMENT a bien signé le présent contrat-type avec ALCOME. En complément, les éléments à transmettre à l'appui d'une demande de la COMMUNE/CT/GROUPEMENT sont les suivants :

1. Indication du nombre de dispositifs demandés
2. Présentation du lien entre la déclaration des hotspots réalisée sur le portail Alcome et les dispositifs demandés
3. Confirmation de la prise en compte des **recommandations techniques** mises à disposition par Alcome sur le portail. Exemples :
  - o *Possibilité de fixation du dispositif*
  - o *Sécurisation du dispositif*
4. Transmission du plan d'action de **sensibilisation** associé

# **DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELIBERATIONS DU 23 JUILLET 2020, DU 19 MAI 2022 ET DU 12 DECEMBRE 2022 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibérations du 23 juillet 2020, du 19 mai 2022 et du 12 décembre 2022.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

## **32. Décisions n° 2023 – 117 à n° 2023 – 130 et de n° 2024 – 01 à n° 2024 – 24**

- N° 2023 – 117** Décision portant modification de la régie de recettes pour la location des salles municipales et de matériels
- N° 2023 – 118** Décision portant suppression de la régie de recettes « Cantine »
- N° 2023 – 119** Décision portant suppression de la régie de recettes « Centre de loisirs »
- N° 2023 – 120** Décision portant création d'une régie de recettes « Guichet unique »
- N° 2023 – 121** Décision portant suppression de la régie de recettes « Affaires culturelles »
- N° 2023 – 122** Décision portant modification de la régie de recettes Cloître – Boutique, vente de séjours et produits touristiques
- N° 2023 – 123** Décision portant acceptation du contrat n°20241040 contrôle de stationnement Rapo: recours administrative préalable obligatoire avec la société Logitud Solutions
- N° 2023 – 124** Décision portant acceptation du contrat n°20241039 contrôle du stationnement GVS: contrôle du stationnement payant avec la société Logitud Solutions
- N° 2023 – 125** Décision portant acceptation du contrat n°20241038 de maintenance du matériel et du logiciel associé culturel GVE: Geo verbalisation électronique avec la société Logitud Solutions
- N° 2023 – 126** Décision portant signature d'une convention de prestation de services à but non lucrative avec le Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (EPGV)
- N° 2023 – 127** Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion de la commune de Moissac à l'Association des communes du canal des deux mers
- N° 2023 – 128** Décision portant convention d'occupation de mis à disposition précaire et révocable d'un logement sis au centre culturel, 24 rue de la solidarité

- N° 2023 – 129** Décision portant signature des contrats pour la programmation culturelle de la médiathèque, du service culture et du service festivité dans le cadre de la saison culturelle de Janvier à Juillet 2024
- N° 2023 – 130** Décision portant signature de la convention d'occupation du Hall de Paris par l'association Plein Vent
- N° 2024 – 01** Décision portant signature d'un contrat de service de gestion des commandes et des factures avec Berger Levrault
- N° 2024 – 02** Décision portant demande d'une subvention auprès de l'Etat et du Conseil Départemental du Tarn et Garonne : Aménagement urbain avec ascenseur – Place Durand de Bredon
- N° 2024 – 03** Décision portant suppression de la régie de recettes « Cimetières de Moissac »
- N° 2024 – 04** Décision portant acceptation d'un remboursement des sinistres par la compagnie SASU Assurances Pilliot
- N° 2024 – 05** Décision portant signature des contrats pour la programmation du service patrimoine de janvier à juin 2024
- N° 2024 – 06** Décision portant signature d'une convention de prestation de services à but non lucrative avec le Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (EPGV)
- N° 2024 – 07** Décision portant signature des contrats pour la programmation culturelle d'avril 2024
- N° 2024 – 08** Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur Iradv dx 6980i – 65066421/3UF00643 pour le service administration générale
- N° 2024 – 09** Décision portant demande d'une subvention auprès du conseil régional Occitanie pour la programmation culturelle de la ville
- N° 2024 – 10** Décision portant signature d'un contrat d'engagement avec l'association al pais de boneta/cpie Quercy Garonne
- N° 2024 – 11** Décision portant demande d'une subvention auprès de l'Etat : Réhabilitation de logements communaux
- N° 2024 – 12** Décision portant demande d'une subvention auprès de l'Etat et du Conseil Départemental du Tarn et Garonne pour la rénovation énergétique de l'école Camille DELTHIL
- N° 2024 – 13** Décision portant signature du contrat de prélèvement en vue d'analyses de légionelles sur sites avec le laboratoire Départemental de Tarn et Garonne
- N° 2024 – 14** Décision portant demande d'une subvention auprès de l'Etat du conseil Régional et du Conseil Départemental : Entretien des toitures sur les édifices classes des monuments historiques – Programme 2024 à 2026 1ère tranche année 2024

- N° 2024 – 15** Décision portant acceptation d'un avenant n°2 à la convention du 18 février 2013 pour la fourniture, la pose, la maintenance de mobiliers urbains de communication à intervenir avec la société ATTRIA
- N° 2024 – 16** Décision portant demande d'une subvention auprès du conseil régional Occitanie pour la programmation culturelle de la ville – annule et remplace la décision n° 2024-09 du 31 janvier 2024
- N° 2024 – 17** Décision portant demande d'une subvention auprès du conseil régional Occitanie pour la programmation culturelle de la ville – annule et remplace la décision n° 2024-09 du 31 janvier 2024
- N° 2024 – 18** Décision portant demande d'une subvention auprès du conseil régional Occitanie pour la programmation culturelle de la ville – annule et remplace la décision n° 2024-09 du 31 janvier 2024
- N° 2024 – 19** Décision portant convention d'occupation précaire d'un bois communal, sis rue Colette au ministère des armées, commandement des systèmes d'information et de communication d'Agen dans le cadre d'une manœuvre militaire.
- N° 2024 – 20** Décision portant demande d'une subvention auprès du Conseil Départemental du Tarn et Garonne pour la réfection du mur d'enceinte du Cimetière de Saint Avit.
- N° 2024 – 21** Décision portant demande d'une subvention auprès du Conseil Départemental du Tarn et Garonne et de la Communauté de Communes Terres des Confluences pour la rénovation de la toiture de l'école Camille Delthil.
- N° 2024 – 22** Décision portant fixation des tarifs Abbaye & Patrimoine.
- N° 2024 – 23** Décision portant demande d'une subvention auprès de l'Etat : réhabilitation de logements communaux.  
(La présente décision se substitue à la décision n° 2024-11 du 06 février 2024).
- N° 2024 – 24** Décision portant demande d'une subvention auprès de l'Etat : réhabilitation du logement communal situé 12 rue Lakanal

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : “ Je vous remercie, merci aux services qui ont travaillé sur ces documents, merci au premier Adjoint Luc PORTES qui a travaillé avec le service des finances et Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur LAMOTTE sur le DOB et merci à l'ensemble des services qui était présent ce soir et chers élus je vous donne rendez-vous le mois prochain le 07 avril je crois.”

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 21h47.**



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2024**

**SIGNATURES**

**Le Maire,**

**Romain LOPEZ**

**Le secrétaire de séance,**

**Guy LOURMEDE**